



LE DÉPARTEMENT

Département de la Savoie
Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme) de 350.000.000 d'euros

Le Département de la Savoie (l'"Émetteur" ou le "**Département de la Savoie**") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") qui fait l'objet du présent document d'information (le "**Document d'Information**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les "**Titres**"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 350.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises calculée à la date d'émission concernée).

Le présent Document d'Information se substitue et remplace le prospectus de base en date du 29 novembre 2017. Le présent Document d'Information est valable pour une période d'un an et fera l'objet d'une mise à jour annuelle (la "**Mise à Jour**"). Le présent Document d'Information ne constitue pas un prospectus de base au sens du règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un Marché Réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE tel que modifiée (le "**Règlement Prospectus**") et n'a pas été soumis à l'approbation d'une autorité compétente au sens du Règlement Prospectus.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris ("**Euronext Paris**") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé (un "**Marché Réglementé**") au sens de la directive 2014/65/CE du 15 mai 2014 telle que modifiée ("**MIFID II**"). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen ("**EEE**") ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations. Les Conditions Financières (telles que définies dans le chapitre "Modalités des Titres – Forme, valeur(s) nominale(s) et propriété") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream**") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire de Titres concerné (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) des Modalités des Titres), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Émetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès des Teneurs de Compte désignés par le Titulaire concerné.

Les Titres auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée ("**Titres Dématérialisés**") ou sous forme matérialisée ("**Titres Matérialisés**"), tel que plus amplement décrit dans le présent Document d'Information.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants et R 211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans le chapitre "Modalités des Titres – Forme, valeur(s) nominale(s) et propriété") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream**") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire de Titres concerné (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) des Modalités des Titres), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Émetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès des Teneurs de Compte désignés par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous forme matérialisée au porteur uniquement et pourront seulement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupons d'intérêt attachés ("**Certificat Global Temporaire**") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les "**Titres Physiques**") accompagnés, le cas échéant, de coupons, au plus tôt à une date devant se situer environ le quarantième (40^{ème}) jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) tel que décrit plus précisément dans le présent Document d'Information. Les Certificats Globaux Temporaires seront, (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et/ou Clearstream ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par un autre système de compensation qu'Euroclear et/ou Clearstream (ou par un système de compensation supplémentaire) ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur concerné (tel que défini ci-dessous).

L'Émetteur fait l'objet d'une notation "AA", perspective négative par Fitch Ratings. A la date du Document d'Information, cette agence de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne ou au Royaume Uni et enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette dernière ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres devait exister, elle sera précisée dans les Conditions Financières. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.

Le présent Document d'Information, toute Modification éventuelle ainsi que les documents incorporés par référence seront (a) publiés sur le site de l'Émetteur dans une section dédiée et facilement accessible (<http://www.savoie.fr/2767-le-budget.htm>) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Émetteur.

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Arrangeur

Crédit Agricole CIB

Agents Placeurs

Crédit Agricole CIB

Aurel BGC

Natixis

Crédit Mutuel Arkéa

HSBC

Le présent Document d'Information est daté du 18 novembre 2020

Conformément à l'article 1.2 du Règlement Prospectus, l'Émetteur, en sa qualité d'autorité régionale d'un Etat membre de l'Union Européenne n'est pas soumis aux exigences du Règlement Prospectus. Par conséquent, le présent Document d'Information, toute Modification (telle que définie ci-après) y afférente ne constituent pas un Prospectus de Base au sens de l'article 8 du Règlement Prospectus et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers. Ce Document d'Information contient toutes les informations utiles sur l'Émetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Émetteur, ainsi que les raisons de l'émission et son incidence sur l'Émetteur. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "**Caractéristiques Générales du Programme**") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Document d'Information, telles que complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Émetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche.

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. A la connaissance de l'Émetteur, ayant pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tel est le cas, les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information sont conformes à la réalité et n'omettent pas d'éléments de nature à en altérer la portée. L'Émetteur confirme qu'il n'y a pas d'autre fait ou question le concernant ou concernant les Titres dont l'omission rendrait toute information ou déclaration dans le présent Document d'Information trompeuse d'une quelconque manière que ce soit.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Document d'Information. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient en aucune façon être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur ou par l'un quelconque de l'Arrangeur ou des Agents Placeurs (tels que définis ci-dessous au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme"). En aucun cas la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer d'une part, qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date de la plus récente Modification à ce document, ou d'autre part, qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation financière de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date de la plus récente Modification à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**") ni auprès d'aucune autorité de contrôle d'un État ou de toute autre juridiction des États-Unis d'Amérique et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur qui sont soumis aux dispositions de la législation fiscale américaine. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou remis aux États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés au porteur, vendus aux États-Unis d'Amérique. Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre et à la vente des Titres et à la diffusion du présent Document d'Information, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Le présent Document d'Information ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur, de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni l'Arrangeur ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. Le Document d'Information et tous autres états financiers ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres, formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Document d'Information ou de tous autres états financiers.

Chaque investisseur dans les Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues y compris celles incorporées par référence, dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Émetteur, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

MIFID II GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE – Les Conditions Financières relatives aux Titres devront inclure un paragraphe intitulé "**GOUVERNANCE DES PRODUITS MIFID II**" qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, prenant en compte les cinq catégories auxquelles il est fait référence dans l'élément 18 des Orientations sur les exigences de gouvernance des produits publié par l'AEMF le 5 février 2018, et quels canaux de distribution des Titres sont appropriés. Toute personne proposant, vendant ou recommandant par la suite les Titres (un "**Distributeur**") devra prendre en compte cette évaluation ; cependant, un Distributeur soumis à MIFID II est responsable d'entreprendre sa propre évaluation du marché cible des Titres (soit en adoptant soit en affinant l'évaluation du marché cible) et déterminant des canaux de distribution appropriés. Une évaluation devra être effectuée par chacun des Agents Placeurs de chaque émission afin de déterminer, au sens des règles MIFID II de gouvernance des produits de la Directive Déléguée (UE) 2017/593 du 7 avril 2016 (les "**Règles MIFID II de Gouvernance des Produits**"), si un Agent Placeur qui souscrit à des Titres est un producteur au titre de ces Titres. Dans le cas contraire, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni leurs filiales respectives seront des producteurs au sens des Règles MIFID II de Gouvernance des Produits.

TABLE DES MATIERES

CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME	6
FACTEURS DE RISQUES	13
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	28
MODIFICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION.....	29
MODALITES DES TITRES.....	30
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES.....	58
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR.....	59
SOUSCRIPTION ET VENTE	182
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES	185
INFORMATIONS GENERALES.....	196
RESPONSABILITÉ DU DOCUMENT D'INFORMATION	198

CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME

Les caractéristiques générales suivantes doivent être lues sous réserve des autres informations figurant dans le présent Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et seront soumis aux Modalités figurant aux pages 30 à 57 du présent Document d'Information telles que complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Les termes et expressions définis dans les Modalités ci-après auront la même signification dans la présente description des caractéristiques générales du Programme.

*Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à un "**Etat Membre**" vise une référence à un Etat Membre de l'Espace Economique Européen.*

Émetteur :	Département de la Savoie
Description :	<p>Programme d'émission de titres de créance (Euro Medium Term Note Programme) pour l'admission de titres de créance sur un Marché Réglementé (le "Programme")</p> <p>Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.</p>
Arrangeur :	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
Agents Placeurs :	<p>Prise ferme, placement garanti ou non garanti : Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Mutuel Arkéa, HSBC France, Natixis.</p> <p>Placement non garanti exclusivement: Aurel BGC.</p> <p>Aurel BGC ne pourra en aucun cas faire du placement garanti de Titres ou de la prise ferme de Titres au sens des articles L. 321-1 et D. 321-1 du Code monétaire et financier.</p> <p>L'Émetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux "Agents Placeurs Permanents" renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées). Toute référence faite aux "Agents Placeurs" désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.</p>
Montant Maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 350.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date d'émission).

Agent de Calcul :	Banque Internationale à Luxembourg pour les Titres Dématérialisés. Un Agent de Calcul spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Agent Financier :	Banque Internationale à Luxembourg pour les Titres Dématérialisés. Un Agent Financier spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Agent Payeur Principal :	Banque Internationale à Luxembourg pour les Titres Dématérialisés. Un Agent Payeur Principal spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Agent Payeur à Paris :	Banque Internationale à Luxembourg pour les Titres Dématérialisés. Un Agent Payeur à Paris spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souche (chacune une " Souche "), à une même date ou à des dates différentes, et seront soumis pour leurs autres caractéristiques (à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant supposés être fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une " Tranche ") à une même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées si nécessaire par des modalités supplémentaires et seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche, à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts) figureront dans des conditions financières (des " Conditions Financières ") complétant le présent Document d'Information.
Echéances :	Sous réserve de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un mois et une échéance maximale de trente (30) ans à compter de la date d'émission initiale comme indiqué dans les Conditions Financières concernées.
Devises :	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros, en dollars américains, en yen japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Émetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s).
Valeur(s) Nominale(s) :	Les Titres seront émis dans la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées sous réserve que la valeur nominale minimum des Titres sera supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) ou sera celle autorisée ou requise à tout moment par la banque centrale compétente (ou toute autre autorité équivalente) ou par toute loi ou règlement applicables à la devise spécifiée.

	Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.
Prix d'émission :	Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou avec une prime d'émission.
Rang de créance des Titres :	Les Titres et, le cas échéant, les Coupons et Reçus y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations relatives au maintien de l'emprunt à son rang) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.
Maintien de l'emprunt à son rang :	Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis à la négociation sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.
Exigibilité Anticipée :	Les modalités des Titres contiendront une clause d'exigibilité anticipée telle que plus amplement décrite à l'Article 9 "Modalités des Titres – Cas d'Exigibilité Anticipée".
Montant de Remboursement :	Les Conditions Financières concernées définiront les montants de remboursement dus.
Option de Remboursement et Remboursement Anticipé :	Les Conditions Financières préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés (en totalité ou en partie) avant la date d'échéance prévue au gré de l'Émetteur et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement. Sous réserve de ce qui précède, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur que pour des raisons fiscales. Se reporter à l'Article 6 "Modalités des Titres - Remboursement, Achat, Options et Illégalité".
Remboursement par versement échelonné	Chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Financières concernées.
Retenue à la source :	Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Émetteur, ou au nom et pour le compte de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un

quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requis par la loi.

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions.

Titres à Taux Fixe :

Les intérêts à taux fixe seront payables chaque année à terme échu à la (aux) date(s) indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Variable :

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées :

- (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention Cadre de la Fédération Bancaire Française ("FBF") de 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme (la "**Convention Cadre FBF**") complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF ; ou
- (ii) par référence au LIBOR, à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'ESTER, ou au CMS (ou à tout autre indice de la zone euro communément utilisé par les marchés financiers, dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction de la marge éventuellement applicable.

Si le Taux de Référence devait à tout moment être négatif, le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable (y compris la marge, pour éviter toute ambiguïté) ne pourra, pour sa part, être inférieur à zéro. Pour éviter toute ambiguïté, aucune somme ne sera due dans ce cas par les porteurs de Titres à l'Émetteur.

Titres à Coupon Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :

Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, les taux d'intérêts applicables ainsi que leur méthode de calcul pourront varier ou rester identiques selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Il est précisé que le taux d'intérêt des Titres

à Taux Variable (qui inclut la marge, pour éviter toute ambiguïté) ne pourra être inférieur à zéro (0). Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de sous-périodes d'intérêts (désignées dans les Modalités comme des "**Périodes d'Intérêts Courus**"). Toutes ces informations figureront dans les Conditions Financières concernées.

Forme des Titres :

Les Titres peuvent être émis soit sous forme de Titres Dématérialisés, soit sous forme de Titres Matérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Émetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Se reporter à l'Article 1 "Modalités des Titres – Forme, valeur(s) nominale(s) et propriété".

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

Droit applicable et tribunaux compétents :

Droit français. Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons et au Contrat de Service Financier devra être portée devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur en tant que personne morale de droit public.

Systèmes de compensation :

Euroclear France en tant que dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream, Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Émetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner. Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.

Création des Titres Dématérialisés :

La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être remise à Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvrable à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

Création des Titres Matérialisés :

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être remis à un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou à tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Émetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné.

Admission aux négociations :

Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé ou non réglementé de l'EEE et/ou sur tout autre marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Financières concernées. Les Conditions Financières concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission à la négociation.

Notation :

L'Émetteur fait l'objet d'une notation "AA", perspective négative par Fitch Ratings. Chacune de ces agences de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne ou au Royaume Uni et enregistrée conformément au Règlement Règlement ANC et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette notation ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres est fournie, elle sera précisée dans les Conditions Financières. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut à tout moment être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "*Souscription et Vente*".

L'Émetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles D**") à moins (i) que les Conditions Financières concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles C**"), ou (ii) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "*obligations dont l'enregistrement est requis*" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("**TEFRA**"), auquel cas les Conditions Financières concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

FACTEURS DE RISQUES

L'Émetteur considère que les facteurs suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces contingences sont aléatoires et l'Émetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur la possibilité ou non que ces contingences surviennent. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement (étant précisé que le risque encouru par l'investisseur se limite à la valeur de son investissement).

L'Émetteur considère que les facteurs décrits ci-dessous représentent les risques principaux inhérents aux Titres émis sous le Programme, mais l'Émetteur ne déclare pas que les facteurs décrits ci-dessous sont exhaustifs. Les risques décrits ci-dessous ne sont pas les seuls risques qu'un investisseur dans les Titres encourt. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Émetteur à ce jour ou qu'il considère au jour du présent Document d'Information comme non significatifs, peuvent avoir un impact significatif sur les risques relatifs à un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Document d'Information et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs potentiels doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres.

L'Émetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des investisseurs qualifiés qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Les facteurs de risque décrits ci-dessous pourront être complétés dans les Conditions Financières des Titres concernés pour une émission particulière de Titres.

Toute référence ci-dessous à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. Risques relatifs à l'Émetteur

Les risques inhérents à l'Émetteur sont principalement d'ordre patrimonial et financier.

1.1 Risques patrimoniaux

L'Émetteur détient un important patrimoine immobilier, constitué de 353 sites (dont le département est locataire ou propriétaire, occupant ou bailleur, etc.), 539 000 m² de bâti géré (dont la moitié correspond aux collèges) et 40 000 000 m² de foncier, hors domaine public routier (qui représente environ 3 150 km).

A ce titre, l'Émetteur a souscrit des assurances couvrant les risques éventuellement encourus sur l'ensemble de ses bâtiments, notamment en cas d'incendie, dégâts des eaux.

En outre, ses activités et son fonctionnement sont susceptibles de présenter des risques mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte ou découlant du statut applicable à ses agents et élus. Des assurances couvrant l'ensemble des véhicules du Département ont été souscrites par ce dernier. Quant à la responsabilité civile du Département et de ses différents services, y compris les activités annexes de toutes natures et celles des budgets annexes, elle fait l'objet d'une police d'assurance spécifique.

1.2 Risques juridiques liés aux voies d'exécution

Les biens des collectivités territoriales françaises bénéficient d'un principe d'insaisissabilité. Ainsi, l'Émetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé en application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public. En conséquence, et comme toute personne morale de droit public, l'Émetteur n'est pas soumis aux procédures collectives prévues par le Code de commerce.

1.3 Risques financiers

L'encours de la dette de l'Émetteur est constitué au 31/12/2019 à 20,32 % d'emprunts à taux variable dont il n'est pas possible de déterminer à l'avance le coût pour l'Émetteur. Par conséquent, toute variation défavorable des marchés financiers affectant ces taux variables est susceptible d'avoir un impact sur la situation financière de l'Émetteur.

L'endettement (frais financiers) de l'Émetteur pèse sur ses charges de fonctionnement et un niveau d'endettement élevé est susceptible de diminuer son taux d'épargne et par conséquent sa capacité à emprunter dans des conditions financières satisfaisantes.

Le statut de personne morale de droit public ainsi que le cadre juridique de l'emprunt par les collectivités locales permet de limiter les risques financiers.

Le cadre juridique de l'emprunt par des collectivités territoriales permet en effet de limiter les risques d'insolvabilité de l'Émetteur.

L'article 2 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt obligataire et leurs relations avec les investisseurs sont, en principe, régies par le droit privé.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; et
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

En outre, l'article L.1611-3-1 du Code général des collectivités territoriales, créé par la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires vient compléter ces principes ainsi qu'il suit :

- en cas d'emprunt libellé en devises étrangères, le risque de change devra être intégralement couvert par un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée totale de l'emprunt ;
- dans l'hypothèse où le taux d'intérêt est variable, les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation sont fixés par décret en Conseil d'Etat et les formules d'indexation doivent répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières qui pèsent sur la collectivité dans le cadre de l'emprunt.

Enfin, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée encadre les conditions de souscription d'emprunts auprès d'établissements de crédit et de contrats financiers par les collectivités locales, afin de limiter les emprunts risqués.

1.4 Risques associés au non remboursement des dettes de l'Émetteur

Le service de la dette représente pour le Département de la Savoie, conformément à l'article L. 3321-1 du Code général des collectivités territoriales, une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers (charges d'intérêts notamment).

Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. Si cette obligation n'est pas respectée, les créanciers du Département de la Savoie bénéficient de la procédure dite de "mandatement et d'inscription d'office" (article 1er – II de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public codifié et complété aux articles L.1612-15 et L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales).

En application de ces dispositions, lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité territoriale, telle que l'Émetteur, au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement dans ce délai, le représentant de l'Etat dans le Département (le Préfet) procède au mandatement d'office.

Par ailleurs, en cas d'insuffisance de crédits pour faire face à une dépense obligatoire du département, le Préfet a le pouvoir d'adresser au département une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si le Conseil départemental n'a pas dégagé ou créé ces ressources dans le délai fixé par la mise en demeure, le Préfet procède à l'inscription d'office dans le budget du département de la somme due en dégageant les ressources nécessaires, soit en supprimant ou en réduisant d'autres dépenses, soit en créant lesdites ressources et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office.

A cet égard, la carence du Préfet dans la mise en œuvre de cette procédure est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat français, le cas échéant, à hauteur de la totalité des dépenses impayées (Cf. Conseil d'Etat, 18 novembre 2005, *Société Fermière de Campoloro*, req. n°271898; Conseil d'Etat, 29 octobre 2010, Min. Alimentation, Agriculture et Pêche, req. n° 338001).

Par ailleurs, une procédure peut, aux termes de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales, être initiée par la Chambre régionale des comptes saisie, soit par le Préfet, soit par le comptable public du département, soit par toute personne y ayant intérêt, afin de constater, dans le délai d'un mois à partir de sa saisine, qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget du département ou l'a été pour un montant insuffisant et d'adresser au département une mise en demeure de rectifier son budget.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la Chambre régionale des comptes demande au Préfet d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources départementales ou la diminution de dépenses départementales facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire.

Enfin, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du conseil départemental, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le Préfet (ou sous deux mois dans certains cas), celui-ci y procède d'office.

Le principe d'insaisissabilité des biens des collectivités publiques françaises (article L.2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques), empêche que l'Émetteur puisse faire l'objet d'une voie d'exécution de droit commun telle que la saisie des biens.

Toutefois, des impératifs ou évolutions juridiques, économiques, politiques et/ou sociaux, difficiles à prévoir, peuvent amener le Conseil départemental à faire voter des dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires, les recettes correspondantes devant être dégagées, soit par l'emploi de recettes non prévues au budget primitif de la collectivité territoriale, soit par des suppressions de dépenses antérieurement votées. Ces votes interviennent dans le cadre de décisions budgétaires modificatives pouvant intervenir en cours d'année.

Ces impératifs ou évolutions sont susceptibles d'avoir un impact sur les délais de mise en œuvre et sur le vote de telles décisions budgétaires modificatives, ainsi que sur la mise en œuvre par les Titulaires de Titres de certains cas d'exigibilité anticipée.

1.5 Risques associés au recours aux contrats financiers

S'agissant des contrats financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) le Département de la Savoie dispose de 7 contrats de couverture de taux, soit un notionnel de 38 139 441,32 € au 31/12/2019, ce qui représente une couverture de 22,59 % de l'encours total de dette du Département de la Savoie.

Le recours aux contrats financiers (produits dérivés) est encadré par une circulaire interministérielle IOCB1015077C du 25 juin 2010 qui régit l'emprunt et les instruments financiers offerts aux collectivités territoriales et leurs établissements publics. Cette circulaire attire l'attention des collectivités territoriales sur les risques inhérents à la gestion de la dette et rappelle l'état du droit sur le recours aux produits financiers.

Cette circulaire précise notamment que les opérations de type spéculatif y sont proscrites.

L'Émetteur fait preuve d'une extrême vigilance sur la nature des risques des produits qu'elle souscrit et se refuse à contracter ceux offrant des conditions financières anormalement déconnectées du marché. Les produits souscrits visent uniquement à réduire ou limiter l'impact des frais financiers et à neutraliser en totalité ou en partie le risque de change en cas d'opérations en devises.

En outre, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée encadre notamment les conditions de conclusion de contrats financiers par les collectivités locales.

1.6 Risques de taux

Compte tenu de son statut d'emprunteur récurrent, le Département est exposé aux fluctuations des taux d'intérêt. Afin de limiter cette exposition et de se prémunir contre des évolutions défavorables de ces taux d'intérêt, le Département a défini une stratégie de couverture du risque de taux d'intérêt.

La politique menée par le Département en matière de gestion du risque de taux est prudente : elle vise à protéger la dette contre une remontée des taux en réduisant son coût.

A cet égard, la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires prévoit que dans l'hypothèse où le taux d'intérêt d'un emprunt souscrit par une collectivité territoriale est variable, les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation, après contrat d'échange de devises, s'il y a lieu, seront fixés par décret en Conseil d'Etat et les formules d'indexation devront répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières qui pèsent sur la collectivité dans le cadre dudit emprunt.

Il est à noter qu'une remontée soudaine des taux d'intérêts aurait pour conséquence d'augmenter la charge financière du service de la dette de l'Émetteur.

1.7 Risques liés à l'évolution des recettes de l'Émetteur

L'Émetteur, à l'instar des autres collectivités, est exposé aux évolutions de son environnement réglementaire, juridique et financier qui peuvent modifier la structure et le volume de ses ressources.

Toutefois, l'article 72-2 de la Constitution dispose que "*les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources*".

Le niveau des ressources de l'Émetteur est dépendant de recettes versées par l'Etat dans le cadre des transferts de compétence ou des réformes fiscales successives. Ces ressources s'inscrivent dans une progression qui suit étroitement les niveaux de croissance et d'inflation constatés dans le cadre d'un pacte de croissance. En outre, il y a eu ces dernières années une baisse des dotations versées par l'Etat et toute stagnation ou baisse du niveau des dotations versées par l'Etat est susceptible d'affecter défavorablement les recettes de fonctionnement de l'Émetteur, et par conséquent de diminuer sa capacité à investir.

L'année 2020 sera marquée par une refonte en un prélèvement globalisé des prélèvements opérés au titre des trois fonds de péréquation assis sur le produit des droits de mutation perçu par les départements. Pour les départements, l'année 2019 a été marquée par la création d'un fonds de soutien interdépartemental (FSID), pour la durée des contrats financiers conclus avec l'Etat, organisant une nouvelle péréquation du produit des droits de mutation (article 261 de la loi de finances pour 2019). Fixé à 250 M€, ce fonds est alimenté par un prélèvement proportionnel opéré sur l'assiette des droits de mutation à titre onéreux perçus l'année précédente. Ce prélèvement est égal au produit du montant total prélevé fixé par la loi (250 M€) par le rapport entre l'assiette DMTO de droit commun du département et la somme des assiettes DMTO (soit un taux de prélèvement uniforme d'environ 0,1% en 2019). Le Département de la Savoie s'est vu prélevé de 2,3 M€ en 2019 au titre du FSID, ponction qui est venue s'ajouter aux prélèvements de 10,7 M€ au titre du fonds de péréquation DMTO créé par la loi de finances pour 2011 (enveloppe de 703 M€ en 2019), et de 3,2 M€ au titre du fonds de solidarité entre les départements créé par la loi de finances pour 2014 (enveloppe de 588 M€ en 2019). Le cumul des prélèvements au titre des 3 fonds de péréquation départementaux en matière de droits de mutation s'élève à 16,3 M€ en 2019, ce qui représente 14 % du produit des DMTO perçu en 2018.

1.8 Risques associés aux opérations hors bilan de l'Émetteur et aux investissements en cours

Au 31 décembre 2019, l'encours de la dette garantie par l'Émetteur est de 536 184 111,36 € dont 93,92 % au titre du logement social, pour une annuité de 33 443 066,89 € représentant 5,73 % de ses recettes réelles de fonctionnement, tandis qu'au 31 décembre 2018, le montant de la dette garantie était de 530 287 698,18 €, et l'annuité de 36 786 218,32 €.

Les opérations hors bilan de l'Émetteur présentent un risque limité et concernent très majoritairement des organismes chargés de la construction et de la rénovation de logements sociaux.

1.9 Risques liés aux états financiers

L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (comptes administratifs, budgets) sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et le Code général des collectivités territoriales et telles que plus amplement décrites aux pages 104 et suivantes du Document d'Information. L'évaluation financière de l'Émetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique.

Les comptes de l'Émetteur sont soumis aux contrôles de l'Etat : (i) contrôle de légalité, (ii) contrôles financiers exercés par le Préfet du Département et le comptable public (iii) examen de gestion périodique exercé par la Chambre Régional des Comptes. Les contrôles sont plus amplement décrits aux pages 105 à 106 du Document d'Information. Les comptes de l'Émetteur ne sont pas audités selon le même processus qu'un émetteur de droit privé, mais sont soumis au contrôle de l'Etat.

1.10 Notation de la dette long terme et de la dette court terme de l'Émetteur

La notation de la dette long terme et de la dette court terme de l'Émetteur par Fitch Ratings ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Émetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à ce dernier. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation.

1.10 Risques liés à des événements exogènes à fort impact potentiel

La crise liée au Covid-19 est une illustration des risques exogènes à l'Émetteur qui pourraient avoir un impact significatif sur son activité. Cela étant, ces risques exogènes peuvent également être liés à d'autres types d'événements incluant, entre autres, les mouvements sociaux de grandes ampleurs, les grèves et les intempéries.

A l'heure de la rédaction de ce Document d'Information, l'ampleur des conséquences de la crise sanitaire liée au Covid-19 restent incertaines mais trois types d'impacts peuvent d'ores et déjà être identifiés pour ce type de risques :

- le risque au niveau de la santé des employés de l'Émetteur et de leurs familles dans le cas d'une crise sanitaire. Il faut noter que l'Émetteur a très rapidement communiqué et implémenté les mesures barrières à mettre en place lors de la crise du Covid-19 ;
- le risque opérationnel sur le bon fonctionnement des services lié au confinement de la population. L'Émetteur a adapté son organisation, entre autres afin de garantir, en toute situation et dans les meilleures conditions, la continuité des services publics départementaux et en particulier pour ce qui relève de la gestion financière de la collectivité. Pour cela, l'Émetteur a organisé :
 - la généralisation du télétravail pour la quasi-totalité des agents du siège et pour la totalité des agents du Pôle Finances (conventions, accès VPN, mise à disposition du matériel informatique adéquat),
 - la dématérialisation des procédures budgétaires et financières ainsi que des procédures comptables d'exécution financière de la dépense afin de garantir en toute circonstance

- l'engagement des dépenses, le paiement des factures et le versement des subventions, ainsi que le service de paie des agents,
- le développement d'un système d'information et de gestion financier intégré et sécurisé.
- le risque financier avec des impacts sur les recettes et les dépenses de l'Emetteur (se référer à la section intitulée "Risques liés à l'évolution des recettes de l'Emetteur").

L'Emetteur a démontré cependant plusieurs fois sa résilience et sa réactivité dans les crises, notamment celle du Covid-19.

L'action départementale est soutenue par la coopération entre l'Etat et les collectivités locales lors de crises exceptionnelles, notamment par les mesures prises par ordonnances et par les lois de finances rectificatives (notamment l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19).

L'une des mesures clés pour réduire la propagation du coronavirus COVID-19 est la distanciation sociale. Ce qui a obligé le Gouvernement à prendre des mesures drastiques en instaurant le confinement pour les Français qui ont dû rapidement s'adapter à cette nouvelle situation. Les agents du Département qui en ont eu la possibilité sont donc passés en télétravail pour maintenir leur activité. Déjà largement déployé au Département dans le cadre d'une convention, le télétravail est devenu en quelques jours pour beaucoup la solution pour concilier confinement et travail.

Il a fallu en urgence donner à certains les moyens de travailler depuis leur domicile : mise à disposition d'ordinateurs portables, de clés d'accès aux serveurs du Département, renvoi de lignes téléphoniques...

Aujourd'hui, la cybersécurité est un enjeu majeur pour le Département. La collectivité dispose d'un responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) et de Plans de Continuité Informatique (PCI) et de Reprise Informatique (PRI) sur différentes briques de son Système d'Information. Le Département finalise sa PSSI et dispose par ailleurs de stratégies de sauvegardes formalisées et tenues à jour. Les systèmes critiques (hyperviseur, autocommutateurs, accès réseaux et Internet,...) disposent de niveaux de redondance suffisants (actif/passif ou actif/actif) pour apporter un accès sécurisé des agents du Département au Système d'Information. Le Département de la Savoie n'a pas été atteint ces 36 derniers mois par une attaque majeure, les systèmes d'exploitation disposent d'une politique de mise à jour de ses systèmes de sorte à réduire la surface d'exposition au risque technologique (type malware, cryptolocker, vers, chevaux de troie, etc..). Enfin, les agents sont régulièrement sensibilisés et informés sur les menaces numériques et les moyens de les prévenir.

2. **Risques relatifs aux Titres**

2.1 ***Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs***

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (a) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Document d'Information ou dans toute Modification à ce Document d'Information ainsi que dans les Conditions Financières concernées ;
- (b) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (c) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;

- (d) (comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous indices et marchés financiers concernés ;
- (e) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus ; et
- (f) s'assurer qu'il se conforme aux restrictions liées à un investissement dans les Titres de manière générale et dans tous Titres en particulier conformément à la législation et à la réglementation qui lui sont applicables.

2.2 *Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres*

Une grande variété de Titres peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Titres et les risques qui y sont associés sont exposés ci-après.

Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Émetteur

L'existence d'une option de remboursement des Titres, si une Option de Remboursement est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tel que prévu à l'Article 6(c) "*Remboursement, achat, options et illégalité - Option de Remboursement au gré de l'Émetteur et Remboursement Partiel*" ou en cas de possibilité de remboursement pour des raisons fiscales, tel que prévu à l'Article 6(f) "*Remboursement, achat, options et illégalité - Remboursement pour raisons fiscales*", a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Émetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Il est généralement escompté que l'Émetteur rembourse les Titres lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Titres. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour les Titulaires (tel que défini à l'Article 1 (c)(iv) des Modalités des Titres) et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par les Titulaires. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

Titres à Taux Fixe

Un investissement dans des Titres à Taux Fixe (tels que définis dans le chapitre "*Caractéristiques Générales du Programme*", les "**Titres à Taux Fixe**") implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation ait un impact défavorable significatif sur la valeur de la tranche de Titres concernée. Si le taux d'intérêt nominal d'un Titre à Taux Fixe est fixe pendant la vie d'un tel titre ou pendant une durée déterminée, le taux d'intérêt courant sur les marchés de capitaux (taux d'intérêt du marché) change généralement chaque jour. Lorsque le taux d'intérêt du marché change, le prix des titres évolue dans le sens opposé. Si le taux du marché augmente, le prix des Titres à Taux Fixe généralement diminue, jusqu'à ce que le rendement du titre soit environ égal au taux du marché. Si le taux du marché diminue, le prix des Titres à Taux Fixe généralement augmente, jusqu'à ce que le rendement du titre soit environ égal au taux du marché. Les porteurs de Titres devraient avoir conscience du fait que les variations du taux du marché peuvent avoir un impact défavorable sur le prix des Titres et aboutir à des pertes pour les porteurs de Titres si ceux-ci vendent leurs Titres pendant une période durant laquelle le taux du marché est supérieur au taux fixe des Titres.

Titres à Taux Variable

Un investissement dans des Titres à Taux Variable (tels que définis dans le chapitre "*Caractéristiques Générales du Programme*", les "**Titres à Taux Variable**") se compose (i) d'un taux de référence et (ii)

d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un nouveau calcul périodique (à la date de Détermination du Coupon tel que spécifié dans les Conditions Financières concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné. Par ailleurs, contrairement aux titres à taux fixe, le rendement d'un titre à taux variable ne peut pas être anticipé par un investisseur.

Si le taux de référence devait à tout moment être négatif, le Taux d'intérêt des Titres à Taux Variable (y compris la marge, pour éviter toute ambiguïté) ne pourra, pour sa part, être inférieur à zéro. Pour éviter tout doute, aucune somme ne sera due dans ce cas par les porteurs de Titres à l'Émetteur.

Risques relatifs aux Titres liés aux indices de référence

Le London Interbank Offered Rate ("**LIBOR**"), l'Euro Interbank Offered Rate ("**EURIBOR**" ou, en français, taux interbancaire offert en euro ("**TIBEUR**")), l'ESTER, le taux CMS et d'autres indices considérés comme des indices de référence font l'objet de réglementations nationales, internationales et d'orientations règlementaires récentes et de projets de réformes au niveau national et international. Certaines de ces réformes sont déjà en vigueur alors que d'autres doivent encore être mises en oeuvre. Ces réformes pourraient affecter la performance des indices de référence, provoquer leur disparition totale, la révision de leurs méthodes de calcul ou avoir des conséquences non prévisibles. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un impact défavorable sur les Titres liés à un indice de référence.

Le Règlement (UE) 2016/1011 (le "**Règlement sur les Indices de Référence**") a été publié au Journal Officiel de l'UE le 29 juin 2016 et est en vigueur depuis le 1er janvier 2018. Le Règlement sur les Indices de Référence s'applique à la fourniture d'indices de références, la fourniture de données sous-jacentes à un indice de référence et l'utilisation d'un indice de référence au sein de l'UE.

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact significatif sur les Titres liés à un taux ou indice considéré comme un indice de référence, en particulier, dans les circonstances suivantes :

- si un indice qui est un "indice de référence" ne pourrait pas être utilisé par une entité supervisée dans certains cas si son administrateur n'obtient pas l'agrément ou l'enregistrement ou, s'il n'est pas situé dans l'UE, si l'administrateur n'est pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisé et si les dispositions transitoires ne s'appliquent pas ; et

- si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l'indice de référence étaient modifiées afin de se conformer aux exigences du Règlement sur les Indices de Référence. Ces modifications pourraient, entre autres, avoir pour effet de réduire, augmenter ou affecter la volatilité du taux publié ou le niveau de l'indice de référence.

Plus généralement, tous projets internationaux ou nationaux de réformes, tout autre projet de réformes, ou le renforcement général de la réglementation et d'une supervision approfondie des indices de référence pourraient augmenter les coûts et les risques liés à la gestion ou à la participation à la fixation d'un indice de référence et au respect de telles réglementations ou exigences.

Ces facteurs pourraient avoir les effets suivants sur certains indices de référence (y compris le LIBOR, l'EURIBOR, l'ESTER et le taux CMS) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer ou à contribuer à cet indice de référence ; (ii) déclencher des changements dans les règles ou méthodologies utilisées pour les indices de référence ou (iii) conduire à la disparition de l'indice de référence. Toute modification susmentionnée ou toute modification corrélative résultant de projets internationaux ou nationaux de réformes, tout autre projet de réformes, ou autres initiatives ou enquêtes, pourrait avoir un effet défavorable important sur la valeur et la rentabilité des Titres liés à un indice de référence.

Les investisseurs doivent avoir conscience qu'en cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité d'un indice de référence, le taux d'intérêt applicable aux Titres indexés sur ou faisant référence à cet

indice de référence sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres (étant précisé qu'en cas de survenance d'un Evénement sur le Taux de Référence, une clause alternative spécifique s'applique – se référer au facteur de risque intitulé "La survenance d'un Evénement sur le Taux de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à de tels indices de référence" ci-dessous). En fonction de la méthode de détermination du taux de l'indice de référence selon les Modalités des Titres, cela peut (i) dans le cas où la Détermination FBF s'applique, reposer sur la mise à disposition par les banques de référence des cotations d'offres pour le taux de l'indice de référence qui, en fonction des conditions de marché, pourraient ne pas être disponibles au moment concerné ou (ii) dans le cas où la Détermination du Taux sur Page s'applique, résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le taux de l'indice de référence était encore disponible. L'application de ces dispositions pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un indice de référence.

Le règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 a modifié les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence en prorogeant jusqu'à la fin de 2021 le régime transitoire applicable aux indices de référence d'importance critique et aux indices de référence de pays tiers. Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseils indépendants et à faire leur propre évaluation des risques potentiels liés aux réformes, investigations et questions d'agrément suscitées par le Règlement sur les Indices de Référence avant d'investir dans des Titres liés à un indice de référence.

La cessation définitive de publication futur du LIBOR ou de tout autre indice de référence pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des Titres faisant référence au LIBOR ou audit indice de référence.

Le 27 juillet 2017, le Directeur Général de la Financial Conduct Authority ("**FCA**") du Royaume-Uni, qui régule le LIBOR, a annoncé qu'il avait l'intention de cesser d'inciter ou de contraindre les banques à soumettre des taux pour le calcul du LIBOR à partir de 2021 (l'"**Annonce de la FCA**"). Elle a toutefois obtenu un accord des banques du panel LIBOR afin qu'elles continuent à soumettre leurs taux jusqu'à fin 2021. L'Annonce de la FCA indique que la poursuite du LIBOR sur la base actuelle ne peut et ne pourra être garantie après 2021.

Il n'est pas possible de prédire si, et dans quelle mesure, les banques du panel continueront à soumettre des estimations sur le LIBOR à l'administrateur du LIBOR à l'avenir. Cela peut entraîner une performance différente du LIBOR par rapport au passé et avoir d'autres conséquences imprévisibles.

D'autres taux interbancaires de référence tels que l'EURIBOR (ensemble avec le LIBOR, les "**IBOR**") souffrent des mêmes faiblesses que le LIBOR et pourraient, en conséquence, être supprimés ou subir des changements dans leur mode d'administration.

Des changements dans l'administration d'un IBOR ou l'émergence d'alternatives à cet IBOR pourraient modifier sa performance au regard de ses performances passées, ou avoir d'autres effets qui ne peuvent pas être prévus. La suppression d'un IBOR ou des changements dans son administration pourraient nécessiter des modifications du mode de calcul du Taux d'Intérêt relatif à un Titre à Taux Variable indexé ou ayant pour référence cet IBOR. Le développement d'alternatives à un IBOR pourrait modifier la performance des Titres à Taux Variable ayant pour référence cet IBOR par rapport à celle qu'aurait été la leur si de telles alternatives n'avaient pas vu le jour. Toute conséquence de ce type pourrait avoir un impact significatif défavorable sur la valeur et le rendement de tout Titre à Taux Variable ayant pour référence cet IBOR.

Afin d'atténuer les conséquences de la possible indisponibilité de ces indices, des groupes de travail mis en place sous la supervision de leurs banques centrales respectives ont oeuvré à définir des taux à court terme alternatifs sans risque principalement basés sur des données transactionnelles et, donc, moins susceptibles de critique quant à leurs méthodologies de calcul. Ces nouveaux taux à court terme sans risque en sont toutefois encore aux toutes premières étapes de leur développement et il n'y a aucune assurance qu'ils seront largement adoptés par les acteurs du marché.

Le *Sterling Overnight Index Average* ("**SONIA**") a été développé sous la supervision de la Banque d'Angleterre dans l'optique de remplacer le LIBOR GBP. Actuellement, le marché continue de se préparer

à l'adoption du SONIA. Les investisseurs doivent être conscients que le marché pourrait faire un usage du SONIA qui diffère significativement de ce qui est stipulé dans les Modalités des Titres pour des Titres à Taux Variable ayant pour référence le LIBOR. Le taux d'intérêt de Titres à Taux Variable ayant pour référence le LIBOR ne peut être déterminé qu'à la fin de la période d'observation concernée et immédiatement avant la Date de Paiement du Coupon pertinente et il pourrait être complexe pour les investisseurs d'estimer par avance le montant des intérêts dus pour de tels Titres à Taux Variable.

Bien que des alternatives à certains IBOR pour l'usage du marché obligataire (incluant le SONIA, (pour le LIBOR GBP) et des taux qui pourraient être dérivés du SONIA) soient en cours de développement, en l'absence de mesures législatives, les titres en circulation faisant référence à un IBOR ne feront la transition depuis un tel IBOR que conformément aux modalités qui leur sont applicables.

Il n'y a aucune garantie que l'adoption de taux à court terme alternatifs ne sera pas arrêtée ou fondamentalement altérée d'une manière significativement défavorable aux intérêts des investisseurs dans les Titres à Taux Variable.

La survenance d'un Evénement sur le Taux de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à de tels indices de référence

Si le Taux de Référence n'est plus disponible ou si un Evénement sur le Taux de Référence (tel que défini à l'Article 5(c)(iii)(B)(e)) intervient, un ajustement des modalités des Titres d'une Souche encore en circulation pourrait être nécessaire et nécessiter la réunion d'une Assemblée Générale de Titulaires de Titres de la Souche en question ou une autre forme de Décision Collective (tel que décrit dans l'Article 11 des Modalités), ou d'autres conséquences pourraient en résulter, s'agissant des Titres liés à cet indice de référence (y compris, mais sans exclure les Titres à Taux Variable dont les taux d'intérêts sont liés au LIBOR). Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur et le rendement des Titres.

Les investisseurs doivent être conscients que, si le Taux de Référence est supprimé ou rendu indisponible, le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable qui font référence à ce Taux de Référence sera déterminé pour la période en question conformément aux clauses prévoyant des solutions alternatives applicables aux Titres. En fonction de la manière dont le Taux de Référence doit être déterminé dans les Modalités, la solution alternative pourrait, dans certaines circonstances, (i) dépendre de la fourniture par des banques de références des cotations proposés pour le Taux de Référence, qui, selon les circonstances de marché, pourraient ne pas être disponibles en temps voulu ou (ii) résulter en l'application en pratique d'un taux fixe basé sur un taux appliqué à une période précédente au moment où le Taux de Référence était encore disponible. Tout ce qui précède pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres à Taux Variable faisant référence audit Taux de Référence.

Conformément aux Modalités applicables aux Titres à Taux Variable et aux Titres dont la rentabilité est déterminée par référence à un Taux de Référence, l'Émetteur désignera un Agent de Détermination du Taux de Référence lors de la survenance d'un Evénement sur le Taux de Référence (tel que défini à l'Article 5(c)(iii)(B)(e)), tel que décrit plus en détail dans l'Article 5 des Modalités (Intérêts et autres calculs), qui déterminera un Taux de Référence de Remplacement, ainsi que tout changement nécessaire à la convention de jour ouvrable, à la définition du jour ouvrable, à la date de détermination du coupon, à la méthode de décompte des jours ainsi qu'à toute méthode utilisée pour obtenir le Taux de Référence de Remplacement, y compris tout facteur de rajustement nécessaire afin de rendre ce Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence concerné. Ce Taux de Référence de Remplacement et toute autre modification (en l'absence d'erreur manifeste) seront définitifs et lieront les porteurs de Titres, l'Émetteur, l'Agent de Calcul et toute autre personne, et s'appliqueront aux Titres concernés sans aucune obligation pour l'Émetteur d'obtenir le consentement des porteurs de Titres.

Le Taux de Référence de Remplacement peut avoir des antécédents de négociation très limités ou ne pas en avoir. Par conséquent, son évolution générale et/ou son interaction avec d'autres forces ou éléments du marché concerné peuvent être difficiles à déterminer ou à mesurer. De plus, le taux de remplacement peut avoir un rendement différent de l'indice de référence qui a cessé définitivement d'être publié. Par exemple, il existe actuellement des propositions visant à remplacer le LIBOR (dont la durée est généralement d'un, trois ou six mois) par un taux au jour-le-jour. De même, il a été proposé d'utiliser un taux sur les obligations d'Etat très bien cotées pour remplacer le LIBOR, qui est actuellement basé sur les taux de prêts interbancaires et comporte un élément implicite de risque de crédit du secteur bancaire.

Ces modifications, ainsi que d'autres, pourraient affecter de manière significative la performance d'un taux alternatif par rapport à la performance historique et attendue du LIBOR ou de tout autre indice de référence concerné. Rien ne garantit qu'un facteur de rajustement appliqué à une série de Titres compensera adéquatement cet incident. Cela pourrait avoir une incidence sur le taux d'intérêt et la valeur d'échange des Titres concernés. En outre, les porteurs de ces Titres qui concluent des opérations de couverture fondées sur le Taux de Référence pourraient trouver leur couverture inefficace et pourraient devoir encourir des coûts pour remplacer ces couvertures par des instruments liés au Taux de Référence de Remplacement.

Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence n'est pas en mesure de déterminer un Taux de Référence de Remplacement approprié pour tout Taux de Référence qui a cessé définitivement d'être publié, alors les dispositions relatives à la détermination du taux d'intérêt des Titres concernés ne seront pas modifiées. Dans de tels cas, les Modalités des Titres prévoient que le Taux d'Intérêt concerné sur ces Titres sera le dernier Taux de Référence disponible, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, convertissant effectivement ces Titres en Titres à Taux Fixe.

En outre, si aucun Taux de Référence de Remplacement n'est déterminé et que les Titres concernés sont effectivement convertis en Titres à Taux Fixe, tel que décrit ci-dessus, les investisseurs qui détiennent ces Titres peuvent encourir des coûts liés au retrait de la couverture. En outre, dans un contexte de hausse des taux d'intérêt, les porteurs de ces Titres ne bénéficieront d'aucune augmentation de leurs taux. La valeur d'échange de ces Titres pourrait ainsi être affectée négativement.

Titres à Taux Variable avec effet multiplicateur ou tout autre effet de levier

Les Titres à taux d'intérêt variable peuvent être un investissement volatile. Si leurs structures impliquent des effets multiplicateurs ou tout autre effet de levier, des plafonds ou planchers, ou toute combinaison de ces caractéristiques ou de caractéristiques ayant un effet similaire, leur valeur de marché peut être encore plus volatile que celles de titres n'ayant pas ces caractéristiques.

Titres à Coupon Zéro, émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro, émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

2.3 Risques relatifs aux Titres en général

Sont brièvement présentés ci-après certains risques relatifs aux Titres en général :

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b) "*Fiscalité - Montants supplémentaires*", il pourra alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(f) "*Remboursement, achat et options - Remboursement pour raisons fiscales*", rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Risque en cas de remboursement partiel anticipé

En fonction du nombre de Titres de la même Souche pour lesquels un remboursement partiel anticipé est exercé à la main des Titulaires de Titres ou de l'Émetteur, les Titres pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée pourront être affectés par une perte de liquidité.

Modifications des Modalités

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Série, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse, telle que définie dans l'Article 11 des Modalités des Titres "*Représentation des Titulaires*", et une assemblée générale pourra être organisée. Les

Modalités permettent dans certains cas de contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité. L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 11 des Modalités des Titres.

Modification des lois en vigueur

Les Modalités des Titres sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Document d'Information. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Document d'Information ne puisse avoir un impact sur les Titres.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Émetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Émetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres, à 100 % de leur valeur nominale, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement (en vertu des stipulations de l'Article 6(f)(ii)). Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les Porteurs de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Émetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de la présente opération. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Contrôle de légalité

Le Préfet du Département de la Savoie dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception en préfecture d'une délibération du Conseil départemental de la Savoie et de certaines décisions du Département de Savoie et certains contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et/ou desdits contrats dans l'hypothèse où il s'agit de contrats administratifs et, s'il les considère illégaux, les déférer à la juridiction administrative compétente et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le juge administratif compétent pourrait alors, s'il juge illégaux lesdits actes, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération ou d'une décision du Conseil départemental de la Savoie (autre qu'une délibération ou une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif pour ce qui concerne les contrats signés après le 4 avril 2014), des clauses réglementaires des contrats conclus par le Département de Savoie ou de tout acte détachable des contrats de droit privé conclus par celui-ci dans un délai de deux (2) mois à compter de leur publication et, le cas échéant, en solliciter la suspension.

Dans certaines circonstances, et notamment si le recours pour excès de pouvoir est précédé d'un recours administratif le délai de deux (2) mois précité pourra se trouver prolongé. Par ailleurs, si la délibération ou la décision ou l'acte détachable concerné(e) n'est pas publié(e) de manière appropriée, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

En cas de recours pour excès de pouvoir, à l'encontre d'une délibération ou d'une décision autre qu'une délibération ou une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif, signé après le 4

avril 2014, ou à l'encontre de tout acte détachable des contrats de droit privé conclu par celle-ci, le juge administratif peut, s'il juge l'acte administratif concerné illégal, l'annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte.

Toutefois, l'annulation d'une délibération ou d'une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif signé avant le 4 avril 2014, ou d'un contrat de droit privé, n'implique pas nécessairement que le contrat considéré doive être annulé ou résilié ; dans une telle hypothèse, il appartient au juge de l'exécution, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité commise, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues entre les parties, soit, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, (i) s'agissant d'un contrat administratif signé avant le 4 avril 2014, d'enjoindre à la personne publique de résilier le contrat, le cas échéant avec un effet différé, soit, eu égard à une illégalité d'une particulière gravité, d'inviter les parties à résoudre leurs relations contractuelles ou, à défaut d'entente sur cette résolution, à saisir le juge administratif du contrat afin qu'il en règle les modalités s'il estime que la résolution peut être une solution appropriée ou (ii) s'agissant d'un contrat de droit privé, d'enjoindre à la personne publique de saisir le juge judiciaire du contrat.

Dans l'hypothèse où un contrat administratif serait conclu par le Département de la Savoie, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat (si ledit contrat a été signé après le 4 avril 2014¹) ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet de mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge administratif relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de régulariser, résilier ou résoudre le contrat.

Dans l'hypothèse où un contrat administratif serait conclu par le Département de la Savoie, un tiers ayant intérêt à agir pourrait, si le Département de la Savoie refusait de faire droit à sa demande de mettre fin à l'exécution de ce contrat, exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution dudit contrat. Au regard des moyens soulevés, tirés de ce que le Département de Savoie était tenu de mettre fin à son exécution du fait de dispositions législatives applicables aux contrats en cours, de ce que le contrat est entaché d'irrégularités qui sont de nature à faire obstacle à la poursuite de son exécution ou encore de ce que la poursuite de l'exécution du contrat est manifestement contraire à l'intérêt général, le juge administratif pourrait, après avoir vérifié que sa décision ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général, décider de mettre fin à l'exécution du contrat, le cas échéant avec un effet différé².

2.4 Risques relatifs au marché

Sont présentés ci-après les principaux risques de marché, y compris les risques de liquidité, les risques de change, les risques de taux d'intérêt et les risques de crédit :

Valeur de marché des Titres

¹ Le 4 avril 2014 est la date à laquelle a été rendue la décision du Conseil d'Etat *Tarn et Garonne* (CE, 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne, req. n° 358994) qui fixe les nouvelles modalités applicables aux recours des tiers à l'encontre des contrats administratifs. Ces modalités ne s'appliquent qu'à compter du 4 avril 2014.

² Conformément à une décision récente du Conseil d'Etat (CE, Sect. 30 juin 2017, *Sociétés France-Manche et The Channel Tunnel Group*, req. n° 398445). Ce recours est d'application immédiate.

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Émetteur et par d'autres facteurs additionnels, notamment les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire.

Marché secondaire

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la devise prévue dans les Conditions Financières concernées (la "**Devise Prévüe**"). Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévüe. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévüe ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévüe réduirait (1) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (2) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (3) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

La notation peut ne pas refléter tous les risques

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans ce chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre

règle similaire. Ni l'Émetteur, ni l' (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable. Pour de plus amples précisions sur les lois et réglementations en matière de souscription et de vente des Titres, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Document d'Information devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants :

II. Documents incorporés par référence à la date du présent Document d'Information

Le présent Document d'Information devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement publiés sur le site Internet de l'Émetteur (<https://www.savoie.fr/>). Ces documents sont incorporés dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie intégrante :

- (a) le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 16 octobre 2015 (visé par l'AMF sous le numéro 15-553 en date du 16 octobre 2015) (les "**Modalités 2015**"),
- (b) le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 15 novembre 2016 (visé par l'AMF sous le numéro 16-531 en date du 15 novembre 2016) (les "**Modalités 2016**"),
- (c) Le compte administratif de l'Émetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- (d) Le compte administratif de l'Émetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2019,
- (e) Le budget primitif 2020 de l'Émetteur, et
- (f) Le budget supplémentaire 2020 de l'Émetteur.

Aussi longtemps que des Titres seront en circulation dans le cadre du Programme, tous les documents incorporés par référence dans le présent Document d'Information seront (a) publiés sur le site internet de l'Émetteur, dans une section dédiée et facilement accessible (<https://www.savoie.fr/>) et (b) disponibles pour copie sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) tels qu'indiqués à la fin du présent Document d'Information.

Documents incorporés par référence après la date du présent Document d'Information

Les documents suivants, qui feront l'objet d'une publication sur la page dédiée du site internet de l'Émetteur (<https://www.savoie.fr/>) après la date du présent Document d'Information, seront réputés y être incorporés par référence et en faire intégrante à partir de leur date de publication sur le site internet de l'Émetteur :

1. les comptes administratifs de l'Émetteur publiés dans les douze (12) mois suivant la publication du présent Document d'Information ;
2. le budget (primitif ou supplémentaire et décisions modificatives le cas échéant) de l'Émetteur publié dans les douze (12) mois suivant la publication du présent Document d'Information ; et
3. les avis portant sur les Modifications décrites dans le chapitre "*Modification du Document d'Information*" du présent Document d'Information

(ensemble, les "**Documents Futurs**").

Les investisseurs sont réputés avoir pris connaissance de toutes les informations contenues dans les Documents Futurs et réputés être incorporés par référence dans le présent Document d'Information, comme si ces informations étaient incluses dans le présent Document d'Information. Les investisseurs qui n'auraient pas pris connaissance de ces informations devraient le faire préalablement à leur investissement dans les Titres.

MODIFICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Document d'Information, qui est de nature à influencer l'évaluation des Titres et survient ou est constaté entre deux Mises à Jour ou entre la Mise à Jour et la clôture de l'offre ou le début de la négociation sur un Marché Réglementé, si cet événement intervient plus tard, est mentionné sans retard injustifié, dans un avis publié sur le site internet de l'Émetteur, dans une section dédiée et facilement accessible (<https://www.savoie.fr/>) et constituera un amendement ou une actualisation (ensemble ou séparément, une "**Modification** ") conformément à ce qui est précisé dans le chapitre "*Incorporation par référence*" du présent Document d'Information. Ces Modifications pourront également être annexées aux Conditions Financières d'une émission particulière de Titres, à l'exception de la publication des informations mentionnées aux points (1) et (2) du paragraphe II. du chapitre "*Documents incorporés par référence*" qui ne constitueront pas une Modification.

MODALITES DES TITRES

Le texte qui suit est celui des modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Financières concernées, seront applicables aux Titres.

Les Conditions Financières relatives à une tranche de Titres pourront prévoir d'autres modalités qui viendront remplacer ou modifier un ou plusieurs articles des Modalités des Titres ci-après.

*Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des modalités des titres ne figurera pas au dos de Titres Physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Financières concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Financières concernées (et sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes modalités des titres (les "**Modalités**") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Financières concernées. Les références faites dans les Modalités aux "Titres" concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.*

Un contrat de service financier rédigé en français (le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres émis par le Département de la Savoie (l'"**Émetteur**" ou le "**Département de la Savoie**") a été conclu le 18 novembre 2020 entre l'Émetteur, Banque Internationale à Luxembourg en tant qu'agent financier pour les Titres Dématérialisés (tels que définis ci-dessous) et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et le ou les agents de calcul alors désignés (le cas échéant) seront respectivement dénommés : l'"**Agent Financier**", les "**Agents Payeurs**" (une telle expression incluant l'Agent Financier), et l(es) "**Agent(s) de Calcul**". Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent Payeur à Paris et Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés (tels que définis ci-dessous).

Toute référence ci-dessous à des "**Articles**" renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

Les titulaires de coupons d'intérêts (les "**Coupons**") relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, les titulaires de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les "**Talons**") ainsi que les porteurs de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Titres Matérialisés (les "**Reçus**") dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les "**Titulaires de Coupons**" et les "**Titulaires de Reçus**".

Certains termes définis dans la convention cadre FBF de 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme (la "**Convention Cadre FBF**") telle que complétée par les Additifs Techniques publiés par la Fédération Bancaire Française ("**FBF**") ont été utilisés ou reproduits à l'Article 5 ci-dessous.

Des exemplaires du Contrat de Service Financier et de la Convention-Cadre FBF peuvent être consultés dans les bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

L'emploi du terme "jour" dans les présentes Modalités fait référence à un jour calendaire sauf précision contraire.

1. **FORME, VALEUR(S) NOMINALE(S) ET PROPRIETE**

(a) **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**").

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Émetteur, soit au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte, soit au nominatif pur inscrits dans un compte tenu par l'Émetteur ou par un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) agissant pour le compte de l'Émetteur ("**Etablissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, l'expression "**Teneur de Compte**" signifie toute institution financière, intermédiaire habilité autorisé à détenir des comptes pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A. / N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream**").

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les titres physiques ("**Titres Physiques**") sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les "**Titres à Remboursement Echelonné**" sont émis avec un ou plusieurs Reçus.

Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les Titres Matérialisés (lorsqu'ils constituent des titres financiers) ne peuvent être émis qu'en dehors du territoire français.

(b) **Valeur(s) nominale(s)**

Les Titres seront émis dans la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées (la(les) "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**"), étant entendu que la valeur nominale de tout Titre sera supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) ou sera celle autorisée ou requise à tout moment par la banque centrale compétente (ou toute autre autorité équivalente) ou par toute loi ou règlement applicables à la devise spécifiée.

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) **Propriété**

- (i) La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes de l'Émetteur ou de l'Etablissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons, des Reçus et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le Titulaire (tel que défini au paragraphe (iv) ci-dessous) de tout Titre, Coupon, Reçu ou Talon sera réputé en toute circonstance en être le seul et unique propriétaire, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (iv) Dans les présentes Modalités, l'expression "**Titulaire**" ou, le cas échéant, "titulaire de tout Titre" signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom

apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels titres et (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, tout porteur de Titre Matérialisé représenté par un Titre Physique, des Coupons, Reçus ou Talons y afférents.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Financières concernées.

2. CONVERSION ET ECHANGE DES TITRES

(a) Titres Dématérialisés

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré ;
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur ;
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. RANG DE CREANCE

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations de l'Article 4 (*Maintien de l'Emprunt à son Rang*)) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.

4. MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons ou Reçus attachés aux Titres seront en circulation (tel que ce terme est défini ci-après), l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ou Reçus ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins de cet article :

"**en circulation**" signifie pour les Titres d'une Souche quelconque, tous les Titres émis, autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est échue, et pour lesquels les sommes correspondant aux remboursements (y compris tous les intérêts échus de ces Titres à la date du *remboursement* et tout intérêt payable après cette date) ont été valablement versés (i) dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, aux Teneurs de Compte concernés pour le compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a) des Modalités, (ii) dans le cas de Titres Dématérialisés au nominatif pur, au crédit du compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a) des Modalités, et (iii) dans le cas de Titres Matérialisés, à l'Agent Financier conformément à l'Article 7(b) des Modalités et qui restent disponibles pour le paiement contre présentation et restitution des Titres Matérialisés, et, selon le cas, Coupons, (c) les Titres devenus caducs

ou pour lesquels les demandes sont prescrites, (d) les Titres rachetés et annulés conformément aux Modalités, et (e) dans le cas de Titres Matérialisés, (i) les Titres Matérialisés partiellement détruits ou rendus illisibles qui ont été restitués pour échange contre des Titres Matérialisés de remplacement (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Matérialisés en circulation et sans préjudice de leur rang pour toute autre besoin) les Titres Matérialisés supposés perdus, volés ou détruits et pour lesquels des Titres Matérialisés de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire à la condition qu'il ait été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques, conformément aux stipulations qui leur sont applicables.

5. INTERETS ET AUTRES CALCULS

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous devront avoir la signification suivante :

"Banques de Référence" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui devra être la Zone – Euro si l'EURIBOR est la Référence de Marché) ;

"Date de Début de Période d'Intérêts" signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être indiquée dans les Conditions Financières concernées ;

"Date de Détermination" signifie la date indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est indiquée, la Date de Paiement de Coupon ;

"Date de Détermination du Coupon" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévues est l'euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévues est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévues n'est ni la livre sterling ni l'euro, le jour se situant deux Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Financières concernées avant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus ;

"Date de Paiement du Coupon" signifie la ou les dates indiquées dans les Conditions Financières concernées ;

"Date de Référence" signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept (7) jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés conformément aux Modalités, qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons (à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation) ;

"Date de Période d'Intérêts Courus" signifie chaque Date de Paiement du Coupon ou toutes autres dates indiquées dans les Conditions Financières concernées ;

"Date de Valeur" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Financières concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte ;

"**Définitions FBF**" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF ou les Additifs Techniques, qui sont disponibles sur le site internet de la Fédération Bancaire Française (www.fbf.fr), chapitre "Contexte Réglementaire international", section "Cadre Juridique", page "Codes et conventions" ;

"**Devise Prévue**" signifie la devise indiquée dans les Conditions Financières concernées;

"**Durée Prévue**" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5 (c) (ii) ;

"**Euroclear France**" signifie le dépositaire central de titres français situé 66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France ;

"**Heure de Référence**" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"heure locale" signifie, pour l'Europe et la Zone-Euro en tant que Place Financière de Référence, 11.00 (a.m.) heure de Bruxelles ;

"**Jour Ouvré**" signifie

- (i) pour l'euro, un jour où le Système TARGET2 (Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel qui utilise une plate-forme unique et partagée et qui a été lancée le 19 novembre 2007 (ou tout système qui lui succéderait) ("TARGET2")), fonctionne (un "**Jour Ouvré TARGET**") ; et/ou
- (ii) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise ; et/ou
- (iii) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées (le(s) "**Centre(s) d'Affaires**"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centres d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués ;

"**Méthode de Décompte des Jours**" signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-dessous la "Période de Calcul") :

- (i) si les termes "**Base Exact/365**" ou "**Base Exact/365 – FBF**" ou "**Base Exact/Exact – ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (ii) si les termes "**Base Exact/Exact – ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées :
 - (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours au cours de la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite

Période de Détermination et (y) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et

(B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :

(x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et

(y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année, dans chaque cas la "Période de Détermination" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination (exclue) ;

(iii) si les termes "**Base Exact/Exact – FBF**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés durant cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :

(x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;

(y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué précédemment.

Par exemple, pour une Période de Calcul du 10/02/2013 au 30/06/2016 on considère les deux périodes ci-dessous :

30/06/2013 au 30/06/2016 = 3 ans

10/02/2013 au 30/06/2013 = 140/365 ;

(iv) si les termes "**Base Exact/365**" (Fixe) sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;

(v) si les termes "**Base Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;

(vi) si les termes "**Base 30/360**", "**Base 360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;

- (vii) si les termes "**Base 30/360 – FBF**" ou "**Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la Base 30E/360 – FBF, à l'exception du cas suivant : lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

En notant :

D1 (jj1, mm1, aa1) la date de début de période D2 (jj2, mm2, aa2) la date de fin de période La fraction est :

si $jj2 = 31$ et $jj1 \neq (30, 31)$

$$1 / 360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$$

ou :

$$1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

- (viii) si les termes "**Base 30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) ;

- (ix) si les termes "**Base 30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où la date de fin de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-dessus pour Base 30/360 – FBF, la fraction est :

$$1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts à payer et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé, selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées ;

"**Montant Donné**" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Financières concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné ;

"**Page**" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (notamment Reuters) qui peut être désigné afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou partie d'un document de ce service d'information ou de tout autre service d'information qui pourrait la remplacer, dans chaque cas telle que désignée par l'entité ou par l'organisme qui fournit ou qui assure la diffusion de l'information qui y apparaît afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence ;

"Période d'Intérêts" signifie la Période commençant à la Date de Début de la Période d'Intérêts (inclusive) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (inclusive) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue) ;

"Période d'Intérêts Courus" signifie la Période commençant à la Date de Début de la Période d'Intérêts (inclusive) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus (inclusive) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus suivante (exclue) ;

"Place Financière de Référence" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune place financière n'est indiquée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (qui devra être la Zone-Euro dans le cas de l'EURIBOR ou de l'EONIA) ou, à défaut, Paris ;

"Référence de Marché" signifie le taux de référence (le LIBOR, l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'ESTER le CMS ou tout autre indice de référence de la zone euro communément utilisé par les marchés financiers) tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées ;

"Taux d'Intérêt" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des Conditions Financières concernées ;

"Taux de Référence" signifie la Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévues pour une période égale à la Durée Prévues à compter de la Date de Valeur (si cette durée est compatible avec la Référence de Marché) (ou tout autre taux successeur ou de remplacement déterminé conformément à l'Article 5(c)(iii)(B)(e)) ; et

"Zone Euro" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel que modifié par le Traité sur l'Union Européenne.

(b) **Intérêts des Titres à Taux Fixe**

Chaque Titre à Taux Fixe porte intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Si un Montant de Coupon Fixe ou un Montant de Coupon Brisé est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, le cas échéant, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué et dans le cas d'un Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées.

(c) **Intérêts des Titres à Taux Variable**

(i) *Date de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte intérêts calculés sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées comme étant une(des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévues(s), ou, si aucune Date de Paiement du Coupon Prévues n'est indiquée dans les Conditions Financières concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une période autre indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la Période d'Intérêt, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.

- (ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux Variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.
- (iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé selon la méthode prévue dans les Conditions Financières concernées, et les stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF soit la Détermination du Taux sur Page s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Financières concernées.
- (A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une Transaction conformément à une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêts et de Devises (les "**Définitions FBF**") aux termes desquelles :
- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est le premier jour de la Période d'Intérêts ou toute autre date indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Pour les besoins de ce sous paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**", "**Date de Détermination du Taux Variable**", "**Transaction**", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF, étant précisé que "**Euribor**" signifie le taux calculé pour les dépôts en euros qui apparaît sur la Page EURIBOR01.

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à la maturité de référence immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à la maturité de référence immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

- (B) Détermination du Taux sur Page pour les Titres à Taux Variable Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant le mode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :
- (a) si la Source Principale pour le Taux Variable est constitué par une Page, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
- (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique) ou
- (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page, dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon.
- (b) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul et
- (c) dans le cas où le Taux de Référence est un taux interbancaire, si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévüe qu'au moins deux banques sur cinq banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévüe ou, si la Devise Prévüe est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévüe (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge,

Coefficient Multiplicateur ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

- (d) si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que, dans le cas d'un Taux de Référence autre qu'un taux interbancaire, pour une raison quelconque, le Taux de Référence n'est plus publié ou que moins de trois cotations sont fournies à l'Agent de Calcul en application du paragraphe (b) ci-dessus, le Taux de Référence sera déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.

Lorsque la Détermination du Taux sur Page est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêt concernée.

- (e) Nonobstant les dispositions du paragraphe (b) ci-dessus, (i) si l'Émetteur ou l'Agent de Calcul détermine à tout moment avant une Date de Détermination du Coupon, que la Page appropriée sur laquelle apparaît le Taux de Référence a disparu ou a cessé définitivement la publication du Taux de Référence ou (ii) en cas d'adoption d'une décision de retrait de l'agrément ou de l'enregistrement de l'administration d'indices de référence de ICE conformément à l'article 35 du Règlement sur les Indices de Référence ou de tout autre administrateur d'indices de référence préalablement autorisé à publier le Taux de Référence applicable en vertu de toute loi ou réglementation applicable ou (iii) en cas de déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence selon laquelle le Taux de Référence sera interdit d'utilisation ou son utilisation sera soumise à des restrictions ou à des conséquences défavorables, dans chaque cas dans les six mois qui suivront ou (iv) s'il est ou devient illégal, avant la prochaine Date de Détermination des Coupons, pour l'Émetteur, la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Financières applicables, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Titulaire en utilisant le Taux de Référence (ensemble, les "**Evénements sur le Taux de Référence**"), l'Émetteur devra désigner dans les meilleurs délais possibles (et en tout état de cause au plus tard le jour ouvré précédant la prochaine Date de Détermination de Coupon) à ses frais un agent (l' "**Agent de Détermination du Taux de Référence**"), chargé de déterminer d'une façon raisonnable sur le plan commercial si un taux de remplacement ou un nouveau taux, substantiellement comparable au Taux de Référence, existe pour les besoins de la détermination du nouveau Taux de Référence à chaque Date de Détermination du

Coupon, tombant à cette date ou ultérieurement. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence constate qu'il existe un nouveau taux recommandé par la banque centrale de la Devise Prévue ou tout groupe de travail ou comité y afférent et accepté par l'industrie, l'Agent de Détermination du Taux de Référence utilisera ce nouveau taux pour calculer le Taux de Référence. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé un taux de remplacement ou un nouveau taux conformément aux dispositions précédentes (un tel taux, le "**Taux de Référence de Remplacement**"), afin de déterminer le Taux de Référence à chaque Date de Détermination du Coupon, tombant au moment de cette détermination ou ultérieurement, (i) l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera également les modifications à apporter (le cas échéant) à la convention de jour ouvré, à la définition de jour ouvré, à la date de détermination du coupon, à la méthode de décompte des jours ainsi qu'à toute méthode utilisée pour obtenir le Taux de Référence de Remplacement, y compris tout facteur d'ajustement nécessaire pour rendre ce Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence abandonné, à chaque fois de manière conforme aux pratiques acceptées par le marché pour un tel Taux de Référence de Remplacement ; (ii) les références au Taux de Référence dans les Modalités et les Conditions Financières applicables aux Titres concernés seront considérées comme faisant référence aux Taux de Référence de Remplacement, y compris toute méthode alternative, toute modification et tout ajustement concomitant permettant de déterminer ce taux telle que décrite au (i) ci-dessus ; (iii) l'Agent de Détermination du Taux de Référence notifiera à l'Émetteur ce qui précède dans les meilleurs délais possibles; et (iv) l'Émetteur informera dans les meilleurs délais possibles les Titulaires, l'Agent Payeur concerné et l'Agent de Calcul du Taux de Référence de Remplacement, ainsi que des informations énoncées au (i) ci-dessus.

La détermination du Taux de Référence de Remplacement et des autres points mentionnés précédemment par l'Agent de Détermination du Taux de Référence est (en l'absence d'erreur manifeste) définitive et contraignante vis-à-vis de l'Émetteur, de l'Agent de Calcul, de l'Agent Financier, de l'Agent Payeur et des Titulaires, à moins que l'Émetteur et l'Agent de Calcul ne considèrent que le Taux de Référence de Remplacement n'est pas ou n'est plus substantiellement comparable au Taux de Référence ou ne constitue pas un nouveau taux reconnu par l'industrie. Dans ce cas, l'Émetteur devra désigner à nouveau un Agent de Détermination du Taux de Référence (qui peut être ou non la même entité que l'Agent de Détermination du Taux de Référence précédent) afin de confirmer le Taux de Référence de Remplacement ou de déterminer un nouveau Taux de Référence de Remplacement en suivant la procédure décrite au paragraphe (e), qui sera ensuite (en l'absence d'erreur manifeste) définitif et contraignant vis-à-vis de l'Émetteur, de l'Agent de Calcul, de l'Agent Financier et de l'Agent Fiscal, ainsi que des Titulaires. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence est dans l'incapacité ou ne détermine pas un nouveau Taux de Référence de Remplacement, alors le dernier Taux de Référence de Remplacement connu reste inchangé.

- (f) Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine qu'un Événement sur le Taux de Référence est survenu mais que, pour une raison quelconque, un Taux de Référence de Remplacement n'a pas été déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence, ou si l'Émetteur échoue à nommer un Agent de Détermination du

Taux de Référence conformément au paragraphe (e) ci-dessus, postérieurement à la Date de Détermination du Coupon, aucun Taux de Référence de Remplacement ne sera adopté et, la Page appropriée sur laquelle apparaît le Taux de Référence pour la Sous-Période d'Intérêts concernée correspondra au dernier Taux de Référence disponible sur la Page appropriée tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

- (g) L'Agent de Détermination du Taux de Référence peut être (i) une banque de premier rang ou un agent placeur de la principale place financière de la Devise Prévvue tel que désigné par l'Émetteur, (ii) l'Agent de Calcul, ou (iii) toute autre entité indépendante de qualité reconnue considérée par l'Émetteur comme ayant les compétences et l'expertise nécessaires pour remplir ce rôle.

(d) **Titres à Coupon Zéro**

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro et, si cela est mentionné dans les Conditions Financières concernées, qui serait remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de l'Émetteur selon les dispositions de l'Article 6(c) ou, conformément à l'Article 6(e) ou de toute autre manière indiquée dans les présentes modalités et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6(e)(i)).

(e) **Production d'Intérêts**

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5 (*Intérêt et Autres Calculs*), et ce jusqu'à la Date de Référence.

(f) **Marge, Taux d'Intérêt et Montants de Remboursement Minimum et Maximum, Coefficients Multiplicateurs et Arrondis**

- (i) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Financières concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Sous- Période(s) d'Intérêts), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x) ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Cours concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (ii) Si un Taux d'Intérêt ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Financières concernées, chacun de ces Taux d'Intérêt ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas. Il est précisé que le Taux d'Intérêt des Titres à Taux Variable (qui inclut la Marge, pour éviter toute ambiguïté) ne pourra être inférieur à zéro (0).
- (iii) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (x) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre

supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(g) **Calculs**

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon. Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables à chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(h) **Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Remboursement Anticipé**

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé, obtiendra la cotation correspondante, ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et le Montant de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé, à l'Agent Financier, à l'Émetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée si ces informations sont déterminées avant cette date dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(i) **Agent de Calcul et Banques de Référence**

L'Émetteur fera en sorte qu'il y ait à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire en vertu des Modalités) possédant au moins une agence sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 4). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son agence concernée) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Émetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant une agence sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée

comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation ; l'Émetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou le cas échéant sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus adapté aux calculs et aux déterminations devant être effectués par l'Agent de Calcul (intervenant par le biais de son agence principale à Paris ou à Luxembourg, selon le cas, ou toute autre agence intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

6. REMBOURSEMENT, ACHAT, OPTIONS ET ILLEGALITE

(a) Remboursement Final

Chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance applicable en vertu des Conditions Financières concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal), à moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé dans les Conditions Financières concernées, et à l'Article 6(c).

(b) Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé conformément au présent Article 6, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Financières concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

(c) Option de Remboursement au gré de l'Émetteur et Remboursement Partiel

Si une Option de Remboursement au gré de l'Émetteur est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur pourra, à condition de respecter toutes les lois, règlements et directives applicables et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins 15 jours calendaires et au plus tard 30 jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14, procéder au remboursement relative à la totalité ou, le cas échéant, d'une partie des Titres et à la Date du Remboursement Optionnel telle qu'indiquée dans les Conditions Financières (la "**Date de Remboursement Optionnel**"). Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et ne peut dépasser le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article. En cas de remboursement partiel par l'Émetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Ces Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en

compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel par l'Émetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement sera réalisé, par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

(d) **Option de remboursement au gré des Titulaires**

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Émetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance, procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notification d'Exercice**") dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Émetteur.

(e) **Remboursement Anticipé**

(i) Titres à Coupon Zéro

- (A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.
- (B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant de Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Financières concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission), capitalisé annuellement.
- (C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 5(d).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Financières concernées.

(ii) **Autres Titres**

Le Montant de Remboursement Anticipé payable pour tout Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f), ou lorsqu'il devient exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

(f) **Remboursement pour raisons fiscales**

(i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes qui seraient entrés en vigueur après la date d'émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tard 45 jours calendaires et au plus tôt 30 jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable) rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur pourra effectuer un paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.

(ii) Si le paiement par l'Émetteur de l'intégralité des montants dus aux Titulaires de Titres, Titulaires de Reçus ou Titulaires de Coupons était prohibé par la législation française lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatifs aux Titres, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b), l'Émetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Émetteur, sous réserve d'un préavis de sept jours calendaires adressé aux Titulaires de Titres conformément à l'Article 14, devra rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, sauf stipulation contraire, de tout intérêt couru jusqu'à la date fixée pour le remboursement, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement au titre de ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Émetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires de Titres sera la plus tardive de (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) 14 jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou le cas échéant des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(g) **Rachat**

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des achats de Titres en bourse ou hors bourse par voie d'offre (*tender offer*) ou par tout autre moyen à un quelconque prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés) dans le respect des lois et réglementations boursières en vigueur. Sauf disposition contraire des Conditions Financières, les Titres ainsi achetés par l'Émetteur peuvent être détenus et revendus conformément à la loi en vigueur.

(h) **Annulation**

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour annulation par ou pour le compte de l'Émetteur seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, ainsi que tous les droits attachés au paiement des intérêts et des autres montants relatifs à de tels Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France et, dans le cas de Titres Matérialisés, auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces titres ou auxquels il aurait été renoncé, en restituant à l'Agent Financier le Certificat Global Temporaire et les Titres au Porteur Matérialisés en question ainsi que tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés. Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres. Dans la mesure où les Titres sont cotés et admis à la négociation sur Euronext Paris, l'Émetteur informera Euronext Paris d'une telle annulation.

(i) **Illégalité**

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la date d'émission, rend illicite pour l'Émetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Émetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

7. **PAIEMENTS ET TALONS**

(a) **Titres Dématérialisés**

Tout Paiement en principal ou échelonné de principal le cas échéant et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré) par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès du (des) Teneur(s) de compte concerné(s), au profit du Titulaire concerné et (ii) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur), par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (définie ci-après) désignée par le Titulaire concerné. Tous les Paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de compte libéreront l'Émetteur de ses obligations de paiement.

(b) **Titres Matérialisés**

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Matérialisés, devra, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, être effectué sur présentation et restitution des Titres Matérialisés correspondants (pour le paiement des intérêts tel que précisé dans l'Article 7(f)(v)) ou, le cas échéant, des Coupons (pour le paiement d'intérêts, sous réserve des stipulations de l'Article 7 (f)(v)) ou des Reçus correspondants (pour le paiement de Montants de Versement Echelonné à une date autre que la date prévue de remboursement et à condition que le Reçu soit présenté au paiement accompagné du Titre y afférent), auprès de l'agence désignée de tout Agent Payeur située en dehors des Etats-Unis d'Amérique. Ce paiement sera effectué soit par chèque libellé dans la devise dans laquelle ce paiement doit être effectué, soit, au choix du Titulaire, par inscription en compte ouvert auprès d'une Banque et libellée dans cette devise.

Le terme "**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la devise concernée a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET2.

(c) **Paievements aux Etats-Unis d'Amérique**

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés au porteur est libellé en dollars américains, les paievements y afférents pourront être effectués auprès de l'agence que tout Agent Payeur aura désignée à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (i) l'Émetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des agences en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'elles seront en mesure d'effectuer les paievements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paievement complet de tels montants auprès de ces agences est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paievement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paievement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Émetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

(d) **Paievements sous réserve de la législation fiscale**

Tous les paievements seront soumis à toute législation, réglementation ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les Titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paievements.

(e) **Désignation des Agents**

L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Émetteur pour les Titres Dématérialisés ainsi que leurs agences respectives désignées sont énumérés à la fin de ce Document d'Information. Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent Payeur affilié à Euroclear France et Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Émetteur et le ou les Agent(s) de Calcul comme expert(s) indépendant(s) et, dans chaque cas, ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des Titulaires ou des Titulaires de Coupons. L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier ou de tout Agent Payeur, de l'Agent de Calcul ou de l'Etablissement Mandataire et de nommer d'autres Agents Payeurs ou des Agents Payeurs supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur affilié à Euroclear France, (iv) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (v) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout Marché Réglementé sur lequel les Titres pourraient être admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Émetteur désignera immédiatement un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances décrites au paragraphe (c) ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'une agence désignée devra faire l'objet d'un avis transmis immédiatement aux Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14.

(f) **Coupons et Reçus non-échus et Talons non-échangés**

(i) A moins que des Titres Matérialisés ne prévoient que les Coupons afférents seront annulés à la date de remboursement de ces Titres, ceux-ci devront être présentés au remboursement accompagnés, le cas échéant, de l'ensemble des Coupons non-échus afférents, à défaut un montant égal à la valeur nominale de chaque Coupon non-échu manquant (ou dans le cas d'un paievement partiel, la fraction du Coupon non-échu manquant calculé proportionnellement au montant du principal payé par rapport au montant total du principal exigible) sera déduit, selon le cas, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel exigible. Tout montant ainsi déduit sera payé de la manière décrite ci-dessus, contre restitution du Coupon manquant avant le 1er janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant.

- (ii) Si les Titres Matérialisés le prévoient, les Coupons non-échus afférents à ces Titres (qu'ils leur soient ou non attachés) deviendront caducs à la date de remboursement prévue et aucun paiement relatif à ces Titres Matérialisés ne pourra être effectué.
- (iii) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé, tout Talon non encore échangé relatif à ce Titre Matérialisé au Porteur (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement de Coupon y afférent ne pourra être effectué.
- (iv) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé remboursable par versements échelonnés, tout Reçu relatif à ce Titre Matérialisé avec une Date de Versement Echelonné tombant à cette date ou après cette date (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement y afférent ne pourra être effectué.
- (v) Lorsque les Modalités d'un Titre Matérialisé prévoient que les Coupons non échus y afférents deviendront caducs à compter de la date à laquelle le remboursement de ces Titres Matérialisés devient exigible et que ce Titre Matérialisé est présenté au remboursement non accompagné de tous les Coupons non-échus y afférents, et lorsqu'un Titre Matérialisé est présenté pour remboursement sans aucun Talon non encore échangé, le remboursement ne pourra être effectué qu'après acquittement d'une indemnité fixée par l'Émetteur.
- (vi) Si la date prévue pour le remboursement d'un Titre Matérialisé n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts courus à compter de la précédente Date de Paiement du Coupon ou, le cas échéant, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts ne seront payables que sur présentation (et, le cas échéant, restitution) du Titre Physique correspondant. Les intérêts courus pour un Titre Matérialisé qui ne porte intérêt qu'après sa Date d'Echéance, seront payables lors du remboursement de ce Titre Matérialisé, sur présentation de celui-ci.

(g) **Talons**

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis à l'agence que l'Agent Financier aura désignée en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 10).

(h) **Jours Non-Ouvrés**

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré (tel que défini ci-après), le Titulaire ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans ce paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Financières concernées et (C) (i) (en cas de paiement dans une devise autre que l'euro), lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la devise concernée, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière où cette devise a cours ou (ii) (en cas de paiement en euros) qui est un Jour Ouvré TARGET.

8. **FISCALITE**

(a) **Retenue à la source en France**

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Émetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre

autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requise par la loi.

(b) **Montants Supplémentaires**

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, étant précisé que l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre ou Coupon dans les cas où :

- (i) **Autre lien** : le Titulaire des Titres, Reçus ou Coupons (ou un tiers agissant en son nom) est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ;
- (ii) **Présentation plus de 30 jours calendaires après la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence sauf dans l'hypothèse où le porteur de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de 30 jours, auquel cas l'Émetteur sera tenu de majorer ses paiements pour un montant qui ne peut être supérieur à ce qu'il aurait été tenu de verser si les Titres avaient été présentés au plus tard le dernier jour de ladite période de trente jours ;
ou
- (iii) **Paiement à un autre Agent Payeur** : dans le cas de Titres Matérialisés, ce prélèvement ou cette retenue est effectué(e) par ou pour le compte d'un Titulaire qui pourrait l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné pour paiement à un autre Agent Payeur situé dans un Etat Membre de l'UE.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "**principal**" sont réputées comprendre toute prime payable afférent des Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 6 complété, (ii) "**intérêt**" sera réputé comprendre tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 5 complété, et (iii) "**principal**" et/ ou "**intérêt**" seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. **CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE**

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**"), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 11), (a) de sa propre initiative ou (b) à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que défini à l'Article 11) à l'Agent Financier avec copie à l'Émetteur, avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) dans le cas visé au (a) ci-dessus, ou de tous les Titres détenus par l'auteur de ladite demande, dans le cas visé au (b) ci-dessus ; ou (ii) en cas d'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Émetteur, avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de tous les Titres détenus par l'auteur de ladite notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant dû par l'Émetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon (y compris le paiement de la majoration prévue par les stipulations de l'Article 8(b) ci-dessus) sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou

- (b) l'inexécution par l'Émetteur de toute autre stipulation des présentes modalités des Titres si, un tel manquement n'étant pas manifestement irrémédiable, il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur d'une notification écrite dudit manquement par lettre recommandée avec accusé de réception ; ou
- (c)
- (i) le non-remboursement ou le non-paiement par l'Émetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre de tout endettement financier de nature bancaire ou obligataire autre que les Titres, à sa date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée et le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce contractuel applicable, pour autant que le capital restant dû au titre de cet endettement financier de nature bancaire ou obligataire représente un montant supérieur à trente-cinq millions (35.000.000) d'euros ; ou
- (ii) le non-paiement par l'Émetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigibles et est (sont) dûment appelée(s), pour autant que le montant de cette ou ces garantie(s) représente un montant supérieur à trente-cinq millions (35.000.000) d'euros,

à moins que, dans les cas, visés aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, l'Émetteur ne conteste de bonne foi l'exigibilité de ladite ou desdites dettes ou de ladite ou desdites garantie(s) et que les tribunaux compétents n'aient été saisis de cette contestation, auquel cas ledit défaut de paiement ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée aussi longtemps que l'instance n'aura pas fait l'objet d'une décision juridictionnelle définitive défavorable à l'Émetteur ;

- (d) la modification du statut ou régime juridique de l'Émetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou plus onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ; ou
- (e) l'Émetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies aux articles L. 3321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité,

étant entendu que tout événement prévu aux paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus ne saurait constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée, en cas de notification par l'Émetteur à l'Agent Financier avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une décision budgétaire complémentaire pour le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette. L'Émetteur devra notifier à l'Agent Financier l'adoption de la décision budgétaire complémentaire ainsi que la date à laquelle celle-ci devient exécutoire. L'Agent Financier devra sans délai adresser aux Titulaires toute notification qu'il aura reçue de l'Émetteur en application du présent paragraphe, conformément aux stipulations de l'Article 14. Dans l'hypothèse où la décision budgétaire supplémentaire n'est pas votée et devenue exécutoire à l'expiration d'un délai de quatre (4) mois à compter de la notification adressée aux Titulaires concernés, les événements prévus aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus et non-remédiés avant l'expiration de ce délai de quatre (4) mois constitueront un Cas d'Exigibilité Anticipée.

10. **PRESCRIPTION**

Toutes actions relatives au paiement des intérêts ainsi qu'au remboursement du principal des Titres, des Reçus et des Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective (en application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968).

11. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la "**Masse**").

La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce, telles que modifiées par le présent Article 11.

La Masse pourra seule, à l'exclusion de tous les titulaires de Titres, exercer les droits, actions et avantages ordinaires qui pourraient survenir au titre des Titres, sans préjudice des droits que les titulaires de Titres pourraient exercer individuellement conformément à et sous réserve des dispositions des Modalités.

(a) **Personnalité civile**

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires ("**Décision(s) Collective(s)**").

(b) **Représentant**

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de ses suppléants (le cas échéant) seront indiqués dans les Conditions Financières concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches subséquentes de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées. Il n'y aura pas de rémunération additionnelle versée au titre des Tranches subséquentes d'une souche.

En cas de décès, de liquidation judiciaire, de retraite, de démission, de dissolution ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de liquidation judiciaire, de retraite, de démission, de dissolution ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale. Les Décisions Collectives relatives à la nomination ou au remplacement du Représentant seront publiées conformément à l'Article 11(j).

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant (le cas échéant), à l'adresse de l'Émetteur.

(c) **Pouvoirs du Représentant**

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf Décision Collective contraire) tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires et la capacité de déléguer ses pouvoirs.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

(d) **Décisions Collectives**

Les Décisions Collectives sont adoptées soit (i) en assemblée générale (la ou les "**Assemblée(s) Générale(s)**"), soit (ii) par le consentement à l'unanimité des Titulaires lors d'une consultation écrite (la ou les "**Décision(s) Ecrite(s) à l'Unanimité**"), soit (iii) par le consentement d'un ou plusieurs Titulaires détenant ensemble au moins 80 pour cent du montant du principal des Titres en circulation de la Souche concernée lors d'une consultation écrite (la ou les "**Décision(s) Ecrite(s) à la Majorité**" et ensemble avec les Décision(s) Ecrite(s) à l'Unanimité, la ou les "**Décision(s) Ecrite(s)**").

Chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Assemblées Générales, conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, aux Décisions Ecrites à l'Unanimité

ou aux Décisions Ecrites à la Majorité, par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur, ou de l'Etablissement Mandataire à minuit (heure de Paris) le second (2nd) Jour Ouvré précédant la date fixée pour ladite Assemblée Générale ou la date fixée pour la prise de Décision Ecrite à l'Unanimité ou de Décision Ecrite à la Majorité, selon le cas.

Les Décisions Collectives seront publiées conformément à l'Article 11(j).

L'Émetteur tiendra un registre des Décisions Collectives et le rendra disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

(e) **Pouvoirs de l'Assemblée Générale**

Une Assemblée Générale pourra être convoquée à tout moment, par l'Émetteur ou le Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième (1/30^{ème}) au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra(ont) adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris en vue de la désignation d'un mandataire qui convoquera l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 14 au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et dix (10) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième (1/5^{ème}) au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les résolutions des Assemblées Générales seront adoptées à la majorité simple des voix détenues par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou représentés.

Chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées, et des rapports, le cas échéant qui seront présentés à l'Assemblée Générale qui sera tenu à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Émetteur, auprès des agences désignées des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est présidée par le Représentant. Dans le cas de l'absence d'un Représentant au début d'une Assemblée Générale et si aucun Titulaire n'est présent ou représenté à l'Assemblée Générale, l'Émetteur pourra, nonobstant les dispositions de l'Article L.228-64 du Code de commerce, désigner un président provisoire jusqu'à ce qu'un nouveau Représentant soit désigné.

Chaque Titulaire a le droit de participer aux Assemblées Générales en personne, par proxy ou par correspondance. Chaque titre porte le droit à un vote ou, dans le cas des Titres émis avec plus d'une Valeur Nominale, un vote au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale de ce Titre.

(f) **Décisions Ecrites et Accord Electronique**

A l'initiative de l'Émetteur ou du Représentant, les Décisions Collectives pourront également être prises par le biais de Décisions Ecrites.

(i) Les Décisions Ecrites à l'Unanimité

Les Décisions Ecrites à l'Unanimité devront être signées par ou au nom et pour le compte de tous les Titulaires de Titres sans avoir à se conformer aux conditions de forme et de délai imposées par l'Article 11(e). Conformément à l'Article L.228-46-1

du Code de commerce, l'approbation d'une Décision Ecrite pourra également être donnée par communication électronique permettant l'identification des Titulaires ("**Accord Electronique**"). Toute Décision Ecrite à l'Unanimité devra à toutes fins, avoir les mêmes effets qu'une résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Titulaires. Sous réserve des dispositions qui suivent, une Décision Ecrite à l'Unanimité peut être contenue dans un seul document ou dans plusieurs documents de même forme, chacun signé par ou au nom et pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires de cette Souche, et devra être publiée conformément à l'Article 11(j).

(ii) **Les Décisions Ecrites à la Majorité**

Un avis comprenant, en particulier, le texte des résolutions proposées et tout rapport afférent, et visant à obtenir l'approbation des résolutions proposées par une Décision Ecrite à la Majorité, sera publié conformément aux stipulations de l'Article 11(j) au moins quinze (15) jours calendaires avant la date fixée pour la prise de Décision Ecrite à la Majorité (la "**Date de Décision Ecrite de la Majorité**"). L'avis visant à obtenir l'approbation par une Décision Ecrite à la Majorité devra préciser les conditions de forme et de délai à respecter par les Titulaires souhaitant exprimer leur approbation ou rejet de la Décision Ecrite à la Majorité proposée. Les Titulaires ayant exprimé leur approbation ou rejet avant la Date de Décision Ecrite à la Majorité s'engageront à ne pas céder leurs Titres jusqu'à la Date de Décision Ecrite à la Majorité.

Les Décisions Ecrites à la Majorité devront être signées par un ou plusieurs Titulaires détenant ensemble au moins 80 pour cent du montant en principal des Titres en circulation de la Souche concernée. L'approbation des Décisions Ecrites à la Majorité peut également être donnée par Accord Electronique. Toute Décision Ecrite à la Majorité devra à toutes fins, avoir les mêmes effets qu'une résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Titulaires. Sous réserve des dispositions qui suivent, une Décision Ecrite à la Majorité peut être contenue dans un document ou dans plusieurs documents de format identique, chacun signé par ou au nom et pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires de cette Souche et devra être publiée conformément à l'Article 11(j).

(g) **Frais**

Sauf stipulation contraire dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur supportera tous les frais raisonnables et dûment justifiés afférents au fonctionnement de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(h) **Masse unique**

Les Titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilées, conformément à l'Article 13, aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique.

(i) **Titulaire unique**

Si et aussi longtemps que les Titres d'une Souche sont détenus par un seul Titulaire et à moins qu'un Représentant n'ait été nommé relativement à cette Souche, ce Titulaire exercera tous les pouvoirs, droits et obligations confiés à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article 11. L'Émetteur tiendra un registre des décisions prises par le seul Titulaire en cette qualité et le mettra, sur demande, à la disposition de tout porteur ultérieur de l'un quelconque des Titres de cette Souche. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

(j) **Avis**

Tout avis à adresser aux Titulaires conformément au présent Article 11 devra être publié sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.savoie.fr/>) et,

- (i) pour les Titulaires de Titres au nominatif, envoyé par lettre simple à leur adresse respective, auquel cas les avis seront réputés avoir été donnés le quatrième (4ème) Jour Ouvré (étant un jour autre qu'un samedi ou un dimanche) après l'envoi ; ou
- (ii) pour les Titulaires de Titres au porteur, donné par la remise de l'avis correspondant à Euroclear France, Euroclear, Clearstream ou tout autre système de compensation par lequel les Titres sont à ce moment compensés.

Toute décision de passer outre le défaut d'approbation de l'Assemblée Générale, tel qu'envisagé par l'article L.228-72 du Code de commerce, sera notifiée aux Titulaires conformément au présent Article 11(j). Tout Titulaire aura alors le droit de demander le remboursement de ses Titres au pair dans un délai de trente (30) jours suivant la date de notification, auquel cas l'Émetteur remboursera le Titulaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande de remboursement.

Dans le présent Article 11, l'expression "Titres en circulation" (telle que définie à l'Article 4) n'inclut pas les Titres souscrits ou achetés par l'Émetteur conformément la loi en vigueur et qui sont détenus par lui et n'ont pas été annulés.

12. **REMPACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES REÇUS, DES COUPONS ET DES TALONS**

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, mutilé, rendu illisible ou détruit, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables, auprès de l'agence de l'Agent Financier ou auprès de l'agence de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Émetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie et indemnisation (dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement (ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires)), il sera payé à l'Émetteur, sur demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires. Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires, Talons mutilés ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. **EMISSIONS ASSIMILABLES**

L'Émetteur aura la faculté, sans le consentement des Titulaires ou des Titulaires de Reçus ou de Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés pour former une Souche unique avec les Titres à condition que ces Titres et les nouveaux titres confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission ou du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Financières concernées) et que les modalités de ces titres supplémentaires prévoient une telle assimilation. Les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. **AVIS**

- (a) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (ii) au gré de l'Émetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

- (b) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, un avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de langue anglaise reconnu et de large diffusion en Europe, étant précisé que les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14 (a), (b) et (c) ci-dessus étant entendu toutefois que (i) les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché et (ii) les avis relatifs à la convocation et aux décisions des Assemblées générales conformément à l'Article 11 devront également être publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe.
- (e) Nonobstant les Articles 14(a), 14(b), 15(c), et 14(d), les avis portant sur les Modifications (telles que définies dans le chapitre "Modification du Document d'Information" du présent Document d'Information) seront considérés comme valablement réalisés s'ils sont publiés sur le site internet de l'Émetteur, dans une section dédiée et facilement accessible (<https://www.savoiie.fr/>). Ces avis contiendront et devront décrire de façon raisonnablement détaillée les modifications apportées aux Modalités. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu des Modifications des Modalités dès lors que l'avis correspondant aura été publié sur le site internet de l'Émetteur conformément au présent Article 14(e).
- (f) Les dispositions du présent Article 14 ne s'appliquent pas aux avis donnés dans le cadre de l'Article 11(j).

15. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

(a) Droit applicable

Les Titres (et, le cas échéant, les Coupons, Reçus et Talons) ainsi que le Contrat de Service Financier sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.

(b) Langue

Ce Document d'Information a été rédigé en anglais et en français. Seule la version française fait foi.

(c) Tribunaux compétents

Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons sera soumis devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur qui est une personne morale de droit public.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

Certificats Globaux Temporaires

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis. Après le dépôt initial de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream (le "**Dépositaire Commun**"), Euroclear ou Clearstream créditera le compte de chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé. Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream,. Inversement, un montant nominal de Titres initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra dans les mêmes conditions être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

Echange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, en totalité et non en partie, sans frais pour le porteur, dès la Date d'Echange (telle que définie ci-dessous), contre des Titres Physiques, à condition de fournir l'attestation selon laquelle les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains et dont le modèle est annexé au Contrat de Service Financier (à moins que les Conditions Financières concernées n'indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis conformément aux Règles TEFRA C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au paragraphe "Caractéristiques générales du programme – Restrictions de vente")).

Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Émetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant aux Titres Physiques dûment signés et contre-signés. Pour les besoins du présent Document d'Information, les "**Titres Physiques**" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (en y attachant, si nécessaire, les Coupons ou Reçus qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée conforme en substance aux modèles figurant dans les Annexes au Contrat de Service Financier.

Date d'Echange

"**Date d'Echange**" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins 40 jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés conformément à l'Article 12, avant ce jour la Date d'Echange devra être reportée au jour se situant 40 jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR



D *ESCRPTION DE L'EMETTEUR*

1. *INFORMATIONS GENERALES SUR L'EMETTEUR*

1.1 SIEGE ET SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE

1.1.1 Siège et situation géographique

1.1.2 Démographie et économie

1.1.3 Le tourisme

1.2 CADRE JURIDIQUE ET ORGANISATION INSTITUTIONNELLE DE L'EMETTEUR

1.2.1 Cadre institutionnel général : historique et généralités

1.2.2 Organisation et fonctionnement institutionnel du Département de la Savoie

1.2.3 Le levier des sociétés d'économie mixte et sociétés publiques locales

1.2.4 Système fiscal et budgétaire

1.2.5 Solvabilité du Département et règles relatives à l'emprunt

1.2.6 La certification des comptes

1.3 POLITIQUES DEPARTEMENTALES ET DYNAMIQUES TERRITORIALES

1.3.1 Les politiques départementales

1.3.2 Nouvelles dynamiques : Horizon et perspectives ; projet de territoire

2. *INFORMATIONS FINANCIERES SUR L'EMETTEUR*

2.1 ANALYSE FINANCIERE RETROSPECTIVE

2.2 COMPTE ADMINISTRATIF 2019

2.3 ENDETTEMENT ET TRESORERIE

2.4 GARANTIES D'EMPRUNT

2.5 BUDGET PRIMITIF 2020

2.6 BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2020

2.7 LA NOTATION DU DEPARTEMENT

3. *LITIGES*

4. *EVENEMENTS RECENTS*

1. INFORMATIONS GENERALES SUR L'EMETTEUR

1.1. SIEGE ET SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE

1.1.1. SIÈGE ET SITUATION GÉOGRAPHIQUE

1.1.1.1. SIÈGE

L'Emetteur est le Département de la Savoie, collectivité territoriale française.

Son siège est situé à Chambéry (73000), chef-lieu du département, au Château des Ducs de Savoie, classé monument historique depuis 1881.



Le numéro de téléphone de l'Emetteur est le 04 79 96 73 73.

Le Département possède un site internet présentant à la fois l'Institution, ses compétences, ses politiques volontaires mais aussi un accès (direct ou par lien) à de nombreux outils d'information ou d'échanges : www.savoie.fr/

1.1.1.2. SITUATION GEOGRAPHIQUE



³Source : Métropole Savoie.

⁴Source : Métropole Savoie.

(a) Le Département de la Savoie est un département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

(b) Son territoire s'étend sur une superficie totale de 6 028,25 km², soit 8,6 % de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Il est limitrophe des départements de la Haute-Savoie au nord, de l'Ain et de l'Isère à l'ouest et des Hautes-Alpes au sud. L'est de la Savoie est, pour sa part, limitrophe avec le Val d'Aoste et le Piémont en Italie.

Le Département de la Savoie se situe à la croisée de deux axes internationaux importants³ :

- un axe Nord Sud reliant, par Genève (métropole internationale) et Grenoble (centres de recherche), la Suisse, l'Allemagne et l'Europe du Nord à la Méditerranée et à l'Espagne,

- un axe Est Ouest, transversal à la chaîne alpine, reliant par Lyon et Turin, l'Angleterre et la France à l'Italie et l'Europe du Sud Est et à l'Adriatique.

Entre Annecy et Genève au Nord, Grenoble et Valence au Sud, la Savoie est située au cœur du sillon alpin, axe de développement régional particulièrement dynamique aux plans économique et démographique »⁴.

(c) Le Sillon alpin⁵ est un territoire à fort potentiel bénéficiant de multiples atouts. De 200 km de long, il est étiré entre les agglomérations de Valence et Genève, via Grenoble, Chambéry et Annecy, soit une réunion des départements de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute Savoie. Le Sillon alpin a été retenu avec la Région urbaine de Lyon, comme les deux espaces métropolitains de Rhône Alpes parmi les 15 métropoles lauréates de l'appel à coopération métropolitaine de la Délégation Interministérielle à l'Aménagement du Territoire (DATAR). Cette reconnaissance confirme sa légitimité à prétendre à un positionnement parmi les métropoles européennes.

⁵Source : Mappemonde - la capture du sillon alpin - Roger BRUNET 2008

(d) Le Département de la Savoie est le département le plus montagneux de France avec ses 554 100 hectares de superficie situés en montagne, soit 88,4 % du territoire. Son point le plus bas est le lac du Bourget (210 mètres) et son point le plus haut est 3 855 mètres pour la Grande Casse en Vanoise, soit un dénivelé de plus de 3 600 m et une altitude moyenne de 1 500 mètres.

(e) Sa population totale était estimée en 2019 à une population municipale de 431 174 habitants, et une population totale de 443 787 habitants (données INSEE du recensement 2017), population pouvant, lors de la période hivernale, atteindre le double de la population municipale. Le territoire est composé de 35% d'espaces naturels (1 parc national et 2 parcs naturels régionaux), 31% de surfaces agricoles et 34% de surfaces urbanisées.

(f) Le Département de la Savoie est composé de trois arrondissements :

(g) - Arrondissement de Chambéry (Préfecture) : il comprend Chambéry et Aix-les-Bains, l'Avant-pays savoyard, le massif des Bauges, la Chautagne et une partie de la Combe de Savoie ;

(h) - Arrondissement d'Albertville (Sous-Préfecture) : il comprend Albertville, la Tarentaise et la Haute-Tarentaise, le Beaufortain et la Vanoise ;

(i) - Arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne (Sous-Préfecture) : il comprend la vallée de la Maurienne et la Haute-Maurienne.

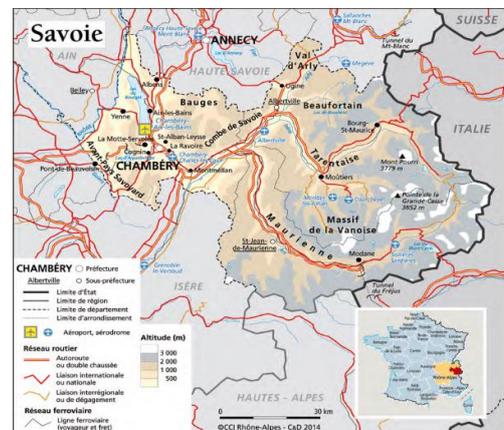
(j) Ces arrondissements recouvrent 19 cantons et 273 communes (contre 285 en 2018). Le 1er janvier 2019, 7 communes nouvelles ont été constituées entraînant la suppression de 20 communes. Le nombre de communes nouvelles est ainsi porté à 16 au 1^{er} janvier 2019.

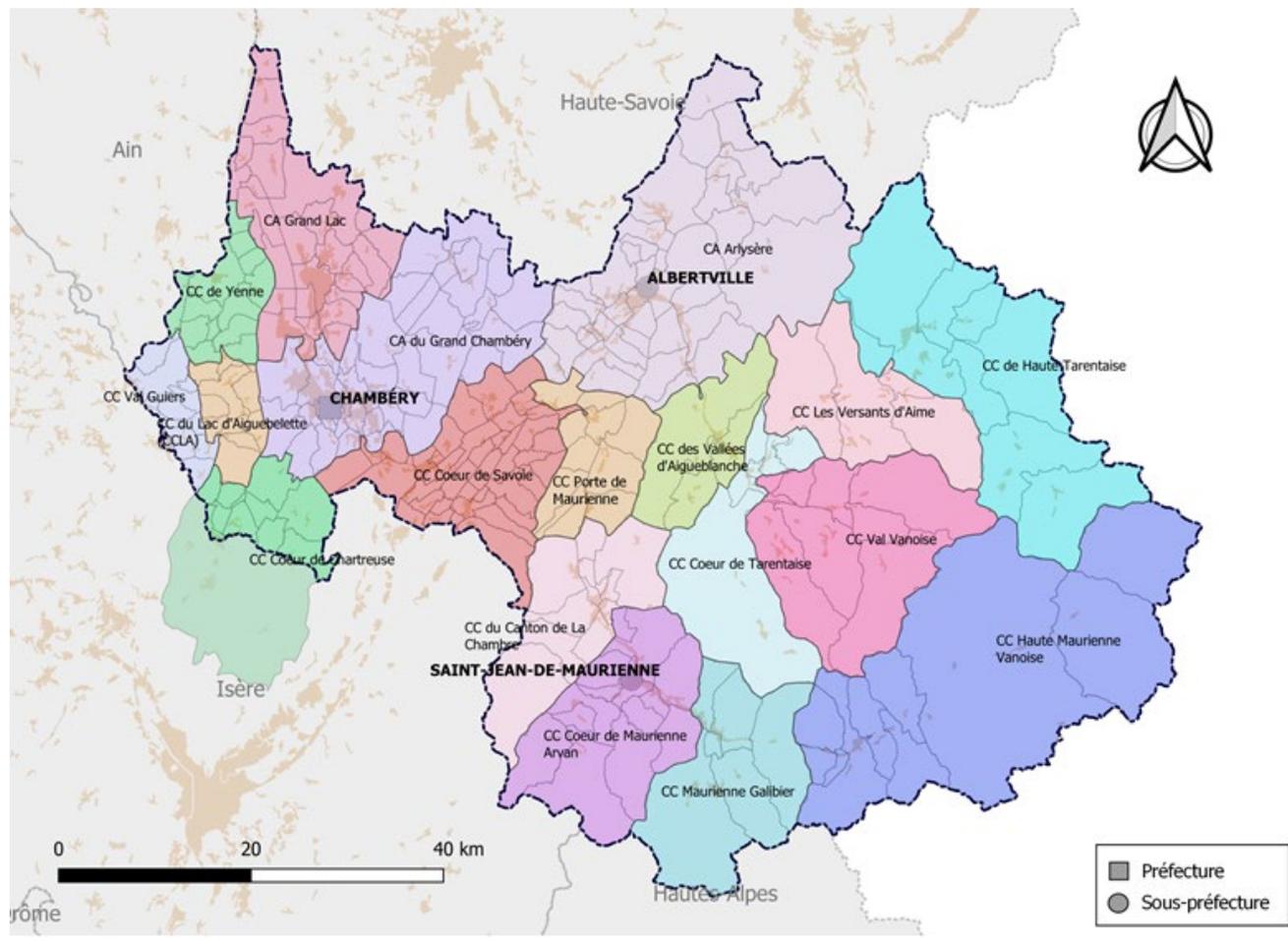
(k) Conformément au schéma départemental de coopération intercommunale adopté en 2016, la Savoie compte désormais 14 communautés de communes et 3 Communautés d'agglomération :

(l) * - Grand Lac : 28 communes sur tout le pourtour du lac du Bourget, 76 684 habitants,

(m) - Grand Chambéry : 38 communes, 138 677 habitants,

(n) - Arlysère : 39 communes, 61 592 habitants.





Populations légales des cantons en vigueur au 1er janvier 2020

Source : Insee, Recensement de la population 2017

Cantons de Savoie	Nombre de communes	Population municipale	Population totale
Aix-les-Bains-1	9	27 878	28 539
Aix-les-Bains-2	3	27 193	27 760
Albertville-1	8	19 298	19 862
Albertville-2	15	23 793	24 384
Bourg-Saint-Maurice	12	25 337	26 195
Bugey savoyard	30	19 900	20 286
Chambéry-1	1	22 501	23 239
Chambéry-2	1	22 437	22 978
Chambéry-3	2	26 026	26 599
Modane	16	14 079	14 671
Montmélian	27	24 652	25 229
La Motte-Servolex	8	26 246	27 129
Moûtiers	18	25 512	26 577
Le Pont-de-Beauvoisin	27	20 803	21 216
La Ravoire	5	23 277	24 399
Saint-Alban-Leyse	24	23 797	24 458
Saint-Jean-de-Maurienne	26	22 060	22 788
Saint-Pierre-d'Albigny	25	18 879	19 311
Ugine	16	17 506	18 167
Ensemble du Département	273	431 174	443 787



(a) Source : <http://www.insee.fr>

(b) ² Source : www.savoie.fr : les clés de votre Département 2014

1.1.2. DEMOGRAPHIE ET ECONOMIE⁶

Avec 90 % de son territoire situés en zone de montagne, le Département de la Savoie offre un cadre de vie et un environnement naturel privilégiés. Sa proximité avec l'Italie, la Suisse ainsi que les villes de Lyon, Grenoble, Genève et Turin positionne la Savoie à la croisée d'axes d'échanges stratégiques pour son économie.

La Savoie est un territoire industriel avec une orientation plutôt marquée dans les domaines de la métallurgie, l'agroalimentaire, l'aménagement de la montagne, le digital et l'hydroélectricité.

Dynamique, le Département de la Savoie a su diversifier son tissu industriel en accueillant des filières innovantes ou de pointe. Pour cela, elle bénéficie d'un technopôle, Savoie Technolac, référent national de la filière énergies-bâtiment.

Son économie touristique de montagne, représentant globalement un chiffre d'affaires d'environ 5 milliards d'euros, est essentielle à son développement et participe activement au dynamisme de ce secteur au plan national.

Le Département de la Savoie représente 46,7 % du chiffre d'affaires généré par les domaines skiables en France avec un chiffre d'affaires de 610 M€⁷.

1.1.2.1. POPULATION

- Démographie⁸

Population ⁹ (habitants)	Savoie	Savoie / Auvergne Rhône-Alpes (%)
2019	431 174	5,4

⁶Source : Chiffres clés de la Savoie 2020 – Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Savoie

⁷Source : zoom Hiver 2015-2016, Savoie Mont Blanc

⁸Source : Insee, estimations de population, 01/01/2019, données provisoires,

⁹Source : Insee, estimations de population, 01/01/2019, données provisoires,

¹⁰Source : Insee, recensement de la population 2016, dernières données disponibles

- Variation de la population 2016-2019 taux annuel moyen

Savoie (%)	Auvergne Rhône-Alpes (%)
+ 0,2	+ 0,5

- Population (habitants) des aires urbaines¹⁰

Chambéry-Aix les Bains	224 811	Ugine	8 745
Albertville	42 026	Aime-la-Plagne	8 091
Saint-Jean-de-Maurienne	13 071	Modane	4 749
Bourg-Saint-Maurice	11 022	Moûtiers	4 517

- Structure de la population par tranche d'âges¹¹

En (%)	Savoie	Auvergne Rhône-Alpes
0-24 ans	27,8	29,9
25-39 ans	17,5	18,2
40-59 ans	27,3	26,1
60 ans et plus	27,3	25,8

- Foyers fiscaux¹²

	Savoie	Auvergne Rhône-Alpes
Nombre de foyers fiscaux	252 765	4 483 813

(aires urbaines selon la définition 2010). Aire urbaine : ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, dont au moins 40 % des actifs résidents occupent un emploi dans l'aire urbaine.

¹¹Source : Insee, estimation de population, 1/01/2019, données provisoires.

¹²Source : Direction Générale des Impôts, impôts 2018 (revenus 2017).

	Savoie	Auvergne Rhône-Alpes
Revenu moyen par foyer fiscal (€)	28 004	27 801
Part des foyers imposés (%)	49,5	45,4



1.1.2.2. TERRITOIRE

- Superficie¹³

6 028 km² soit 8,6 % de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

- Densité de population¹⁴

Densité en habitants par km ²	Savoie	Auvergne Rhône-Alpes
	71	114

- Communes et établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre¹⁵

En nombre	Savoie	Auvergne Rhône-Alpes
Communes	273	4 030
Métropoles	0	4
Communautés d'agglomération	3	28
Communautés de communes	14	132

¹³Source : Insee/IGN,

¹⁴Source : Insee, recensement de la population 2019, dernières données disponibles..

¹⁵ Source : Direction générale des collectivités locales, 1/01/2019, y compris la Métropole de Lyon, collectivité territoriale,

¹⁶Source : Insee, estimations d'emploi, 31/12/2017, données provisoires,

¹⁷Source : Insee, recensement de la population 2016, dernières données disponibles,

1.1.2.3. EMPLOI

- Emploi total¹⁶

	Emploi total valeur absolue	Dont emploi non salarié %	Savoie / Auvergne-Rhône-Alpes (%)
Total	210 255	13,6	6,2

- Taux d'emploi (pour la classe d'âges 15 à 64 ans, rapport entre la population ayant un emploi et la population totale)¹⁷

En %	Savoie	Auvergne Rhône-Alpes	France métropolitaine
Hommes	72,1	69,1	66,9
Femmes	66,6	62,9	61,0
Total	69,4	66,0	63,9

- Taux de chômage¹⁸

En %	Savoie	Auvergne Rhône-Alpes	France métropolitaine
Taux de chômage	6,3	7,3	8,5

- Demandeurs d'emploi¹⁹ (inscrits, en fin de mois à Pôle Emploi, catégories A)

	Savoie	Auvergne Rhône-Alpes	France métropolitaine
Nombre de	19 100	377 660	3 377 300

Taux d'emploi : pour la classe d'âges 15 à 64 ans, rapport entre la population ayant un emploi et la population totale.

¹⁸Source : Insee, 2ème trimestre 2019, données CVS - taux de chômage localisé trimestriel corrigé des variations saisonnières,

¹⁹Source : DIRECCTE/DARES Pôle Emploi,, 2ème trimestre 2019– demandeurs d'emploi inscrits, sans emploi, tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, données corrigées des variations saisonnières,

deman- deurs d'emploi			
-----------------------------	--	--	--

1.1.2.4. TRANSPORTS ET ACCES



20

Située au cœur du sillon alpin, le Département de la Savoie possède des infrastructures autoroutières, ferroviaires et aéroportuaires denses et bien réparties sur le territoire.

Quelques chiffres pour 2019 :

Axes autoroutiers importants : 163 km d'autoroutes (A41, A43, A430). Les autoroutes de Tarentaise et de Maurienne assurent une excellente desserte des Stations de Sports d'Hiver.

Tunnel routier du Fréjus (relie la France à l'Italie) : long de 12,87 km ; total de 1 809 823 véhicules dans les 2 sens. Soit une moyenne journalière de 4 954 véhicules (2 765 VL et motos et 2 189 PL et cars).

Autoroute de la Maurienne : longue de 67,46 km ; total de 4 807 578 véhicules (3 671 632 VL et motos et 1 135 946 PL et cars) dans les 2 sens prenant l'autoroute en totalité ou en partie. Soit une moyenne journalière de 13 171 véhicules (10 059 VL et motos et 3 112 PL et cars).



Temps de transport par autoroute :

- depuis Genève : 1h05,
- depuis Grenoble : 41 mn,
- depuis Lyon : 1h19,
- depuis Turin : 2h40.

Les principales villes du département sont accessibles par autoroute (163 km d'autoroutes A41, A43, A430) avec 19 échangeurs et 4 barrières de péage sans compter celle du Tunnel du Fréjus.



28 gares SNCF dont 11 gares desservies par les TGV (Train à Grande Vitesse) et TGV des neiges en saison hivernale.

- Liaison avec le Nord de la France, la Belgique, les Pays-Bas et l'Allemagne, grâce au réseau Thalys et Thalys Neige.

- Liaison avec Londres grâce à la ligne TGV TMST (Eurostar et Eurostar des Neiges).

- Liaison avec l'Italie, Turin et Milan.

Top 5 des gares (source SNCF OpenData – données 2016-2017) :

- Chambéry Challes les Eaux : 3 604 056 voyageurs / an,
- Aix les Bains le Revard : 1 283 506 voyageurs / an,
- Montmélian : 452 798 voyageurs / an,
- Moutiers Salins Brides Les Bains : 341 382 voyageurs / an,
- Albertville : 316 567 voyageurs / an,



Aéroport régional Chambéry Savoie Mont Blanc : La Savoie à 1h30 du cœur de Londres ! L'aéroport de Chambéry Savoie Mont-Blanc, situé au cœur des Alpes françaises, offre une porte d'entrée privilégiée pour les stations de ski les plus prestigieuses. L'aéroport contribue, en effet, à acheminer un trafic commercial de l'ordre de 200 000 passagers par an (204 573 passagers en 2019), sur la période hivernale de décembre à avril, essentiellement en provenance du Royaume-Uni et d'Europe du Nord. Plus de 95 % de la clientèle est britannique. En termes d'aviation d'affaires hivernale, il se classe depuis plusieurs années au 3ème rang national après Paris - Le Bourget et Nice - Côte d'Azur. Cet aéroport est ainsi un acteur majeur de l'économie touristique française et constitue une vitrine de la promotion internationale des sports d'hiver.

Proximité des aéroports internationaux de Genève (Genève est la porte principale d'accès aérien aux stations de Savoie) et de Lyon Saint-Exupéry.



Réseau de lignes interconnectées au départ des grandes villes européennes et françaises (Paris, Lille, Lyon...) à destination des principales

²⁰Source : Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie - Chiffres clés de la Savoie – édition 2016

/ 2017 CCI, SFTRF, SEACA, Autoroute Ferroviaire Alpine - 2015,

agglomérations (Annecy, Chambéry, Albertville...) et des stations de Savoie Mont Blanc.

Autoroute ferroviaire alpine : 70 km d'autoroute ferroviaire en Savoie sur les 175 km, entre Bourgneuf-Aiton (Savoie) et Orbassano (ouest de Turin-Italie). Ce système ferroviaire a transporté 32 100 semi-remorques en 2018. Entre quatre et cinq rotations quotidiennes, cinq jours sur sept. (source AFA).

Le chantier de la ligne ferroviaire Lyon/Turin²¹ :



A l'horizon 2030, la ligne nouvelle Lyon-Chambéry-Turin offrira aux Alpes du nord une meilleure accessibilité et de nouvelles opportunités de développement économique, tout en s'intégrant au mieux dans les territoires. C'est l'un des plus grands chantiers actuels qu'accueille la Maurienne (Savoie). Cet ouvrage permettra un transport des marchandises et des voyageurs plus sûr, plus rapide et plus écologique.

Le Parlement a donné, jeudi 26 janvier 2017, par un vote du Sénat son feu vert définitif à la ratification de l'accord entre la France et l'Italie pour lancer les travaux définitifs de la section transfrontalière de la nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin, dont le montant total est de 8,6 Milliards d'euros. Côté France, une dizaine de chantiers sont en cours, et les appels d'offres des chantiers principaux sont lancés permettant d'engager les 3 lots principaux d'ici début 2022.

L'ampleur du projet est un facteur de croissance durable et générateur de recettes fiscales.

- Créer une dynamique économique : la réalisation d'une infrastructure de transport génère de nombreux emplois directs au sein des entreprises chargées de sa construction. Elle est également génératrice d'emplois indirects (fournisseurs, restauration, hébergement...).

- S'ouvrir sur l'Europe : la création de la liaison ferroviaire Lyon-Turin, s'inscrit dans le réseau de transports européens. Elle contribuera à faciliter les

²¹Source : Lyon /Turin.info – Observatoire Grand Chantier Lyon-Turin – données clés n° 13 -.

relations entre les grandes régions frontalières, en réduisant les temps de transport tant pour les voyageurs que pour les marchandises.

- Le projet de tracé des accès français concerne 3 départements (le Rhône, l'Isère et la Savoie) et traverse 71 communes, dont 43 à l'air libre. La loi LOM de décembre 2019 a fixé à 2023 la finalisation de la programmation de réalisation de ces accès, permettant ainsi de déterminer les parties qui pourront être mises en service dans un calendrier similaire avec la section transfrontalière.

- Un projet aux multiples intérêts :

L'itinéraire d'accès au tunnel franco-italien bénéficiera à la fois aux déplacements de voyageurs et aux échanges de marchandises régionaux, nationaux et européens à travers les Alpes.

- *Développer la Grande Vitesse pour les voyageurs*

Des trajets plus rapides, associés à un renforcement des fréquences, améliorant l'attractivité du ferroviaire :

- Paris sera à 2h25 de Chambéry, à moins de 3 h d'Annecy et à 2h45 de Grenoble ;
- 2 allers-retours TGV supplémentaires pour Grenoble et Chambéry/Annecy ;
- 9 allers-retours TGV au lieu de 7 pour le trafic international. Lyon et Turin seront reliés en environ 2h contre près de 4h aujourd'hui. Paris et Milan seront reliés avec un temps de parcours proche de 4h30 ;
- La mise en service possible de TER à grande vitesse réduira les temps de trajet de 20 à 30 minutes en moyenne : Lyon Part-Dieu sera relié à Chambéry en 50 min et à Annecy en 1h20.

- *Garantir une liaison fret performante*

Panorama des emplois des chantiers TELT et SNCF Réseau

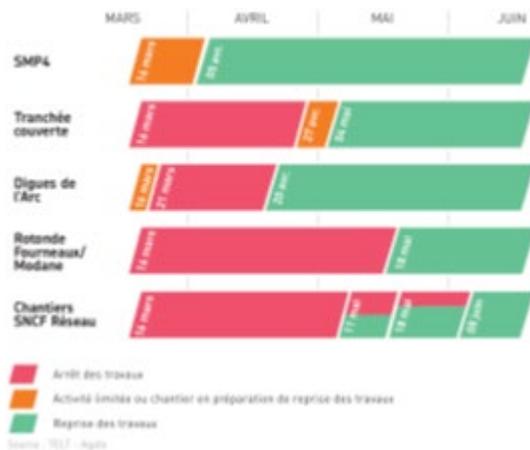
Vision globale des emplois en mars 2020



Les travaux SNCF réseau d'interconnexion ferroviaire représentent 10 chantiers en cours.

L'impact de la crise sanitaire

La crise du Covid 19 sur les chantiers de mars à juin 2020



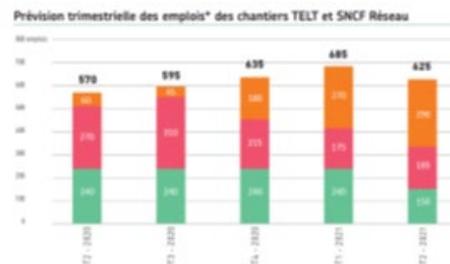
Le chantier SMP4 (Saint Martin-la Porte) est resté en activité et a adapté ses postes conformément aux prescriptions sanitaires. L'activité d'excavation a été suspendue et limitée au maintien de la sécurité des ouvrages. Début avril, le chantier est repassé en 3 postes (170 personnes dont 105 ouvriers).

Arrêté depuis le 16 mars le **chantier de la Tranchée couverte** a redémarré le 27 avril pour le personnel d'encadrement et le 4 mai pour toutes les équipes.

Arrêtés le 21 mars, les travaux des Digue de l'Arc ont repris le 20 avril avec une quinzaine d'ouvriers.

Les 10 chantiers SNCF Réseau ont été fermés les 16 et 17 mars. 5 ont repris le 11 mai, 2 autres le 18 mai et les derniers chantiers le 8 juin.

Les emplois prévisionnels jusqu'à mi-2021



* présents sur les sites des chantiers

Source : TELT - Février 2021

685 emplois au 1^{er} trimestre 2021 dont environ 40 % sur le chantier des Puits d'Avrieux.

Savoie-Piémont²² : 190 km de solidarité électrique européenne entre Chambéry et Turin.

- Porté par Réseau de Transport d'Electricité (RTE) et TERN (son homologue italien), le projet Savoie-Piémont consiste à optimiser le réseau transalpin par une liaison souterraine entre les postes électriques de Grand-Île (Sainte-Hélène du Lac - Savoie) et Piossasco (Turin - Italie) et à assurer la sécurité d'un réseau électrique saturé depuis de nombreuses années. Les échanges d'électricité entre la France et l'Italie passent principalement par les lignes à 400 000 volts Albertville-Rondissone et Albertville-Venaus. Elle permet d'améliorer la mutualisation des ressources entre les deux pays (par exemple, transfert de production hydraulique dans le sens France-Italie, valorisation de l'énergie photovoltaïque italienne en heures creuses dans le sens Italie-France...).

- Elle permettra, de renforcer la capacité d'échange et la solidarité électrique entre la France et l'Italie, mais également d'accompagner la transition énergétique. Avec 95 km côté français, cette ligne électrique souterraine s'intègre aux infrastructures routières existantes. Elle préserve ainsi la qualité des paysages de Savoie, et contribue à la dynamique économique locale. Elle constitue un pas supplémentaire pour la construction du réseau électrique européen.

- Les travaux ont débuté en avril 2015 à hauteur de la commune d'Aiton pour une mise en service en 2020. Les dernières étapes de construction de la liaison souterraine sont en cours : équipement des viaducs et passage sous l'entrée du tunnel.

- Ce projet représente un investissement financier exceptionnel, de l'ordre de 500 M€ pour Réseau de

²²Source : RTE-France,

Transport d'Electricité, 35 M€ de retombées dans les entreprises locales.



1.1.2.5. FORMATION ²³

Formation continue et apprentissage²⁴

2017	Savoie	Auvergne Rhône-Alpes
Nombre d'organismes de formation continue	642	12 844
Chiffre d'affaires des organismes	51,8 M€	1 353,1M€

Contrats enregistrés en 2018 ²⁵	Savoie	Rhône-Alpes
Contrats d'apprentissage	1 902	33 954

Effectifs apprentis formés en Centre de Formation d'Apprentis (CFA) régionaux au 31/12/2018 ²⁶	Savoie	Auvergne Rhône-Alpes
Nombre de CFA ayant leur site principal dans le département	4	83
Nombre de sites de formation de CFA accueillant des apprentis dans le département	35	582
Nombre d'apprentis formés sur un site de formation du département	2 807	52 665

²³Source : Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie - Chiffres clés de la Savoie – édition 2016 / 2017,

²⁴ Source : DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, 2017, dernières données disponibles (données déclaratives),

²⁵ Source : Région Auvergne-Rhône-Alpes, Campagne 2018 (contrats débutant entre le 01/06/2018 et le 31/12/2018),

● Enseignement supérieur²⁷

Cet enseignement est diversifié, de qualité et attire de nombreux étudiants français et étrangers. Peuvent être distinguées deux entités principales :

1- L'Université de Savoie Mont Blanc se répartit sur le Département de Savoie et le Département de Haute-Savoie.

L'Université Savoie Mont Blanc propose une offre de formation pluridisciplinaire dans 4 grands domaines : arts, lettres et langues ; droit, économie, gestion ; sciences humaines et sociales ; sciences, technologies, santé et regroupe 7 unités de formation dont le Centre Interdisciplinaire Scientifique de la Montagne.

- En Savoie : 9 917 étudiants (+ 24 % d'étudiants supplémentaires en 10 ans selon l'Etudiant 2019) inscrits sur l'année universitaire 2018-2019 sur les sites de Jacob-Bellecombette, du Bourget du Lac et de Chambéry.

2- L'INSEEC U campus Chambéry est spécialisé dans la recherche sur l'industrie du tourisme (1 077 étudiants inscrits). Plus de 50 % en contrats alternés (professionnalisation, apprentissage et stage en rythme alterné) Il se compose de 4 grandes unités :

Centre d'Etudes des Sportifs Nationaux et Internationaux (CESNI - Bac+2 / Bac+3 / Bac+4 / Bac+5 : Ski études, Sport études, Commerce du sport),

- Inseec Bachelor Chambéry (post bac et Bac + 2),

- Inseec Sport (post bac à Bac + 5),

- Inseec MSc & MBA (Bac + 4 et Bac + 5),

L'Inseec Alpes-Savoie a renforcé son positionnement sur la montagne en développant des filières orientées autour du *management* du bien-être

²⁶ Source : Région Auvergne-Rhône-Alpes, Direction de la Formation et Apprentissage, enquête Région sur les apprentis au 31/12/2018,

²⁷Source : Université Savoie Mont Blanc - année universitaire 2018-2019 / chiffres officiels SISE arrêtés au 15-01-2019, auditeurs libres et étudiants ESPE inclus - Inseec campus Chambéry, Eco des Pays de Savoie hors-série édition 2019.

et de l'art de vivre et du *management* du sport.

3- Institut de Chambéry Arts et Métiers

L'équipe de recherche et développement de l'institut a pour vocation d'étudier l'intégration, sur l'ensemble du cycle de vie d'un bien industriel ou de consommation, des différents aspects environnementaux liés à son développement et à son industrialisation pour en faire des facteurs d'innovation dans tous les secteurs industriels (mobilité, transport, électricité/électronique, mécanique, sport/loisirs et bâtiment). L'institut abrite également une délégation d'AMVALOR, filiale et structure de valorisation des activités de recherche et des savoir-faire d'Arts et Métiers

- 4- **Technopolys** est le 1er établissement de formation dédié aux métiers de l'Automobile de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Il est aujourd'hui devenu un véritable pôle de référence en matière de formation automobile. Il est également le 3e CFA mono-métier du territoire français dans ce secteur d'activité.

Recherche²⁸

- **L'Université de Savoie Mont Blanc** compte 19 laboratoires, 633 enseignants/chercheurs, 69 directeurs et chargés de recherche (Centre National de Recherche Scientifique (CNRS), Institut National de la Recherche Agronomique (INRA), Institut de Recherche pour le Développement (IRD)) en activité dans les laboratoires de l'Université Savoie Mont Blanc, 278 doctorant-e-s dont 1/4 de doctorants étrangers, une recherche pluridisciplinaire couvrant 5 champs de compétences transversaux :

- Sciences Fondamentales, Terre, Environnement (SFTE) ;
- Technologies : Mécatronique, Énergie-Bâtiment, Numérique (MEBN);
- Entreprise, Gouvernance, Responsabilités (EGR);
- Comportements, Images, Cultures et Sociétés (CICS);
- Montagne, Tourisme, Sport, Santé (MTSS)...

²⁸ Source : CCI Savoie, INPI, Université Savoie Mont Blanc : actualisation novembre 2016 - Données année universitaire 2015-2016 - Ressources humaines : données année civile 2015 / Bilan social 2015 , Insec campus Chambéry,

- **L'Insec campus Chambéry** : ses axes de recherche sont l'expérience touristique et le développement durable. Une salle est dédiée à l'innovation-créativité et des modules innovation-créativité sont présents dans de nombreux programmes.

- **L'Institut National de l'Energie Solaire (INES)**, situé à Savoie Technolac, est le centre de référence en France, et l'un des premiers en Europe, dédié à la recherche et à l'innovation sur l'énergie solaire. La création de l'INES a permis à la Savoie de devenir un acteur de poids mondial à la recherche et de nourrir tout un écosystème local et régional.

- **L'Office National d'Etudes et de Recherches Aérospatiales (ONERA)** : le centre de Modane-Avrieux accueille le département des souffleries.

- **OCV Chambéry International** : seul centre de recherche européen du groupe Owens Corning Vetrotex (OCV) - (fibre de verre, composites).

- Le Laboratoire Souterrain de Modane (LSM) : émanation du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) et du Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies alternatives (CEA), il procède à des expériences de recherche fondamentale en physique et astrophysique. Il se situe à 1 700 m sous terre pour s'abriter des rayons cosmiques.

- Le Laboratoire de Recherche sur les Fabrications (LRF) : situé sur le site de Rio Tinto Alcan à Saint Jean de Maurienne. Recherche sur l'industrie de l'aluminium de demain.

- La société Ugitech possède le Centre de Recherche le plus développé de l'industrie des produits longs en acier inoxydable.

- Le Centre d'Ingénierie Hydraulique d'EDF assure la conception de la construction et de la maintenance des ouvrages d'EDF mais aussi dans le monde.

1.1.2.6. ECONOMIE ²⁹

«L'essentiel Covid-19³⁰»

Coup de frein généralisé de l'économie

²⁹Source : Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie - Chiffres clés de la Savoie - édition 2016 / 2017, site Agence économique Savoie,

³⁰Source : Eco des pays de Savoie – Hors-série 2020, page 18,

« Sans précédent. C'est le qualificatif qui revient le plus souvent à propos de la crise déclenchée par le coronavirus. Sans précédent, parce qu'elle touche l'économie dans son ensemble à la différence de la crise de 2008-2009.

Le tourisme a été frappé le 15 mars 2020, avec la fermeture des stations de ski alors en pleine saison. A ce titre, la Savoie est le département français ayant enregistré la plus forte chute d'activité avec un décrochage de 38 %. Avec le confinement, les commerces (hors produits de première nécessité), les restaurants, les cafés ont fermé du jour au lendemain. Le secteur de l'événementiel est lui aussi l'un des premiers frappés au cœur, avec l'annulation de dizaines de manifestations tandis que théâtres, cinémas et salles de spectacles doivent aussi fermer. Dans la foulée, l'industrie ou le BTP ne sont pas complètement arrêtés mais ont très fortement ralenti. Des sites ont stoppé leur production le temps de réorganiser les ateliers avec les nouveaux impératifs sanitaires et de placer des milliers de salariés en télétravail. Le décolletage où beaucoup d'entreprises dépendent tout ou partie de l'automobile et de l'aéronautique, est particulièrement menacé. Les services aux entreprises sont fortement impactés avec l'annulation de projets ou l'arrêt de chantiers ainsi que la diminution globale d'activité chez leurs clients.

Mi-juin, l'activité a commencé à reprendre ; les commerces ont rouvert, ainsi que les cafés et restaurants mais à des conditions de sécurité sanitaire draconiennes (entraînant de gros surcoûts pour des établissements souvent déjà en difficulté de trésorerie) qui limitent les flux et rabotent les chiffres d'affaires sous le seuil de rentabilité minimum. Beaucoup de chantiers de BTP ont redémarré même si les travaux publics sont toujours pénalisés par le report du second tour des municipales au 28 juin 2020, qui a empêché beaucoup de projets de voir le jour. Le tourisme veut croire que l'été va permettre de revoir des visiteurs cet été en attendant un hiver bien incertain. Et l'industrie espère aussi. Les mesures d'aides sociales et fiscales prises pendant le confinement ont certes aidé pour l'instant à limiter la casse et éviter des faillites en cascade. Plus de 70 % des entreprises ont eu recours au chômage partiel, ce qui a permis pour le moment d'éviter des licenciements massifs. Mais le chômage s'envole déjà, avec une explosion en avril à + 30,8 % en Savoie, car beaucoup de contrats d'intérim ou de CDD utilisés très

couramment par les sociétés en temps normal n'ont pas été renouvelés à cause des baisses d'activité.

Quelques chiffres³¹ :

-38,4 %, c'est la baisse liée aux mesures de confinement en mars-avril en Savoie par rapport à une situation normale. C'est alors le département le plus touché de France. Les secteurs les plus touchés sont ceux de l'hébergement-restauration et de la construction.

- 17,2 %, c'est la forte baisse des importations au premier trimestre 2020 par rapport à la même période en 2019. Les exportations chutent également : **- 11 %**.

569,1 M€ de prêts garantis par l'Etat au 29 mai 2020 en Savoie. Le commerce et l'industrie en sont les principaux bénéficiaires.

111 981 salariés concernés par une demande d'activité partielle entre le 1^{er} mars et le 9 juin 2020.

11 098 demandes de report de cotisations sociales, soit 37,1 % pour 81,9 M€.

51 M€, c'est le montant des 37 000 aides accordées en Savoie à 17 600 entreprises par l'Etat au titre du fonds de solidarité au 15 juin 2020.

Le fonds de solidarité est de **41,02 M€** en Savoie, dont 10,8 M€ pour l'enseignement et 5,3 M€ pour l'hébergement-restauration.

La perte de dépenses touristiques est estimée à 1,5 Md€ pour les stations de ski françaises. Elle est de **800 millions d'euros** dans les deux Savoie, soit 10 millions de nuitées en moins et six millions de journées skieurs non réalisées. En moyenne, la perte de chiffre d'affaires des stations est de l'ordre de 15 %.

La crise du Covid-19 a aussi fortement pénalisé la viticulture avec la fermeture des restaurants qui constituent 40 % de ses débouchés.

Solidarité à tous les échelons³²

Une mobilisation immédiate et unanime. C'est ce que l'on peut retenir de l'engagement des collectivités pour l'économie du territoire depuis le déclenchement de la crise du Covid-19. De la région aux départements, en passant par les

³¹ Source : Eco des pays de Savoie – Hors-série 2020, page 8,

³² Source : Eco des pays de Savoie – Hors-série 2020, page 20,

intercommunalités et les communes, toutes ont emboîté le pas à l'Etat pour soutenir les acteurs du territoire. Même si le Département de la Savoie a perdu la compétence économique avec la loi NOTRe et ne peut donc pas engager de plans massifs, il a créé un fonds spécial pour les très petites entreprises (TPE), les professions libérales et les travailleurs indépendants et mobilisé 20 millions d'euros supplémentaires d'investissements pour soutenir le BTP. »

Dans le respect de ses compétences et des politiques volontaristes qu'il a développées, le Département de la Savoie poursuit son soutien à l'activité et aux populations. Il contribue tout comme les collectivités du bloc communal à la relance de la commande publique. Il maintient et parfois amplifie ses aides à destination des collectivités savoyardes ou de ses partenaires.

Au 12 mars 2020, le tissu économique savoyard compte 49 928 entreprises. La grande majorité appartient au secteur des services (67,3 %). Ce secteur d'activité est porté par l'activité touristique. On estime à 3,9 milliards d'euros les retombées économiques des domaines skiables, évalué pour l'hiver 2011/2012. Le ski pèse pour 33 % dans le PIB départemental de la Savoie. Le second secteur est celui du commerce avec 16 % des établissements puis le Bâtiment Travaux Public (BTP) avec 12 %. La majorité des établissements industriels se concentre sur les territoires du sillon alpin.

La Savoie dispose néanmoins d'un secteur secondaire actif dans les filières de la métallurgie (avec la société Bollhoff Oталu), de l'agroalimentaire et de l'hydroélectricité.

Ces activités industrielles sont présentes sur différentes aires géographiques du département, parmi lesquelles on retrouve la vallée de la Tarentaise, le pôle « Savoie Technolac » (Bourget du Lac) ou la vallée de la Maurienne.

Le secteur primaire savoyard se caractérise quant à lui par ses activités d'élevage, sa production céréalière et sa viticulture. La renommée du terroir local s'est construite autour de produits typiques tels que le génépi ou le beaufort.

Le paysage économique de la Savoie repose principalement sur un secteur tertiaire puissant, le tourisme représentant 50% du PIB (produit intérieur brut) annuel.

Le tourisme blanc est porté par la soixantaine de stations de ski (Val Thorens, les Ménuires entre autres) qui jalonnent le département.

Le thermalisme (à Aix-les-Bains par exemple) est également un atout pour un secteur touristique ultra dynamique. Les activités touristiques de montagne ou thermales ont un rôle primordial dans le paysage économique de la Savoie.

Les échanges internationaux savoyards sont stables avec un excédent commercial de 963 M€. L'Allemagne et l'Italie sont les principaux partenaires dans le total des échanges exportations/importations.

- Produit Intérieur Brut (PIB) Auvergne-Rhône-Alpes en 2017³³

PIB	Auvergne-Rhône-Alpes / France métro	Rang en France	PIB / habitants
263 149 M€	11,5 %	2ème	33 000 €

- Valeur ajoutée (VA) brute Auvergne-Rhône-Alpes en 2015³⁴

Secteur d'activité	VA en M€
Agriculture	2 371
Industrie	41 002
BTP	14 397
Commerce	21 787
Services	144 016
Total	223 573

- Répartition des 50 252 établissements du Département de la Savoie³⁵

Industrie	BTP	Commerce	Services
-----------	-----	----------	----------

³³ Source : Insee, PIB : Produit Intérieur Brut, Eurostat 2017,

³⁴ Source : INSEE, comptes régionaux, 2015, données semi-définitives - Valeur ajoutée : différence entre la valeur de la production et celle des consommations intermédiaires,

³⁵Source : Insee, Répertoire des Entreprises et des Etablissements, activités marchandes hors secteur agricole, 31/12/2017, données semi-définitives,

2 987	5 819	7 619	33 827
-------	-------	-------	--------

- Répartition des 50 252 établissements par tranche d'effectif salarié³⁶

0 salarié	1 à 9	10 à 49	50 et plus
36 393	11 386	2 112	361

- Emploi total par secteur d'activité³⁷

%	Agriculture	Industrie	BTP
Savoie	1,6	10,9	7,3
Auvergne Rhône-Alpes	2,1	14,8	6,5
%	Tertiaire marchand	Tertiaire non marchand	
Savoie	51,6	28,6	
Auvergne Rhône-Alpes	46,7	30,0	

- Créations d'entreprises³⁸

	Industrie	BTP	Commerce
Savoie	231	608	642
(%)	5	12	13
	Services	Total	
Savoie	3 482	4 963	
(%)	70		

	Créations d'entreprises	Dont micro-entrepreneurs

³⁶Source : Insee, Répertoire des Entreprises et des Etablissements, activités marchandes hors secteur agricole, 31/12/2017, données semi-définitives,

³⁷Source : Insee, estimations d'emploi, 31/12/2017, données provisoires,

³⁸Source : Insee – 2018, activités marchandes hors secteur agricole,

³⁹Source : Fichiers économiques des CCI - 2018, y compris micro-entrepreneurs,

* A - R.A : Auvergne-Rhône-Alpes.

Savoie	4 963	1 914
Auvergne Rhône-Alpes	81 815	35 080

- Mouvement des établissements répertoriés par les Chambres de Commerce et Industrie (CCI)³⁹

	Indus-trie	BTP	Commerce
Nombre d'immatriculations	201	380	888
Nombre de radiations	133	238	630
	Services	Total	
Nombre d'immatriculations	2 301	3 792	
Nombre de radiations	1 506	2 522	

- Mouvement d'entreprises artisanales⁴⁰

	Immatriculations	Radiations nombre
Total Savoie	1 688	1 126

- Entreprises par tranche d'âge du dirigeant⁴¹

	Savoie
Moins de 30 ans (%)	3
30 à 54 ans (%)	63,2
55 ans et plus (%)	33,8

- Investissements étrangers⁴²

⁴⁰Source : Chambre des Métiers et de l'Artisanat, RM des CMA, 2018, y compris micro-entrepreneurs,

⁴¹Source : Fichiers économiques des CCI au 31/12/2018, Entreprises inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés,

⁴²Source : Base de données des CCI - octobre 2018, sont considérés comme établissements à capitaux étrangers, les établissements d'une entreprise dont 33 % au moins du capital sont d'origine étrangère (50 %) en Auvergne, dont 33 % au moins du capital

Le Département de la Savoie compte 70 établissements de 20 salariés et plus à capitaux étrangers.

Le Département de la Savoie compte la présence de nombreuses entreprises internationales françaises et étrangères, comme⁴³ :

- Saint Gobain Adfors, implantée à Chambéry : cette société est spécialisée dans le secteur des activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses,

- Ugitech, filiale du groupe suisse Schmolz + Bickenbach, installée à Ugine : cette société est spécialisée dans les produits longs en aciers inoxydables et en alliages. Son acier est utilisé aussi bien dans l'automobile, que dans la construction ou dans le médical,

- l'usine Arkéma de La Chambre qui fait partie du groupe Arkéma produit des solvants oxygénés, utilisés dans la fabrication de produits phytosanitaires, d'encres ou d'adhésifs et des amines pour la pharmacie et la cosmétologie,

- SKF Transrol, centre d'excellence pour le groupe Svenska KullagerFabriken (SKF) dans le monde en matière de vérins et de vis à billes et à rouleaux. Elle est installée à Chambéry,

- la filiale française de Hasbro Inc., Hasbro France, une des entreprises leader du marché du jouet en France. Son siège social est à Savoie Technolac (Le Bourget du Lac),

- Schneider Electric Alpes, localisée à Francin : sa principale activité est la découpe et la peinture de coffrets de composants électriques,

- Trimet France, établie à Saint Jean de Maurienne : cette société est spécialisée dans le secteur d'activité de la métallurgie et de l'aluminium.

1.1.2.7. INDUSTRIE ⁴⁴

sont détenus par une filiale française d'un groupe étranger (50 % en Auvergne),

⁴³Source : Site société

⁴⁴Source : Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie - Chiffres clés de la Savoie - édition 2020,

⁴⁵Source : Eco Savoie Mont Blanc – Hors-série 2019 page 128 – Conseil national de l'industrie -

● Principales filières industrielles

En Savoie, les filières agro-alimentaire, métallurgie, fabrication d'équipements électriques et production d'électricité emploient le plus de salariés. Parmi les secteurs dynamiques, on peut citer en particulier l'activité liée aux énergies renouvelables et l'industrie de la montagne en plein développement.

La Vallée de la Maurienne est un territoire labellisé « territoire d'industrie ». ⁴⁵

Le paysage agroalimentaire a connu des évolutions en 2018, avec des PME familiales qui ont changé d'actionnaires pour se développer sur le marché national et donner à leurs produits une envergure internationale. A Chambéry, les Cafés Folliet, qui avaient acquis en 2005 Tropic, spécialiste des boissons en poudre et concentrés de jus de fruits, l'ont vendu à l'Américain Coca cola. Les salaisons Henri Raffin ont été cédées au fonds d'investissement agroalimentaire FnB Private Equity.

- Routin : sirops, alcools - CA : 59,01 M€, 140 salariés,

- Cafés Folliet : cafés et boissons, CA : 56,04 M€, 262 salariés,

- Alpina Savoie : semoulier pastier - CA : 41,88 M€, 138 salariés.

Plus de la moitié des effectifs de la Savoie travaillent dans le secteur de la boulangerie-pâtisserie et les pâtes⁴⁶

La mutation vers l'Industrie du Futur (digitalisation, nouveaux process de production, nouvelles compétences ...) est un enjeu fort pour les années à venir.

- Etablissements par tranche d'effectif salarié ⁴⁷ (ensemble des établissements, hors BTP)

⁴⁶Source : Eco Savoie Mont Blanc – Hors-série 2019 page 130 – données 2017 -

⁴⁷Source : Insee, Répertoire des Entreprises et des Etablissements, activités marchandes hors secteur agricole, 31/12/2017, données semi-définitives,

0 salarié	1 à 9	10 à 49	50 et plus	Total
1 764	845	304	58	2 987

Nombre d'établissements de 200 salariés et plus : 16.

- Etablissements employeurs privés et emploi salarié par secteur d'activité⁴⁸

	Nbre d'êts*	Emploi salarié	Emploi salarié S/A - R.A. (%)
Industries extractives	23	110	4,7
Fabrication denrées alimentaires, boissons et produits à base de tabac	387	3 561	6,1
Fabrication de textiles, industrie de l'habillement, du cuir et de la chaussure	29	447	2,0
Travail du bois, industrie du papier et imprimerie	74	948	4,4
Cokéfaction et raffinage	0	0	0
Industrie chimique	12	652	3,0
Industrie pharmaceutique	0	0	0
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique, autres produits minéraux non métalliques	82	1 312	2,5
Métallurgie, fabrication de produits	173	5 785	7,3

⁴⁸Source : Acoff – Urssaf, 31/12/2018, données en nomenclature officielle d'activités française,

* Ets : établissements

	Nbre d'êts*	Emploi salarié	Emploi salarié S/A - R.A. (%)
métalliques à l'exception des machines et équipements			
Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques	19	336	1,5
Fabrication d'équipements électriques	20	1 950	8,4
Fabrication de machines et équipements n.c.a.	66	1 500	4,0
Fabrication de matériels de transport	12	209	0,8
Autres industries manufacturières réparation et installation de machines et d'équipements	190	1 255	2,8
Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau ; gestion des déchets	129	3 024	7,0
Total industrie Savoie	1 216	21 089	
Total industrie Auvergne Rhône-Alpes	21 617	475 359	

1.1.2.8. CONSTRUCTION – BTP ⁴⁹

La conjoncture dans le BTP a été au beau fixe en 2018 : impact du Lyon-Turin, projets de logements ...

⁴⁹Source : Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie - Chiffres clés de la Savoie – édition 2020,

Le BTP témoigne en Savoie d'un dynamisme particulier !

L'emploi dans la construction continue à progresser en 2018 en Savoie (+ 1,1 %, soit 140 nouveaux postes).

La maçonnerie et le gros œuvre sont les premières activités en Savoie. Ce sous-secteur représente 15 % des effectifs salariés du BTP.

Le Groupe Léon Grosse est la 1^{ère} entreprise de BTP en Savoie, entreprise familiale fondée il y a plus d'un siècle.⁵⁰

- Etablissements par tranche d'effectif salarié⁵¹

0 salarié	1 à 9	10 à 49	50 à 199	Total
4 051	1 462	269	37	5 819

- Etablissements employeurs privés et emploi salarié⁵²

	Nbre d'établissements	Emploi salarié	Emploi salarié Savoie/ Auvergne-Rhône-Alpes (%)
Total construction Savoie	2 037	12 718	7,0
Total construction Auvergne Rhône-Alpes	28 735	181 383	

- Caractéristiques du secteur construction⁵³

Au 31 décembre 2018, le secteur de la construction compte 12 718 salariés. Les surfaces de locaux d'activités mises en chantier ont augmenté de 43 % par rapport à 2017, principalement dans l'hôtellerie. Concernant la construction de logements, le nombre de mises en chantier a augmenté de 30 % par rapport

⁵⁰Source : Eco Savoie Mont Blanc – Hors-série 2019 page 148 –

⁵¹Source : Insee, Répertoire des Entreprises et des Etablissements, activités marchandes hors secteur agricole, 31/12/2017, données semi-définitives,

⁵²Source : Acof – Urssaf, 31/12/2018.

à 2017 principalement pour les logements collectifs et les résidences.

- Construction de locaux d'activités⁵⁴

	Surfaces des Locaux mis en chantier (m ²)	Savoie/ Auvergne-Rhône-Alpes (%)
Hôtels	79 870	50,7
Bâtiments pour l'artisanat	17 042	9,5
Usines	19 295	4,2
Commerces	29 539	9,3
Bureaux, tertiaire	32 356	4,9
Locaux de service public	57 554	7,6
Entrepôts	41 132	7,8
Agriculture	20 543	3,1
Total	297 331	8,0

- Construction de logements⁵⁵

	Surfaces de logements mis en chantier (milliers de m ²)	Savoie/ Auvergne-Rhône-Alpes (%)
Individuels purs	1 190	7,3
Individuels groupés	470	8,0
Collectifs et en résidence	3 290	10,6
Total	4 950	9,3

20 M€, c'est le coût de la réhabilitation du centre hospitalier Métropole Savoie. Les travaux de démolition partielle du bâtiment Jacques Dorstter sont terminés depuis l'automne 2018. Le projet, d'une surface de 8 000 m², a débuté en 2019 pour une mise en service en 2021. Le nouveau bâtiment accueillera

⁵³Source : DARES

⁵⁴Source : Sit@del2 – MEEDDM/CGDD/SOeS - 2018

⁵⁵Source : Sit@del2 – MEEDDM/CGDD/SOeS - 2018

des activités de jour. De nouvelles places de stationnement seront également mises en service.⁵⁶

1.1.2.9. COMMERCE ⁵⁷

- Principales activités commerciales

Le nombre d'établissements commerciaux augmente de 1,2 % entre 2017 et 2018 alors que le nombre de commerces de détail (hors auto-moto) employant des salariés amorce, lui, une légère baisse entre 2017 et 2018 (- 1 %)

Selon les enquêtes portant sur les flux de consommation menées en 2018 par la CCI de Savoie auprès des ménages savoyards, le poids du e-commerce représente 7,3 % des dépenses non alimentaires des ménages savoyards et reste inférieur à celui de la moyenne régionale (8,8 % en Auvergne-Rhône-Alpes).

- Etablissements par tranche d'effectif salarié⁵⁸

0 salarié	1 à 9	10 à 49	50 et plus	Total
4 151	2 976	439	50	7 619

Nombre d'établissements de 200 salariés et plus : 3.

- Etablissements employeurs privés et emploi salarié par secteur d'activité⁵⁹

	Nbre d'êts	Emploi salarié	Emploi salarié/ Auvergne-Rhône-Alpes. (%)
Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles	501	3 296	6,5

⁵⁶Source : Eco Savoie Mont Blanc – Hors-série 2019 page 148 – CH Métropole Savoie -

⁵⁷Source : Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie - Chiffres clés de la Savoie – édition 2020,

⁵⁸Source : Insee, Répertoire des Entreprises et des Etablissements, activités marchandes hors secteur agricole, 31/12/2017, données semi-définitives,

	Nbre d'êts	Emploi salarié	Emploi salarié/ Auvergne-Rhône-Alpes. (%)
Commerce de gros*	591	5 115	4,4
Commerce de détail*	2 571	15 410	7,5
Total commerce Savoie	3 663	23 821	
Total commerce Auvergne Rhône-Alpes	51 359	372 023	

*à l'exception des automobiles et des motocycles

- Etablissements du commerce de détail et services de proximité⁶⁰

	2018
Alimentaire	1 234
Equipement de la personne	848
Equipement de la maison	482
Culture/Loisirs	1 136
Hygiène/Santé/Beauté	1 095
Automobile/Moto	884
Bazar/Occasion/Divers	358
Cafés/Restaurants	2 714
Services à vitrine	1 804
Total	10 555

- Etablissements commerciaux de 300 m² et plus en 2019⁶¹

⁵⁹Source : Acoff – Urssaf, 31/12/2018, données en nomenclature officielle d'activités française,

⁶⁰Source : CCI d'Auvergne-Rhône-Alpes, 2018,

⁶¹Source : CCI d'Auvergne-Rhône-Alpes, 2019, Etablissements inscrits au registre du Commerce et des Sociétés, hors automobile/moto, cafés restaurants et services à vitrine,

Nombre d'établissements en Savoie : 396 - dont commerces alimentaires : 120,

- dont commerces non alimentaires : 276.

- Dépenses commercialisables des ménages⁶²

	Savoie	Auvergne-Rhône-Alpes
Dépenses totales (en M€)	4 114	74 044
Dépenses moyennes par ménage en €	21 595	21 592



1.1.2.10. SERVICES

- Principaux secteurs dans les services

Les activités de service sont largement majoritaires en Savoie (67,3 % du total des établissements).

Ce secteur est porté principalement par les activités liées au tourisme et notamment les activités « Hébergements et Restauration » ainsi que « Transport et Entreposage » qui représentent 43 % des emplois salariés du secteur.

- Etablissements par tranche d'effectif salarié⁶³

0 salarié	1 à 9	10 à 49	50 et plus	Total
26 427	6 103	1 100	180	33 827

Nombre d'établissements de 200 salariés et plus : 17

- Etablissements employeurs privés et emploi salarié par secteur d'activité⁶⁴

	Nbre d'êts	Emploi salarié	Emploi salarié Savoie/ARA (%)
Transports et entreposage	589	14060	8,5
Hébergement et restauration	2 751	23 343	16,9
Information et communication	224	1 811	2,3
Activités financières et d'assurance	642	2 702	3,8
Activités immobilières	532	2 541	8,6
Activités spécialisées aux entreprises	1 275	7 804	4,7
Activités de services administratifs et de soutien	1 382	13 896	5,5
Administration publique	20	810	3,8
Enseignement santé humaine et action sociale	1 045	11 949	4,5
Arts, spectacles et activités récréatives	576	3 016	9,1
Autres activités de services	887	3 857	6,8
Total services Savoie	9 923	85 789	
Total services Auvergne Rhône-Alpes	132 595	1 276 576	

⁶² Source : CCI France – IDC, dépenses de consommation des ménages en 2018, dernières données disponibles,

⁶³ Source : Insee, Répertoire des Entreprises et des Etablissements, activités marchandes hors secteur agricole, 31/12/2017, données semi-définitives,

⁶⁴ Source : Acof – Urssaf, 31/12/2018, données en nomenclature officielle d'activités française,

1.1.2.11. FONCIER ET IMMOBILIER D'ENTREPRISE

- Zones d'activités⁶⁵

	Savoie	Auvergne Rhône-Alpes
Nombre de zones d'activités	163	1 962

- Construction de locaux selon le type d'activité⁶⁶

Surface de locaux, hors agriculture et service public, mis en chantier (m²) et répartition (%)

Hôtels	Bâtiments pour l'artisanat	Usines
79 870	17 042	19 295
36 %	8 %	9 %
Commerces	Bureaux, tertiaire	Entrepôts
29 539	32 356	41 132
13 %	15%	19%

1.1.2.12. ARTISANAT

La Savoie compte au 1^{er} janvier 2019 13 593 entreprises artisanales. Leur nombre a augmenté de 4,6 % en un an, soit de 1 421.

Alors que la tendance était à la baisse en 2017, notamment les défaillances (- 9,4 %), les mouvements d'entreprises repartent à la hausse en 2018 : + 5,8 % pour les immatriculations et + 5,2 % pour les radiations.⁶⁷

⁶⁵Source : TELEATLAS Multinet, Mars 2019,

⁶⁶Source : Sit@del2 – MEEDDM/CGDD/SOeS – 2018 (en date de prise en compte),

⁶⁷Source : Eco Savoie Mont Blanc – Hors-série 2019 page 162 – CMA 73 -

⁶⁸Source : Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Rhône-Alpes, Répertoire des Métiers, 31/12/2018,

- Répartition des entreprises artisanales⁶⁸

Alimentation	Fabrication	Bâtiment
1 334	1 962	5 564
Services	Activités non définies	Total
4 398	300	13 558

- Emploi salarié par activité économique⁶⁹

	Savoie	Auvergne Rhône-Alpes
Alimentation	3 851	48 396
Fabrication	3 260	65 001
Bâtiment	7 791	102 824
Services	7 628	84 988
Activités non connues	492	2 675
Total	23 022	303 884

1.1.2.13. AGRICULTURE

- Exploitations et population agricoles⁷⁰

	Savoie (nombre)	Savoie/ Auvergne Rhône Alpes (%)
Exploitations agricoles	2 747	4,4
Population active familiale	2 995	4,2

⁶⁹Source : Traitement URSSAF après croisement des bases URSSAF et CRMA (Répertoire des Métiers), 31/12/2018,

⁷⁰Source : Agreste, recensement agricole 2010, dernières données disponibles au plan départemental,

- Territoire agricole⁷¹

	Savoie	Auvergne Rhône-Alpes
Surface agricole utilisée (ha)	151 300	3 110 200
Part SAU ⁷² / surface totale (%)	24,1	43,7
Surface boisée / surface totale (%)	39,9	37,4

- Agriculture biologique⁷³

	Savoie	Auvergne Rhône Alpes
Surfaces en agriculture biologique (surfaces engagées ou en conversion) (ha)	3 749	251 769
Part de la SAU (%)	3,1	8,8

Les surfaces bio repartent à la hausse après avoir diminué en 2017. Elles augmentent de 7,6 % pour les surfaces certifiées et de 40,3 % pour celles en conversion. Le département compte par ailleurs toujours plus d'exploitations et d'opérateurs engagés dans l'agriculture biologique.⁷⁴

- Recettes de la production agricole⁷⁵

	Savoie (M€)	Savoie/Auvergne- Rhône-Alpes (%)

⁷¹Source : Agreste, statistiques agricoles annuelles 2018 provisoires,

⁷²SAU : surface Agricole Utilisée,

⁷³ Source : Agreste, Agence Bio, données 2018 provisoires,

⁷⁴Source :,

⁷⁵Source : Agreste, comptes de l'agriculture, 2018 provisoires,

Productions animales	124	4,2
Productions végétales	98	3,7
Production de services	20	5,4
Total	242	

- Répartition de la production agricole⁷⁶

	Savoie (%)	Auvergne- Rhône-Alpes (%)
Productions animales	51,2	49,5
Productions végétales	40,5	44,3
Production de services	8,3	6,2

- Principales productions agricoles⁷⁷

Les filières dominantes dans l'agriculture savoyarde sont la production de lait & fromage, la viticulture et l'arboriculture.

219 ha, c'est la surface boisée en Savoie, dont 58 % est détenue par des propriétaires privés. La construction bois concentre 50 % (travaux de menuiserie bois et PVC : 25,7 % et travaux de charpente : 24,1 %) des emplois de la filière en Savoie. Viennent ensuite la seconde transformation (29,1 % - industrie du papier et carton / imprimerie : 18,1 %, fabrication : charpentes, autres menuiseries / objets en bois : 7,5 % et fabrication de meubles : 3,5 %) et le négoce (20,4 %), l'activité de première transformation du bois ne représentant que 0,6 % des effectifs. La Savoie importe plus qu'elle n'exporte de bois et autres produits dérivés. Seuls la pâte à papier, le papier et le carton enregistrent un solde positif dans le département. La récolte de bois

⁷⁶ Source : CCI Savoie, Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc – dernières données disponibles – IGP : Identification Géographique Protégée.

⁷⁷ Source : CCI Savoie, Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc – dernières données disponibles – IGP : Identification Géographique Protégée.

est en retrait en 2017 (- 6 %), pour atteindre un volume de 255 852 m³.⁷⁸

L'agriculture savoyarde est très largement tournée vers la qualité (Appellation d'Origine Protégée / Contrôlée, Indication Géographique Protégée, Agriculture biologique) et développe les circuits courts.



1.1.2.14. INTERNATIONAL

- Echanges internationaux de biens⁷⁹

	Savoie (M€)	Evolution 2018/2017 (%)	Savoie / Auvergne Rhône-Alpes (%)
Exportations	2 384	- 2,6	3,9
Importations	1 750	+ 12,9	28

La Savoie a exporté pour un montant de 2,3 milliards d'euros de produits industriels en 2018, soit une baisse de 2,6 %, après avoir progressé de 7,3 % en 2017. La métallurgie et les équipements représentent près de 70 % de la valeur des produits exportés.⁸⁰

- Premiers produits exportés⁸¹

	Savoie (M€)	Part/total des exportations (%)	Savoie / Auvergne Rhône-Alpes (%)
Equipements électriques et ménagers	348	14,6	8,4
Produits métallurgiques et métalliques	878	36,8	15,4
Produits chimiques,	239	10,0	2,3

⁷⁸Source : Eco Savoie Mont Blanc – Hors-série 2019 page 125 – Acooss-Urssaf -

⁷⁹ Source : Echanges commerciaux de biens, Direction générale des douanes et droits indirects - 2018

⁸⁰Source : Eco Savoie Mont Blanc – Hors-série 2019 page 128 – Douanes -

⁸¹Source : Direction générale des douanes et droits indirects - 2018

	Savoie (M€)	Part/total des exportations (%)	Savoie / Auvergne Rhône-Alpes (%)
parfums et cosmétiques			
Matériels de transport	192	8,1	3,5
Machines industrielles et agricoles, machines diverses	383	16,0	4,8

- Implantations à l'étranger⁸²

	2019
Nombre d'entreprises implantées à l'étranger	31
Nombre d'implantations à l'étranger de ces entreprises	93

- Premiers pays clients⁸³

Premiers pays clients	Savoie (M€ ^o)	Part/total des exportations (%)	Savoie / Auvergne Rhône-Alpes (%)
Allemagne	464	19,5	4,9
Italie	414	17,4	6,7
Espagne	222	9,3	4,4
Royaume-Uni	168	7,0	4,2
Chine	106	4,4	4,9

- Premiers pays fournisseurs⁸⁴

Premiers pays fournisseurs	Savoie (M€)	Part/total des	Savoie / Auvergne-
----------------------------	-------------	----------------	--------------------

⁸²Source : Base de données des CCI, octobre 2019, Entreprises ayant leur siège social sur le territoire, implantations : filiale, bureau de représentation, joint-venture, agence commerciale, magasin,

⁸³Source : Direction générale des douanes et droits indirects - 2018

⁸⁴Source : Direction générale des douanes et droits indirects - 2018

		importations (%)	Rhône-Alpes(%)
Italie	369	21,1	4,8
Allemagne	322	18,4	3,2
Chine	114	6,5	1,9
Espagne	78	4,4	2,0
Autriche	71	4,0	6,7

1.1.3. LE TOURISME⁸⁵



Le Département de la Savoie est un département très touristique, le premier d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Royaume de l'or blanc, le Département de la Savoie possède tous les ingrédients pour satisfaire les passionnés de montagne, de nature et de sports alpins. Le Département est en grande partie constitué d'espaces naturels, de loisirs et de tourisme. Il comprend ainsi 35% d'espaces naturels :

1 parc national : Parc de la Vanoise - 535 km²,

2 parcs naturels régionaux : Parc Naturel Régional des Bauges - 856 km² sur 2 départements 73 et 74 et Parc Naturel Régional de Chartreuse - 767 km² sur 2 départements 73 et 38,

9 réserves naturelles régionales et nationales (superficie : 80 km²),⁸⁶

1 Géoparc UNESCO : Massif des Bauges (1 sur 7 en France),

18 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) du réseau NATURA 2000 (superficie : 1 084 km²)⁸⁷,

C'est dans ce département que se trouvent les prestigieuses stations de sports d'hiver et les domaines skiables parmi les plus célèbres au monde. La route des Grandes Alpes, offrant de superbes paysages sur les montagnes aux cimes enneigées et les alpages où paissent les vaches, permet de franchir des cols dépassant les 2 000 mètres d'altitude.

Dans un contexte de concurrence accrue sur le marché des destinations touristiques, le Département de la Savoie se mobilise pour soutenir ce secteur d'activités essentiel à l'économie locale.

En décembre 2018, le Club Med a inauguré les Arcs Panorama à 1 600 mètres d'altitude, poursuivant son engagement d'ouvrir un nouveau Club Med par an. Cette résidence de 433 chambres a été construite en 18 mois au prix d'un investissement de 100 millions d'euros, porté par ses partenaires financiers. L'ouverture de ce village a permis de créer 900 emplois directs et indirects.

ATOUTS TOURISTIQUES⁸⁸

59 stations de sports d'hiver, dont certaines de renommée internationale (Courchevel, Val Thorens, Val d'Isère, Tignes) mais aussi des stations-villages familiales (Valloire, Pralognan-la-Vanoise, Aussois, Arêches-Beaufort...), constituent 35 % du domaine skiable français.

54 stations pour la pratique du ski alpin et **36** pour la pratique des activités nordiques.

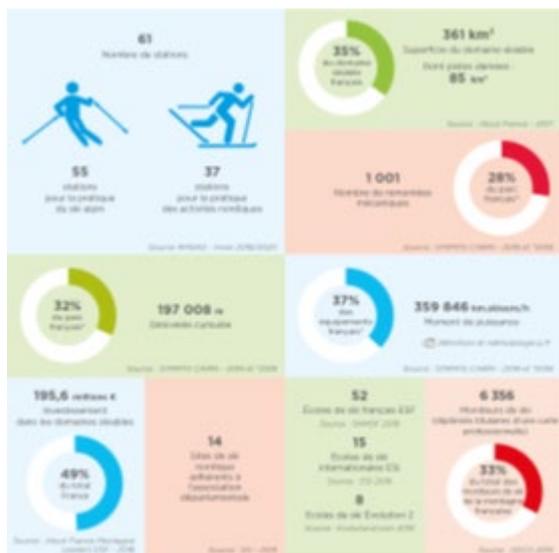


⁸⁵Source : SMBT - Observatoire du tourisme Savoie Mont Blanc - Les chiffres clés - édition 2020,

⁸⁶Source : SMBT - les chiffres clés du tourisme en Savoie Mont Blanc - Savoie Haute-Savoie - édition 2019, www.reservesnaturelles.org,

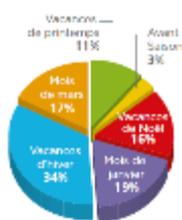
⁸⁷Source : SMBT - les chiffres clés du tourisme en Savoie Mont Blanc - Savoie Haute-Savoie - édition 2019, INPN/MNHN 2018,

⁸⁸Source : SMBT - les chiffres clés du tourisme en Savoie Mont Blanc - Savoie Haute-Savoie - édition 2019,



● Fréquentation hivernale globale⁸⁹

- 23,4 millions de nuitées⁹⁰,



- 65 % sont des nuitées françaises et 35 % sont des nuitées étrangères⁹¹,

La fréquentation hivernale en Savoie progresse de 19 %entre 1995 et 2019. L'hiver 2018/2019 a atteint le niveau le plus haut enregistré en 25 hivers d'observation.

6 grands cols en Maurienne, hauts lieux du cyclisme alpin : Col de l'Iseran, plus haut col routier d'Europe (2 764 m), Col du Galibier (2 645 m), Col du Mont Cenis (2 081 m), Col de la Croix de Fer (2 067 m), Col de la Madeleine (1 993 m), Col du Glandon (1 924 m) ;

Deux lacs principaux : lac du Bourget (45 km²) qui est le plus grand lac naturel de France et le lac d'Aiguebelette (5 km²). Depuis 2000, Aix-les-Bains fait partie des communes ayant obtenues le label «

France Station Nautique ». Le lac du Bourget disposant en effet d'une offre nautique importante : voile, aviron, canoë-kayak, rafting, pêche, plongée, ski nautique, wake-board... Idéal pour la baignade, le Lac du Bourget possède également 16 ports, soit plus de 2600 anneaux de plaisance. Le lac est également reconnu pour sa pêche et abrite une trentaine d'espèces piscicoles dont certaines sont réputés comme le lavaret ou l'omble chevalier. La réserve naturelle régionale du lac d'Aiguebelette comprend le troisième plus grand lac naturel français et une partie des zones forestières de la montagne de l'Épine. Elle représente un des pôles de biodiversité les plus importants de Savoie. Le site se caractérise par la qualité et la préservation de ses milieux aquatiques et de ses paysages. Ce patrimoine naturel remarquable constitue un lieu touristique, très prisé pour la pratique des activités récréatives et sportives (pêche, baignade, aviron...)⁹².



Grâce à des eaux de grandes qualités dont certaines sont filtrées par les Alpes, le département de la Savoie est la première destination thermale en France. **Quatre stations spécialisées dans le thermalisme se situent dans le département** dont la plus connue est la station d'Aix les Bains en bordure du lac du Bourget.

- Station thermale datant de l'époque romaine, Aix-les-Bains connu son apogée du XIXe siècle à la Belle Epoque, avec ses palaces et ses hôtes de marque. Il existe aujourd'hui deux établissements thermaux : Les Thermes de Marlioz, spécialisés dans les voies respiratoires et les affections des muqueuses buccales et les Thermes Chevalley, une référence en matière de rhumatologie, grâce à une eau calcique, sulfurée, myorelaxante et anti-inflammatoire. Quant au Spa thermal avec son espace Aqua Détente, il propose des soins de remise en forme et esthétiques. Les thermes d'Aix les Bains (Marlioz + Chevalley) concentrent 60 % des cures en Savoie.

- Station thermale en Tarentaise, au pied des Trois Vallées, Brides-les-Bains est reconnue pour ses cures d'amaigrissement. Ses eaux sont réputées : en cure de boisson elles possèdent un pouvoir coupe-faim, en soin elles ont des vertus anti-cellulitiques,

⁸⁹Source : SMBT - les chiffres clés du tourisme en Savoie Mont Blanc - Savoie Haute-Savoie - édition 2020,

⁹⁰Source : BET F.MARCHAND - Hiver 2017-2018, enquêtes INSEE, Gîtes de France de Savoie – Hiver 2018/2019,

⁹¹ Source : enquêtes INSEE, Gîtes de France de Savoie – Hiver 2017/2018,

⁹²Source : Eco des Pays de Savoie - Hors-série 2020 page 62, - site : www.reserves-naturelles.org/lac-d-aiguebelette

circulatoires et relaxantes. L'association de la cure avec un encadrement par des nutritionnistes est un gage de réussite. Les thermes de Salins-les-Thermes dépendent de Brides-les-Bains et sont reconnus pour le traitement des rhumatismes et de l'arthrose. Quant au Grand Spa Thermal, il conjugue minceur et ressourcement grâce à un programme ciblé de remise en forme.

- Proche de Chambéry, Challes-les-Eaux possède l'eau la plus soufrée d'Europe. Le centre thermal est né en 1872. Eau sulfureuse forte, iodurée, bromurée, bicarbonatée, sodique froide, elle soulage les troubles respiratoires et certains problèmes gynécologiques. La station offre également des soins bien-être, programmes minceur, mini-cures jeune maman et prévention du baby-blues.

- A proximité de Moutiers en Tarentaise, la station thermale de La Léchère dispose d'une eau fortement minéralisée et très chaude (61.2°C). Les eaux de la Léchère soignent les troubles veineux (phlébologie) et les rhumatismes. Un Spa thermal directement accessible depuis l'hôtel Radiana Resort complète l'offre de soins.

48 557 curistes* ont fréquenté les thermes de Savoie au cours de l'année 2018. Ce volume représente 8 % de la fréquentation thermale française. La Savoie est le 3^{ème} département thermal de France derrière les Landes et l'Hérault⁹³ ;

Un patrimoine architectural (ex : Chemins du Baroque, Châteaux de Chambéry et de Miolans) et des traditions culturelles ;

Quelques chiffres sur le tourisme en Savoie

Le tourisme contribue de manière générale à près de 50 % du produit intérieur brut départemental annuel. Rapporté au nombre d'habitants, le PIB du Département de la Savoie s'élevait à 29 532 euros par habitant en 2005 (dernières données publiées par l'INSEE, les données 2010 n'étant pas encore disponibles) hissant le Département de la Savoie à la 2^{ème} place régionale, et à la 6^{ème} place au niveau national.

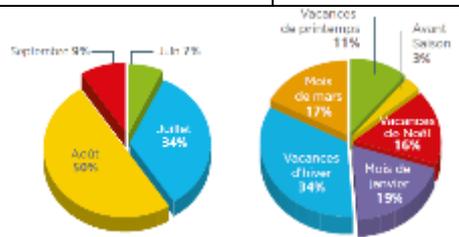
* curistes assurés sociaux 18 jours ou conventionnés

⁹³ Source : Savoie Mont Blanc Tourisme – zoom filière thermalisme (CNETH - 2015),

⁹⁴ Source : SMBT - les chiffres clés du tourisme en Savoie Mont Blanc - Savoie Haute-Savoie - édition 2020,

Nuitées touristiques⁹⁴

	Savoie
Saison été 2018	8,9 millions de nuitées
Saison hiver 2018/2019	23,4 millions de nuitées



Hébergements touristiques classés en 2019⁹⁵

Nombre de lits : 742 500	Savoie
Résidences secondaires et meublés non classés	461 600
Résidence de tourisme	108 000
Meublés classés	68 000
Hôtellerie	40 000
Hébergements collectifs	37 100
Hôtellerie de plein air	21 400
Refuges et gîtes d'étape	5 600
Chambres d'hôtes labellisées	800

Nombre d'établissements	Savoie
Résidences secondaires et meublés non classés	92 323
Meublés classés	13 396
Hôtellerie	471
Résidence de tourisme	337
Hébergements collectifs	194
Hôtellerie de plein air	109

⁹⁵ Source : SMBT - les chiffres clés du tourisme en Savoie Mont Blanc - Savoie Haute-Savoie - édition 2020 - Observatoire SMBT 2019,

Chambres d'hôtes labellisées (305 chambres)	102
---	-----

- Hébergements touristiques classés en 2019⁹⁶



- Hébergements touristiques labellisés en 2019⁹⁷

- 1 724 gîtes ruraux labellisés "Gîtes de France" (source : Gîtes de France),

- 290 meublés labellisés "Clévacances" (source : CLEVANCANCES),

- 8 établissements "Qualité tourisme" (source : DGE – Atout France – août 2019),

- 25 établissements "Logis de France" (source : Logis de France),

⁹⁶Source : SMBT - les chiffres clés du tourisme en Savoie Mont Blanc - Savoie Haute-Savoie - édition 2020 - Observatoire SMBT 2019,

⁹⁷Source : SMBT - les chiffres clés du tourisme en Savoie Mont Blanc - Savoie Haute-Savoie - édition 2019,

- 19 établissements "Tourisme et handicap" (source : DGE – octobre 2019),

- 16 établissements "La Clé Verte" (source : La Clé Verte),

- 13 établissements "Accueil Paysan" (source : Accueil Paysan),

- 3 établissements "Camping Qualité" (source : Camping Qualité),

- 116 établissements "Hébergements Accueil vélo" (source : AGATE – octobre 2019)

- Emplois touristiques⁹⁸

- 31 002 emplois touristiques salariés dans le secteur privé : 19 % des emplois touristiques en Auvergne-Rhône-Alpes, 3 % des emplois touristiques en France.

22 % de l'emploi total salarié du secteur privé :

• 7 653 emplois "Hôtels et hébergement similaire",

• 7 948 emplois "Restauration traditionnelle",

• 4 803 emplois "Téléphériques / remontées mécaniques",

• 3 956 emplois "Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée",

• 1 767 emplois "Restauration de type rapide",

• 1 380 emplois "débits de boissons",

• 763 emplois "Autres transports routiers de voyageurs",

• 742 emplois "Autres services de réservation et activités connexes",

⁹⁸Source : SMBT - les chiffres clés du tourisme en Savoie Mont Blanc - Savoie Haute-Savoie - édition 2019 - ACOSS 2017,

- 419 emplois "Entretien corporel",
- 374 emplois "Activités des agences de voyage",
- 359 emplois "Autres activités récréatives et de loisirs",

- Investissements touristiques⁹⁹

- 512 millions d'euros HT investis en 2017 :

• 62 % consacrés aux hébergements, 32 % aux équipements et 5 % à la restauration,

• 25 % des investissements touristiques de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, 4 % des investissements touristiques nationaux.

- Fréquentation et recettes des domaines skiables¹⁰⁰

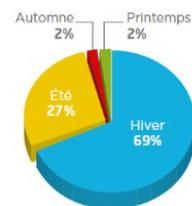
-  21,2 millions de journées skieurs alpins représentant 40 % du total France,

- 669 millions d'euros de recettes, pour l'hiver 2018/2019 (ski alpin), 59 % des Alpes du Nord et 46 % du total France.

-  380 897 journées skieurs nordiques représentant 16 % du total France - 2,1 million d'euros, pour l'hiver 2018/2019 (ski nordique), 19 % du total France.

- Fréquentation annuelle globale¹⁰¹

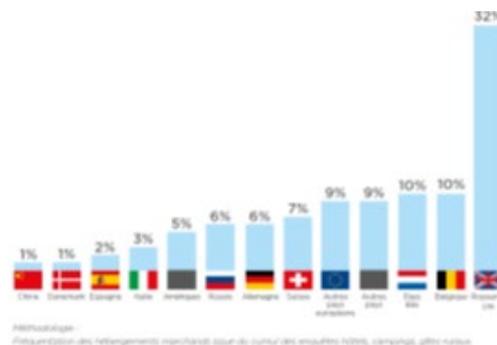
- 33,2 millions de nuitées en 2018



- Poids des clientèles françaises et étrangères¹⁰²

- 70 % sont des nuitées françaises,

- 30 % sont des nuitées étrangères.



- Fréquentation annuelle des hébergements marchands

- Résidences de tourisme et résidences hôtelières¹⁰³

Année 2018	Savoie
Nuitées	7 727 400
Taux d'occupation	40 %
Durée moyenne de séjour	6,4 nuits
Part de nuitées étrangères	27 %

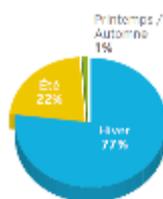
⁹⁹Source : SMBT - les chiffres clés du tourisme en Savoie Mont Blanc - Savoie Haute-Savoie - édition 2020 - tableau de bord des investissements touristiques d'Atout France 2018,

¹⁰⁰Source : SMBT - les chiffres clés du tourisme en Savoie Mont Blanc - Savoie Haute-Savoie - édition 2020 - Domaines skiables de France et Nordique France / Savoie Nordique - Hiver 2018/2019,

¹⁰¹Source : SMBT - les chiffres clés du tourisme en Savoie Mont Blanc - Savoie Haute-Savoie - édition 2020 - BET F.MARCHAND - Année civile 2018,

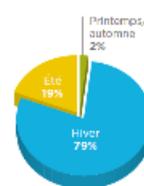
¹⁰²Source : SMBT - les chiffres clés du tourisme en Savoie Mont Blanc - Savoie Haute-Savoie - édition 2019 - INSEE DGE - Gîtes de France 2017,

¹⁰³Source : SMBT - les chiffres clés du tourisme en Savoie Mont Blanc - Savoie Haute-Savoie - édition 2020 - INSEE DGE - Année 2018,



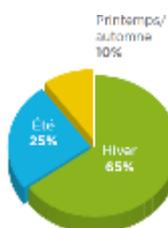
• *Hôtellerie*¹⁰⁴

Année 2018	Savoie
Nuitées	3 507 400
Taux d'occupation	60 %
Durée moyenne de séjour	2,5 nuits
Part de nuitées étrangères	38 %



• *Hôtellerie de plein air*¹⁰⁶

Année 2018	Savoie
Nuitées : mai à septembre dont 94 % en été (juin à septembre)	735 700
Taux d'occupation	36 %
Durée moyenne de séjour	4,2 nuits
Part de nuitées étrangères	32 %



La fréquentation des hôtels de Savoie est en hausse depuis 2010 (+ 7 % de nuitées entre 2016 et 2018).

• *Hébergements collectifs : villages vacances, maisons familiales, auberges de jeunesse, centres internationaux de séjour, hors centres de vacances*¹⁰⁵

Année 2018	Savoie
Nuitées	2 730 200
Taux d'occupation	56 %
Durée moyenne de séjour	5,8 nuits
Part de nuitées étrangères	29%

La fréquentation de l'hôtellerie de plein air en Savoie est en hausse sur neuf années (+ 5 % entre 2010 et 2018). Sur cette période, la fréquentation des emplacements nus en stabilité. La fréquentation des emplacements locatifs (mobil homes, chalets, lodges...) connaît une forte progression (+ 32 % ; soit 37 900 nuitées gagnées en neuf ans).

• *Gîtes ruraux en centrale de réservation*¹⁰⁷

Année 2018	Savoie
Nuitées	188 120
Taux d'occupation	41 %
Durée moyenne de séjour	8,3 nuits
Part de nuitées étrangères	15 %

La fréquentation des gîtes ruraux en centrales de réservation en Savoie suit une tendance à la hausse depuis l'année 2000 (+ 45 % de nuitées en dix-neuf ans).

• *Fréquentation des sites touristiques*¹⁰⁸

¹⁰⁴Source : SMBT - les chiffres clés du tourisme en Savoie Mont Blanc - Savoie Haute-Savoie - édition 2020 - INSEE DGE - Année 2018,

¹⁰⁵Source : SMBT - les chiffres clés du tourisme en Savoie Mont Blanc - Savoie Haute-Savoie - édition 2020 - INSEE DGE - Année 2018,

¹⁰⁶Source : SMBT - les chiffres clés du tourisme en Savoie Mont Blanc - Savoie Haute-Savoie - édition 2020 - INSEE DGE - Année 2018,

¹⁰⁷Source : SMBT - les chiffres clés du tourisme en Savoie Mont Blanc - Savoie Haute-Savoie - édition 2020- Gîtes de France 73 - Année 2018,

¹⁰⁸Source : SMBT - les chiffres clés du tourisme en Savoie Mont Blanc - Savoie Haute-Savoie - édition

-  *Musées : 345 895 entrées dont 48 % au cours de l'été*

Les 5 musées les plus visités en 2018	Nombre d'entrées
Galerie Euréka – Espace Montagne (Chambéry)	75 416
Musée de l'Opinel (Saint-Jean-de-Maurienne)	59 297
Musée des Beaux-Arts (Chambéry)	28 715
Musée des Charmettes (Chambéry)	13 806
Musée FAURE (Aix les Bains)	13 158

La fréquentation des musées de Savoie suit une tendance d'évolution à la hausse de 2007 à 2018 (+ 52 %). L'année 2018 détient le niveau le plus haut enregistré en douze années.

-  *Visites guidées : 90 761 visiteurs dont 60 % au cours de l'été*

Les 5 visites guidées les plus fréquentées en 2018	Nombre de visiteurs
Visites guidées (Aix les Bains)	18 289
Le Château des ducs de Savoie et le centre ancien (Chambéry)	9 385
Visites guidées du Musée de l'Ours des cavernes (Entremont –le-Vieux)	2 563
Le Château des ducs de Savoie (Chambéry)	2 389
Visite guidée de l'espace alu (Saint Michel de Maurienne)	1 669

La fréquentation des visites guidées organisées par la FACIM suit une nette tendance à la hausse depuis 1995 (+ 92 %). Avec 34 807 visiteurs en 2018, elles

représentent 38 % des visites guidées annuelles réalisées en Savoie.

-  *Edifices religieux : 89 293 entrées dont 68 % au cours de l'été*

-  *Sites de plein air payants : 69 712 visiteurs dont 83 % au cours de l'été*

Les 5 sites de plein air les plus visités en 2018	Nombre d'entrées
Fort de Tamié (Mercury)	site n'ayant pas autorisé la diffusion de ses données
Site historique des grottes de Saint Christophe (Saint Christophe)	21 710
Jardin alpin La Chanousia (Séez)	3 528
Le Fort de Saint Gobain (Modane)	3 492
Tour Montmayeur (Aime)	761

-  *Châteaux : 50 918 visiteurs dont 55 % au cours de l'été.*

- Fréquentation des festivals¹⁰⁹
217 276 entrées dont 58 % au cours de l'été

Le top 5 de l'année 2017	Nombre d'entrées
Festival Musilac (Aix les Bains)	75 000
Festival Le Grand Bivouac (Albertville)	34 300
Les Arcs Film Festival (Bourg Saint Maurice)	21 114
Festival des cultures du Monde (Chambéry)	16 500

2020 - enquêtes observatoire SMBT auprès des sites ayant une billetterie ou comptabilisant les entrées + FACIM - Année 2018,

¹⁰⁹Source : SMBT - les chiffres clés du tourisme en Savoie Mont Blanc - Savoie Haute-Savoie - édition 2020 - enquêtes observatoire SMBT - Année 2018,

Festival des Nuits de la roulotte (Chambéry)	7 850
--	-------

L'évolution de la fréquentation des festivals en Savoie suit une tendance à la hausse (+ 56 %) entre 2008 et 2018. Le plus haut niveau de fréquentation a été enregistré en 2015.

- Fréquentation des activités nautiques¹¹⁰
 - *Piscines des stations de montagne : 603 573 entrées de mai à septembre 2018,*
 - *Plages surveillées payantes : 518 705 entrées de mai à septembre 2018,*
 - *Pêche : 9 980 cartes de pêche touristiques vendues en 2018, soit 43 % des cartes vendues (source : FDPPMA 73 - année 2017)*

- Offre d'activités de pleine nature¹¹¹



- Offre d'activités nautiques¹¹²



-41 offices de tourisme 2019, dont 26 marqués Qualité Tourisme et 26 marqués Accueil Vélo (Source : OT73SMB / AGATE – octobre 2018),

- 2 446 restaurants (Source : INSEE 2018),

- 17 restaurants étoilés au Guide Michelin 2019,

- 35 restaurants distingués "Assiette Michelin" 2019,

- 6 restaurants distingués "Bib gourmand" 2019.

Quelques chiffres sur le tourisme d'affaires en Savoie¹¹³

Une activité qui participe à la dé-saisonnalisation de l'activité touristique en Savoie avec :

7 destinations en capacité d'accueillir des congrès dont 5 qui disposent d'un centre de congrès est un territoire qui dispose d'atouts pour développer le tourisme d'affaires. C'est pourquoi cette activité est devenue l'un des axes de la stratégie marketing touristique de Savoie Mont-Blanc Tourisme.

¹¹⁰Source : SMTB - les chiffres clés du tourisme en Savoie Mont Blanc - Savoie Haute-Savoie - édition 2020 - enquêtes SMTB et SDISS - mai à septembre 2018,

¹¹¹Source : SMTB - les chiffres clés du tourisme en Savoie Mont Blanc - Savoie Haute-Savoie - édition 2020,

¹¹²Source : SMTB - les chiffres clés du tourisme en Savoie Mont Blanc - Savoie Haute-Savoie - édition 2020,

¹¹³Source : CCI Savoie, Note de tendance 2015, le tourisme d'affaires en Savoie,

Son développement permet de soutenir l'activité touristique en basse saison et à l'intersaison sur l'ensemble des territoires du Département de la Savoie. Une activité qui participe à la désaisonnalisation de l'activité touristique en Savoie avec :

70 % des entrées des salons et foires ayant lieu de septembre à novembre,

27 % des entrées des salons et foires ayant lieu en **avril**.

Des événements très médiatiques sont aussi organisés en Savoie comme le Tour de France, le festival Musilac, La Grande Odyssée de Savoie Mont-Blanc, le Critérium de la Première Neige à Val d'Isère, La Pierre Menta à Arèches-Beaufort.

1.2. CADRE JURIDIQUE ET ORGANISATION INSTITUTIONNELLE DE L'ÉMETTEUR

1.2.1. CADRE INSTITUTIONNEL GENERAL : HISTORIQUE ET GENERALITES

La Savoie est redevenue officiellement française à l'issue du plébiscite du 29 avril 1860.

Avec **la loi de décentralisation du 2 mars 1982**, le Département de la Savoie devient une collectivité territoriale de plein exercice. Le principe de la libre administration des collectivités territoriales est posé par l'article 1^{er} de la loi du 2 mars 1982 qui dispose ainsi que « *les Communes, les Départements et les Régions s'administrent librement par des conseils élus* ». La loi de décentralisation prévoit également que le Président du Conseil Départemental, élu à la majorité absolue de ses membres, est désormais l'exécutif du Département. C'est donc lui qui prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée départementale en lieu et place du Préfet qui occupait jusqu'alors ces fonctions. Par ailleurs, la tutelle financière et administrative de l'Etat est supprimée et les actes pris par les autorités départementales deviennent exécutoires de plein droit.

Les lois du 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat transfèrent aux Départements un certain nombre de compétences dévolues jusque-là à l'Etat, parmi lesquelles la gestion des prestations sociales obligatoires et la construction, l'entretien et la réhabilitation des collèges.

Avec **la loi constitutionnelle du 28 mars 2003** relative à l'organisation décentralisée de la République, et la **loi du 13 août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales, une nouvelle étape de la décentralisation est franchie. Ces lois élargissent en effet les compétences départementales, à la gestion des personnels techniques des collèges et à l'entretien d'une fraction des routes nationales (transfert d'une large partie du réseau de routes nationales, des personnels d'entretien des routes et des personnels de collèges Techniciens, Ouvriers et de Service -TOS-). Le Département de la Savoie est

également confirmé comme chef de file de l'action sociale (gestion et mise en œuvre du Revenu Minimum d'Insertion -RMI-, (devenu par la suite Revenu de Solidarité Active -RSA-) définition et mise en œuvre de la politique de protection sanitaire de la famille et de l'enfance et de l'aide aux personnes âgées et handicapées). Plus globalement, cette nouvelle étape de la décentralisation tend à développer la démocratie participative en France, à travers par exemple l'expérimentation, le référendum local, l'autonomie financière ou encore le principe de subsidiarité.

La loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales vise à simplifier les structures territoriales (Communes, Intercommunalités, Départements, Régions) et à clarifier les compétences et les financements. Elle réorganise de manière pragmatique l'administration locale, en renforçant la coopération intercommunale et en accordant de plus grands moyens de rationalisation d'action aux Départements et Régions.

En application de l'article 1 de la **loi n°2013-403 du 17 mai 2013** relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, le nom de l'assemblée délibérante " Conseil Général " est devenu le " Conseil Départemental " et les " conseillers généraux " sont désormais des " conseillers départementaux "

La loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite « loi MAPTAM » vise à rétablir la clause de compétence générale pour les Régions et Départements. Elle introduit la notion de « collectivité territoriale chef de file », avec des missions attribuées à chaque échelon :

- aux Régions, l'aménagement et le développement durable du territoire, la protection de la biodiversité, le climat, la qualité de l'air et l'énergie, le développement économique, le soutien de l'innovation, l'internationalisation des entreprises,

l'intermodalité et la complémentarité entre les modes de transports, le soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

- aux Départements, l'action sociale, le développement social et la contribution à la résorption de la précarité énergétique, l'autonomie des personnes, la solidarité des territoires ;

- aux Communes ou aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), la mobilité durable, l'organisation des services publics de proximité, l'aménagement de l'espace et le développement local.

Ces dispositions ont toutefois été modifiées depuis par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015, laquelle a supprimé la clause de compétence générale.

(aa) **La loi du 16 janvier 2015** relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, dans son article premier substitue à compter du 1er janvier 2016 aux 22 régions métropolitaines existantes 13 régions constituées par l'addition de régions sans modification des départements qui les composent.

(bb) Les élections régionales ont été reportées de mars à décembre 2015. Les élections des conseillers départementaux ont été maintenues en mars 2015.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) prévoit notamment une redéfinition des compétences entre les Départements et les Régions, dans le sens d'une spécialisation, tout en maintenant la possibilité d'un exercice partagé des domaines de compétences à caractère transversal.

La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement prévoit le renforcement et l'amélioration de l'accompagnement à domicile, la prévention de la perte d'autonomie, la transparence et la lisibilité des tarifs pratiqués en Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou encore l'adaptation des politiques publiques. Le rôle des départements comme pilotes de la politique de l'autonomie est réaffirmé (article 52 A). Une compensation des dépenses nouvelles aux départements : préparées en concertation étroite avec l'Assemblée des départements de France (ADF), les mesures nouvelles de la loi sont intégralement compensées par l'Etat.

L'ensemble de ces réformes ont permis aux Départements de disposer d'une personnalité juridique et de moyens financiers propres. Les Départements peuvent ainsi agir dans tous les domaines de compétences que la loi leur attribue et disposent d'un pouvoir décisionnel. En tant que personnes morales de droit public, les Départements ne sont pas soumis aux procédures collectives de redressement ou de liquidation judiciaire, afin de protéger les biens et les deniers publics, réputés insaisissables. De plus, ils n'ont pas de capital social.

1.2.2. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

1.2.2.1. LES ORGANES POLITIQUES

Le socle politique et institutionnel du Département de la Savoie repose d'une part, sur des organes délibérants (le Conseil Départemental et la Commission Permanente) et d'autre part, sur des organes exécutifs (le Président du Conseil Départemental et les Vice-Présidents).

Les organes délibérants : le Conseil départemental et la Commission Permanente

A. LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Il y a dans chaque Département un Conseil Départemental qui représente la population et les territoires qui le composent. Le Conseil Départemental est l'institution qui couvre l'échelle géographique du Département. Doté de compétences propres, au même titre que les autres collectivités territoriales (Commune et Région), il choisit les orientations politiques et conduit les actions à mettre en œuvre sur l'ensemble du territoire savoyard.¹¹⁴

S'agissant de son organisation, le Conseil Départemental est composé de 38 conseillers départementaux élus dans 19 cantons au suffrage universel direct pour 6 ans, au scrutin binominal mixte majoritaire à deux tours. Ces nouvelles modalités d'élection des conseillers départementaux sont issues de la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux et de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral. Le mandat des conseillers élus en mars 2008 et mars 2011 a expiré en mars 2015. Les élections départementales ont eu lieu les 22 et

¹¹⁴www.savoie.fr

29 mars 2015. Le renouvellement du Conseil Départemental est désormais intégral.

La carte cantonale à 19 cantons résulte du décret n° 2014-272 du 27 février 2014 portant délimitation des cantons dans le Département de la Savoie. Elle a été modifiée pour constituer des cantons plus homogènes en termes de population. Ainsi, les nouveaux cantons ont une population comprise entre 14 000 et 27 000 habitants, contre une fourchette comprise entre 3 000 et 20 000 habitants auparavant.

Le Conseil Départemental se réunit à l'initiative de son Président au moins 4 fois par an, en séance plénière pour débattre des grandes orientations de la collectivité et voter son budget. Le Conseil Départemental peut être également réuni à la demande de la Commission Permanente ou du tiers des membres du Conseil Départemental, sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Le Conseil Départemental ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente.

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions et avis qui lui incombent, le Conseil Départemental se divise en :

- 5 commissions thématiques :
 - **Première commission : finances, ressources et moyens :**
 - Sécurité incendie
 - Politique financière
 - Ressources humaines
 - Bâtiments dont les collèges
 - Société d'Economie Mixte (SEM) et Syndicats mixtes
 - Performance de gestion
 - Moyens généraux (*informatique, communication*)
 - Procédures européennes
 - Deuxième commission : aménagement durable, mobilité et collèges :**
 - Routes ▪ Aéroport
 - Liaison ferroviaire Lyon-Turin ▪ Collèges ▪ Environnement

- Agriculture / forêt dont santé animale
- Réseaux numériques
- Urbanisme, politiques foncières ▪ Développement durable
- **Troisième commission : attractivité, animation et développement :**
 - Solidarité territoriale
 - Enseignement supérieur
 - Tourisme
 - Sport
 - Culture (patrimoine, arts vivants, lecture publique)
- **Quatrième commission : autonomie, personnes et santé :**
 - Personnes âgées
 - Handicap dont Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)
 - Politiques sanitaires (hors Prévention Maternelle et Infantile)
- Cinquième commission : famille et lien social :**
 - Protection de l'enfance
 - Jeunesse dont contrats cantonaux jeunesse (CCJ) / contrats cantonaux d'animation (CCA)
 - Insertion
 - Logement
 - Protection Maternelle Infantile (PMI) dont Centre de planification
 - Action sociale territoriale
 - Actions humanitaires et coopération décentralisée
- 1 commission transversale des territoires (compétente sur les Contrats Territoriaux de Savoie -CTS-, la programmation du Fonds Départemental pour l'Équipement des Communes -FDEC- et les démarches de territoire).

- 1 commission d'appel d'offres.

Sur demande d'un certain nombre de ses membres, des commissions spéciales et des commissions d'informations et d'évaluation peuvent être constituées.

B. LA COMMISSION PERMANENTE

Créée par la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, la Commission Permanente est une structure délibérante interne au Conseil Départemental. La Commission Permanente est composée du Président du Conseil Départemental, des Vice-Présidents et des autres membres. Leur nombre est fixé par le Conseil Départemental. Les membres autres que le Président sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, les listes étant composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour le Département de la Savoie, elle est composée du Président, des 11 Vice-Présidents et de tous les autres membres de l'Assemblée délibérante.

Aux termes de l'article L. 3211-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Départemental peut déléguer une partie de ses attributions à la Commission Permanente. Il a exercé cette faculté par délibération du 2 avril 2015.

Par ses délibérations, la Commission Permanente règle en conséquence les affaires relatives aux compétences qui lui ont été déléguées et assure la continuité du fonctionnement du Conseil Départemental entre les différentes réunions de celui-ci.

En pratique, la Commission Permanente se réunit environ une fois par mois.

C. LES ORGANES EXECUTIFS : LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LES VICE-PRESIDENTS

Le Président est élu à la majorité absolue des membres du Conseil Départemental pour une durée de six ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil Départemental. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le Président du Conseil Départemental est Monsieur Hervé GAYMARD. Il a été élu lors de la séance d'installation du Conseil Départemental du 2 avril 2015.

Le Président du Conseil Départemental dispose de pouvoirs propres et de pouvoirs délégués par le Conseil Départemental. Il est l'exécutif du Département de la Savoie. Il prépare les décisions du Conseil et veille à leur exécution. A ce titre, il s'appuie sur les services départementaux dont il est le chef.

Il est assisté par 11 Vice-Présidents qui ont chacun reçu délégation de compétences dans un domaine particulier de l'action départementale, lors des séances d'installation du Conseil Départemental des 2 et 10 avril 2015 et lors de la séance d'ajustement de ces délégations du Conseil Départemental du 20 octobre 2017 :

- 1^{er} Vice-Président : Franck LOMBARD, délégué au tourisme et à la stratégie territoriale,
- 2^{ème} Vice-Présidente : Rozenn HARS, déléguée à l'autonomie et à la santé (PA-PH), au transport scolaire des élèves en situation de handicap,
- 3^{ème} Vice-Président : Michel BOUVARD, délégué aux finances, au contrôle de gestion, à l'évaluation des politiques, au suivi des SEM et des Syndicats mixtes, à la politique montagne - Arc alpin - Affaires européennes, et au Lyon Turin,
- 4^{ème} Vice-Présidente : Marina FERRARI, déléguée à l'enseignement supérieur et à l'énergie,
- 5^{ème} Vice-Président : Auguste PICOLLET, délégué aux routes,
- 6^{ème} Vice-Présidente : Christiane BRUNET, déléguée au lien social, à l'enfance, la famille, la jeunesse, la PMI, et à la coopération décentralisée,
- 7^{ème} Vice-Président : Renaud BERETTI, délégué à la culture et au patrimoine,
- 8^{ème} Vice-Présidente : Brigitte BOCHATON, déléguée aux ressources humaines et aux moyens généraux,
- 9^{ème} Vice-Président : Pierre-Marie CHARVOZ, délégué aux sports,
- 10^{ème} Vice-Présidente : Marie-Claire BARBIER, déléguée aux collèges,

- 11^{ème} Vice-Président : Lionel MITHIEUX, délégué à l'agriculture, à la forêt, à l'eau et à l'appui au bloc communal.

Chaque pôle est composé de différentes directions (cf. organigramme des services départementaux ci-dessous)

5 conseillers départementaux délégués ont par ailleurs été désignés :

- Claude GIROUD, conseiller délégué aux représentations institutionnelles,
- Gaston ARTHAUD-BERTHET, conseiller délégué à l'aéroport Chambéry Savoie Mont Blanc,
- Annick CRESSENS, conseillère déléguée au développement durable et à l'aménagement numérique,
- Gilbert GUIGUE, conseiller délégué à la solidarité territoriale et au rapprochement des outils de développement des Pays de Savoie,
- Martine BERTHET, conseillère déléguée au lien social.

1.2.2.2. LES ORGANES ADMINISTRATIFS

L'Administration Départementale met en œuvre la politique définie par l'Assemblée Départementale. Les services du Conseil Départemental sont ainsi chargés de la préparation des dossiers en amont des débats, puis de l'exécution des décisions prises par les élus lors des Assemblées plénières et des Commissions Permanentes.

2 448 agents (effectif au 31/12/2019 : 1 684 titulaires et stagiaires, 555 non titulaires et 209 assistants familiaux) sont employés par le Département de la Savoie et répartis au sein de ses différents services. Leur coordination est assurée par la Direction Générale des Services qui veille à la mise en œuvre opérationnelle des orientations politiques de la collectivité.

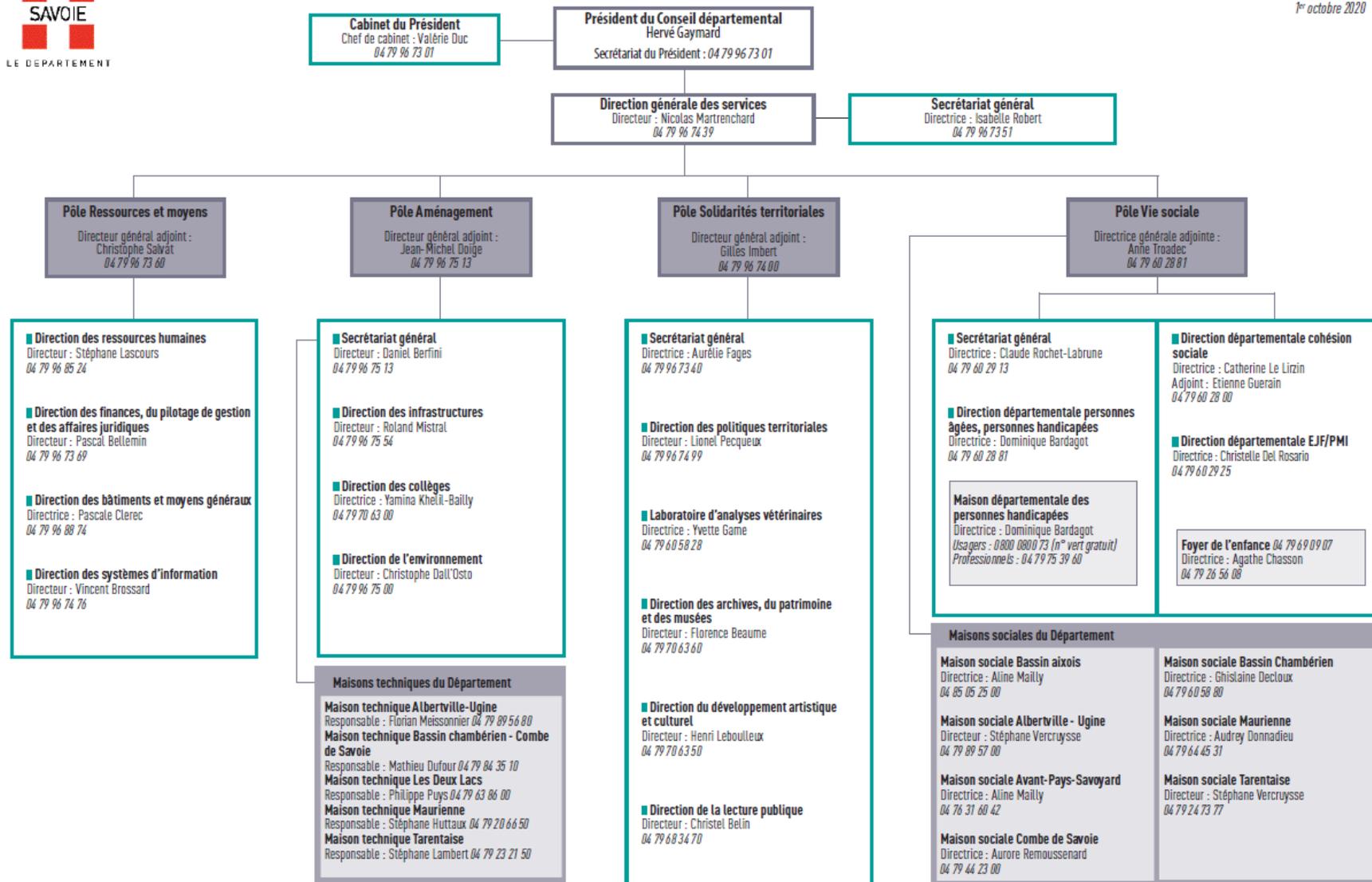
Les services départementaux s'organisent autour de 4 grands pôles de compétence :

« Aménagement »,

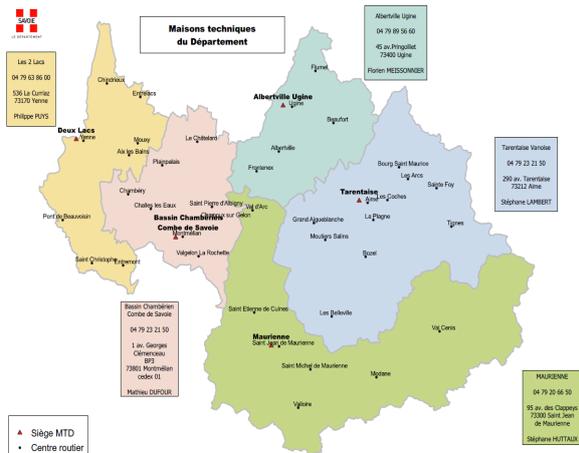
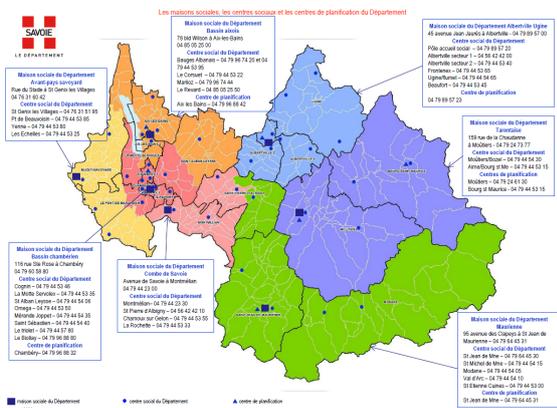
« Solidarités territoriales »

« Vie sociale ».

« Ressources et moyens »,



Les principales implantations du Conseil Départemental sur son territoire traduisent une proximité de l'ensemble des services départementaux vis-à-vis de ses concitoyens.



1.2.3. LE LEVIER DES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE ET SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

Les Sociétés d'Économie Mixte Locales (SEML) sont régies par les dispositions des articles L.1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Les SEML revêtent la forme de sociétés anonymes. Elles sont créées spécifiquement pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics industriels et commerciaux, ou pour toute activité qualifiée d'intérêt général.

L'actionnariat des SEML se compose majoritairement d'actionnaires publics et d'au moins 15 % d'actionnaires privés.

Les SEML offrent deux atouts majeurs, à savoir d'une part, la structure de leur actionnariat, et d'autre part, la connaissance du territoire, dans lequel elles sont implantées. La mixité de leur actionnariat assure la prééminence des collectivités locales dans les organes de décision et de contrôle des SEML, tout en permettant aux actionnaires privés de contribuer par leur savoir-faire au management des dites sociétés. La connaissance de leur territoire

d'implantation leur permet de privilégier les ressources locales dans la réalisation de leurs missions d'intérêt général.

Conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du CGCT, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des Sociétés Publiques Locales (SPL) dont ils détiennent la totalité du capital.

Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement, les opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Elles exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Le Département de la Savoie détient des participations dans le capital de 9 SEML et d'une SPL.

VALEUR NOMINALE DES ACTIONS ET PART DETENUE PAR LE DEPARTEMENT DANS LE CAPITAL		2017		2018		2019	
1	Société des Trois Vallées	36 932 985 €	50,00 %	36 932 985 €	50,00 %	36 932 985 €	50,00 %
2	SEMVAL	4 042 780 €	67,00 %	4 042 780 €	67,00 %	4 042 780 €	67,00 %
3	Savoie Stations Participation (désormais devenue Savoie Stations Ingénierie Touristique)	3 425 664 €	73,96 %	3 425 664 €	73,96 %	3 425 664 €	73,96 %
4	Société d'Aménagement de la Savoie	199 412 €	34,42 %	199 412 €	34,42 %	199 412 €	34,42 %
5	Société Publique Locale de la Savoie	181 120 €	44,72 %	181 120 €	44,72 %	181 120 €	44,72 %
6	SEM des Bauges	61 200 €	20,18 %	61 200 €	20,18 %	61 200 €	20,18 %
7	SEM 4V	50 000 €	2,86 %	50 000 €	2,86 %	50 000 €	2,86 %
8	Maurienne Expansion	15 000 €	6,25 %	15 000 €	6,25 %	15 000 €	6,25 %
9	SEM Agriculture Environnement	12 000 €	30,00 %	12 000 €	30,00 %	12 000 €	30,00 %
10	SFTRF	648,70 €	0,011 %	648,70 €	0,011 %	648,70 €	0,011 %
TOTAL		44 920 809,70 €		44 920 809,70 €		44 920 809,70 €	

Le Département est également actionnaire d'autres sociétés dont :

- la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) dans laquelle il détient 22 250 actions d'une valeur nominale totale de 45 226,54 €, soit 0,82 % du capital,
- la société AREA dans laquelle il détient 4 080 actions d'une valeur nominale totale de 15,24 €, soit 0,08 % du capital.

1.2.4. LES ORGANISMES ASSOCIES A L'ACTION DEPARTEMENTALE

- Le Département de la Savoie prend appui sur des organismes partenaires pour conduire certaines de ses actions. Ces organismes relèvent de divers domaines d'intervention.

Les principaux organismes

AGATE
<p>Agence Alpine des Territoires</p>
<p><i>Création au 1^{er} janvier 2018 regroupant l'Agence Savoyarde d'Aménagement de Développement et d'Aide aux Collectivités (ASADAC), la Mission Développement Prospective (MDP), l'Agence Touristique Départementale (ATD 73) et Savoie Vivante</i></p>
<p><u>Objet</u> : Accompagner les décideurs publics dans leurs actions de développement et leur gestion.</p>
<p><u>Subvention de fonctionnement 2018</u> : 1 446 912,00 €,</p>
<p><u>Subvention de fonctionnement 2019</u> : 1 699 712,00 €,</p>
<p><u>Subvention de fonctionnement votée en 2020</u> : 1 724 000,00 €,</p>

OPAC de la Savoie
<p><u>Objet</u> : Accomplir une mission d'ordre social en créant et gérant un patrimoine bâti destiné aux personnes bénéficiant de ressources modestes, qui représente aujourd'hui 20 000 logements répartis sur 200 communes.</p>
<p><u>Encours de la dette de l'OPAC garantie par le Département en 2017</u> : 330 097 249,33 €,</p>

OPAC de la Savoie
<p><u>Annuité de la dette de l'OPAC garantie par le Département en 2017</u> : 26 894 487,08 €,</p>
<p><u>Encours de la dette de l'OPAC garantie par le Département en 2018</u> : 327 417 535,87 €,</p>
<p><u>Annuité de la dette de l'OPAC garantie par le Département en 2018</u> : 18 625 850,06 €,</p>
<p><u>Encours de la dette de l'OPAC garantie par le Département en 2019</u> : 320 445 617,04 €,</p>
<p><u>Annuité de la dette de l'OPAC garantie par le Département en 2019</u> : 21 819 669,44 €.</p>

Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Savoie (CAUE)
<p><u>Objet</u> : Promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement avec le souci permanent de les adapter aux particularités locales, fournir des prestations de conseils aux personnes privées et aux collectivités et de formation aux maîtres d'ouvrage publics ou privés. Le CAUE du Département de la Savoie est consulté avant toute demande de permis de construire par les maîtres d'ouvrage qui, en application des articles 4 et 5 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, n'ont pas fait appel à un architecte.</p>
<p><u>Subvention de fonctionnement 2018</u> : 550 000,00 €,</p>
<p><u>Subvention de fonctionnement 2019</u> :</p>

700 000,00 €,
<u>Subvention de fonctionnement votée en 2020</u> : 700 000,00 €,

Pays de Savoie Solidaires
<u>Objet</u> : Mettre en œuvre des politiques de coopération décentralisée en appui aux collectivités locales savoyardes et promouvoir une dynamique départementale de solidarité internationales (animation territoriale).
<u>Subvention de fonctionnement 2017</u> : 414 000 €,
<u>Subvention de fonctionnement 2018</u> : 414 000 €,
<u>Subvention de fonctionnement 2019</u> : 414 000 €,
<u>Subvention de fonctionnement votée en 2020</u> : 414 000 €.

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Savoie
<u>Objet</u> : L'existence et la définition des SDIS est prévue par l'article L1424-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales : "Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence."
<u>Contribution au fonctionnement 2018</u> : 27 872 000,00 €.
<u>Contribution au fonctionnement 2019</u> : 28 272 000,00 €,
<u>Contribution au fonctionnement votée en 2020</u> : 28 722 000,00 €.

Société d'Aménagement de la Savoie (SAS)
<u>Objet</u> : Concevoir et réaliser des opérations d'aménagement et d'équipement ainsi que des opérations de constructions d'immeubles à usage industriel, commercial, de bureaux ou le cas échéant des locaux d'habitation participant à ce programme, gérer lesdits immeubles et équipements, réaliser toute autre opération en vue du développement économique et touristique.
<u>Part de capital détenue par le Département en 2019</u> : 34,42 %,

Société des Trois Vallées (S3V)
<u>Objet</u> : Aménager et exploiter tous les équipements et installations publics liés aux stations de sports d'hiver. En tant que délégataire du Département, la S3V exploite et aménage le domaine skiable de Courchevel 1850 - 1550 - Le Praz, ainsi que, pour le compte des communes concernées, les services suivants : l'aménagement et l'exploitation du service des pistes et remontées mécaniques de Pralognan - Bellecôte - Cospillot (Commune de Courchevel) ; l'exécution du service des remontées mécaniques et des pistes à Courchevel 1650 (Commune de Courchevel) ; l'aménagement du domaine skiable de la Tania (Commune de Courchevel) et de celui de Méribel-Mottaret (Commune des Allues) ; l'aménagement et l'entretien des pistes de ski alpin, de VTT et des installations d'enneigement automatique (IEA) du secteur Col du Fruit - Saulire - Chenus - 1550 - Le Praz (Commune de Courchevel).
<u>Part de capital détenue par le Département en 2019</u> : 50 %.

Savoie Stations Ingénierie Touristique (SSIT)
<u>La société a pour objet</u>

Savoie Stations Ingénierie Touristique (SSIT)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ La prestation de services dans le domaine du tourisme, notamment en matière d'ingénierie, développement, organisation, gestion, prestations techniques, administratives, informatiques ou commerciales à destination des structures, acteurs ou entités supports des stations touristiques ; ▪ La prestation de services de conseil, d'audit et d'assistance en matière d'aménagement, de construction, de gestion directe ou indirecte, de délégation de service public, de développement, de restructuration, de redynamisation d'équipements, et notamment de l'hébergement de toutes stations touristiques ; ▪ La souscription, l'acquisition, l'administration et la cession de valeurs mobilières et droits sociaux de toutes natures émis ou à émettre par les sociétés ou groupements existants ou à constituer dont l'activité est susceptible de contribuer au développement des stations touristiques de montagne dans la mesure où ces opérations sont complémentaires à celles définies aux alinéas précédents ; ▪ Et en plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.
<p><u>Part de capital détenue par le Département en 2019</u> : 73,96 %.</p>

Pays de Savoie Solidaires

Objet : Mettre en œuvre des politiques de coopération décentralisée en appui aux collectivités locales savoyardes et promouvoir une dynamique départementale de solidarité internationale (animation territoriale).

¹¹⁵Le service instructeur est le service thématique en lien avec le domaine dans lequel s'inscrit le projet

Subvention de fonctionnement 2017 :
414 000,00 €,

Subvention de fonctionnement 2018 :
414 000,00 €,

Subvention de fonctionnement 2019 :
414 000,00 €,

Subvention de fonctionnement votée en 2020 :
414 000,00 €.

Les principales associations subventionnées échangent régulièrement avec le service instructeur¹¹⁵ chargé de leur suivi. Les demandes de subventions annuelles font l'objet de réunions de dialogue de gestion (appelées conférences de pré-instruction des demandes de subvention), associant le dirigeant de l'organisme, le service instructeur et la Direction des Finances, du Pilotage de gestion et des Affaires Juridiques, Service Expertise Financière & Contrôle Externe.

L'activité des syndicats mixtes et des Sociétés d'Economie Mixte Locale (SEML) est également suivie par la Direction des Finances, du Pilotage de gestion et des Affaires Juridiques, Service Expertise Financière & Contrôle Externe, et les directions opérationnelles concernées. Un rapport annuel des mandataires siégeant dans les instances décisionnelles des SEML est par ailleurs communiqué à l'automne au Conseil Départemental.

Ce suivi est destiné à prévenir les risques financiers susceptibles d'être encourus par le Département du fait de ses partenariats.

La Direction des Finances, du Pilotage de gestion et des Affaires Juridiques, Service Expertise Financière & Contrôle Externe, s'appuie par ailleurs, en matière de garanties d'emprunts, sur les rapports d'analyse établis par l'Agence Nationale de Contrôle du Logement Social (ANCOLS, ex MILOS - Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social) et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Elle procède, en outre, pour les organismes non suivis par l'ANCOLS et la CDC à une analyse financière complète présentée à la Première commission, consultée pour avis sur la demande de garantie.

1.2.5. SYSTEME FISCAL ET BUDGETAIRE

Pour traduire ses compétences en actions et opérations concrètes, le Département dispose d'une autonomie financière garantie par la Constitution.

1.2.5.1. L'ORIGINE DE SES RESSOURCES

Le paysage fiscal local a été profondément bouleversé à partir de 2010 avec la suppression de la taxe professionnelle. Cette réforme s'est accompagnée :

- de la création de nouveaux impôts en remplacement de la taxe professionnelle ;
- d'impôts complémentaires et d'un transfert de fiscalité de l'État vers les collectivités locales ;
- d'une nouvelle redistribution des impôts directs entre collectivités locales ;
- de la mise en place d'un mécanisme de compensation destiné à assurer à chaque collectivité, avec les nouvelles ressources, un niveau équivalant aux anciennes ressources, à la date de la mise en œuvre de la réforme.

A l'issue de cette réforme, le Département vote dorénavant un seul taux de fiscalité directe, celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties alors qu'avant la réforme, alors qu'il votait quatre taux d'imposition directe.

En compensation, le Département perçoit les nouvelles recettes suivantes :

- au titre des recettes de fiscalité directe :
 - une part de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE),
 - une part de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER),
 - le taux régional de foncier bâti et les frais de gestion sur le foncier bâti cédés par l'Etat,
 - le Fonds National de Garantie Individuel des Ressources (FNGIR),
- au titre des recettes de fiscalité indirecte :
 - la part résiduelle de l'Etat sur les Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO),
 - la part résiduelle de l'Etat la Taxe sur les Conventions d'Assurance (TSCA),

- au titre des dotations et compensations de l'Etat :
 - la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP).

Les services fiscaux de l'Etat déterminent l'assiette des impôts locaux savoyards (en calculant notamment la valeur locative des locaux imposables), puis, à partir de cette assiette et du taux voté par le Conseil Départemental, notifient à ce dernier le montant de recettes qu'il percevra. L'Etat garantit que le Conseil Départemental recevra le montant intégral de ces impôts notifiés, quel que soit le montant effectivement recouvré. Pour cela, il avance chaque mois un douzième des impôts votés. En contrepartie de ces avantages, la Loi organique relative aux lois de finances (LOLF) oblige le Département, comme toutes les autres collectivités territoriales françaises, à déposer ses fonds disponibles sur un compte à vue du Trésor, non rémunéré.

Pour compenser la suppression de la taxe d'habitation, le gouvernement a décidé de transférer la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des départements vers les communes. En contrepartie, les conseils départementaux recevront à compter de 2021 une fraction de TVA. Cette fraction sera appliquée chaque année aux recettes nationales de TVA de l'année précédente pour obtenir le produit effectivement perçu par le Département. Il est par ailleurs prévu un mécanisme de garantie de non-baisse de cette fraction par rapport à son niveau de 2020 : si le produit de la TVA attribué pour une année donnée représente un montant inférieur au montant de la compensation versée en 2020, la différence fera l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de la TVA revenant à l'État.

À la compensation de la perte de la taxe foncière, il a été décidé d'ajouter, en 2021, une fraction de TVA supplémentaire d'un montant de 250 M€ répartie entre les départements en fonction de critères de ressources et de charges. Seuls les départements dont le taux de pauvreté est supérieur à 12% et dont le montant de DMTO par habitant n'est pas supérieur à la moyenne nationale pourront bénéficier de cette fraction supplémentaire. Ne respectant pas ces deux critères d'éligibilité, le Département de la Savoie ne bénéficiera pas de cette fraction de TVA supplémentaire. Par ailleurs, comme le reste de la TVA, les 250 M€ de cette fraction de TVA supplémentaire auront un caractère dynamique. Il est prévu que le produit issu de cette dynamique servira à abonder un « fonds de sauvegarde des départements », fonds qui pourrait être activé au profit des départements confrontés à une baisse importante de produit de droits de mutation à titre

onéreux et à une hausse importante des dépenses au titre des allocations individuelles de solidarité.

Avec le transfert de la taxe sur le foncier bâti aux communes, les départements perdent leur seul levier fiscal ainsi qu'une recette prévisible, dynamique et représentative du développement du territoire. Cette suppression de l'autonomie fiscale des départements accroît leur dépendance à des recettes sensibles à la conjoncture et le risque d'un « effet ciseau » en cas de crise économique. La TVA nationale devrait ainsi connaître une très forte baisse en 2020, ses recettes étant corrélées à la consommation et à l'inflation. Cette baisse n'aura cependant pas d'impact sur le produit de TVA du Département en 2021 puisque ce produit devra être strictement égal au produit de foncier bâti de 2020. Le Département perdra tout de même en 2021 une année d'évolution de la TVA.

Le Département perçoit également de la part de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ou d'autres organismes des subventions et fonds de concours dans le cadre de la réalisation de certaines opérations d'investissements.

1.2.5.2. DES FINANCES TRES ENCADREES PAR LA LOI

Les principales règles comptables applicables à l'ensemble des organismes publics sont définies par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui constitue le règlement général sur la comptabilité publique.

Les dispositions relatives aux collectivités territoriales sont précisées, principalement, par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et par des instructions budgétaires et comptables spécifiques (instruction M52 pour les Départements).

Le Département de la Savoie applique toutefois l'instruction M57 depuis le 1^{er} janvier 2019 dans la mesure où il est engagé dans la démarche d'expérimentation de la certification des comptes.

La comptabilité des organismes publics est tenue selon des modalités inspirées par le Plan comptable général et notamment la présentation des comptes.

Ces dispositions communes aux structures de droit privé sont cependant aménagées par des règles relevant du droit budgétaire français propres au secteur public.

La spécificité du droit budgétaire public repose sur deux principes fondamentaux :

- l'autorisation préalable des recettes et dépenses par l'Assemblée délibérante ;

- la séparation de l'ordonnateur et du comptable.

Ces principes du droit budgétaire régissent les modalités d'adoption, d'exécution et de contrôle des comptes publics ainsi que le rôle des différents intervenants dans les procédures budgétaires et comptables.

Son élaboration incombe à l'exécutif, et son adoption relève de la compétence exclusive d'une assemblée élue. Cette compétence délibérative ne peut faire l'objet d'une délégation.

Le Conseil Départemental vote annuellement son budget (budget primitif) qu'il peut également modifier au cours de l'exercice (décisions(s) modificative(s)). A l'issue de chaque exercice (31/12), les écritures comptables de la collectivité au cours de l'exercice précédent sont retracées en dépenses et en recettes dans le compte administratif.

Le budget primitif (BP) est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses des collectivités publiques. Il doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique.

L'adoption du budget autorise l'autorité exécutive de la collectivité à percevoir les recettes et à réaliser les dépenses. Les budgets des collectivités territoriales doivent respecter quatre principes :

- *le principe d'unité budgétaire* : ce principe prévoit que toutes les recettes et dépenses doivent être regroupées dans un seul document ;

- *le principe de l'annualité* : l'autorisation donnée à l'Exécutif de la collectivité de percevoir les recettes et de réaliser les dépenses est donnée pour un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

- *le principe de l'universalité* : figure au budget de l'exercice l'ensemble des recettes et des dépenses, sans compensation, ni affectation ;

- *le principe d'équilibre* : ce principe signifie que, compte tenu d'une évaluation sincère des recettes et des dépenses, les recettes doivent être égales aux dépenses. Ce principe s'applique à chaque section du budget : la section de fonctionnement, qui regroupe les opérations courantes, récurrentes (dont les frais financiers) doit être équilibrée, sans recours à l'emprunt. La section d'investissement, qui retrace les dépenses ayant vocation à constituer des immobilisations, peut être équilibrée avec le recours à l'emprunt, à condition que le remboursement de la dette en capital qui y figure soit assuré par des recettes définitives. Le principe d'équilibre des budgets locaux est donc un gage de stabilité des finances publiques locales puisqu'il leur interdit de financer sur de l'emprunt des dépenses financières

(frais financiers et capital de la dette) qui ne doivent être financées que par des recettes définitives.

Les décisions modificatives permettent d'ajuster en cours d'exercice les recettes et les dépenses adoptées au budget primitif. Tout comme l'acte fondateur que constitue le budget primitif, ces budgets d'ajustements sont des actes de prévision. Le **budget supplémentaire** a essentiellement pour objet de reprendre les résultats budgétaires de l'exercice précédent constatés au compte administratif.

Le compte administratif (CA), examiné avant le 30 juin de l'exercice suivant, retrace les opérations réalisées au cours de l'exercice en dépenses et en recettes et arrêtées à la date du 31 décembre de l'année n. Ce compte, établi par la collectivité (l'ordonnateur), doit être conforme au compte de gestion établi par le comptable public qui assure le paiement des dépenses ainsi que le recouvrement de l'ensemble des recettes de la collectivité.

Ce mode de fonctionnement, commun à l'ensemble des collectivités territoriales et qui résulte du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables issu des textes généraux régissant les règles de la comptabilité publique en France, a pour effet de réserver au comptable public le maniement des fonds publics et d'organiser un contrôle externe de la validité des mandats de paiement émis chaque année par la collectivité. Le rôle ainsi dévolu au comptable public constitue une garantie pour la sécurité financière et comptable de la collectivité. Cette sécurité est par ailleurs assurée par le contrôle administratif ou de légalité des actes des collectivités locales exercé a posteriori par le Préfet. En effet, le représentant de l'Etat dans le département veille au respect des principes budgétaires notamment celui de l'équilibre : si les principes budgétaires ne sont pas respectés, le Préfet saisit la Chambre Régionale des Comptes qui propose les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire. Si le Département ne se prononce pas ou prend des mesures jugées insuffisantes, alors le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le Département.

1.2.5.3. CONTROLES DE L'ETAT SUR LE DEPARTEMENT

Les contrôles de l'Etat sur les collectivités territoriales, via le Préfet de département, répondent à une exigence constitutionnelle : « *Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'Etat a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois* » (dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution). Ces contrôles sont indispensables car

ils permettent une gestion efficace et transparente du budget départemental.

a. Contrôle de légalité

La loi du 2 mars 1982 substitue à la tutelle d'approbation et d'annulation du représentant de l'Etat un contrôle de légalité *a posteriori*. Ce contrôle de légalité ne porte plus sur l'opportunité des actes locaux. Il est en partie juridictionnel dans la mesure où le Tribunal administratif est désormais seul compétent, sur saisine du Préfet, pour annuler les actes des collectivités territoriales.

La loi du 22 juillet 1982 distingue deux catégories d'actes soumis au contrôle de légalité :

- les actes soumis à l'obligation de transmission, considérés comme les plus importants (ex : délibérations, marchés publics et autres contrats du Département, emprunts, etc.) et dont la liste est déterminée exhaustivement par le législateur. Ils deviennent exécutoires après publication ou notification et transmission au Préfet ;

- les actes non-soumis à l'obligation de transmission (ex : emplois répondant à un besoin occasionnel ou saisonnier). Ils sont exécutoires de plein droit une fois publiés et notifiés.

Ainsi, si le Préfet estime qu'un acte ne respecte pas les lois et règlements en vigueur, il peut, dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle l'acte lui a été transmis, le déférer au contrôle du Tribunal Administratif de Grenoble.

b. Contrôle financier

Institué par la loi du 2 mars 1982, le contrôle financier des actes budgétaires du Département est exercé par le Préfet du Département de la Savoie, le Payeur Départemental et la Chambre Régionale des Comptes (CRC) d'Auvergne, Rhône-Alpes :

- Le Préfet du département, représentant de l'Etat, opère notamment une vérification de la règle d'équilibre réel du budget après son adoption.

- Le Payeur Départemental, comptable du Trésor public (agent de l'Etat), est l'agent comptable du Département. Il assure le paiement des dépenses et le recouvrement des recettes. Ce mode de fonctionnement résulte du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables. Le Payeur Départemental est ainsi seul chargé du maniement des fonds publics départementaux et du recouvrement des titres de recette émis par l'ordonnateur. Il est, en outre, tenu d'exercer un contrôle de la régularité des mandats de paiement et des titres de recettes émis par l'ordonnateur.

Le comptable public vérifie que les dépenses sont imputées conformément à la nomenclature comptable en vigueur et que la perception des recettes est autorisée. Dès lors qu'il détecte une irrégularité, celui-ci rejette le paiement décidé par l'ordonnateur.

Le Payeur Départemental ne peut cependant pas effectuer de contrôle d'opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités.

Nommé par le Ministère chargé du budget, il est personnellement et pécuniairement responsable des actes et contrôles qui lui incombent (article 17 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012). Ainsi le rôle dévolu au Payeur Départemental constitue une garantie pour la régularité des opérations comptables de l'institution départementale.

Parallèlement au compte administratif dressé par le Président du Conseil Départemental, le comptable public établit un compte de gestion qui retrace l'ensemble des écritures comptables passées par le Département. Pour chaque exercice, le Conseil Départemental est appelé à vérifier la concordance des écritures et des résultats entre ceux issus de la comptabilité tenue par l'ordonnateur (le Président du Conseil Départemental) et ceux du comptable public (le Payeur Départemental).

- Le Département est par ailleurs soumis à un examen de gestion périodique par la Chambre Régionale des Comptes (CRC). Instituées par la loi du 2 mars 1982, les CRC veillent au respect des lois et des règlements en matière de budgets locaux. Dans le cadre de leurs opérations de contrôle, elles procèdent à un examen de la gestion des collectivités en formulant des observations sur la régularité et la qualité de gestion des ordonnateurs. Le contrôle porte également sur la situation financière (analyse des risques) de la collectivité et sur une ou plusieurs de ses grandes fonctions.

Le dernier rapport de la CRC d'Auvergne, Rhône-Alpes relatif au Département de la Savoie date du 25 novembre 2019. Il est consultable à l'adresse suivante :

<https://www.ccomptes.fr/fr/publications/departement-de-la-savoie-chambery-savoie>

La CRC procède également au jugement des comptes tenus par le Payeur Départemental.

Outre ces contrôles périodiques, la CRC est susceptible d'intervenir dans quatre cas (articles L.1612-1 à L.1612-20 du CGCT) pour exercer un contrôle budgétaire sur le budget primitif, les décisions modificatives et le compte administratif :

- en cas d'absence d'équilibre réel du budget voté (les recettes ne correspondant pas aux dépenses), trois délais se succèdent : trente jours pour la saisine de la CRC par le Préfet ; trente jours pour que celle-ci formule ses propositions ; un mois pour que l'organe délibérant de la collectivité régularise la situation, faute de quoi le Préfet procède lui-même au règlement du budget ou assortit sa décision d'une motivation explicite s'il s'écarte des propositions de la CRC ;

- lorsque le budget primitif est adopté trop tardivement (après le 15 avril, sauf pendant les années d'élection au Conseil Départemental, auquel cas le délai court jusqu'au 30 avril de l'exercice) et passé un délai de transmission de quinze jours, le Préfet doit saisir sans délai la CRC qui formule des propositions sous un mois ; le Préfet règle le budget et le rend exécutoire ;

- en cas de défaut d'inscription d'une dépense obligatoire (telle que le remboursement d'un emprunt), la CRC, qui peut être saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public, soit par toute personne y ayant intérêt, adresse une mise en demeure à la collectivité en cause ; si dans le délai d'un mois cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la CRC demande au Préfet d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire ; le Préfet règle le budget et le rend exécutoire. S'il s'écarte des propositions de la CRC, il assortit sa décision d'une motivation explicite ;

- lorsque l'exécution du budget est déficitaire (lorsque la somme des résultats des deux sections du compte administratif est négative) de plus de 5 % ou 10 % des recettes de la section de fonctionnement, selon la taille de la collectivité. Le Préfet saisit la CRC, qui propose à la collectivité des mesures de rétablissement dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par le Préfet. En outre, elle valide le budget primitif afférent à l'exercice suivant et si elle constate que la collectivité n'a pas pris de mesures suffisantes, elle propose les mesures nécessaires au Préfet dans un délai d'un mois. Le Préfet règle le budget et le rend exécutoire. S'il décide de s'écarter des propositions de la CRC, il doit motiver explicitement sa décision.

1.2.6. SOLVABILITE DU DEPARTEMENT ET REGLES RELATIVES A L'EMPRUNT

L'article 2 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, a supprimé la tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités locales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de

financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont régies par le droit privé et la liberté contractuelle. L'emprunt des collectivités territoriales n'est pas soumis au Code de la commande publique.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements,
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

En outre, les intérêts de la dette et le remboursement de la dette en capital constituent, selon la loi (article L.3321-1 du CGCT), des dépenses obligatoires pour la collectivité. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a organisé (articles L. 1612-15 et L. 1612-16 du CGCT) une procédure dite d'inscription et de mandatement d'office : lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée (devenue définitive) a condamné une collectivité locale au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement dans ce délai, le Préfet, représentant de l'Etat dans le département, procède au mandatement d'office.

En cas d'insuffisance de crédits, le Préfet du département adresse à la collectivité une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si l'organe délibérant de la collectivité n'a pas dégagé ou créé ces ressources dans le délai fixé par la mise en demeure, le Préfet procède à l'inscription d'office de la somme due en dégageant les ressources nécessaires (i) soit en réduisant les crédits affectés à d'autres dépenses et encore libres d'emploi ; (ii) soit en augmentant les recettes de la collectivité concernée ; (iii) soit en mettant en œuvre ces deux possibilités simultanément. A cet égard, la jurisprudence du Conseil d'Etat reconnaît une grande latitude d'action au Préfet, en considérant que, par l'institution de cette procédure d'inscription d'office, le législateur a également entendu donner au Préfet – afin de permettre l'exécution d'une décision de justice et de désintéresser les créanciers d'une collectivité territoriale – le pouvoir de faire procéder à la vente forcée de biens appartenant au domaine privé de cette dernière (Conseil d'Etat, 18 novembre 2005, *Société Fermière Campoloro*, n°271898).

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue ainsi une forte protection juridique pour les créanciers de la collectivité.

Cette protection est renforcée par la possibilité pour les créanciers d'engager la responsabilité de l'Etat pour faute lourde en cas de carence du Préfet dans la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office (décision *Société Fermière Campoloro* précitée).

Au-delà, le recours aux emprunts et aux instruments financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) est encadré par la circulaire interministérielle n° NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics. Ce texte précise les risques inhérents à la gestion de la dette par les collectivités territoriales et rappelle l'état du droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier. Le recours aux instruments financiers n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change et les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

1.2.7. LA CERTIFICATION DES COMPTES

La certification des comptes est une mission d'audit externe des comptes de la collectivité qui consiste à exprimer une opinion sur la conformité des comptes au regard du référentiel comptable applicable.

L'auditeur externe, le commissaire aux comptes, s'assure de la conformité des états financiers aux règles comptables applicables, mais également que ceux-ci donnent une image fidèle et sincère du patrimoine, de la situation financière et du résultat pour l'ensemble des budgets de la collectivité (budget principal et budgets annexes).

La certification consiste à attester du respect des instructions comptables dans la tenue des comptes.

Le certificateur vérifie la régularité des comptes par piste d'audit choisie en fonction du contrôle interne mis en place dans la collectivité.

A l'issue de sa mission d'audit, le commissaire aux comptes (CAC) émet une opinion écrite et motivée, qui engage sa responsabilité, sur la conformité des comptes de la collectivité.

Les états financiers certifiés sont :

- Le compte de gestion,
- Le compte de résultat,
- L'annexe financière.

L'article 110 de la loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit l'expérimentation de la certification des comptes publics locaux.

Une anticipation de l'échéance à venir.

Le Département de la Savoie s'est porté volontaire conformément à l'article 110 de la loi NOTRe. Pour rappel, cette expérimentation doit permettre d'établir les conditions préalables et nécessaires à la certification des comptes du secteur public local, qu'il s'agisse de la nature des états financiers, des normes comptables applicables, du déploiement du contrôle interne comptable et financier ou encore des systèmes d'information utilisés. Elle est ouverte, 3 ans après la promulgation de la présente loi, pour une durée de 5 ans. Cette démarche s'inscrit dans la continuité des actions de qualités et performances ainsi que de la dématérialisation de la chaîne comptable.

Le Département fait donc parti des 25 collectivités retenues pour la mise en œuvre de l'expérimentation en partenariat avec la Cour des comptes, la Chambre régionale des comptes et la Direction générale des collectivités locales.

L'objectif est de réaliser une certification à blanc de l'exercice 2020.

Une équipe, composée d'un magistrat et d'un vérificateur de la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes ainsi qu'une experte de la Cour des comptes auprès de la 6^{ème} chambre, a été désignée pour accompagner le Département sur toute la durée du projet.

Au Département, sous l'autorité du Vice-président délégué aux Finances, Michel BOUVARD, le projet est articulé autour du comité de pilotage « Copil performance », d'un comité de projet animé par la Direction des Finances, du Pilotage de gestion et des affaires Juridiques (DFIPAJ) secondé par un agent chargé de coordonner les actions entre l'équipe de la CRC et les services et associant le directeur général adjoint du Pôle Ressources et Moyens, les secrétaires généraux de pôle, les chefs de services de la DFIPAJ, la Direction des Systèmes d'Information (DSI) {chefs de projet Grand-Angle et GED}, le Payeur départemental.

1.3. POLITIQUES DEPARTEMENTALES ET DYNAMIQUES TERRITORIALES

1.3.1. LES POLITIQUES DEPARTEMENTALES

Les politiques départementales s'inscrivent dans le cadre des compétences obligatoires dévolues par la loi mais aussi dans celui d'initiatives prises par le Département. L'article L3211-1 du CGCT dispose que "Le conseil départemental règle par ses

Les travaux ont débuté sur l'exercice 2017 avec l'élaboration d'un diagnostic global d'entrée (DGE) définitif qui a été adressé à la collectivité en février 2018 et dans lequel il a été formulé 16 recommandations à mettre en œuvre afin d'atteindre le niveau requis à une certification sans réserve.

Des audits ciblés ont été réalisés sur les deux exercices suivants :

2018

- cycle dépenses sociales et dettes associées,
- cycle actifs corporels et incorporels,
- constitution des dossiers à remettre au CAC : dossier permanent et dossier de clôture,
- rapport intermédiaire.

2019

- provisions pour risques et charges,
- arrêtés des comptes,
- engagements hors bilan.

Les premières certifications interviendront selon le calendrier suivant :

2020

1^{ère} certification des comptes à « blanc » puis sur les 2 exercices suivants.

2023

Rapport au Parlement accompagné des observations de la Cour des comptes et des collectivités expérimentatrices.

Le Parlement devra se prononcer en faveur de la généralisation à l'ensemble des collectivités ou à une strate identifiée en fonction de la taille ou de la catégorie de la collectivité.

délibérations les affaires du département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. Il est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour

faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge. Il a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes."

Par ailleurs, l'article L 1111-4, quatrième alinéa du CGCT pose le principe selon lequel "*les communes, les départements et les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi (...)*".

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a par ailleurs décidé le transfert aux Régions des compétences « Transports non urbains » (1/01/2017), « Transports scolaires » (1/09/2017) et « Planification des déchets ». Elle a également supprimé la « clause de compétence générale » permettant jusqu'alors aux Départements (et aux Régions) d'agir en dehors de leurs domaines de compétences propres dans un but d'intérêt départemental (ou régional) et pour autant que leur action ne s'inscrive pas dans un champ de compétences relevant d'une autre collectivité.

De telles évolutions ont conduit, principalement à partir de 2017, à modifier le périmètre d'intervention et les politiques départementales décrites ci-après (transfert de compétences à la Région et suppression d'actions hors du champ de compétences légales). Toutefois, au cours d'une période transitoire prenant effet le 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au 31 août 2017, ce transfert de compétence a été accompagné d'une délégation de compétence pour la gestion des transports (incluant les Transports non urbains et les Transports scolaires) au cours de ladite période transitoire.

CAPSAVOIE  CAP'Savoie

CAP comme Changer et Adapter les Politiques et les Pratiques et Savoie, comme le territoire pour lequel et sur lequel le Département de la Savoie agit au quotidien.

Engagée en 2013 sur des motifs essentiellement budgétaires la démarche de révision des dispositifs et des politiques publiques départementales est devenue, sous le vocable de Cap'Savoie, le projet de modernisation continue de la collectivité.

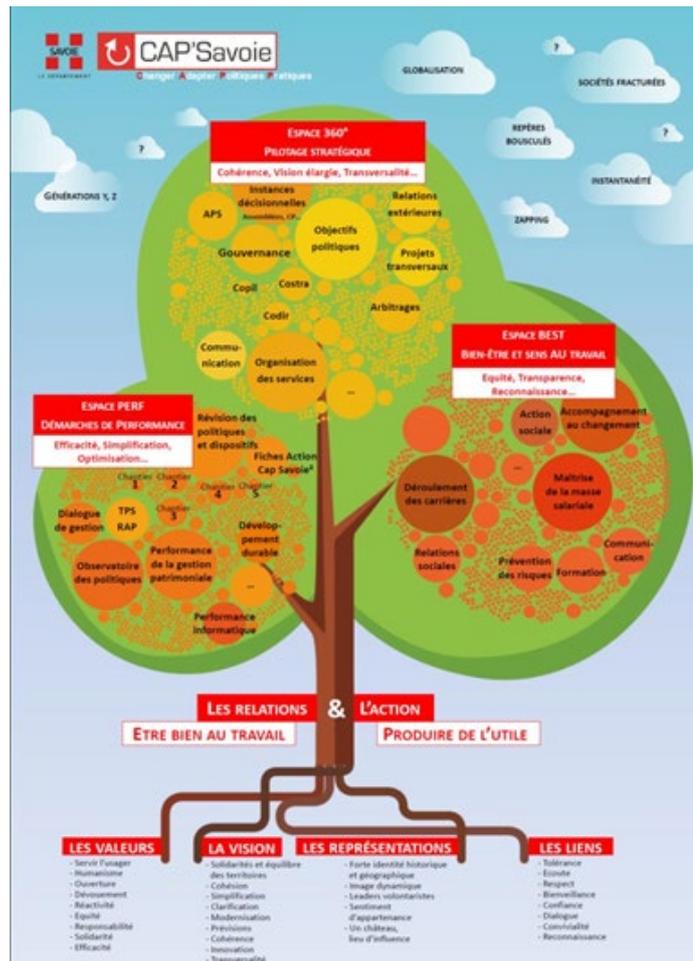
Il s'agit, dans un contexte marqué par l'accélération des évolutions technologiques, sociétales, et du contexte financier et législatif des institutions, de créer les conditions et mettre le Département de la Savoie en capacité de s'adapter en continue et être pleinement acteur des changements induits par

toutes ces attentes, ces opportunités et ces contraintes nouvelles.

S'adapter, cela veut dire :

- Apprendre à concilier les aspirations et les capacités individuelles et les objectifs collectifs,
- Tendre vers une performance à la fois financière, mais aussi managériale et politique,
- Réquisitionner les pratiques pour travailler de façon plus simple, plus rationnelle,
- Eclairer les décisions en mesurant les besoins réels et en évaluant les résultats en termes d'utilité publique.

Concrètement et comme le symbolise le schéma de l'arbre, Cap'Savoie réunit toutes les initiatives qu'elles soient très transversales comme la performance de gestion ou la prévention des risques psychosociaux ou encore la gestion électronique des documents, ainsi que des projets très ciblés comme, entre autres, la réflexion sur l'organisation du travail des agents départementaux dans les collèges, la maîtrise de l'allocation Personnes Âgées ou la modernisation de la politique d'entretien courant des routes.



Chacun de ces projets portés par les services participent à faire avancer le Département dans le sens de cette modernisation continue. Plus qu'un plan d'action c'est un état d'esprit, une capacité à faire et à penser ensemble, une dynamique pour créer et accompagner le changement afin de mieux répondre aux enjeux de développement et de bien-être pour les habitants de la Savoie.

1.3.1.1 POLE AMENAGEMENT¹¹⁶

a – Collèges



Le Département est la collectivité de référence pour l'éducation et l'accompagnement des 21 000 jeunes collégiens qu'il accueille chaque année dans les 38 collèges publics savoyards et les 8 collèges privés dont les classes sont sous contrat d'association avec l'État. Il œuvre par ailleurs pour conforter le positionnement de l'université Savoie Mont Blanc dans le paysage régional.

Enjeux

Le Plan « Collèges 2018-2023 » a pour finalité d'offrir un cadre d'apprentissage motivant et favorable à la réussite éducative. Il permet de mesurer et d'orienter les efforts éducatifs, matériels et financiers à consentir pour mener la jeunesse savoyarde en toute confiance vers l'autonomie.

Il consiste à donner aux collégiens savoyards et à la communauté éducative les meilleures conditions de travail possibles, propices à la réussite scolaire, professionnelle et sociale.

Perspectives de l'action départementale

L'Assemblée départementale a fixé de nouvelles orientations pour le volet "Collèges" de la politique Éducation :

- Optimiser et sécuriser l'organisation de la restauration scolaire par des mutualisations territoriales d'unités de production afin de garantir la continuité de service et un service plus qualitatif aux collégiens

- Faire évoluer les moyens mis à disposition dans les collèges vers la mise en œuvre de niveaux de services.

En 2019

4,28 % du budget consacré aux collèges ;

38 collèges publics dont 2 cités scolaires, soit 18 006 collégiens dont 12 800 demi-pensionnaires ;

8 collèges privés en convention avec l'Etat, soit 3 063 élèves ;

3 000 repas produits par jour par l'Atelier culinaire départemental (11 collèges desservis).

18 % des denrées alimentaires issues de l'agriculture biologique et 17% de productions locales ;

1 500 tablettes Ipad mises à disposition dans 42 collèges ;

12 126 collégiens sensibilisés à l'art et à la culture.

b – Environnement



Le déploiement de la politique environnement contribue à la préservation d'un cadre de vie exceptionnel en Savoie. De nombreuses thématiques sont traitées : eau, énergie, espaces naturels, ... Les services œuvrent au quotidien pour animer des

¹¹⁶Rapport d'activités et de performance 2018/2019
- Département de la Savoie

actions en direct ou pour les collectivités territoriales partenaires.

Enjeux

- Contribuer à la préservation de la ressource en eau et à la sécurité des populations.
- Agir pour être acteur de la transition énergétique au sein de notre collectivité et auprès des territoires
- Accompagner la préservation de la biodiversité, des espaces naturels et des paysages.

Perspectives de l'action départementale

Pour 2020, une aide spécifique pour les milieux aquatiques en lien avec la GEMAPI sera développée. L'implication dans la transition énergétique sera poursuivie en finalisant la réflexion de mise en œuvre d'un service public pour l'accompagnement des ménages dans la rénovation énergétique de leur logement (SPPEH)

En 2019

0,58 % du budget consacré à l'environnement ;

10 782 tonnes équivalent carbone émises :

- 60% patrimoine bâti,
- 40% entretien routier et déplacements professionnels.

(Bilan des émissions de gaz à effet de serre patrimoine et services) ;

21 dossiers retenus dans l'appel à projet EAU 2019 ;

442 logements rénovés ayant bénéficié du Guichet unique pour lutter contre la précarité énergétique.

c - Politique routière



Chargé de l'entretien, de la gestion et de la construction de la voirie départementale, le Département de la Savoie s'emploie à garantir la sécurité des usagers et la fluidité du trafic en toutes saisons.

Enjeux

- Préserver le patrimoine routier.
- Optimiser l'exploitation du réseau routier.
- Améliorer la sécurité des usagers.
- Favoriser les modes de transport alternatifs et optimiser les déplacements.
- Fournir des matériels adaptés aux besoins.

Perspectives de l'action départementale

Des évolutions vont intervenir dans trois domaines :

- Tout d'abord, un plan d'action est engagé pour optimiser la politique de renouvellement des chaussées.
- De plus, une nouvelle politique d'entretien du patrimoine a été mise en place en 2017 et est en cours de déclinaison opérationnelle dans les territoires.
- Enfin, la politique cyclable du Département fait l'objet d'une ambition confortée début 2020 par l'Assemblée départementale dans le cadre de l'adoption du plan vélo.

En 2019

11,81 % du budget consacré à la voirie ;

3 138 km de routes départementales dont 492 km en accès station ;

29 tunnels, 1 161 ponts et 6 759 murs de soutènement ;

94 km de véloroutes en service.

d - Aéroport Chambéry Savoie Mont Blanc



Le Département, en tant que propriétaire de l'aéroport de Chambéry Savoie Mont-Blanc, a confié son exploitation sur la période de 2013 à 2029 à la Société d'exploitation de l'aéroport de Chambéry-Aix (SEACA) dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP).

Enjeux

- Garantir l'attractivité de l'aéroport qui constitue une porte d'entrée à l'international pour les stations de ski de Savoie Mont-Blanc.
- Maintenir le niveau de certification de l'aéroport au regard des normes européennes en matière de sûreté et de sécurité.
- Pérenniser et développer les activités économiques de l'aéroport, en veillant à la prise en compte du développement durable.

Principales réalisations

En 2019

Aéroport Chambéry Savoie : 201 000 passagers sur le trafic commercial et les vols réguliers, 13 000 passagers d'aviation d'affaires et 28 000 mouvements d'avion.

e- Aménagement numérique du territoire



Le Département intervient en faveur d'une couverture optimale de l'Internet à haut et désormais très haut débit, fixe et mobile, dans le cadre du Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN), dont il est porteur depuis 2012.

Enjeux

- Apporter la fibre jusqu'à l'abonné (FttH) à tous et partout en Savoie, d'ici à 5 ans.
- Respecter les priorités territoriales définies avec les intercommunalités.
- Assurer l'attractivité économique et touristique du territoire.
- Préserver la solidarité territoriale.
- Assurer une meilleure couverture 4G selon les priorités du territoire, et notamment doter la Savoie de 11 nouveaux sites de couverture mobile en 2020.

Perspectives de l'action départementale

Pour le Très Haut Débit fixe, l'objectif est d'apporter un accès au très haut débit sur quasiment 100 % du territoire d'ici 5 ans, en s'appuyant sur les priorités définies par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), qui correspondent notamment aux zones à très faible débit ADSL et aux zones d'activité économique.

Concernant la couverture mobile, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a d'ores et déjà confirmé la dotation annuelle 2020 pour la Savoie portée à onze nouveaux sites.

En 2019

Observatoire AVICCA :

99 % des lignes de téléphone sont couvertes par l'ADSL en Savoie.

17,3 % des logements ou entreprises sont déjà éligibles au très haut débit via la fibre optique ;

294 bénéficiaires depuis 2009 de l'aide départementale pour l'achat de kits satellites. Le dispositif est prolongé et étendu aux professionnels.

1.3.1.2 POLE RESSOURCES ET MOYENS¹¹⁷

a – Moyens



La politique Moyens a pour objet, dans ses différentes composantes, de renforcer l'efficacité et l'efficience de l'action départementale.

Enjeux

- Renforcer l'efficience économique de la commande publique tout en garantissant la sécurité juridique.
- Renforcer la performance des politiques départementales et de l'activité des services.
- Adapter la gestion du patrimoine bâti aux exigences réglementaires et aux contraintes budgétaires.
- Optimiser l'apport logistique fourni aux services.

¹¹⁷Rapport d'activités et de performance 2018/2019
- Département de la Savoie

- Améliorer la performance et l'efficacité des services par l'emploi de solutions numériques répondant à leurs besoins métiers.

Perspectives de l'action départementale

S'agissant des bâtiments et moyens généraux, le Département poursuit sa politique autour de trois axes :

- optimiser ses locaux en fonction des opportunités pour maîtriser les charges de fonctionnement et améliorer les conditions de travail des agents,
- valoriser le patrimoine départemental non stratégique avec le suivi d'un plan pluriannuel de cession des actifs non stratégiques,
- moderniser, mettre aux normes et accroître la performance thermique les bâtiments départementaux, avec un effort tout particulier en faveur des collègues.

S'agissant du pilotage stratégique, sont prévus :

- l'engagement des travaux nécessaires à la refonte de la nomenclature des achats et à la réalisation d'une cartographie ;
- le renforcement du dispositif de contrôle interne, le développement du management des risques et l'amélioration comptable dans le cadre de la démarche d'expérimentation de la certification des comptes ;
- la mise en œuvre d'une nouvelle répartition des missions de la fonction juridique entre la DFIPAJ et les secrétariats généraux de pôle ;
- la consolidation de la démarche de performance.

En 2019

5,46 % du budget consacré aux moyens.

b - Politique financière



La politique financière a pour objet d'assurer un financement équilibré de l'action départementale, de garantir au Département une capacité budgétaire et d'investissement et d'assurer sa sécurité financière et sa solvabilité.

Enjeux

- Assurer un financement structurellement équilibré de l'action départementale.
- Garantir au Département une capacité budgétaire d'initiative et d'investissement.
- Garantir la sécurité financière et la solvabilité du Département.

Perspectives de l'action départementale

La démarche de performance se poursuivra par la montée en puissance et en efficacité des outils de pilotage. Elle devrait être complétée par l'évaluation exhaustive, à titre expérimental, d'une politique publique départementale.

Le Département a poursuivi, en 2019, la démarche d'expérimentation de la certification des comptes, au cours de laquelle les analyses menées ont plus particulièrement concerné les engagements hors bilan et les provisions pour risques. Un accent particulier a été mis sur l'amélioration, conformément aux préconisations, du contrôle interne comptable et financier.

En 2019

11,42 % du budget consacré à la politique financière.

c – Sécurité incendie



Le Département participe au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Savoie par une contribution de fonctionnement et une subvention d'investissement pour les opérations immobilières. Il intervient par ailleurs, au travers du Fonds Risques et Érosions Exceptionnels (FREE), pour aider les collectivités à la réalisation de travaux de réparation de dégâts dus à l'érosion ou aux aléas climatiques (glissements de terrain, débordements torrentiels, ...) ou à la prévention d'événements (chutes de blocs par exemple) afin de préserver l'habitat et l'activité économique.

Enjeux

- Assurer un financement optimisé des services d'incendie et de secours.
- Prévenir les risques et réparer les impacts liés aux phénomènes d'érosion et aux aléas climatiques.

Perspectives de l'action départementale

Les enjeux financiers du SDIS73 s'inscrivent dans le contexte évolutif de l'intervention des SDIS, marqué par un climat social tendu au niveau national et par des évolutions jurisprudentielles pouvant potentiellement impacter l'organisation des SDIS, notamment s'agissant de la revalorisation par l'Etat de la prime de feu, du temps de travail et de l'utilisation de la ressource volontaire. Le Département a demandé au SDIS de la Savoie de mener un diagnostic organisationnel, juridique et financier du Service dans un contexte d'accroissement des charges, en vue de la mise en place d'un conventionnement pluriannuel intégrant des objectifs de performance partagés. Cette convention devrait permettre de contenir la progression de la contribution annuelle du Département au fonctionnement du SDIS.

En 2019

5,41 % du budget consacré à la sécurité incendie.

2 409 sapeurs-pompiers dont 472 sapeurs-pompiers professionnels et 103 personnels administratifs et techniques spécialisés ;

34 684 interventions.

7 Centres de Secours Principaux, 29 Centres de Secours, 39 Centres de Première Intervention et 7 postes avancés saisonniers.

d - Ressources humaines



Une politique des ressources humaines favorisant l'accompagnement de la transformation professionnelle, managériale et organisationnelle.

Enjeux

- Maintenir à l'égard des agents une politique volontariste susceptible d'attirer et de fidéliser les talents ;
- Prendre en considération la pyramide des âges inversée
- Maintenir des conditions de travail satisfaisantes ;
- Œuvrer à la cohésion des équipes et à l'expression de la diversité dans les services ;

- Accompagner les services dans la recherche d'innovations et l'expérimentation de solutions nouvelles ;

- Prendre en considération l'évolution des métiers et faciliter la réalisation de parcours professionnels ;

- Maintenir une politique d'emploi favorisant l'insertion sociale des personnes en difficulté.

Perspectives de l'action départementale

Plusieurs thèmes, avec comme leitmotiv la qualité de vie au travail comme levier de motivation et de fidélisation, sont prioritaires pour 2020-2021 : le temps de travail, le plan de formation au management, l'attractivité de nos métiers, le développement d'outils de partage avec les pôles du Département, la mise en œuvre progressive de la gestion électronique des documents RH.

En 2019

16,44 % du budget consacré aux ressources humaines.

1.3.1.3 POLE SOLIDARITES TERRITORIALES¹¹⁸

a - Agriculture



Depuis 2013, l'essentiel des politiques agricoles et forestières sont menées au sein du Conseil Savoie Mont Blanc (CSMB) sous forme de politiques communes, menées de concert par les Départements de la Savoie et de la Haute-Savoie. Toutefois, le Département de la Savoie intervient directement sur certaines politiques et projets : les analyses vétérinaires, le suivi de l'abattoir de Chambéry, la politique foncière et d'aménagement rural et désormais la démarche en faveur d'un

¹¹⁸Rapport d'activités et de performance 2018/2019
- Département de la Savoie

développement des circuits courts.

Enjeux

- Soutenir les filières agricole et bois dans la production, la transformation et la commercialisation,
- Accompagner l'évolution de l'agriculture et de l'exploitation forestière en prenant en compte la question environnementale,
- Préserver et aménager les espaces agricoles et forestiers pour maintenir les capacités de production locale en Savoie Mont-Blanc,
- Sensibiliser le grand public à la qualité des produits et filières agricoles et forestiers savoyards,
- Soutenir l'innovation et la Recherche & Développement au service des filières agricoles et forestières savoyardes,
- Améliorer la qualité sanitaire des élevages (laboratoire).

Perspectives de l'action départementale

Les perspectives de travail pour les deux ans à venir concernent les thématiques suivantes :

- La poursuite de la structuration des filières locales avec plus particulièrement la traduction en politiques publiques de la démarche poursuivie en 2019 sur les circuits courts.
- L'adaptation de l'agriculture et de la filière bois aux changements climatiques sur le moyen terme, compte tenu de la répétition d'événements climatiques extrêmes subis par l'agriculture et la forêt.
- Le renforcement de l'excellence des productions agricoles savoyardes que ce soit sur les questions de lait cru, de soutien au pastoralisme ou de valorisation des productions agricoles dans le cadre des démarches « Excellence » et « Sélection » de Savoie Mont Blanc tourisme.
- Les concertations avec la Région sur le nouveau cycle de financement européen en faveur de l'agriculture sur la période 2021-2027 dont dépend une part importante des financements à l'agriculture.

Le projet de mutualisation des laboratoires de l'Isère, Savoie et Haute-Savoie, se poursuit. La spécialité « santé animale » a été transférée du LIDAL (laboratoire de Haute-Savoie) vers le laboratoire de Savoie en avril 2017. Avec le laboratoire

départemental de l'Isère, la première phase de mutualisation en 2019 a concerné le système informatique, prémices des transferts d'activités respectifs des deux sites prévus pour 2020/2021.

En 2019

1,02 % du budget consacré à l'agriculture ;

2 700 exploitations agricoles ;

588 bénéficiaires de subventions (Département et Conseil Savoie Mont Blanc)

b - L'aménagement du territoire



La politique aménagement du territoire mise en œuvre par le Département a pour ambition de favoriser un développement équilibré des territoires et de répondre aux besoins des populations et des collectivités.

Enjeux

- Maintenir un niveau d'investissement public permettant de répondre aux besoins des populations et des collectivités.
- Favoriser le développement équilibré des territoires d'exception que sont les Parcs Naturels Régionaux.
- Mettre en œuvre la politique territoriale contractuelle du Département (CTS3G).
- Renforcer la structuration des territoires en soutenant l'ingénierie.
- Maîtriser la consommation de l'espace foncier.

Perspectives de l'action départementale

Les évolutions préconisées dans le cadre des premières démarches de performance (CAP Savoie) ont toutes été menées à leur terme avec la création de l'Agence alpine des territoires (AGATE) et la signature des avenants aux Contrats territoriaux de Savoie.

Il s'agit désormais qu'AGATE développe son modèle économique et son offre de services, avec le soutien du Département via une convention annuelle. AGATE est d'ailleurs d'ores et déjà bien identifié par les collectivités sur le sujet du numérique, de l'intermodalité et de l'Assistance à maîtrise d'ouvrage sur les dossiers d'urbanisme.

D'autre part les Contrats Territoriaux de Savoie se mettent en œuvre sur les territoires conformément aux attentes des élus départementaux et des territoires en répondant au mieux aux besoins locaux, ce qui est la vocation de cet outil contractuel.

En 2019

2,66 % du budget consacré aux aides aux communes et intercommunalités ;

3,6 M€ de subvention (FDEC + CTS) ont permis la réalisation de 32,25 M€ d'investissements publics locaux ;

82 collectivités accompagnées par l'AGATE ;

72 % d'avancement des CTS 3G ;

c – Culture



Le Département de la Savoie favorise l'accès de tous les Savoyards aux arts et à la culture. Cette politique volontariste passe par la valorisation des œuvres, du patrimoine et des archives.

Enjeux

- Adapter l'offre de service en direction des publics et des partenaires en fonction de l'évolution de l'organisation territoriale.
- Sauvegarder et valoriser le patrimoine historique de la Savoie.

Perspectives de l'action départementale

Les politiques culturelles sont aujourd'hui orientées vers l'adaptation des dispositifs et la recherche d'efficacité.

Pour le Nouveau Musée Savoisien, l'objectif est d'achever la préparation des présentations permanentes en vue de l'ouverture au public.

La Conservation du patrimoine et les Archives départementales sont engagées sur des objectifs de conquête et renouvellement des publics, en lien avec l'essor des accès sur Internet.

En 2019

1,82 % du budget consacré à la culture ;

85 789 visiteurs à la Grange batelière et au Château des ducs de Savoie ;

1,45 millions de pages consultées sur le site Internet des Archives ;

21 111 entrées aux Estivales en Savoie ;

7 933 inscriptions dans les établissements d'enseignements artistiques (5 986 enfants-adolescents / 1 947 adultes) ;

12 126 collégiens touchés par une action d'éducation artistiques et culturelle ;

48 bibliothèques ont bénéficié de l'offre de ressources numériques e-medi@s proposée par Savoie-biblio. ;

4 200 spectateurs ont assisté à la 5e édition de « Chemins des Toiles », qui célèbre le film documentaire en bibliothèques.

d - Enseignement supérieur

Le Département de la Savoie œuvre pour conforter le positionnement de l'Université Savoie Mont Blanc (USMB) dans le paysage régional.

Le Département est le premier partenaire financier local après la Région et l'Etat, par les moyens financiers qu'il a mobilisés depuis 30 ans et plus récemment par les 7 millions d'euros octroyés en subventions de 2014 à 2018 pour soutenir le développement de son Université de territoire. Il porte également en maîtrise d'ouvrage directe la construction de la 4ème aile de l'IUT de Chambéry, bâtiment dont la livraison est prévue en 2020.

L'Université Savoie Mont Blanc poursuit sa dynamique de croissance avec des effectifs toujours en hausse.

e - Jeunesse



Le Département de la Savoie décline une série d'actions destinées à répondre aux attentes des jeunes tout en favorisant leur épanouissement et leur implication dans la vie locale.

Enjeux

- Favoriser le "vivre-ensemble" et accompagner le jeune dans sa globalité dans son bassin de vie.
- Fédérer un réseau des associations et des professionnels jeunesse au niveau départemental.
- Développer et renforcer la transversalité sur les questions de jeunesse.

Perspectives de l'action départementale

Au-delà du montage administratif des contrats territoriaux jeunesse, la politique jeunesse renouvelée adoptée en mars 2016 a permis de renforcer la transversalité interne et externe au Département et de mettre en œuvre des projets en lien avec ses 3 grandes orientations :

- Grandir dans les meilleures conditions de santé physique et psychique.
- Accéder à une pleine insertion sociale et citoyenne.
- S'ouvrir à toutes les découvertes et à tous les apprentissages.

En 2019

0,29 % du budget consacré à la jeunesse ;

25 570 jeunes 11/25 ans impactés par la politique jeunesse mise en œuvre sur les territoires (plus de 2/3 des 11/15 ans) ;

151 professionnels jeunesse permanents dans le réseau départemental, représentant plus de 138 ETP ;

31 713 départs en classes de découvertes aidés sur l'année scolaire 2018/2019.

f - Sport



Le Département de la Savoie apporte sa contribution aux équipements et événements sportifs, soutient les sportifs de haut niveau et fédère un réseau d'associations sportives.

Enjeux

- Contribuer à faciliter et à développer les parcours d'excellence sportive.
- Créer un réseau des acteurs du sport en Savoie.
- Favoriser l'accès des jeunes à la pratique sportive et soutenir le développement du mouvement sportif.
- Maintenir un niveau d'investissement public permettant de répondre aux besoins des populations et des collectivités.

Perspectives de l'action départementale

La politique sportive avait conduit, dans le cadre de la démarche CAP'Savoie, à un rééquilibrage des interventions financières du Département entre le sport de haut niveau et le sport pour tous, qui touche le plus grand nombre.

À ce titre, les aides à l'Éducation physique et sportive et aux 4 plans, à destination des collégiens, ont été maintenues pour encourager le développement de la pratique du sport éducatif. L'olympiade 2017/2020 a permis de revoir les partenariats sur la durée pour les comités sportifs et les clubs professionnels.

En 2019

0,51 % du budget consacré au sport ;

11 700 élèves ont participé aux 4 plans sports du Département ;

64,5% du budget sport consacré au sport éducatif et sport pour tous ;

61 athlètes de haut niveau accompagnés ;

939 jeunes inscrits dans les différentes sections sportives de Savoie ;

2 000 bénévoles dans les clubs de haut niveau amateur et les comités départementaux.

g - Tourisme



Dans un contexte de concurrence accrue sur le marché des destinations touristiques, le Département de la Savoie se mobilise pour soutenir ce secteur d'activités essentiel à l'attractivité de son territoire. La destination Savoie Mont Blanc est portée par Savoie Mont Blanc Tourisme, association financée par le Conseil Savoie Mont Blanc.

Enjeux

- Contribuer au développement des thématiques prioritaires du Département : activités de pleine nature dont randonnée et cyclo, activités de découverte du territoire.
- Accompagner la structuration touristique des territoires et des filières.
- Limiter la perte de lits touristiques marchands et les qualifier pour maintenir l'attractivité du territoire.
- Maintenir la performance des domaines skiables.
- Contribuer au renforcement de la notoriété de la destination Savoie Mont Blanc.

Perspectives de l'action départementale

2019 aura vu le lancement de 2 appels à projets en faveur des stations moyennes (simplification du parcours client) et du cyclotourisme (développement des équipements et services), afin de compléter le panel des interventions du Département aux côtés des acteurs du tourisme.

En 2019

1,39 % du budget consacré au tourisme

**33,2 millions de nuitées annuelles
(2018, dernier chiffre publié) ;**

En 2019

1,1 milliard € de richesses dégagées par le tourisme ;

31 002 emplois touristiques salariés dans le secteur privé (2018, dernier chiffre publié);

11 millions de journées de pratiques d'activités de pleine nature par an (Observatoire du Tourisme SMTB 2019) ;

1,95 M€ de recettes pour le Département en 2019 issues de la taxe additionnelle à la taxe de séjour ;

55 stations de ski alpin 37 stations pour les activités nordiques.

h - Approche européenne



Optimiser les politiques de solidarité sociale et territoriale du Département avec les fonds européens.

Enjeux

- Assurer le cofinancement de l'action départementale en matière de solidarité sociale par des fonds européens.
- Assurer un accompagnement technique pour le suivi et la mobilisation optimale des programmes européens.
- Développer le financement d'actions du Département en matière de solidarité territoriale ou sociale par des fonds européens.
- Garantir aux territoires l'effet levier sur les fonds européens par la mobilisation de crédits spécifiques "Europe" du Département.
- Dans la perspective de la prochaine période de programmation européenne 2021-2027,

¹¹⁹Rapport d'activités et de performance 2015/2016
- Département de la Savoie

optimiser le résultat des concertations pour l'écriture des futurs cadres d'action des fonds européens.

Perspectives de l'action départementale

Pour la période de programmation européenne 2014-2020, le Service des Affaires Agricoles et Européennes se mobilise pour favoriser la programmation d'actions bénéficiant de fonds européens au bénéfice des territoires et du Département.

Il est nécessaire d'avoir dès aujourd'hui une lecture croisée de la convergence des politiques départementales avec le futur cadre d'intervention de la politique européenne 2021-2027 et de se mobiliser activement dans les concertations en cours qui s'avéreront décisives pour définir le cadre d'action des fonds européens pour les prochaines années.

Le Service des Affaires Agricoles et Européennes a travaillé sur une offre de services à destination des directions du Département et des territoires qui sera déclinée sur l'année 2020.

En 2019

56 M€ de fonds européens mobilisés sur le territoire de la Savoie au titre de la programmation 2014-2019, au profit de 785 projets. ;

Plus de 1600 bénéficiaires d'une action d'insertion financée par la subvention globale FSE 2018-2020 du Département ;

285 387 € ont été mobilisés sur le fonds FEDER pour le Département dans le projet Duc des Alpes ;

Jusqu'à 1,3M€ en cours de mobilisation sur le FEDER pour le déploiement des tablettes numériques dans les collèges.

1.3.1.4 POLE VIE SOCIALE¹¹⁹

L'action sociale est une des politiques les plus importantes du Département de la Savoie. Ainsi, de la petite enfance à la prise en charge des aînés en

passant par le soutien au maintien à domicile ou la création de nouvelles places d'hébergement en établissement, le Département contribue au développement du « mieux-vivre ensemble ».

Pour accompagner au mieux les savoyards, à tous les âges de la vie, 800 professionnels sont répartis sur l'ensemble des territoires.

a - Cohésion sociale



Chef de file de l'insertion sur son territoire, le Conseil départemental intervient pour prévenir les situations de marginalisation, promouvoir les droits fondamentaux de chacun et assurer l'insertion des populations les plus fragiles.

Enjeux

- Accompagner les personnes vers l'autonomie dans une démarche coordonnée et cohérente en matière d'insertion et de logement.
- Garantir l'accès aux droits pour les personnes les plus fragilisées.
- Structurer l'offre d'insertion dont l'insertion par le logement.

Perspectives de l'action départementale

Les priorités 2020 s'inscrivent dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et le schéma unique des solidarités :

- L'allocation du « juste » droit pour le Revenu de Solidarité Active (RSA) : amélioration des informations sur les droits et devoirs afin d'éviter au maximum le versement d'indus.
- L'amélioration de l'accompagnement des publics les plus précaires par réorganisation ou refonte d'outils ou pour améliorer la transversalité de la prise en charge globale des ménages (santé,

logement, accompagnement budgétaire, insertion professionnelle).

En 2019

7,06 % du budget consacré au logement et à l'insertion ;

5 547 foyers allocataires du RSA (fin 2019) ;

91,5% d'allocataires RSA orientés vers un référent de parcours ;

241 allocataires du RSA ayant signé un contrat aidé cofinancé par le Département ;

3 202 aides financières du Fonds de solidarité pour le logement accordées ;

531 personnes accompagnées de manière renforcée par Pôle Emploi et/ou les services sociaux ;

465 bénéficiaires du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) ;

90 conventions de partenariat avec les acteurs locaux de l'insertion.

b - Enfance, Jeunesse, Famille (EJF) / Protection Maternelle et Infantile (PMI)



Le service EJF/PMI est chargé des actions de prévention à destination des futurs parents, des femmes enceintes et des enfants de moins de 6 ans ainsi que de la protection des mineurs et des jeunes .

Enjeux

- Soutenir les enfants et les familles en situation de fragilité.
- Ajuster le recours au placement pour mieux répondre à la diversité des situations.
- Renforcer les articulations autour des situations complexes.
- Accueillir les mineurs isolés étrangers.
- Accompagner les jeunes vers l'autonomie

Principales réalisations

- Lancement de la démarche des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) au sein des ESMS.
- Développement des Services Éducatifs en Milieu Ouvert avec Hébergement et des Services d'Accompagnement de Soutien Éducatif de Proximité en tant que mesure alternative au placement.
- Suite à l'expérimentation sur le territoire d'Aix-les-Bains de nouvelles modalités d'interventions auprès des enfants et des familles, le déploiement progressif sur l'ensemble du département d'octobre 2019 à mars 2022.
- Nombreux groupes de travail pour l'élaboration du schéma unique.

Perspectives de l'action départementale

Des solutions alternatives au placement sont désormais possibles sur l'ensemble du département. Cependant, il va être nécessaire d'augmenter le nombre de places en particulier sur le bassin chambérien. Les mutualisations engagées par les associations du secteur médico-social vont aboutir à une contractualisation pluriannuelle échelonnée (CPOM) avec les MECS entre 2020 - 2022. Un service de familles solidaires a été créé pour accueillir des jeunes mineurs non accompagnés au sein de familles bénévoles.

L'accueil familial reste une priorité malgré la difficulté de recrutement. Ces salariés connaîtront en 2020 une revalorisation de leur rémunération afin de redonner davantage d'attractivité au métier d'assistant familial et de fidéliser ceux qui l'exercent.

Parallèlement, le développement des mesures d'accompagnement à partir du domicile familial se poursuit également comme axe de travail prioritaire.

Le service de protection maternelle et infantile du Département cherche à renforcer ses actions de prévention auprès de l'ensemble des familles du Département avec une attention particulière portée pour les situations de vulnérabilité. Pour cela, des équipes pluridisciplinaires assurent des interventions précoces (visites à domicile, permanences de puériculture, consultations pédiatriques, bilans de santé en maternelle). La collaboration avec les différents partenaires sera à ce titre renforcée. La prévention permet le développement des compétences parentales et en plaçant les familles au centre des dispositifs.

En 2019

9,40 % du budget consacré à l'enfance, la jeunesse, la famille ;

1 379 enfants ayant fait l'objet d'une information préoccupante recueillie par la CRIP ;

1 038 jeunes concernés par la prévention spécialisée ;

844 mineurs et 141 jeunes majeurs savoyards confiés au Département dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

194 mineurs non accompagnés et 41 jeunes majeurs non accompagnés pris en charge (au 31/12/2019) ;

1 182 nouveaux usagers au Centre de planification et d'éducation familiale (CPEF)

4034 consultations médicales au CPEF de la Savoie ;

83,6% des enfants de 3 - 4 ans ont bénéficié des bilans de santé en maternelle ;

30 Maisons d'assistants maternels.

c - Personnes âgées



Les lois successives ont fait du Département le chef de file de l'action sociale en faveur des personnes âgées, mission confortée avec la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015.

Enjeux

- Soutenir les aidants.
- Accompagner le maintien à domicile.
- Professionnaliser le secteur de l'aide à domicile.
- Permettre à chacun de garder son autonomie le plus longtemps possible (par le développement d'aides techniques, par l'activité physique adaptée etc.).
- Soutenir la qualité de vie dans les EHPAD.
- Favoriser les coordinations pour éviter les ruptures.
- Développer la prévention de la perte d'autonomie.

Perspectives de l'action départementale

Développer les réponses aux plus près des besoins en respectant le choix de vie des personnes, favoriser la coordination des acteurs, pour mieux accompagner l'avancée en âge et développer les solutions de répit pour soutenir l'aidant familial, sont les priorités pour faire face au vieillissement.

La simplification pour les usagers est également recherchée avec une allocation personnalisée d'autonomie à 5 ans, mais aussi une adaptation aux besoins des personnes avec la possibilité de révisions nombreuses de l'allocation.

En 2019

9,49 % du budget consacré aux personnes âgées ;

En 2019

5 203 bénéficiaires de l'APA à domicile ;

3 722 bénéficiaires de l'APA en établissement (résidents savoyards accueillis en EHPAD) ;

**4 954 places d'hébergement dont :
578 places spécifiques Alzheimer,
47 services d'aide à domicile ;**

23,24 % : taux de la population de plus de 85 ans bénéficiaire de l'APA à domicile (bénéficiaires de + 85 ans au 31/12/2019 sur Pop 85 ans Insee 2016) ;

93% de demandes APA à domicile acceptées.

d - Personnes handicapées



Le Département est présent au quotidien auprès des personnes en situations de handicap par ses services territoriaux et la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Dans un souci d'amélioration continue et d'ajustements des politiques aux choix de vie des personnes, le Département a engagé les travaux de renouvellement du schéma médico-social départemental dans une approche coopérative et partenariale : mobilisation des instances consultatives et des acteurs locaux, écoute des personnes concernées. Ce dynamisme s'est traduit par une approche globale pour développer une qualité de vie pour tous, respectueuse du projet de vie individualisé.

Enjeux

- Améliorer et coordonner l'offre d'accompagnement à domicile.
- Soutenir les aidants.
- Améliorer la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes.
- Développer les coordinations entre acteurs des secteurs sanitaire et du médico-social.
- Soutenir la diversification de l'offre.
- Favoriser la formation, l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées.
- Accompagner les enfants dans leur parcours et soutenir l'inclusion scolaire.

Perspectives de l'action départementale

La coordination des parcours est nécessaire pour répondre à la recherche d'une solution adaptée pour chaque personne. Cet objectif amène une transformation des pratiques des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) et une trajectoire d'ouverture vers le milieu ordinaire, impliquant un redéploiement des moyens pour répondre aux enjeux d'une société plus inclusive pour tous.

En 2019

10,94 % du budget consacré aux personnes handicapées ;

**1 085 places d'hébergement permanent, dont :
321 en services d'accompagnement,
136 places de solution de répit (temporaire et accueil de jour) ;**

En 2018

1 782 personnes handicapées bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ;

185 personnes en situation de handicap accueillies en EHPAD ;

80,89% : taux d'occupation des places permanentes en ESSMS

(Établissements et services sociaux et médico-sociaux).

1.3.2. NOUVELLES DYNAMIQUES : HORIZON ET PERSPECTIVES ; PROJET DE TERRITOIRE ¹²⁰

Le Département de la Savoie a depuis plusieurs années mis en œuvre des politiques d'accompagnement adaptées à la diversité de la Savoie et de ses 7 territoires. Ce soutien ne relève pas d'une compétence obligatoire du Département mais traduit sa volonté d'être un partenaire privilégié du développement de ces territoires en proximité avec les acteurs locaux et en les accompagnant financièrement dans leurs projets de développement local ou de services à la population (équipements sportifs, culturels, crèches, développement économique, agricole et touristique, aménagement des bourgs centres, développement de l'ingénierie territoriale, etc.).

Ainsi, progressivement, le Département de la Savoie a mis en place des programmes d'accompagnement « sur mesure » qui se traduisent au travers des Contrats Territoire de Savoie (CTS). Cet engagement entre chacun des 7 territoires et le Département prévoit des objectifs de développement partagés et prioritaires et permet ainsi de répondre à leurs enjeux spécifiques. Pour sa part, le Département assure ainsi un financement déterminant dans la concrétisation des actions portées par des communes, des intercommunalités voire des associations.

Au 1er janvier 2020, la Savoie compte **273** communes contre 305 au 31 décembre 2014 (soient 17 communes nouvelles créées en quatre ans en lieu et place de 49 communes historiques), sur la base du dispositif instauré par la loi de réforme des collectivités territoriales (loi RCT du 16 décembre 2010).

Au 1er janvier 2019, 8 communes nouvelles ont été créées en Savoie :

Arrondissement de Chambéry

- **Porte-de-Savoie** (fusion des communes de Francin et Les Marches) - population totale : 3 568 habitants ;

¹²⁰ Plan stratégique départemental et politique de développement des territoires en Savoie - juin 2010

- **Saint-Genix-Les-Villages** (fusion des communes de Grésin, Saint Genix/Guiers et Saint Maurice-de-Rotherens) - population totale : 3 055 habitants ;
- **Valgelon-La Rochette** (fusion des communes d'Etable et La Rochette) - population totale : 4 187 habitants.

Arrondissement d'Albertville

- **Les Belleville** (fusion des communes des Belleville et Saint Jean-de-Belleville) - population totale : 3 597 habitants
- **Grand-Aigueblanche** (fusion des communes d'Aigueblanche, Le Bois et Saint-Oyen) - population totale : 3 899 habitants
- **La Léchère** (fusion des communes de Bonneval, Feissons sur Isère et La Léchère) - population totale : 2 556 habitants.

Arrondissement de Saint-Jean de Maurienne

- **La Tour-en-Maurienne** (fusion des communes d'Hermillon, Le Châtel et Pontamafrey-Montpascal) - population totale : 1 119 habitants ;
- **Val-d'Arc** (fusion des communes d'Aiguebelle et Randens) - population totale : 2 026 habitants.

Pour information, ont été créées les communes suivantes :

Au 1er janvier 2015,

- **Saint-Offenge**, regroupant les communes de Saint Offenge Dessous et Saint Offenge Dessus ;

Au 1er janvier 2016,

- **Entrelacs**, regroupant les communes d'Albens, Cessens, Epersy, Mognard, Saint Germain la Chambotte et Saint Girod ;

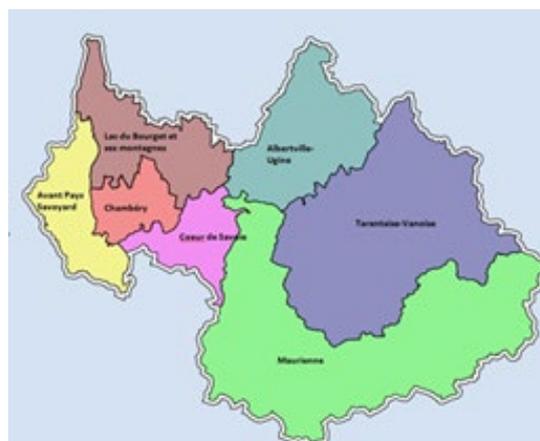
- **Aime-la-Plagne**, regroupant les communes d'Aime, Granier et Montgirod ;
- **La Plagne Tarentaise**, regroupant les communes de Bellentre, la Côte d'Aime, Macot la Plagne et Valezan ;
- **Les Belleville**, regroupant les communes de Saint Martin de Belleville et Villarlurin ;
- **Salins-Fontaine**, regroupant les communes de Salins les Thermes et Fontaine le Puits ;

Au 1er janvier 2017,

- **Courchevel**, regroupant les communes de la Perrière et Saint-Bon-Tarentaise ;
- **Val-Cenis**, regroupant les communes de Bramans, Lanslebourg-Mont-Cenis, Lanslevillard, Sollières-Sardières et Termignon ;
- **Saint François Longchamp**, regroupant les communes de Montaimont, Montgellafrey et Saint François Longchamp.

La stratégie départementale repose sur le document de cadrage adopté le 14 juin 2010 par l'Assemblée départementale. Elle prend appui sur les réflexions conduites à l'initiative du Département dans le cadre de Savoie 2020.

1.3.2.1. LES SEPT TERRITOIRES DE SAVOIE¹²¹



¹²¹ Observatoire des territoires de la Savoie – site www.savoie.fr,

Le Département, conscient de la diversité de ses territoires, veille à leur équilibre et leur développement afin que chaque Savoyard ait accès aux services et équipements dont il a besoin. Cela passe par un soutien aux projets communaux et intercommunaux dont il est le premier partenaire.

Le soutien apporté permet aux Savoyards, quel que soit leur lieu de résidence, de bénéficier d'équipements et de services de qualité, adaptés aux besoins. Cet accompagnement au développement du territoire contribue aussi à l'attractivité de la Savoie.

Les interventions du Département en faveur de l'aménagement et de l'équipement du territoire savoyard sont multiples et concernent :

- un soutien aux investissements locaux et intercommunaux dans le cadre du Fonds Départemental d'Équipement des Communes (FDEC),
- une approche territorialisée au plus près des besoins spécifiques via la mise en œuvre des Contrats Territoriaux de Savoie (CTS) et l'accompagnement des Parcs Naturels Régionaux (PNR),
- le pilotage du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP).

Les fonds d'urgence COVID 19 aux collectivités Les collectivités ont dû mettre en place des mesures exceptionnelles afin de s'assurer de l'application des gestes barrières par les habitants de leur territoire. La phase de déconfinement qui a débuté le 11 mai et s'est poursuivie le 2 juin, a obligé les collectivités à prévoir des aménagements particuliers pour assurer la réouverture des lieux publics, au premier rang desquels les écoles, dans les conditions sanitaires conformes aux règles et protocoles en vigueur.

C'est dans ce cadre qu'il a été mis en place un « fonds d'urgence COVID 19 aux collectivités » permettant de soutenir financièrement les communes et intercommunalités dans les actions sanitaires directes et indirectes qu'elles ont menées. Ce fonds, doté d'une enveloppe de crédits de 1,668 M€, sera réparti entre les collectivités sous forme de subventions.

Le fonds départemental d'équipement des communes (FDEC) est un dispositif qui permet d'accompagner les communes de Savoie (à l'exception des quatre villes de Chambéry, Aix-les-Bains, Albertville et Saint-Jean-de-Maurienne qui bénéficient de contrats de centralité dans le cadre des Contrats Territoriaux de Savoie) dans la restructuration et la mise en conformité de leur

patrimoine bâti, ainsi que dans la réalisation d'aménagements ou d'équipements destinés à satisfaire les besoins de leur population.

Dans le cadre du FDEC, une enveloppe départementale est définie chaque année, lors du vote du Budget Primitif (4,5 M€ en 2020), en fonction des disponibilités budgétaires du Département. Cette enveloppe départementale est au même moment répartie par l'Assemblée en enveloppes cantonales en fonction de différents critères (nombre de communes, population, richesse fiscale, longueur de voirie). Chaque binôme de Conseillers départementaux dispose donc au final d'une enveloppe financière dont il doit assurer la répartition entre les différents projets déposés chaque année par les communes de son canton auprès du Département.

La crise actuelle impacte la capacité financière des collectivités par les pertes de recettes qu'elles subissent ou par les nouvelles dépenses qu'elles engagent pour en endiguer les effets. Par ailleurs, depuis plusieurs mois, on assiste parfois à un renchérissement du coût des travaux publics qui accentuent les difficultés budgétaires des collectivités. Le Département met tout en œuvre pour verser les subventions qu'il a accordées dans mes meilleurs délais.

Le Département a confirmé son engagement en faveur des territoires avec une nouvelle génération de contrats portant sur la période 2014-2022 et mobilisant 72 M€ de crédits.

Chaque territoire bénéficie d'une enveloppe de crédits spécifique pour la période permettant la mise en œuvre d'un programme d'actions partagé entre les acteurs locaux et le Département.

Les Conseillers Départementaux s'impliquent ainsi localement pour la définition puis la mise en place des programmes d'actions.

Les contrats interviennent principalement en faveur de projets structurants à l'échelle des bassins de vie : l'aménagement urbain, les équipements sportifs, les écoles, l'environnement, les zones d'activités économiques, l'agriculture et la forêt, le tourisme mais aussi la culture et le développement social local. Les villes sont également spécifiquement soutenues pour les projets mis en œuvre au titre de leur fonction de centralité.

La politique des Contrats territoriaux de Savoie, mis en place par le Département de la Savoie depuis 2002, prend en considération la réalité et le fonctionnement des 7 bassins de vie savoyards en adaptant son soutien financier au contexte économique de chaque secteur, aux objectifs de

développement des élus locaux, aux évolutions de modes de vie et aux différentes contraintes qui pèsent sur les collectivités.

Aujourd'hui, cette politique CTS en faveur des territoires constitue l'intervention principale du Département auprès des acteurs publics du développement.

Sous la responsabilité conjointe de l'Etat et du Département, le Schéma d'Amélioration de l'Accessibilité des Services aux Publics (SDAASP) de la Savoie a été arrêté en septembre 2018. Il aborde la question de l'accès des services au public des secteurs marchands et non marchands, des besoins des usagers face au retrait des services au public sur les territoires dans un contexte de généralisation de la dématérialisation et de l'usage du numérique. Cette thématique de l'accès des services aux publics au cœur de l'actualité de ces dernières années est apparue encore plus indispensable à bon nombre de nos concitoyens dans la période qui s'est ouverte depuis le début de la crise sanitaire.

Le SDAASP est un schéma établi pour une durée de 6 ans qui donne un cadre de référence pour l'ensemble des acteurs : opérateurs nationaux de services (CAF, Pôle Emploi, CPAM, ...) ou acteurs locaux, Etat, collectivités territoriales...

En Savoie, le lancement du schéma acté par le Conseil départemental en mars 2016 est sous la double responsabilité du Préfet de la Savoie et de Mme Rozenn Hars - Vice-Présidente du Conseil départemental. L'Assemblée départementale a validé le schéma en juin 2018 et le Préfet a arrêté définitivement le SDAASP de la Savoie le 17 septembre 2018.

Le SDAASP savoyard se structure autour de 3 orientations principales et 31 actions : l'accès « direct et physique » aux services sur les territoires, l'accessibilité numérique et la gouvernance autour de l'accessibilité.

1.3.2.2. LES CONTRATS TERRITORIAUX DE SAVOIE (CTS) DE 3EME GENERATION

L'aménagement et le développement des territoires, notamment en matière d'implantations d'équipements publics ou de services à la population, ainsi que le développement de l'intercommunalité et la montée en puissance des sept territoires du Département de la Savoie depuis la mise en place en 2004 des premiers Contrats territoriaux de Savoie (CTS), ont significativement modifié le paysage des collectivités et leurs champs de compétences respectifs. Par ailleurs, les collectivités, confrontées à la raréfaction des fonds publics et du financement bancaire, sont amenées à revoir leurs politiques

d'investissement et à privilégier la mutualisation ou les échanges. Enfin, la nécessité de prendre en compte les exigences du développement durable a incité les collectivités et le Département en particulier à repenser et à redéfinir l'ensemble de leurs interventions.

Dans ce contexte, l'Assemblée Départementale, lors de ses réunions des 15 octobre 2012 et 24 juin 2013, a fixé les principes de la nouvelle politique du Département de la Savoie en faveur des territoires et a précisé le contenu et les modalités de mise en œuvre des Contrats territoriaux de Savoie de troisième génération (CTS 3G).

Lors de sa réunion du 24 juin 2013, l'Assemblée départementale a approuvé la stratégie départementale sur les territoires, l'architecture des CTS 3G définie sur la base d'un volet départemental et d'un volet local, le contenu des thématiques de chaque volet et les modalités d'élaboration des CTS 3G dans le cadre d'une gouvernance renforcée. Elle a par ailleurs décidé de consacrer une enveloppe de 72 000 000 € aux CTS 3G et fixé l'enveloppe de crédits dont bénéficiera chacun des sept CTS 3G.

La territorialisation accrue des interventions volontaristes du Département de la Savoie dans le cadre des CTS 3G permet notamment :

- le maintien du rôle de partenaire privilégié du Département vis-à-vis des collectivités,
- une adaptation des aides départementales aux particularités des territoires,
- une meilleure lisibilité de l'action du Département de la Savoie et une visibilité renforcée et pluriannuelle pour l'ensemble des porteurs de projets,
- une démultiplication de la concertation entre le niveau départemental et le niveau territorial permettant notamment une meilleure connaissance des projets, un meilleur partage des priorités et parfois la mutualisation de projets,
- une plus grande sélectivité des priorités et des projets à financer.

L'Assemblée Départementale a approuvé les 7 CTS lors de sa réunion du 2 février 2015. Ces contrats fixent les thématiques prioritaires d'intervention du Département de la Savoie sur chaque territoire en fonction de leurs particularités et permettent de maîtriser sur une période pluriannuelle les subventions allouées. Lors de sa séance du 23 mars 2018, l'Assemblée Départementale a approuvé les

avenants sur les 7 contrats et leurs 7 programmes d'actions.

Ces contrats interviennent en faveur de projets structurants ou transversaux non éligibles aux programmes départementaux ; Ils constituent également les outils privilégiés du Département pour le financement de l'ingénierie sur les territoires.

Ce soutien s'adresse principalement aux collectivités et acteurs socio-économiques dans leurs projets d'équipement public, de développement local et de développement des services à la population. Les villes sont également soutenues pour les projets mis en œuvre au titre de leur fonction de centralité.

Depuis 2014, ce sont 28 295 100 € qui ont été affectés pour financer les projets proposés au Conseil départemental dans le cadre des CTS 3G, soit un taux d'avancement de 39 % pour chacun des sept programmes CTS. Les actions financées par les contrats sont classées en 9 thématiques : aménagement du territoire, culture et patrimoine, économie, éducation – jeunesse et sport, environnement, ingénierie territoriale, social, tourisme et transport et déplacements.

La mise en œuvre du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale qui a dessiné la carte d'un nouveau paysage intercommunal en Savoie implique certaines modifications administratives dans le cadre des CTS. Suite à la création de nouvelles Communautés

d'agglomération, le contrat de Chambéry est devenu le contrat territorial de Grand Chambéry (rattachement du secteur des Bauges au territoire de Chambéry), le contrat du lac du Bourget et ses montagnes est devenu le contrat territorial Grand Lac et enfin le contrat d'Albertville Ugine est devenu le contrat territorial Arlysière.

Compte tenu des nouvelles répartitions de compétences édictées par la loi NOTRe, le Département de la Savoie, impliqué depuis toujours aux côtés des entreprises et des territoires dans le développement économique, a été contraint de mettre un terme à l'ensemble de ses politiques d'accompagnement des entreprises. Ceci implique que le Département n'engagera plus de crédits dans le domaine de l'économie à travers l'outil CTS.

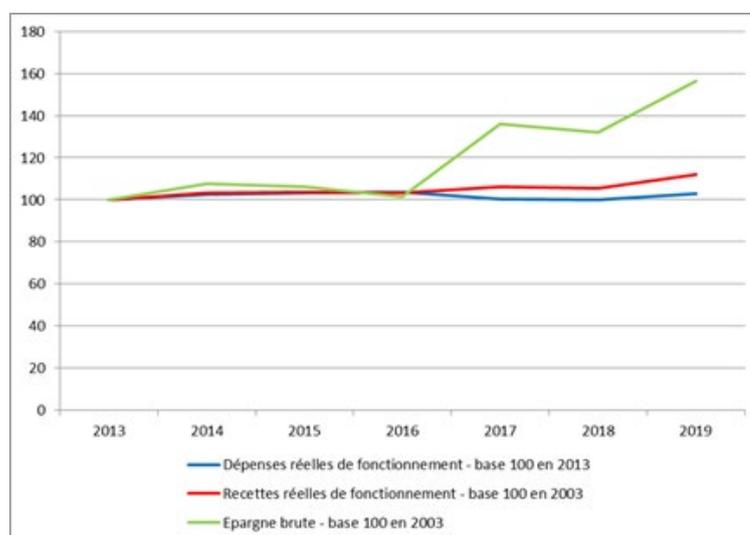
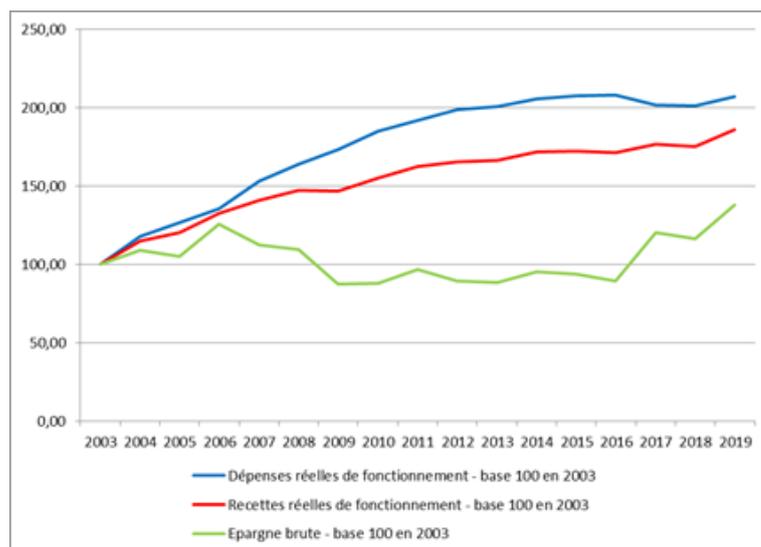
La crise sanitaire n'a pas affecté techniquement la programmation des CTS de l'année 2020. En effet, les comités de pilotage sur chaque territoire se sont tenus en début d'année 2020 avant le confinement. Ils ont chacun validé un ensemble d'actions à prendre en considération pour la programmation de cette année. Plus de 80 des demandes de subvention ont été traités malgré la crise dans l'urgence (parfois 100 % sur certains territoires) et ont ainsi pu être délibérés. Les CTS ont permis et permettent aussi, grâce à leur souplesse, de soutenir les collectivités et acteurs socio-économiques dans le cadre des mesures qu'ils prennent pour faire face à la crise sanitaire.

2. INFORMATIONS FINANCIERES SUR L'EMETTEUR

2.1. ANALYSE FINANCIERE RETROSPECTIVE

2.1.1. L'EVOLUTION DES FINANCES DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE¹

La Savoie est confrontée, depuis 2003, à un « effet de ciseaux » qui frappe sa section de fonctionnement, les dépenses progressant de manière plus rapide (4,65 % par an en moyenne) et plus importante en volume que les recettes (3,94 % par an en moyenne). Il peut toutefois être observé un moindre découplage, voire une inversion dans ces évolutions au cours des dernières années (évolution moyenne de 0,50 % pour les dépenses depuis 2013 et de 1,88 % pour les recettes) en raison, essentiellement, des efforts importants accomplis dans la maîtrise des charges et du bon rendement des droits de mutation et des implications des redéfinitions de compétences du Département.



¹ Voir notamment « Orientations budgétaires pour 2020 », Rapport au Conseil départemental, séance 24 janvier 2020.

Les dépenses de fonctionnement

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
DRF	250,0 3	267,1 4	302,4 8	323,4 1	341,8 6	364,5 8	378,5 7	392,4 0	396,2 6	405,9 3	409,2 2	410,2 7	398,1 4	396,6 5	411,10

Nb : la diminution observée en 2017 s'explique, pour 8,63 M€ hors frais de personnel et moyens généraux, par le transfert à la Région, des compétences transports non urbains, à compter de janvier 2017, et transports scolaires, à compter de septembre 2017.

Les dépenses de fonctionnement ont progressé de 2,96 % en 2019 (estimation) (+ 1,1 % pour l'ensemble des départements, d'après la Banque Postale), après deux années successives de diminution (- 0,38 % en 2018 et -2,95% en 2017) et des augmentations plus limitées (0,26 % en 2016 et 0,81 % en 2015), au cours desquelles des efforts importants de maîtrise des charges avaient pu être opérés.

La progression des dépenses de fonctionnement a principalement concerné le secteur de l'action sociale, dont le volume, en valeur brute, a plus que triplé depuis 2001 et progressé de près de 152,89 % depuis 2003. Il a crû de 2,88 % en Savoie en 2019 (estimation), contre 2,3 % pour l'ensemble des départements (Banque Postale).

Cette évolution est imputable à l'augmentation des dépenses relatives aux allocations dépendance qui sont passées de 4,79 M€ en 2001 à 18,82 M€ en 2003 et à 39,42 M€ en 2016 (soit + 109,46 % depuis 2003) ainsi qu'aux dépenses relatives au secteur du handicap qui atteignaient 15,91 M€ en 2001, 18,19 M€ en 2003 et 58,40 M€ en 2017 (soit + 221,06 % depuis 2003 ou 211,38 % hors transport des élèves handicapés). Elle résulte aussi des dépenses en faveur de l'enfance dont le montant est passé de 25,48 M€ en 2001 à 31,83 M€ en 2003 et 47,62 M€ en 2016 (soit + 49,61 %), et des allocations d'insertion (RMI-RMA puis RSA et contrats aidés) dont le volume était de 14,76 M€ en 2004 et de 33,37 M€ en 2018 (soit + 126,08 % depuis 2004).

Il est toutefois à observer une légère diminution, en 2017, des dépenses relatives aux allocations autonomie et dépendance, qui passent de 39,42 M€ à 39,14 M€ (-0,71%), avant de s'accroître de nouveau en 2018 de 2,40 % pour atteindre 40,08 M€ puis 40,74 M€ en 2019 (estimation) et des dépenses du secteur enfance-jeunesse-famille, qui étaient de 47,62 M€ en 2016 et de 46,44 M€ en 2017, mais qui se sont fortement accrues en 2018 où elles se sont élevées à 49,51 M€ (+ 6,61 %), avant d'être portées à 52,23 M€ en 2019 (+ 5,49 %) (estimation).

En M€	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Dépenses d'action sociale et logement	118,04	129,71	129,87	139,21	153,78	161,16	167,02	171,04	177,08	183,25	188,52	188,13	196,26	202,88
Dont allocations autonomie dépendance (valeur brute)	26,04	29,11	30,32	31,39	33,35	34,55	35,3	36,6	38,47	37,9	39,42	39,14	40,08	40,88
Autres dépenses – personnes âgées	10,23	11,14	10,3	10,57	11,39	11,47	10,4	8,9	8,89	9,38	11,33	10,74	10,79	11,19
RMI/RMA/RSA – allocations contrats aidés (valeur brute)	16,43	16,35	15,38	17,01	22,43	22,27	22,62	24,45	26,77	29,22	30,84	32,12	33,37	34,18
Autres dépenses – cohésion sociale	5,14	5,64	5,28	5,59	5,69	7,55	7,13	7,20	6,29	5,76	4,92	4,13	4,10	4,08
Enfance Jeunesse Famille	37,40	38,82	39,36	40,98	41,27	41,62	43,58	44,59	45,87	47,36	47,62	46,44	49,51	52,01
Prestation de compensation du handicap (valeur brute)	0,42	2,46	4,65	6,67	8,27	10,40	11,36	11,68	11,86	12,95	13,35	13,43	12,75	12,92
Personnes handicapées autres dépenses	22,38	26,19	24,58	27,00	31,38	33,30	36,63	37,62	38,93	40,68	41,04	42,13	45,65	47,62

Nb : La progression à partir de 2018 des dépenses autres relatives aux personnes handicapées s'explique en grande partie par la comptabilisation des dépenses de transport des élèves handicapés dans cette politique (et non plus dans une politique transports) ; hors dépenses relatives au transport des élèves handicapés, les dépenses seraient passées de 42,13 M€ à 43,89 M€ en 2018.

L'augmentation des charges résulte également de la progression de la participation départementale au SDIS (4,55 M€ en 2001, 9,64 M€ en 2003 et 28,27 M€ en 2019, soit + 193,26 % depuis 2003) ou du coût du service de transport scolaire (13,50 M€ en 2001, 15,50 M€ en 2003 et 19,15 M€ en 2016 (en charge nette, soit + 23,55 % depuis 2003, montant en retrait cependant depuis 2014 du fait de la mise en œuvre d'une participation des familles), avant une réduction à 12,98 M€ en 2017 du fait du transfert de compétences à la Région. Les dépenses relatives au transport des élèves handicapés, désormais comptabilisées au titre de la politique en faveur des personnes handicapées, ont représenté 1,76 M€ en 2018.

Une progression des charges relatives au fonctionnement courant est naturellement observée compte tenu de l'évolution du périmètre des compétences départementales. Les dépenses de personnel se sont ainsi accrues de 58,51 M€ entre 2003 et 2019 en valeur brute, même si un ralentissement important est observé depuis 2014, les dépenses ayant été stabilisées jusqu'en 2018 avant une légère progression en 2019 (+ 1,87 %) ; les dépenses d'administration générale et d'informatique se sont pour leur part accrues de 9,71 M€ entre 2003 et 2019 mais une diminution de 2,67 M€ a pu être observée depuis 2013 en matière de charges d'administration générale, d'entretien, de véhicules, etc...

Dans le même temps, malgré l'accroissement de l'encours de dette, le montant des frais financiers a diminué jusqu'en 2010, passant de 5,86 M€ en 2003 à 5,32 M€ en 2010 et 5,81 M€ en 2011, grâce à la baisse des taux d'intérêts et à la politique de gestion active de la dette mise en œuvre. Il s'est accru de nouveau en 2012, où il s'est élevé à 7,15 M€, sous l'effet de la progression de l'encours de dette, pour atteindre 6,58 M€ en 2013.

La faiblesse des taux d'intérêt et la réduction de l'encours de dette ont permis à nouveau de faire baisser cette dépense en 2014 (6,18 M€), en 2015 (5,20 M€), en 2016 (4,73 M€), en 2017 (4,50 M€) et en 2018 (4,02 M€). Le volume des frais financiers a de nouveau décliné en 2019, de 7,71 % (estimation, contre - 5,20 % au plan national), où il représentait 3,71 M€, soit moins de 1,00 % des dépenses réelles de fonctionnement (0,90 %).

En M€	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Transports scolaires	19,00	19,58	22,51	22,62	20,34	20,68	21,28	21,32	21,35	20,62	19,25	19,15	12,98	0,00	0,00
SDIS	17,56	18,60	19,95	21,32	22,47	23,54	24,19	24,85	25,45	25,90	26,80	27,20	27,47	27,87	28,27
Voirie – fonctionnement	15,02	17,08	13,71	14,92	17,55	10,50	7,75	7,95	8,77	7,10	7,59	7,27	7,57	9,47	8,76
Education	7,31	7,32	8,41	9,02	9,11	9,49	10,65	10,6	10,66	10,56	10,05	9,33	8,90	8,98	9,45
Frais de personnel	37,75	41,15	55,04	70,41	74,59	81,20	82,33	84,88	86,82	88,45	88,98	89,62	88,91	89,20	90,87
Informatique	0,77	0,85	1,04	1,02	1,22	1,17	1,40	1,32	1,34	1,36	1,38	1,75	1,30	2,02	2,10
Administration générale patrimoine véhicules	7,16	6,87	9,42	9,35	9,59	13,45	14,83	15,43	16,34	15,17	15,06	14,30	13,97	14,72	13,67
Intérêts de la dette	5,19	5,46	5,36	6,68	6,07	5,32	5,81	7,15	6,58	6,18	5,20	4,73	4,40	4,02	3,71
Fonds péréquation DMTO et CVAE	0	0	0	0	0	0	4,65	7,61	3,50	8,78	10,35	11,13	10,99	13,18	16,82
Autres dépenses de fonctionnement	29,53	32,19	37,33	38,19	41,71	45,45	44,52	44,27	44,41	44,67	41,31	37,27	33,42	30,93	34,57

Les recettes de fonctionnement

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
RRF	342,17	377,44	401,21	419,43	418,57	441,70	463,31	470,94	473,74	489,35	491,36	488,80	503,52	498,92	541,17

Les recettes de fonctionnement se sont pour leur part accrues de 8,47 % en 2019 (estimation, contre 2,6 % pour l'ensemble des départements), niveau exceptionnel imputable à l'augmentation du rendement des droits de mutation, après une baisse de 0,91 % en 2018.

L'évolution des recettes de fonctionnement a principalement été caractérisée par la progression du produit des impositions directes (137,27 M€ en 2003 et 185,81 M€ en 2010), du fait, pour l'essentiel, de la revalorisation régulière des bases d'imposition départementales. La réforme de la taxe professionnelle intervenue en 2011 a conduit à une réduction du volume du produit des impôts directs, qui est passé à 133,71 M€ (à 138,05 M€ en 2012 et à 142,24 M€ en 2013 suivis de 146,50 M€ en 2014, 152,91 M€ en 2015, 154,67 M€ en 2016 et 126,68 M€ en 2017), le Département ne percevant dès lors à ce titre plus que la taxe foncière sur les propriétés bâties, la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises et l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (le solde ayant été compensé par l'attribution d'autres ressources). La diminution observée en 2017 s'explique par le transfert de plus de la moitié de la CVAE à la Région dans le cadre de la compensation des transferts de compétences.

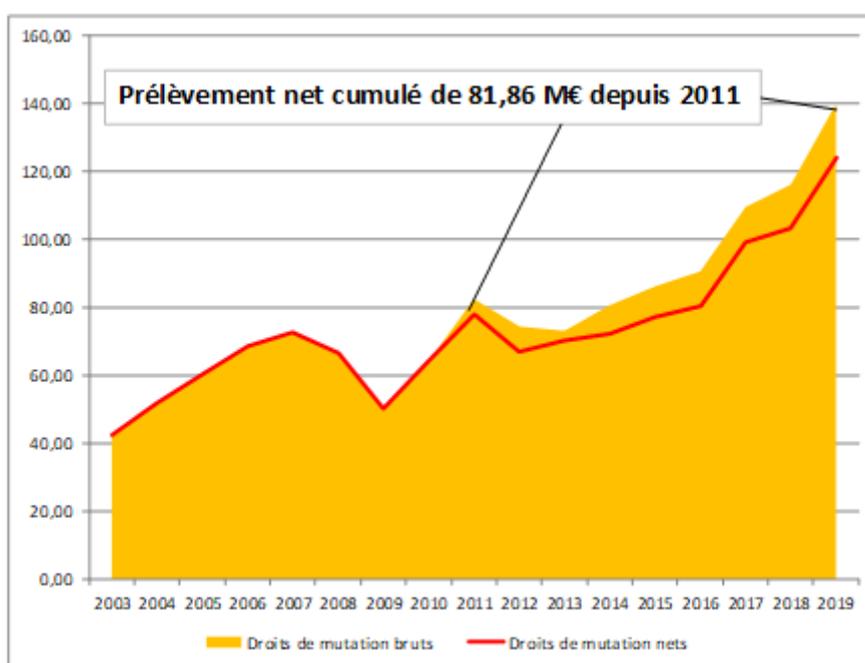
La progression des recettes courantes est également le fait du rendement des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), dont le produit a plus que doublé entre 2001 et 2007, passant de 32,62 M€ à 72,55 M€, avant de chuter à 50,13 M€ en 2009 et de nouveau de progresser pour atteindre 64,20 M€ en 2010 et surtout 82,55 M€ en 2011, sous l'effet, perceptible dès 2011, de la réforme de l'imposition des plus-values immobilières et de la révision des délais de déclaration des cessions. Il a cependant connu une nouvelle diminution sensible en 2012 où il s'est élevé à 74,46 M€, pour redescendre à 73,18 M€ en 2013.

Sous l'effet, notamment, de l'augmentation, en 2014, du principal taux de DMTO (faculté offerte par la loi de finances pour 2014), applicable à compter du 1er avril de cette même année, le produit 2014 a pu à nouveau progresser pour atteindre 80,72 M€, celui de 2015 étant de 86,25 M€ (dont près de 12 M€ imputables à l'accroissement de 0,7 point du taux de droits de mutation dès 2014).

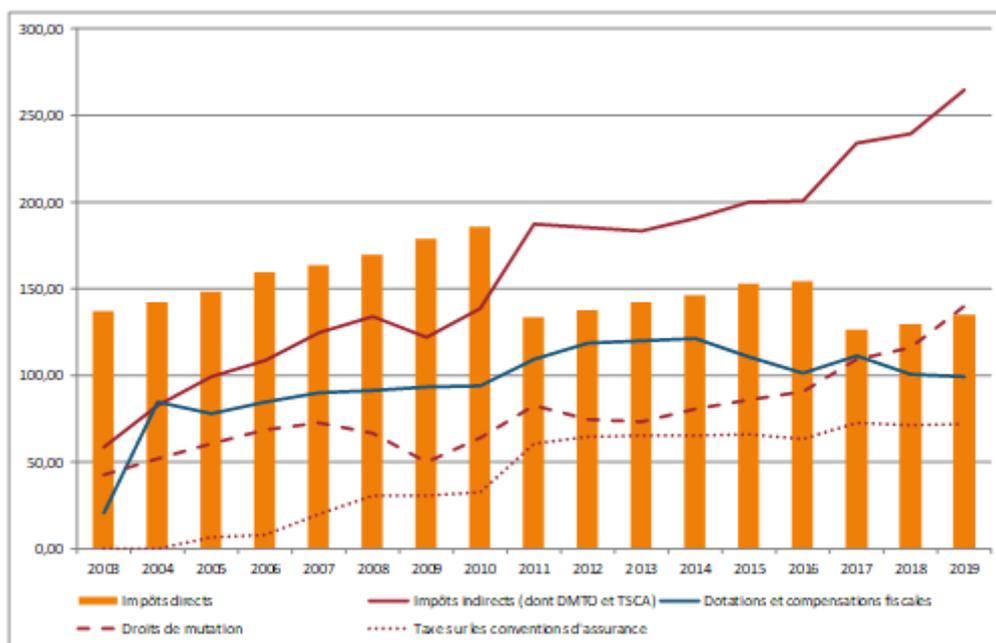
Cette croissance a été plus marquée en 2016 (+ 5,1 % pour atteindre 90,66 M€), et surtout en 2017 où le rendement de cette imposition a connu une progression exceptionnelle, sous l'effet de l'accroissement du nombre de transactions, et a atteint 109,64 M€ (99,09M€ en net) en 2017 (soit + 20,9 %) et en 2018 avec 116,26 M€ (soit + 6,04 %).

Le produit des DMTO connaît une nouvelle importante augmentation en 2019, où il représente 143,23 M€ (+ 23,19 %, contre + 10 % au plan national) du fait de l'accroissement du nombre de transactions immobilières et de la remontée des prix pratiqués.

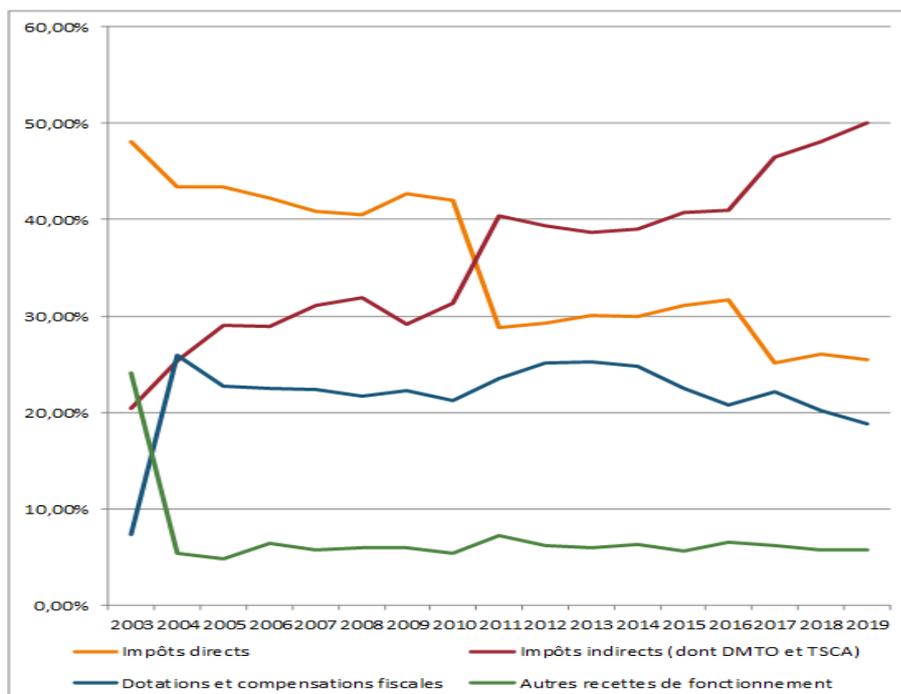
De ces montants, il convient toutefois de déduire les prélèvements opérés au titre de la péréquation interdépartementale, soit 9,21 M€ en 2015 (ramenant ainsi le produit net perçu à 77,04 M€), 10,00 M€ en 2016 (soit un produit net de 80,66 M€), 10,55 M€ en 2017 (soit un produit net de 99,09 M€), 12,78 M€ en 2018 et 15,85 M€ en 2019 (augmentation en 2019 résultant de la progression du produit de DMTO et de la création d'un nouveau fonds de péréquation interdépartemental).

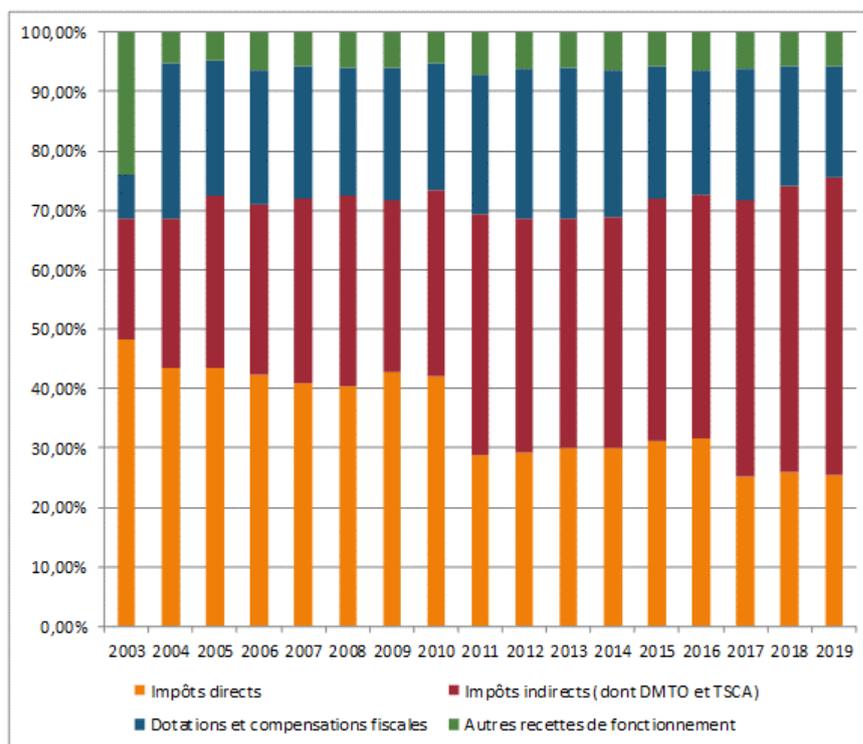


L'évolution des recettes de fonctionnement a, enfin, été marquée, ces dernières années par la réduction, rapide et substantielle, du montant de la dotation globale de fonctionnement perçue par le Département, réduction liée à la contribution des collectivités locales au redressement des comptes publics. Cette réfaction majeure du principal concours financier de l'Etat a amputé les recettes de fonctionnement de plus de 36 M€ entre 2014 et 2017.



La structure des recettes de fonctionnement du Département a donc sensiblement évolué au cours des quinze dernières années. La part des impositions directes, qui en représentait 48,13 % en 2003, n'en constituait plus que 25,49 % en 2019, le produit d'impôts directs sur lequel le Conseil départemental dispose d'un pouvoir de taux étant passé dans le même temps de 48,13 % à 17,77 %, soit une diminution de plus de 30 points. Le poids des impositions indirectes s'est par ailleurs considérablement accru, constituant 50,01 % en 2019 contre 20,48 % en 2003 des recettes courantes, à la faveur de la progression du rendement des droits de mutation à titre onéreux, toutefois soumise à aléas et peu maîtrisable, et de l'affectation au Département de ressources nouvelles, telle la taxe sur les conventions d'assurance, sur l'évolution desquelles le Conseil départemental n'a aucune capacité de modulation. En outre, la part que représentent les dotations d'Etat dans les produits de fonctionnement, après avoir représenté plus de 25 %, notamment en 2013, ne constituait plus que 18,80 % en 2019, après plusieurs années de réduction de la dotation globale de fonctionnement.





L'autofinancement

Il résulte de l'ensemble de ces évolutions une diminution de la capacité d'autofinancement à compter de 2007, accentuée en 2009 avec la chute du produit des droits de mutation. L'épargne brute est en effet passée de 110,30 M€ en 2006 à 76,71 M€ en 2009. Elle était de 77,12 M€ en 2010, malgré une progression de 14 M€ du produit des droits d'enregistrement et de publicité foncière, de 84,75 M€ en 2011 du fait de l'accroissement exceptionnel de 18,35 M€ du produit desdits droits, mais de 78,54 M€ en 2012 (ce qui représente une diminution de 6,21 M€ et 7,33 %) et de 77,48 M€ en 2013.

Diverses mesures ayant été prises afin de contenir l'évolution des dépenses de fonctionnement (celles-ci ne s'accroissent « que » de 2,44 % en 2014 et, surtout, de 0,81 % en 2015), l'épargne brute a pu légèrement progresser en 2014 pour atteindre 83,42 M€ et se stabiliser à 82,14 M€ en 2015, avant de diminuer et d'atteindre 78,54 M€ en 2016, malgré les efforts de maîtrise des dépenses, d'ailleurs soulignés par la Cour des comptes dans son rapport d'octobre 2017 sur les finances publiques locales.

Elle s'est toutefois sensiblement accrue en 2017, où elle s'élevait à 105,37 M€, sous l'effet de la maîtrise des dépenses de fonctionnement et de l'accroissement exceptionnel du produit des droits de mutation. Elle a ensuite décliné de 2,94 % en 2018 pour atteindre 102,27 M€, malgré le rendement encore plus soutenu des droits de mutation, du fait d'une réduction plus rapide des recettes que des dépenses de fonctionnement, avant de connaître une amélioration sensible en 2019 en progressant de 18,57 % (estimation) (+ 13 % prévus pour l'ensemble des départements par la Banque Postale) et en atteignant ainsi 121,26 M€, à la faveur d'une augmentation de plus de 20 % du produit des mêmes droits de mutation.

Le taux d'épargne, qui est passé de 29,22 % en 2006 à 18,29 % en 2011 mais à 16,68 % en 2012, a été de 16,35 % en 2013, 17,05 % en 2014, 16,71 % en 2015 et 16,07 % en 2016. Il s'est fortement amélioré en 2017, avec 20,93 % en 2018, avec 20,50 % et en 2019, avec 22,90% (estimation, contre 13,61 % projetés par la Banque Postale à l'échelle nationale).

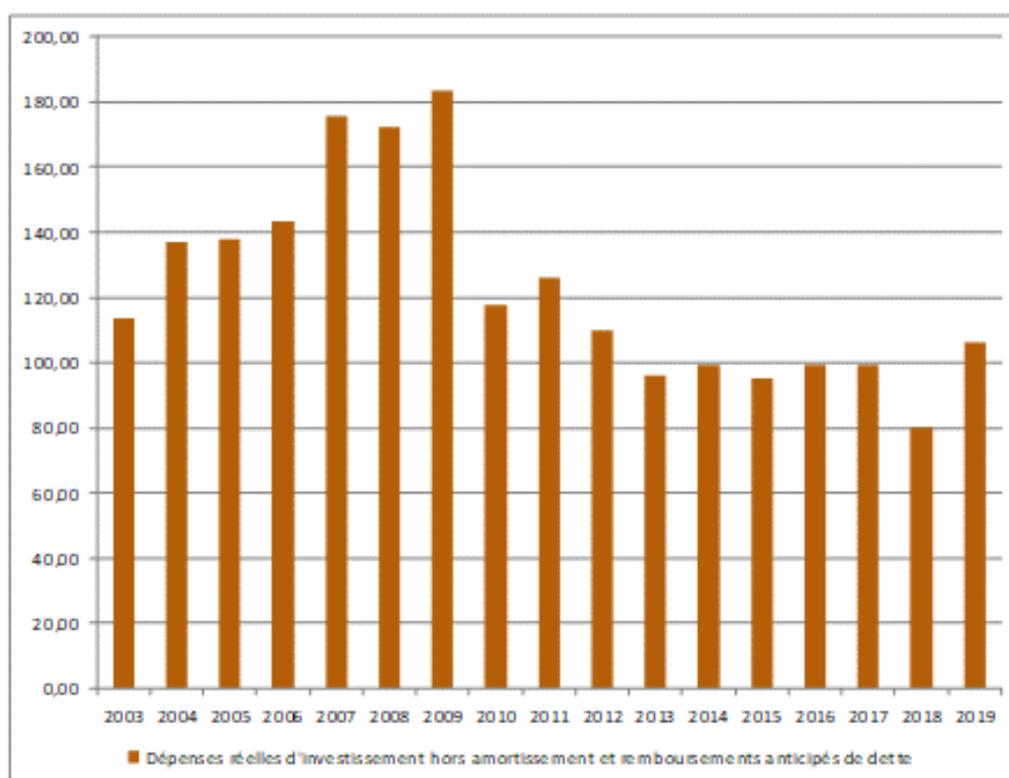
L'épargne nette s'est quant à elle accrue de 8,40 % en 2011 après une diminution de 4 % en 2010. Elle a cependant chuté de près de 14 % en 2012 et s'est stabilisée en 2013 pour progresser de 4,96 % en 2014 et diminuer à nouveau de près de 4,57 % en 2015 et de 3,42 % en 2016. Elle s'est fortement accrue, de 51,64 %, en 2017, où elle a atteint 85,31 M€, bénéficiaire de l'amélioration sensible du volume de l'épargne brute et de la réduction mécanique de l'amortissement contractuel de la dette directement liée au désendettement et au recours, ces dernières années, à des emprunts obligataires remboursables in fine et non annuellement. Elle a progressé en 2018, année au cours de laquelle elle s'est élevée à 85,93 M€ et surtout en 2019 où elle a atteint le chiffre de 107,16 M€, en augmentation de près de 25 % en un an (estimation, accroissement prévu de 21,2 % à l'échelle nationale).

L'investissement et la dette

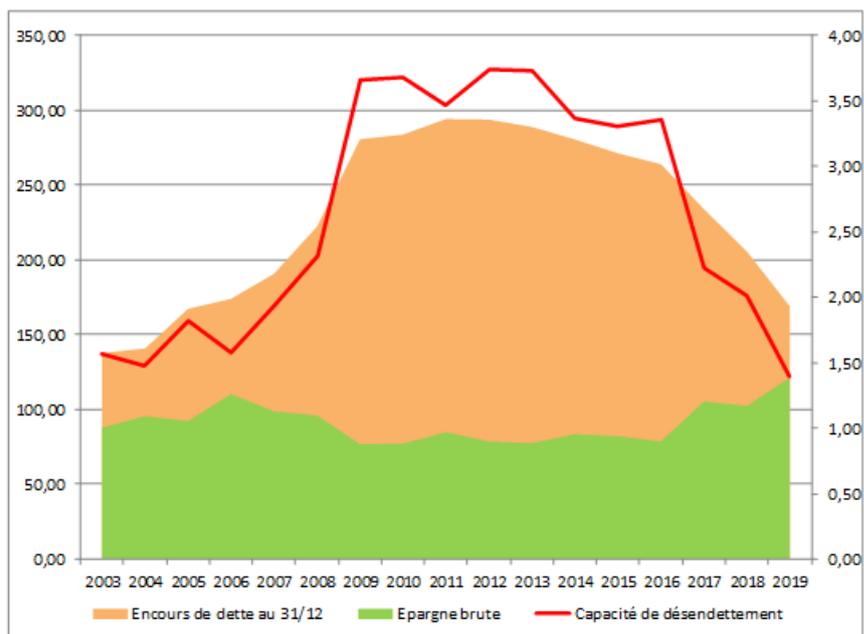
Le niveau de l'autofinancement dégagé par le Département, en particulier dès le milieu des années 2000, lui a permis de beaucoup investir, le volume de ses dépenses d'équipement, hors dette, ayant été compris entre 135 M€ et 185 M€ entre 2004 et 2009.

Il a été ramené à 117,75 M€ en 2010, à 126,13 M€ en 2011, à 109,86 M€ en 2012 et à 96,21 M€ en 2013 suivis de 99,18 M€ en 2014, 95,68 M€ en 2015, 99,47 M€ en 2016, 99,39 M€ en 2017 et 79,94 M€ en 2018, le Département ayant été contraint d'entrer dans une phase de réduction de ses dépenses d'équipement. La diminution intervenue en 2018 résulte notamment d'une diminution du volume de travaux du fait de l'achèvement du programme du tunnel du Chat, que l'engagement des nouveaux programmes d'équipement (en particulier en matière de collèges) n'avait pas encore compensée.

Le volume de dépenses d'équipement s'accroît de nouveau en 2019, atteignant 106,44 M€, en progression de plus de 33,00 % en un an (estimation, + 6,4 % pour l'ensemble des départements), à la faveur de la réalisation des opérations d'investissement engagées précédemment.



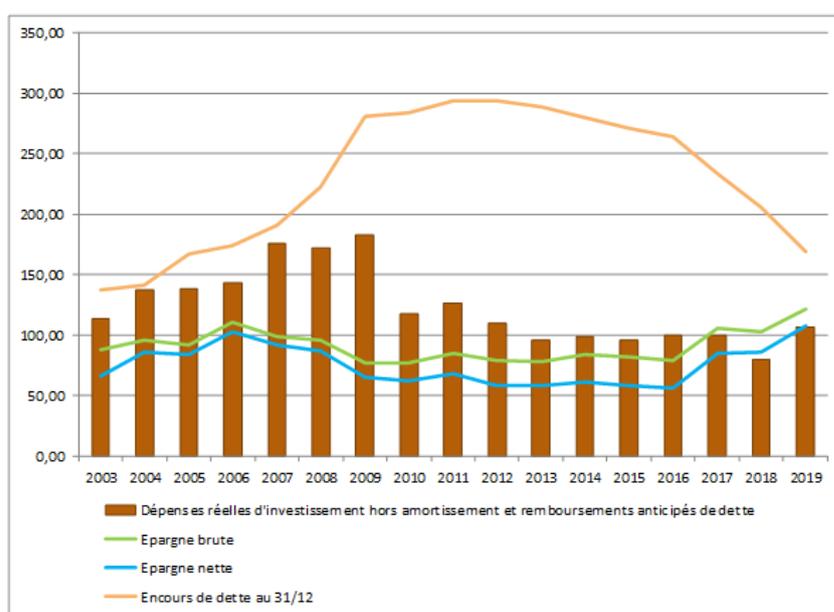
L'encours de dette a progressé depuis 2003, année où il atteignait 137,73 M€, et 2011 où il s'élevait à 294,16 M€. Il a pu être stabilisé à 293,75 M€ en 2012 et ramené à 288,84 M€ fin 2013, 280,45 M€ fin 2014, 271,22 M€ fin 2015, 263,94 M€ fin 2016, 233,87 M€ fin 2017 et 205,53 M€ fin 2018. Il a de nouveau fortement décliné en 2019, de près de 18 % (- 2 % pour l'ensemble des départements), en étant ramené à 168,83 M€, à la faveur de plus de 22 M€ de remboursement anticipé (contre 12 M€ en 2018), renouant avec un niveau proche de celui de fin 2005.



L'augmentation du stock de dette depuis 2004, pour l'instant suspendue, n'a toutefois que modérément affecté sa capacité de désendettement, qui de 1,47 années fin 2004, a été portée à 3,68 années fin 2010, même 3,47 années en 2011 avant retraitement (3,7 ans avec retraitement). Elle était de 3,74 années fin 2012 et de 3,73 années fin 2013, 3,36 année fin 2014, 3,30 années fin 2015, 3,36 années fin 2016, 2,22 années fin 2017 et 2,01 années fin 2018.

Elle s'améliore de nouveau sensiblement en 2019 et atteint ainsi 1,28 année (3,55 années projetées au plan national par la Banque Postale), niveau exceptionnel dû à la concomitance d'une forte réduction de l'encours et d'un fort accroissement de l'épargne, le plus favorable obtenu par le Département au cours des deux dernières décennies.

L'analyse de l'amélioration, ces dernières années et singulièrement en 2019, du niveau de la capacité de désendettement par rapport au niveau atteint au début des années 90 doit cependant intégrer l'évolution significative du cadre financier dans lequel s'inscrit la gestion départementale. Celui-ci est en effet caractérisé par une rigidité croissante de ses ressources courantes (levier fiscal reposant sur la seule taxe foncière sur les propriétés bâties, etc...), une dépendance manifeste au rendement des droits de mutation et une progression structurelle des dépenses. De telles évolutions rendent dès lors toute comparaison difficile.



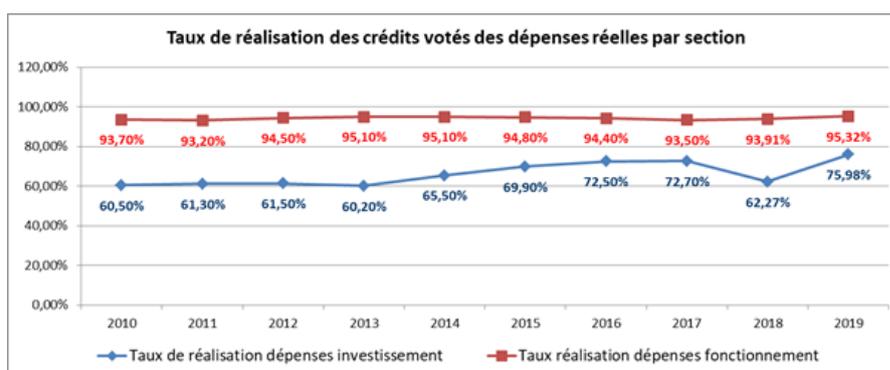
2.2. COMPTE ADMINISTRATIF 2019

L'exercice 2019 se solde par une augmentation de l'excédent cumulé de 12 035 995,86 €, en augmentation par rapport à 2018 malgré une progression du déficit d'investissement de 30 602 953,33 € toutefois compensée par la croissance de l'excédent de fonctionnement de 42 638 949,19 €.

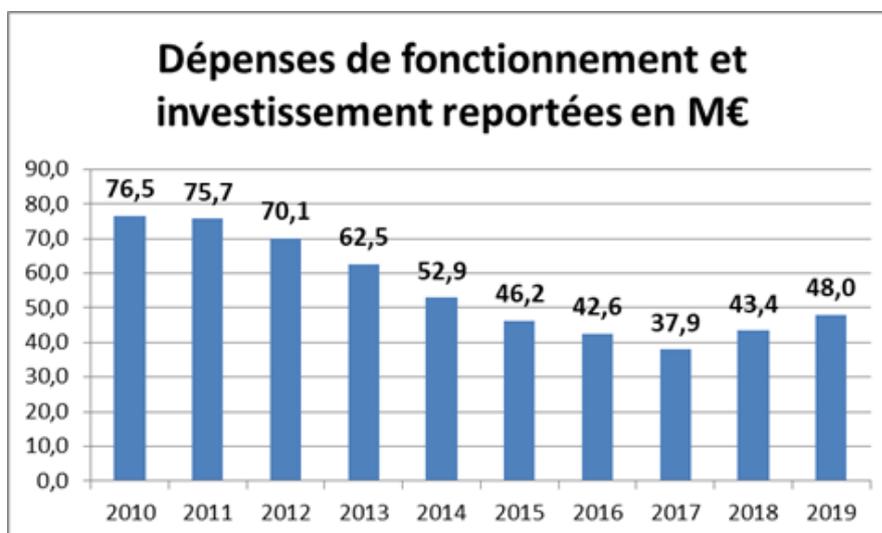
Compte tenu des restes à réaliser de la section d'investissement, soit 22 503 741,69 € en recettes et 39 089 759,94 € en dépenses, un besoin de financement complémentaire apparaît sur cette section à hauteur de 16 580 018,25 €.

Les principales tendances de l'exercice 2019 peuvent se résumer comme suit :

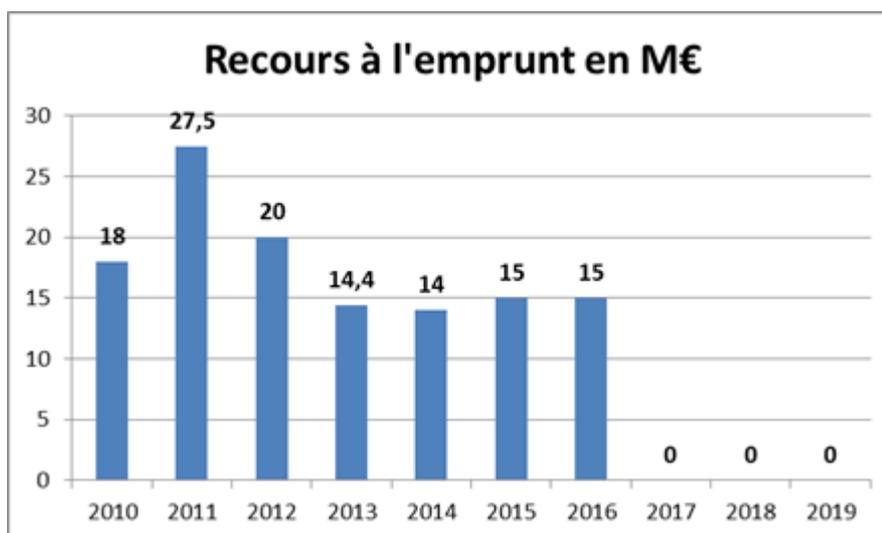
- une augmentation des dépenses réelles de fonctionnement de 2,5 % (+ 10 054 822,81 €) par rapport à 2018 affectant principalement les politiques sociales et financières ;
- conformément à la méthode de calcul des dépenses réelles de fonctionnement au sens de la contractualisation avec l'Etat, le Département respectera toutefois son engagement puisque les dépenses retenues dans le dispositif se situent à un niveau inférieur aux 402 034 435,00 € fixés par le contrat ;
- des recettes réelles de fonctionnement en hausse de 9,3 % s'expliquant principalement par le dynamisme des recettes fiscales (DMTO, taxes foncières et CVAE) ;
- une réalisation des dépenses réelles d'investissement de 179 966 673,70 € qui progresse de 12,4 % par rapport à 2018 (année en retrait) ;
- des taux de consommation des dépenses réelles en nette amélioration notamment pour la section d'investissement :



- une poursuite de l'augmentation des dépenses reportées qui avait été amorcée en 2018, retrouvant ainsi des niveaux enregistrés en 2014/2015 :



- pour la troisième année consécutive, l'absence de recours à l'emprunt après un recours modéré au cours des exercices précédents :



Dans le cadre de la démarche de certification des comptes, le Conseil Départemental de la Savoie applique depuis le 1^{er} janvier 2019 l'instruction comptable M57 en remplacement de l'instruction M52. Ce changement de normes peut impacter les comparaisons de valeurs entre 2018 et 2019.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT BRUTES EN M€

Politiques	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	2015/2016	2016/2017	2017/2018	2018/2019	Part des dép. 2019 en %
Action sociale	183,30	188,50	188,10	196,26	202,88	2,8%	-0,2%	4,3%	3,4%	49%
Moyens et ressources humaines	108,10	108,30	106,60	108,44	109,23	0,2%	-1,6%	1,7%	0,7%	27%
Sécurité Incendie	26,90	27,30	27,50	27,90	28,30	1,5%	0,7%	1,5%	1,4%	7%
Politique financière	19,40	17,50	18,80	23,19	26,49	-9,8%	7,4%	23,4%	14,2%	6%
Transports	22,50	22,20	13,50	0,00	0,00	-1,3%	-39,2%	-100,0%	0,0%	0%
Politique agricole, touristique, économique	15,10	14,70	11,10	9,32	9,50	-2,6%	-24,5%	-16,0%	1,9%	2%
Culture/Sports, Loisirs, Animation, Jeunesse	9,90	9,20	10,40	9,83	9,44	-7,1%	13,0%	-5,5%	-4,0%	2%
Éducation	10,00	9,30	8,90	8,98	9,45	-7,0%	-4,3%	0,9%	5,2%	2%
Politique routière	7,60	7,30	7,60	9,47	8,76	-3,9%	4,1%	24,6%	-7,5%	2%
Aménagement du territoire et environnement	6,40	6,00	7,10	6,18	7,05	-6,3%	18,3%	-13,0%	14,1%	2%
Communications électroniques	-	-	6,80	1,46	0,00			-78,5%	-100,0%	0%
Total dépenses de fonctionnement	409,20	410,30	406,40	401,03	411,10	0,3%	-1,0%	-1,3%	2,5%	100%

COMPTE ADMINISTRATIF 2018/2019 PAR POLITIQUE

TOUTES SECTIONS CONFONDUES EN M€

Politiques	Dépenses		Recettes		Charge nette		Progression charge nette %
	2018	2019	2018	2019	2018	2019	
Social Enfance jeunesse famille	49,51	52,01	0,88	1,37	48,63	50,64	4 %
Social cohésion	37,73	39,04	1,76	1,92	35,97	37,12	3 %
Social personnes âgées	51,39	52,52	18,48	18,85	32,91	33,67	2 %
Social personnes handicapées	58,41	60,54	5,97	6,78	52,44	53,76	3 %
<i>Sous total action sociale</i>	197,04	204,11	27,09	28,92	169,95	175,19	3 %
Ressources humaines	89,26	90,94	2,21	3,21	87,05	87,73	1 %
Moyens	29,82	30,23	4,84	2,94	24,98	27,29	9 %
<i>Sous total moyens et ressources humaines</i>	119,08	121,17	7,05	6,15	112,03	115,02	3 %
Politique routière	51,92	65,35	8,13	11,39	43,79	53,96	23 %
Sécurité incendie	29,23	29,93	0,05	0,05	29,18	29,88	2 %
Transports	0,00	0,50	0,00	0,00	0,00	0,50	-
Aménagement du territoire	13,17	14,72	1,41	1,58	11,76	13,14	12 %
Education	16,86	23,70	2,51	2,46	14,35	21,24	48 %
Tourisme	7,87	7,71	0,02	0,06	7,85	7,65	-3 %
Culture	6,35	10,09	0,31	1,06	6,04	9,03	50 %
Environnement	3,00	3,22	0,28	0,10	2,72	3,12	15 %
Sports loisirs animation jeunesse	4,57	4,39	0,01	0,01	4,56	4,38	-4 %
Economie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0 %
Agriculture	4,27	5,67	0,76	0,77	3,51	4,90	40 %
Très haut débit	4,41	0,00			4,41	0,00	-100 %
<i>Sous total hors moyens et hors interventions sociales</i>	141,65	165,28	13,48	17,48	128,17	147,80	15 %
<i>Sous total hors politique financière</i>	457,77	490,56	47,62	52,55	410,15	438,01	7 %
Politique financière	103,33	100,50	566,39	603,45	-463,06	-502,95	9 %
TOTAL	561,10	591,06	614,01	656,00	-52,91	-64,94	23 %

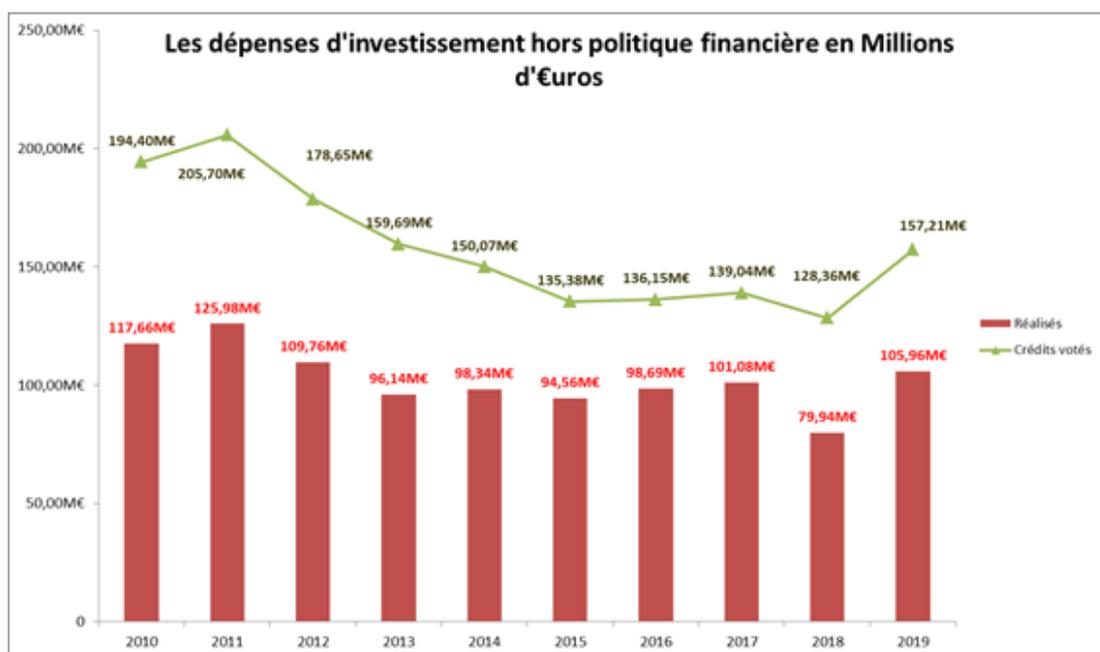
LES DEPENSES

I SECTION D'INVESTISSEMENT

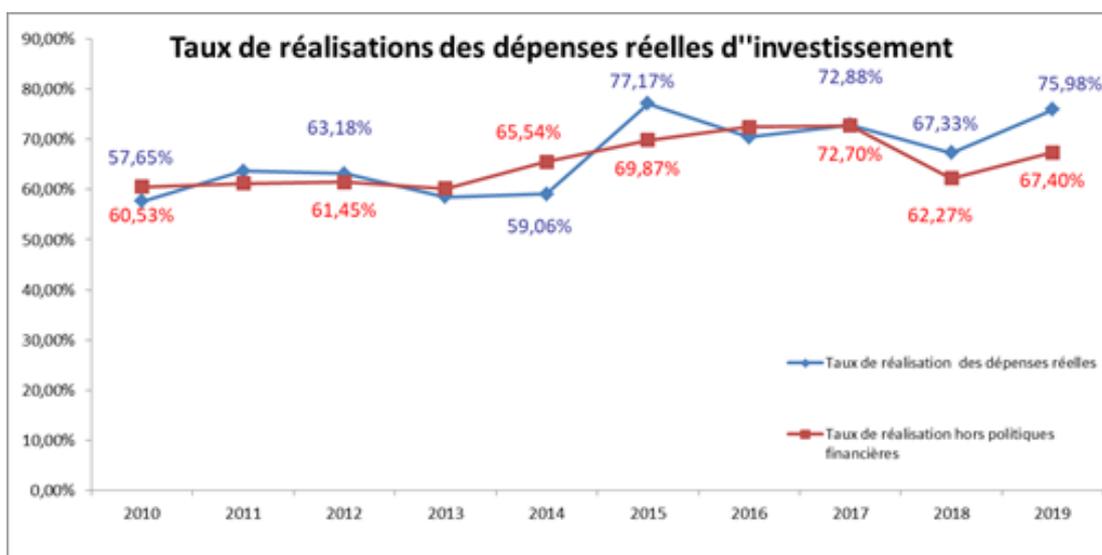
Sur un montant prévisionnel de 270 782 577,40 € (BP + DM1), la section d'investissement enregistre un réalisé de 190 810 696,00 € (dépenses réelles et ordre) soit un taux de réalisation de 70,5 %.

Après un exercice 2018 en retrait avec 160 073 925,40 € de dépenses réelles réalisées, la section d'investissement 2019 présente une réalisation en hausse avec 179 966 673,70 € (+ 12,4 %).

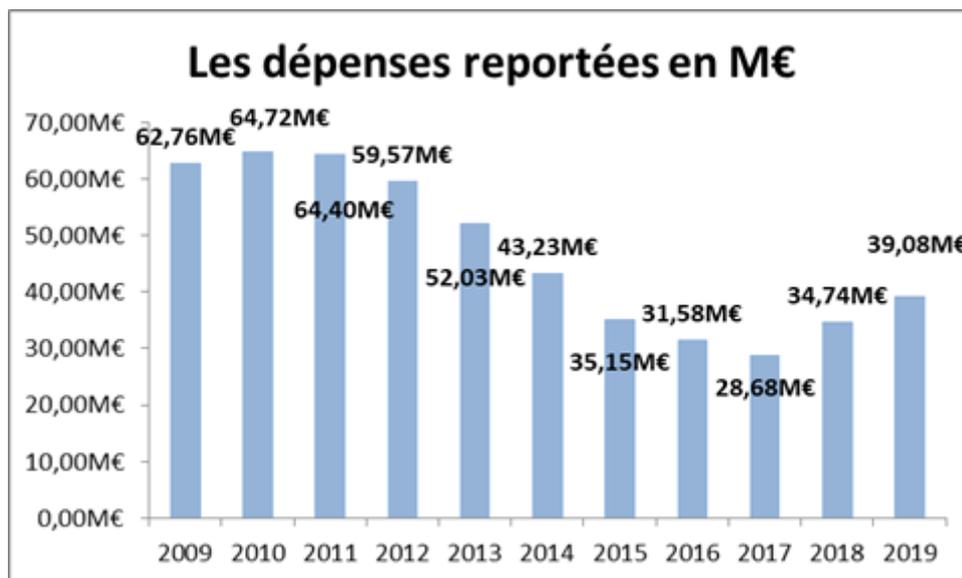
Cependant, si on fait abstraction de la politique financière, faussée notamment par les opérations de refinancement d'emprunts et la reprise des résultats, les dépenses réelles d'investissement s'élèvent à 105 960 276,13 € pour 9 939 836,57 € en 2018 soit + 26 020 439,56 €. Cette progression de 32,6 % des dépenses réalisées confirme la politique volontaire d'investissement engagée par le Département.



Le taux de réalisation des crédits des dépenses réelles de la section d'investissement augmente nettement passant de 67,4 % à 76 %.

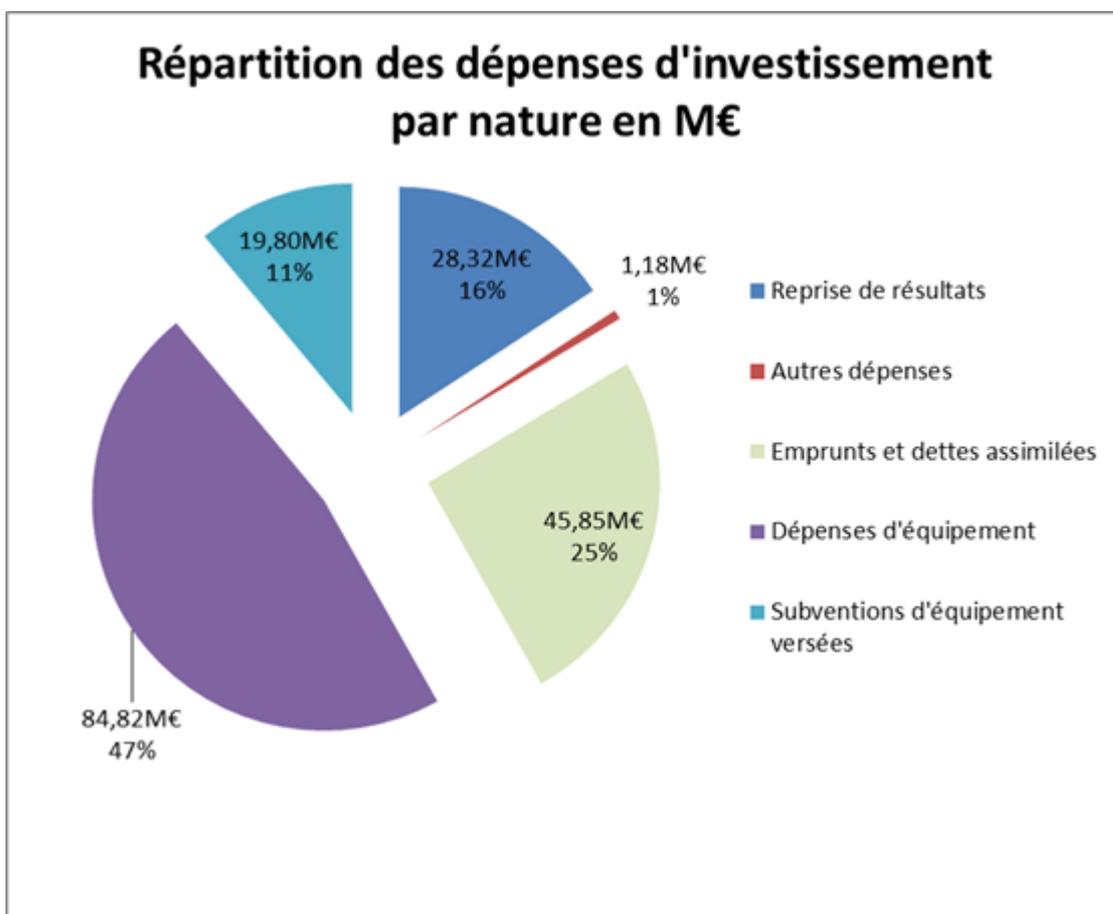


La tendance à la hausse des dépenses reportées, constatée depuis 2015, poursuit sa courbe avec 39 083 759,94 € soit une en hausse de 12,5 % par rapport à l'exercice 2018 (+ 4 344 396,57 €).



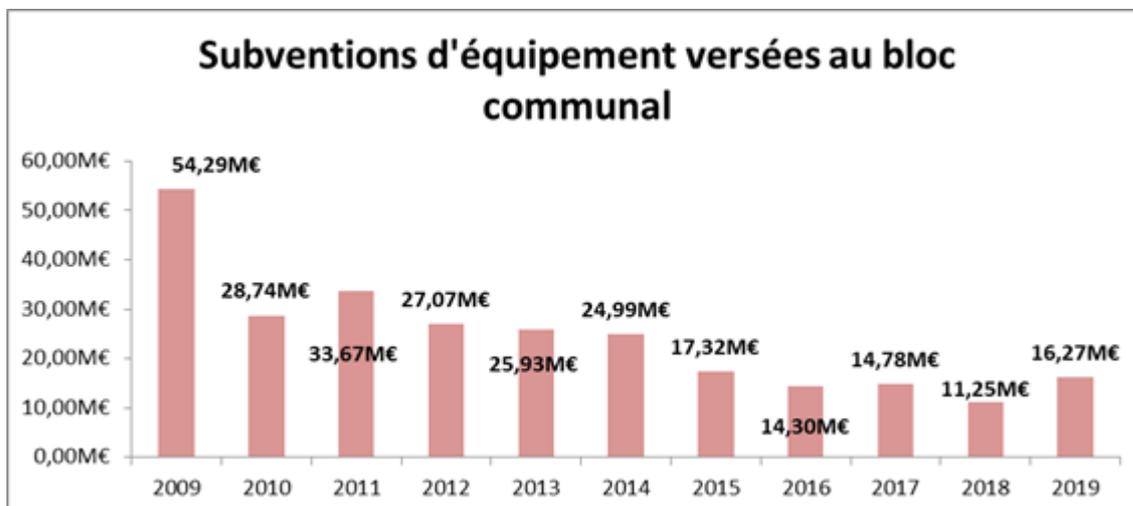
Avec 17 796 501,19 €, les crédits annulés représentent 7,5 % des crédits, en augmentation par rapport à 2018 (11 % des crédits votés soit 13 681 573,20 €).

La répartition des 179 966 673,70 € de dépenses d'investissement réelles (opérations de gestion de dette comprises) est la suivante :

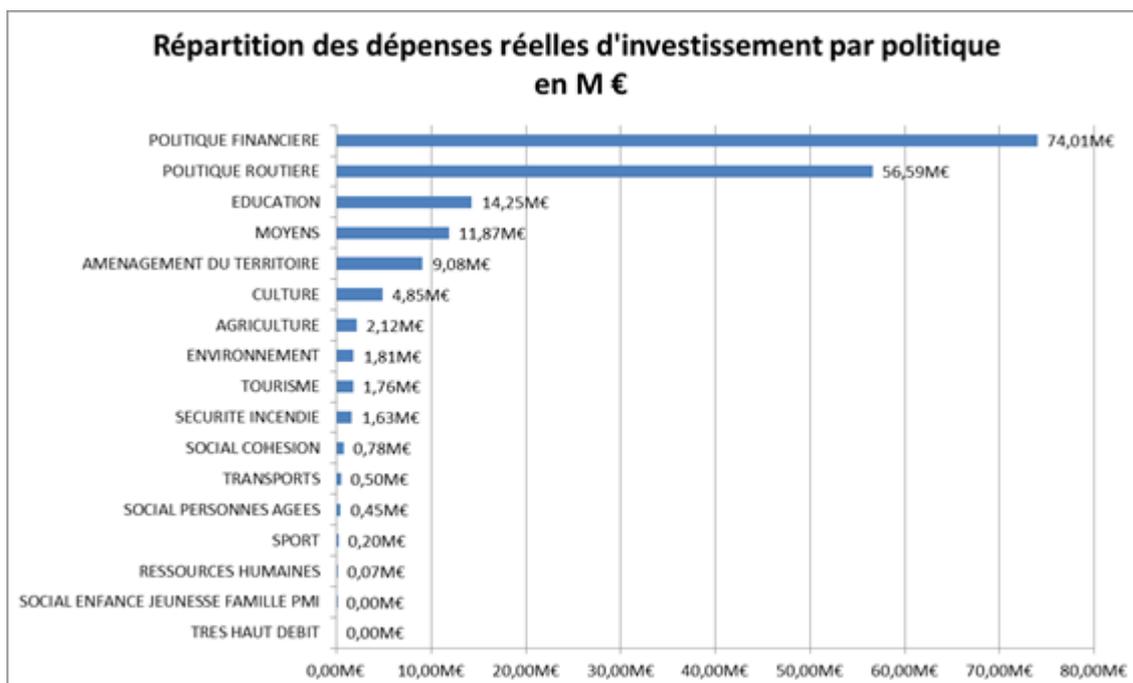


Les dépenses d'équipement (84 817 833,07 €) ont progressé par rapport à celles réalisées en 2018 (57 223 906,20 €) et constituent ainsi le premier poste de dépenses de la section d'investissement.

Deuxième poste des dépenses réelles d'investissement, les aides versées aux partenaires sont stables avec 19 796 786,77 € soit 2 % de plus qu'en 2018. Le bloc communal a ainsi bénéficié de subventions du Département à hauteur de 16 271 146,08 € soit une hausse de l'enveloppe de 45 % par rapport à 2018 (montant à nuancer compte tenu du changement d'instruction comptable).



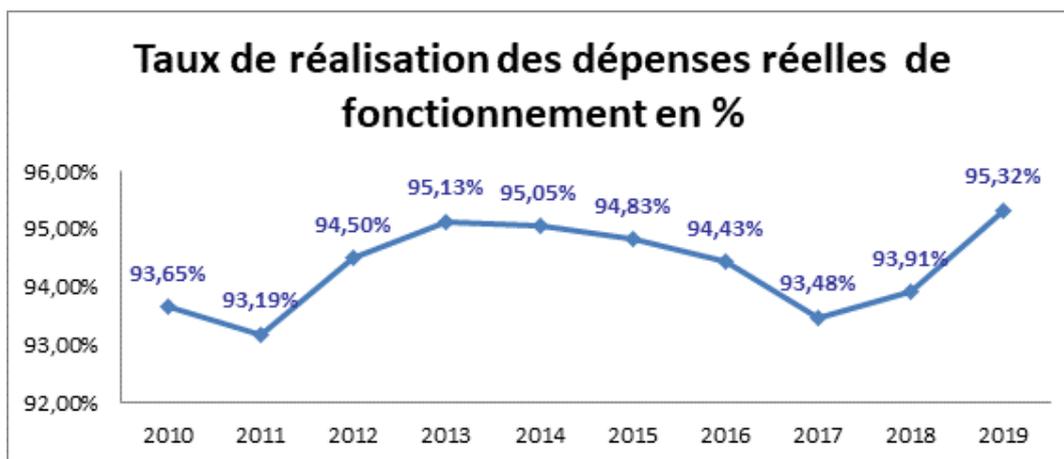
La ventilation des dépenses d'investissement par secteur d'intervention peut se résumer comme suit :



II SECTION DE FONCTIONNEMENT

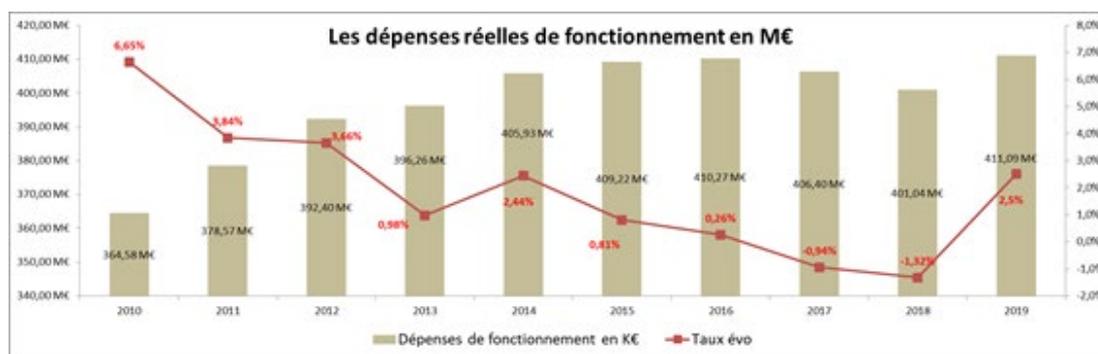
Sur un montant prévisionnel de 552 978 144,24 € (BP + DMI + reports), les dépenses de fonctionnement réalisées s'élèvent à 465 654 705,24 € soit 84 % des crédits votés.

Les dépenses de fonctionnement réelles atteignent 411 090 338,91 € soit 10 054 822,81 € de dépenses supplémentaires par rapport à 2018. Avec un taux de réalisation de crédit 95 %, l'exercice 2019 enregistre le niveau le plus élevé depuis 2010 et confirme l'amélioration déjà amorcée en 2018.

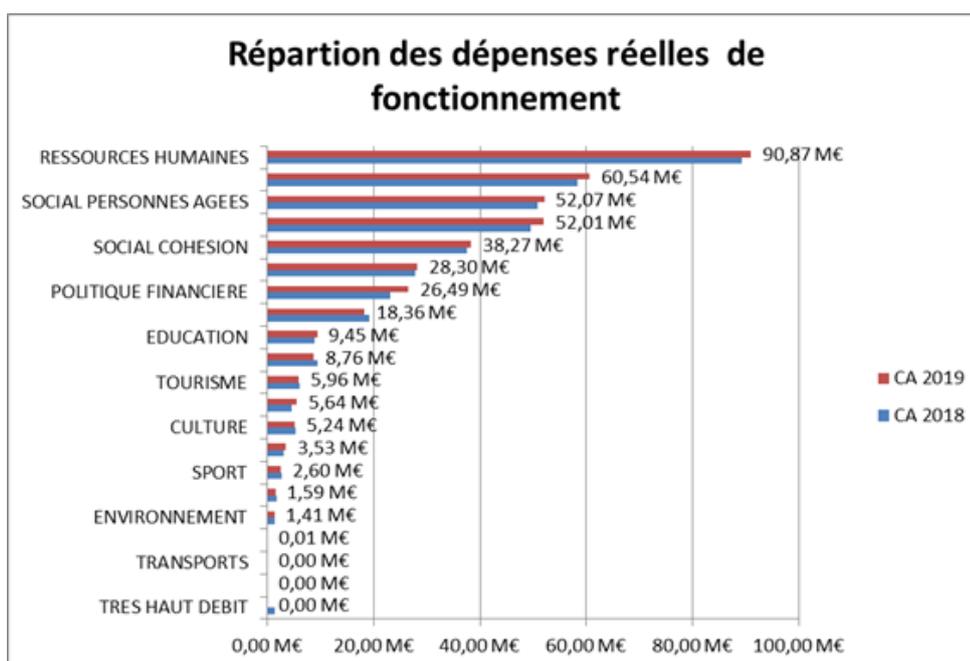


Ce taux de réalisation plus soutenu des dépenses réelles de fonctionnement impacte le volume des crédits abandonnés (11 282 419, 64 € soit 3% des crédits votés contre 26 026 404,32 € soit 6% des crédits votés en 2018). Avec 8 916 359,37 €, les reports sont au même niveau qu'en 2018 soit 2% des crédits votés.

Le compte administratif 2019 amorce également une augmentation de ces dépenses réelles de fonctionnement de + 2,5 % après des exercices 2017 et 2018 en retrait.

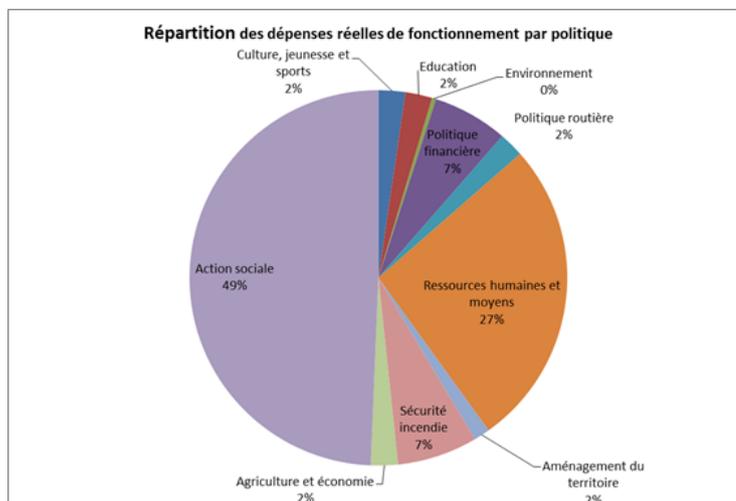


La tendance à la hausse des crédits de fonctionnement concerne principalement les politiques sociales (+6 624 103,74 €) et financières (+ 3 299 790,06 €).



Cette augmentation n'a cependant pas d'impact sur l'engagement du Département de respecter un taux d'évolution de ses dépenses de fonctionnement. En effet, après différents retraitements notamment l'exclusion d'une partie des dépenses des MNA, les dépenses de fonctionnement au sens du contrat de Cahors s'élèveraient à 396 376 252,37 € (en attente de validation par les services de l'Etat) pour 2019 alors que le plafond était fixé à 402 034 435,00 €.

La répartition des dépenses de fonctionnement 2019 est similaire à celle de 2018 avec une prédominance de l'action sociale et des moyens généraux :

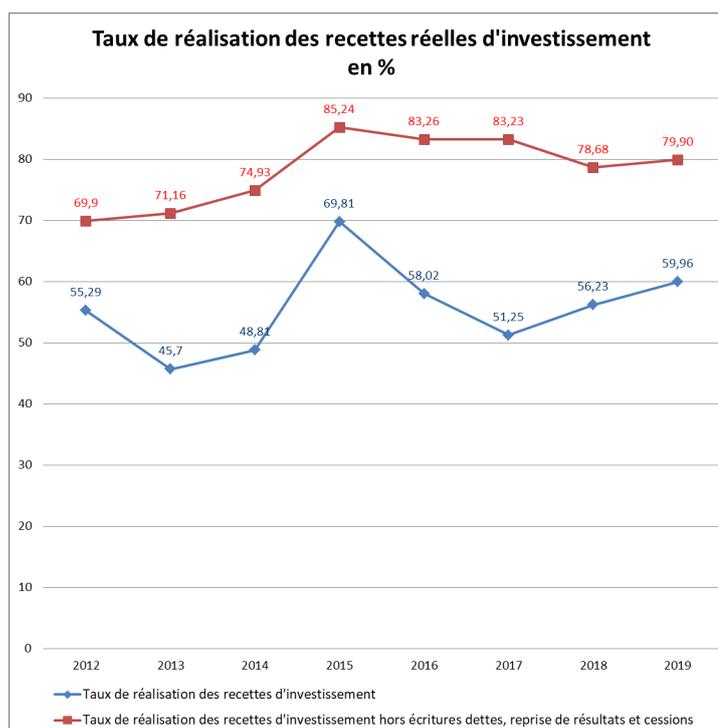


La ventilation des dépenses de fonctionnement peut se résumer comme suit :

LES RECETTES

I SECTION D'INVESTISSEMENT

Sur un montant prévisionnel de 121 504 613,63 € (BP + DM1 en mouvements réels), les réalisations 2019 se sont élevées à 72 850 191,28 € soit un taux de réalisation de 60 %. Après retraitement des écritures de reprise de résultats, des cessions et des emprunts, les recettes s'élèvent à 22 105 588,04 € soit un taux de réalisation de 80 % en augmentation par rapport à l'exercice précédent.



Les 72 850 191,28 € de recettes se répartissent dans les différentes politiques ; la politique financière représentant 86 % de celles-ci :

I 1 POLITIQUE FINANCIERE

Après retraitement des mouvements de trésorerie (8 035 510,87 €), la politique financière enregistre des recettes (54 707 613,40 €) qui se composent principalement :

- de l'affectation du résultat 2018 à la section d'investissement : 41 762 064,87€ ;
- des dotations qui s'élèvent à 11 967 751,85 € avec 127 850,08 € de DGE, 9 255 872,77 € de FCTVA, 512 521,00 € d'amendes de police et pour la première année le fonds de soutien à l'investissement départemental pour 230 507,00 € ;

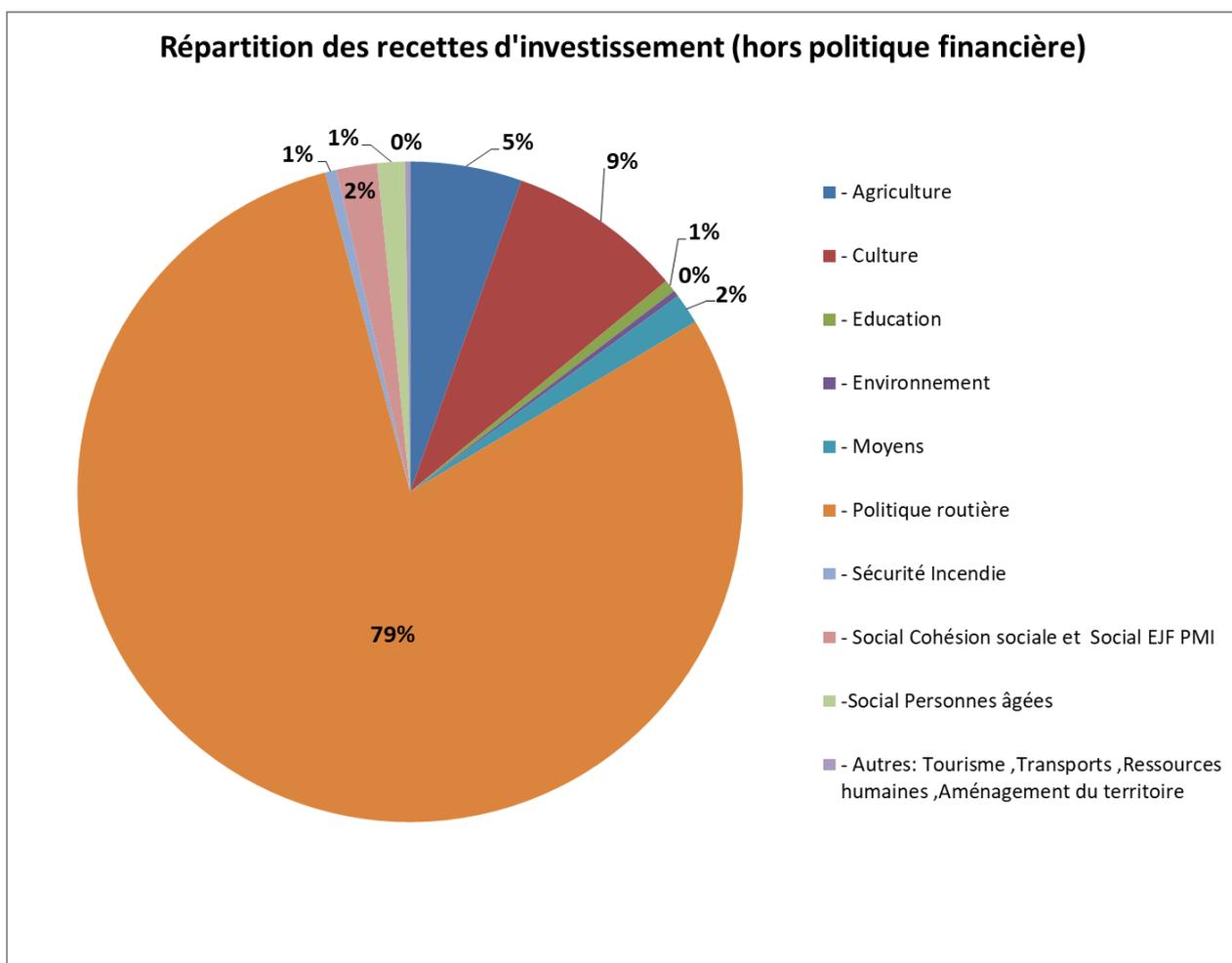
Pour la 3^{ème} année consécutive, le Département n'a pas mobilisé d'emprunt pour financer ses investissements accélérant ainsi le rythme de remboursement de son encours.

Avec 16 700 000 € d'emprunt reporté, la politique financière enregistre 17 100 000 € de recettes d'investissement reportées sur l'exercice 2020.

I 2 AUTRES RECETTES D'INVESTISSEMENT

Les autres recettes d'investissement progressent de 1 799 036,23 € de ressources supplémentaires par rapport à 2018.

Elles se répartissent par politiques de la manière suivante :

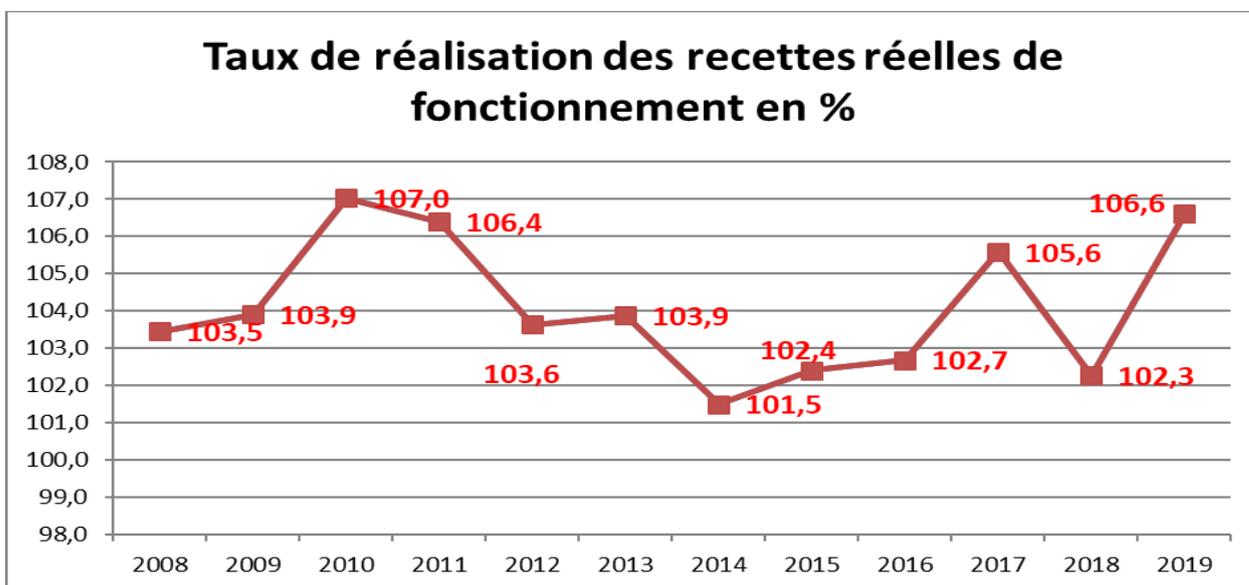


La ventilation par politique est la suivante :

	Prévu	Réalisé	%
- Agriculture	547 132,00	548 775,89	100
* Fonds forestier remboursement prêt	0	1643,89	
* Remboursement FADEGA	571 778,00	547 132,00	96
- Aménagement du territoire	-	14 287,00	
- Culture	965 184,00	864 077,94	90
* Musée savoisien travaux	800 000,00	808 491,94	101
* Musée Savoisien collections (DRAC, Région)	105 184,00	55 586,00	53
* Divers	60000		0
- Education	1 122 680,00	61 680,00	5
* Cité mixte	11 000,00	-	0
* Sinistres	50 000,00		0
* Informatique collèges Etat	61 680,00	61 680,00	100
* Enseignement supérieur	1 000 000,00		0
- Environnement	212 166,00	31 200,00	15
- Moyens	2 570 807,34	151 465,00	6
* Divers		5 183,01	
Aire de lavage de Moutiers	32 757,34		
* Hospice Petit Saint Bernard	250 000,00	91711,99	37
Cession Chalet des 4 saisons Courchevel	50 000,00		0
Cession chalet Perrin Gueysens Courchevel	144 000,00		0
Cession Cheval Blanc Courchevel	38 000,00		0
Cession CE Montgelaffray	135 000,00		0
Cession Solières terrain et chalet	286 000,00		0
Cession SCI Monro	95 350,00		0
Cession terrain Courchevel	908 700,00		0
TDL tarentaise création abri à sel aire de la Raie	127 000,00		0
Réhabilitation SMMR		39730	
Travaux imprévus DBMG (sinistres)	504 000,00	0	0
Véhicules acquisitions cessions	-	14840	
- Politique routière	12 485 659,89	8 034 510,87	64%
* Aménagement sécurité routière	50 000,00	50000	100%
* Maintenance chaussée et ouvrages d'art	129 919,00	63 533,34	49%
RD 223-La Plagne Tarentaise-Reconstruction du pont de France	320 684,44	84 918,25	26%
RD 915 -Moutiers - reconstruction du pont Maisel	414 067,83	536 378,64	130%
RD 925 -Albertville et Grignon-Reconstruction du pont Albertin au PR 37+550	87 600,00		0%
* Aires covoiturages	44 000,00	44 000,00	100%
* Risques naturels et avalanches	653 500,00	85 528,00	13%
* Etudes et acquisitions foncières	405 000,00	5 000,00	1%
* Opérations réseau structurant et territorialisé	1 384 638,60	1 176 113,87	85%
* Plan qualité routes (accès Tarentaise Maurienne)	5 451 855,66	5 018 621,67	92%
* Passages à niveau	291 985,37		0%
* Plan bruit subvention	865 200,00	-	0%
* Fonds d'intervention d'urgence	569 000,00	569 566,00	100%
* Aménagements cyclables	1 626 042,99	208 693,95	13%
* Modernisation du réseau radio	187 000,00	187 000,00	100%
* Signalisation routière	5 166,00	5 157,15	100%
-Ressources humaines (remboursements prêts)	9 500,00	4 256,00	45%
- Sécurité Incendie (Casernes gendarmerie)	55 691,13	55 691,13	100%
- Social E.J.F PMI (remboursements prêts)	2 988,00	1 504,00	50%
- Social Cohésion sociale	165 806,90	198 781,41	120%
* Logement remboursement OPAC	5 806,90	5 806,90	100%
* Fonds sociaux logement	160 000,00	192 974,51	121%
Social Personnes âgées (Remboursement prêts mobilier maison de retraite)	135 470,68	135 470,68	100%
- Tourisme (FACET)	3 839,89	3 839,89	100%
- Transports	2 528,00	2 527,20	100%
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT HORS POLITIQUE FINANCIERE	18 279 453,83	10 108 067,01	55%

II SECTION DE FONCTIONNEMENT

Sur un montant prévisionnel de 546 631 439,12 € de mouvements réels (BP + DM1), les réalisations 2019 s'élèvent à 583 168 664,48 € soit un taux de réalisation de 107 %. Les recettes de fonctionnement réelles sont en hausse de 9 % par rapport à 2018 (+ 49 575 451,15 €).



Hors reprise de résultats, de provisions et de cessions, les recettes réelles de fonctionnement 2019 atteignent 539 234 080,07 € soit une augmentation de 9 % par rapport à 2018 (+ 43 517 037,86 €).

Ce supplément de recettes s'explique à 90 % par la dynamique des produits et taxes (DMTO...).

Leur ventilation par secteur d'intervention peut se résumer comme suit :

II 1 POLITIQUE FINANCIERE

Les recettes de la politique financière se composent principalement des dotations et des produits de la fiscalité (85 % des recettes réelles de fonctionnement). Elles enregistrent une hausse de 39 294 960,95 € (+ 9 %) par rapport à 2018. Cette évolution s'explique principalement par :

- + 26 965 338,09 € (+23 %) pour les droits de mutation. Cette enveloppe est amoindrie avec les reversements de produits DMTO : 16 809 146,00 € en 2019 (+27 % par rapport en 2018) ;
- + 5 456 041,48 € (+8 %) pour la taxe sur les conventions d'assurance (hausse s'expliquant par un changement de comptabilisation avec le rattachement des recettes à l'exercice 2019) ;
- + 2 592 306,00 € (+8 %) pour la CVAE ;
- + 2 763 939,00 € (+3 %) pour les contributions directes.

	CA 2015	C.A. 2016	C.A. 2017	C.A. 2018	C.A. 2019	Evo 18/19
- Dotation globale de décentralisation	1 670 041,00	1 670 041,00	1 670 041,00	1 670 041,00	1 670 041,00	0%
- Dotation générale de fonctionnement	64 400 621,00	53 806 376,00	42 594 339,00	42 232 468,00	42 004 507,00	-1%
- Fonds de mobilisation pour insertion	1 077 918,00	1 055 242,00	1 160 627,00	1 239 858,00	1 282 134,00	3%
- Dotation compensation réforme taxe professionnelle (DCRTP)	13 163 174,00	13 163 174,00	11 635 714,00	11 605 615,00	11 371 194,00	-2%
- Fonds national garantie individuelle des ressources (FNGIR)	10 208 396,00	10 208 396,00	10 208 396,00	10 208 396,00	10 208 396,00	0%
- Dotation de compensation péréquée (frais de gestion de la taxe foncier bâti)	5 195 928,00	5 216 609,00	5 264 621,00	5 426 382,00	5 406 073,00	0%
- Compensations diverses	2 539 637,00	2 399 579,00	2 054 706,00	2 008 342,00	1 913 069,00	-5%
- Contributions directes	85 288 342,00	87 294 256,00	89 266 853,00	91 599 363,00	94 363 302,00	3%
- Cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE)	60 547 004,00	60 486 014,00	30 076 706,00	30 786 691,00	33 378 997,00	8%
- Reversement Région transfert transports	-	-	21 508 673,87	9 889 653,00	9 889 653,00	0%
- Impositions forfaitaires entreprises réseau (IFER)	7 078 612,00	7 114 533,00	7 325 914,00	7 415 148,00	7 422 840,00	0%
- FCTVA	-	-	532 998,60	542 020,88	674 601,98	24%
- Dotation taxe intérieure produits pétroliers	16 265 799,20	16 265 799,20	16 265 799,20	16 265 799,20	16 265 799,20	0%
- Taxe sur convention assurances	66 021 339,37	63 156 090,76	72 601 236,85	71 069 648,76	76 525 690,24	8%
- TIPP complémentaire	7 579 139,72	7 651 927,07	7 718 487,52	7 633 602,84	7 991 696,01	5%
- Droits de mutation	86 246 448,48	90 666 000,84	109 639 727,58	116 264 725,63	143 230 063,72	23%
- Fonds de solidarité DMTO	478 004,00	347 208,00	328 928,00	380 597,00	436 011,00	15%
- Taxe de séjour	1 710 281,35	1 735 431,12	1 720 145,56	1 841 343,97	1 951 161,94	6%
- Taxe remontées mécaniques	8 310 876,20	8 758 917,88	8 841 467,14	9 083 480,41	9 485 735,72	4%
- Taxe sur électricité	6 309 169,84	6 457 564,46	6 548 366,15	6 576 014,76	6 530 218,79	-1%
- Taxe espaces naturels sensibles	68 063,00	117 883,00	-	-	-	-
- Taxe spéciale équipement routier	288 803,00	52 826,00	-	-	-	-
- Taxe aménagement	7 367 654,75	5 699 403,47	10 942 299,07	10 979 063,14	12 012 029,94	9%
TOTAL	451 815 251,91	443 323 271,80	457 906 046,54	454 718 253,59	494 013 214,54	9%

Compte tenu du recours à la journée complémentaire avec la démarche de certification, certaines recettes (ex : DMTO...) reçues en janvier 2020 mais relatives à 2019 ont été enregistrées dans le compte administratif 2019 générant environ 10 000 000,00 € de recettes supplémentaires.

Les dotations de l'Etat présentent une stabilité par rapport à 2018 :

- la Dotation Globale de fonctionnement : - 1 % (- 227 961,00 €) ;
- la Dotation compensation réforme taxe professionnelle (DCRTP) : - 2 % (-234 421,00 €).

Les autres recettes de la politique financière (46 684 376,55 €) comprennent :

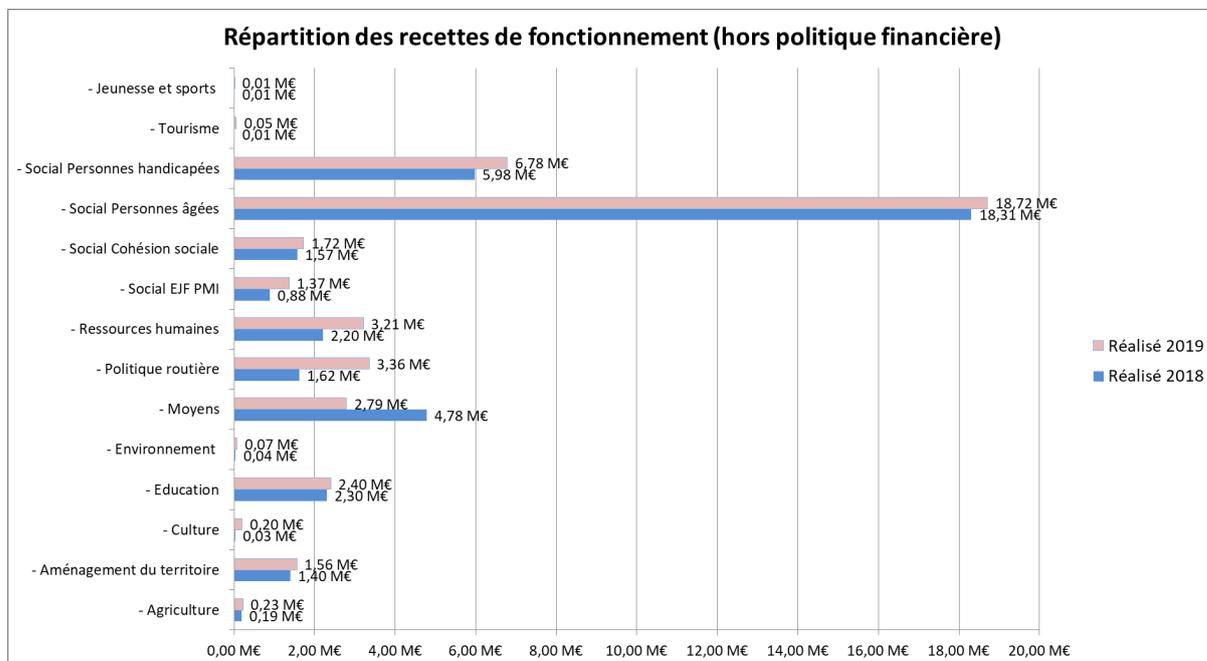
- la reprise des résultats reportés 2018 d'un montant de 39 488 323,49 € (+ 14 % par rapport à 2018) ;
- le reversement des dividendes : 3 308 386,62 € (+ 7 % par rapport à 2018) ;
- 1 194 000,00 € de reversement du budget SPTV (+ 2 % par rapport à 2018) ;
- 2 512 130,00 € de reprises de provisions (pratique comptable mise en place avec la démarche de certification des comptes).

II 2 AUTRES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes réelles de fonctionnement des autres politiques augmentent de 8 % entre 2018 et 2019 avec + 3 139 029,86 € de recettes supplémentaires. Plusieurs politiques enregistrent des hausses de recettes :

- la politique routière : + 1 734 079,82 € (dont 1 500 000,00 € de prime d'assurance pour la reconstruction du Pont Albertin) ;
- la politique Ressources Humaines : + 1 010 538,42 € (solde du remboursement des frais de personnel de la compétence Transports Scolaires et passage à la M57 ayant rapatrié des recettes dans cette politique) ;
- les politiques sociales : + 1 842 953,14 €.

Les recettes de la politique Moyens sont en retrait du fait des moindres cessions par rapport à 2018 (-2 163 813,39 €).



	Réalisé 2018	Prévu 2019	Réalisé 2019	%
- Agriculture	193 604,66	225 332,11	225 293,47	100
* Energie hydraulique	183 903,37	224 633,07	224 633,07	100
* Divers	9 701,29	699,04	660,40	94
- Aménagement du territoire	1 400 223,03	1 590 670,00	1 561 645,83	98
* Energie réservée	1 296 668,10	1 490 670,00	1 508 204,56	101
* Divers	103 554,93	100 000,00	53 441,27	53
- Culture	29 130,26	140 400,00	201 450,29	143
* Archives et musées	7 241,65	10 000,00	6 433,55	64
* Ducs des Alpes	-	114 000,00	177 512,57	156
* Divers	6 388,61	6 400,00	5 579,17	87
* 1 ^{ère} page DRAC	15 500,00	10 000,00	11 925,00	119
- Education	2 301 244,59	2 695 456,17	2 401 590,42	89
* Atelier culinaire	784 378,17	850 000,00	754 113,40	89
* Remboursement FDAPI par les collèges	1 363 739,16	1 725 492,65	1 386 131,19	80
* Divers	153 127,26	119 963,52	261 345,83	218
- Environnement (cours d'eau)	38 027,00	132 600,00	70 400,00	53
- Moyens	4 778 375,15	1 282 353,91	2 787 689,99	217
* Fonctionnement des bâtiments	283 361,45	275 000,00	331 777,02	121
* Loyers bâtiments	283 083,71	321 400,00	228 393,55	71
* Divers	601 839,72	618 241,41	546 518,51	88
* Cessions bâtiment et servitudes	3 541 409,39	67 712,50	1 377 596,00	2034
* Travaux imprévus (remboursement assurance)	68 680,88	-	303 404,91	
- Politique routière	1 624 342,78	2 978 669,98	3 358 422,60	113
* Entretien routier	691 116,23	596 856,18	858 976,96	144
* Viabilité hivernale	324 215,92	300 000,00	276 969,42	92
* Divers	609 010,63	2 081 813,80	2 222 476,22	107
- Ressources humaines	2 204 173,36	4 470 385,32	3 214 711,78	72
* Remboursement sur rémunérations et charges et charges et autres	2 204 173,36	3 916 335,87	2 917 310,00	74
* Remboursement Région Transfert compétence transports		554 049,45	297 401,78	
- Social EJP PMI	882 704,59	992 765,30	1 369 267,41	138
* Enfance Famille divers	4 305,43	5 000,00	24 695,39	494
* Petite enfance	131 873,50	150 000,00	145 358,40	97
* Participation Etat mineurs non accompagnés	610 316,03	332 500,00	324 250,00	98
* Remboursement organismes sociaux et CAF	136 209,63	505 265,30	874 963,62	173
- Social Cohésion sociale	1 574 014,22	3 188 893,31	1 721 798,49	54
* Fonds de solidarité logement	181 310,02	160 000,00	167 313,60	105
* Pays de Savoie Solidaire	114 000,00	436 012,00	96 200,00	22
* FSE	748 093,02	1 983 588,37	818 282,81	41
* RMI – RMA - RSA	529 991,23	609 083,74	637 576,48	105
* Divers insertion	619,95	209,20	2 425,60	1159
- Social Personnes âgées	18 308 508,30	18 461 454,00	18 715 084,07	101
* CNSA Conférence financeurs prévention perte autonomie	991 601,93	1 197 000,00	1 137 924,03	95
* Autre Prévention et maintien à domicile	116 250,00	378 354,00	-	0
* CNSA pour APA	11 774 451,37	11 685 000,00	11 960 783,10	102
* CNSA Fonds d'appui aux bonnes pratiques	275 762,00	-	-	
* Prise en charge physique (pensions, successions, familles...)	5 150 443,00	5 201 100,00	5 616 376,94	108
- Social Personnes handicapées	5 976 159,34	6 409 100,00	6 778 189,62	106
* Transports scolaires	26 910,00	30 000,00	58 872,42	196
* CNSA pour PCH et PH Prévention et maintien à domicile	3 055 333,11	3 690 000,00	3 708 519,39	101
* Prise en charge physique (pensions, successions, familles...)	2 893 916,23	2 689 100,00	3 010 797,81	112
- Tourisme	9 823,77	55 220,00	53 816,94	97
- Jeunesse		11 672,00	11 672,32	100
- Sport	11 672,32			

2.3. ENDETTEMENT ET TRESORERIE

Le Département de la Savoie conduit, depuis de nombreuses années, une politique de gestion active de sa dette afin d'assurer au meilleur coût le financement de son budget d'investissement, de réduire le poids des frais financiers induits par le recours à l'emprunt et de limiter l'exposition de la dette départementale aux risques de taux d'intérêt.

A - Les opérations de gestion active de la dette conduites en 2019

1 - Emprunts mobilisés au cours de l'exercice 2019

Le Département poursuit une stratégie d'optimisation de sa dette et s'efforce d'obtenir les meilleures conditions d'emprunts possibles pour financer sa politique d'investissement. Il a ainsi engagé en 2015 une nouvelle étape dans la diversification de ses sources de financement par le recours aux marchés désintermédiés sous la forme d'emprunts obligataires.

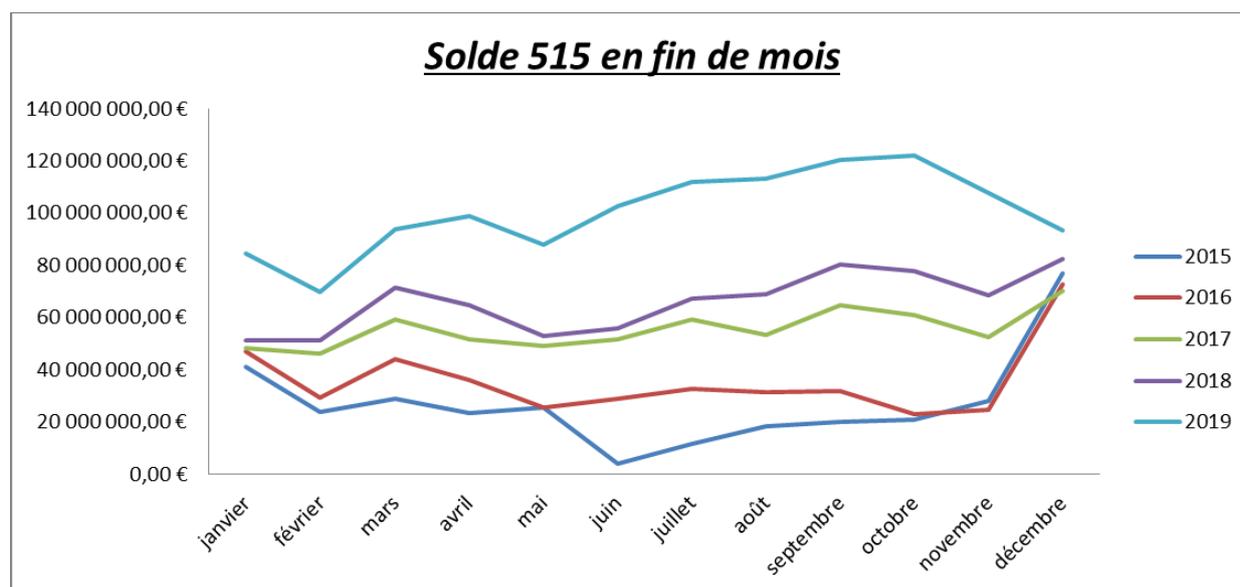
Le Département n'a mobilisé aucun emprunt nouveau au cours de l'exercice 2019, que ce soit par émission obligataire ou par emprunt bancaire « classique », du fait de l'évolution maîtrisée de ses dépenses de fonctionnement et du niveau exceptionnel et inédit de ses rentrées de droits de mutation.

2- Ligne de trésorerie à court terme et revolving

STRATEGIE DE GESTION DE TRESORERIE

Les flux de trésorerie sont réguliers et prévisibles, la plupart étant liés à des dates de mouvements prédéterminés avec l'Etat et les autres interlocuteurs du Département. de la Savoie.

EVOLUTION DU SOLDE DE TRESORERIE DE 2015 A 2019



La remontée de la courbe fin décembre de chaque année s'explique par le tirage des lignes OCLT, suivie immédiatement début janvier d'un remboursement qui a pour effet de faire diminuer l'encours de trésorerie.

En 2015, la baisse de la trésorerie au mois de juin s'explique par le remboursement anticipé de 2 contrats de Pbb pour un montant de 15 833 333,32 €, refinancé en fin d'année par l'emprunt obligataire souscrit auprès de CA-CIB.

Au dernier trimestre 2019, la diminution de la trésorerie s'explique par le remboursement anticipé au mois d'octobre d' 1 contrat BNP pour un montant de 6 968 936,72 €, le remboursement anticipé au mois de novembre d'1 contrat ARKEA pour un montant de 10 300 737,93 € et le remboursement anticipé en décembre d' 1 contrat HELABA pour un montant de 5 333 333,30 €.

Dans sa stratégie de gestion de trésorerie, le Département de la Savoie utilise en priorité des enveloppes revolving puis une ligne de trésorerie.

Le Département souscrit chaque année une ligne de trésorerie à court terme. Le renouvellement de cette ligne de trésorerie a été opéré, pour 2020 et après mise en concurrence, auprès de la CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES pour un droit de tirage de 10 000 000,00 € sur l'index EONIA majoré d'une marge de 0,25 %. Aucune commission de non utilisation n'est exigée en cas de non mobilisation de cette ligne.

Détail des crédits de trésorerie

	Index + marge	Montant maximum autorisé au 31/12/2019 en euros	Encours restant du au 31/12/2019 en euros
<u>Révolving</u>			
Stand By 2005 - CA des SAVOIE	T4M + 0,025 %	3 300 000,00	0,00
Stand By 2009 - CA des SAVOIE	T4M + 0,57 %	5 000 000,00	0,00
Stand By 2010 - CA des SAVOIE	T4M + 0,92 %	5 500 000,00	0,00
OCLT 2007 - SOCIETE GENERALE	EONIA + 0,015 %	23 275 972,76	8 982 538,37
<u>Ligne de crédit de trésorerie</u>			
CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES	EONIA + 0,25 %	10 000 000,00	0,00

3- Opérations de couverture

Aucune opération d'échange de conditions d'intérêt (swap) n'a été réalisée en 2019.

UNE POLITIQUE DE SECURISATION ATTENTIVE AUX « FENETRES » DE MARCHE

Le Département détenait, au 31 décembre 2019, 7 couvertures de taux (échange de conditions d'intérêt - swap) pour un encours de 38 139 441,32 €.

La plupart des contrats d'échange de taux avaient été souscrits par le Département en 2005, 2007, 2008 et 2011. Les objectifs qui leur avaient été alors assignés étaient de protéger le Département, sur les prêts couverts, d'une trop forte volatilité des taux d'intérêts, de le prémunir contre des risques pressentis d'augmentation des taux sur le marché et, surtout, d'accroître la part de la dette à taux fixe au sein de l'encours total du Département (modalité alternative au recours direct à un emprunt à taux fixe).

Un autre contrat d'échange de taux a, depuis lors, été souscrit en 2018 afin de rééquilibrer la structure de la dette départementale et, plus particulièrement, d'accroître la part d'encours à taux variable, dans un contexte de taux courts particulièrement bas. Il a pour finalité de transformer à hauteur de 10 000 000,00 € l'emprunt obligataire de 15 000 000,00 € à taux fixe annuel de 1,305 % en un emprunt à taux variable indexé sur l'EURIBOR 12 mois majoré d'une marge de 0,23 % sur une durée de 11 ans.

La réalisation de telles opérations de couverture a ainsi eu concrètement pour effet de transformer, à un moment donné, des prêts à taux indexés sur le marché monétaire en des prêts à taux fixes, le Département percevant ou reversant, selon le niveau du taux révisable appliqué, la différence constatée entre les intérêts générés par le taux révisable du prêt et celui des intérêts générés par le taux fixe d'échange. En 2019, les compensations négatives se sont élevées à 1 023 678,86 € et les compensations positives à 181 311,11 €.

Détail des couvertures de taux au 31/12/2019

Le tableau ci-dessous présente les caractéristiques financières des différents instruments de couverture mis en place par le Département

Code	Notionnel CRD	Durée	Contrepartie	Taux reçu	Taux payé	Charges et produits depuis l'origine des contrats (en €)	
						Charges	Produits
843787C	4 383 009,00	2005/2029	CA-CIB	Euribor 12 mois + 0,055 %	du 01/12/2005 au 01/12/2008 taux fixe : 3,38 % du 01/12/2008 au 01/12/2029 taux fixe : 3,38 % si (CMS 30 ans – CMS 5 ans) >= 0,00 % sinon taux fixe 5,50 %	3 097 263,75	1 631 629,39
717939M SW36/06	5 893 605,00	2007/2030	IXIS CORPORATE & INVESTMENT BANK GROUPE CAISSE D'EPARGNE	Euribor 12 mois + 0,025 %	du 21/12/2007 au 21/12/2011 Euribor 12 mois + 0,025 % avec Euribor 12 mois soumis à un taux maximum de 4,00 % du 21/12/2011 au 21/12/2030 au choix de la banque, Euribor 12 mois + 0,025 % ou taux fixe 3,05 % l'orientation a été définie le 18/11/2011 : taux fixe : 3,05 %	2 838 832,18	1 347 140,25

Code	Notionnel CRD	Durée	Contrepartie	Taux reçu	Taux payé	Charges et produits depuis l'origine des contrats (en €)	
						Charges	Produits

2378996C P18975BSPO	1 820 601,82	2008/2025	CA-CIB	Si écart (CMS € 10 ans – CMS € 2 ans) >= 0,30 % taux fixe 2,40 %, sinon taux fixe 5,91 %	Taux fixe : 4,71 %	1 740 540,09	886 899,42
476773	5 835 218,05	2011/2030	CREDIT COOPERATIF	Euribor 3 mois + 0,35 %	Taux fixe : 3,1325 %	1 913 608,22	152 618,17
4689865C	5 277 760,00	2011/2027	CA-CIB	TAG 3 mois + 0,10 %	Taux fixe : 2,5125 %	1 770 776,69	97 343,39

KTP 1083721	4 929 247,45	2011/2025	ARKEA CREDIT MUTUEL	TAG 3 mois + 0,10 %	Taux fixe : 3,19 %	2 444 279,78	192 120,46
MX1442921V3	10 000 000,00	2018/2029	ARKEA CREDIT MUTUEL	Taux fixe 1,305 %	Euribor 12 mois + 0,23 %	8 820,83	130 500,00
	38 139 441,32					13 814 121,54	4 438 251,08

A l'époque, lorsque le Département de la Savoie a contracté ces couvertures de taux, il avait anticipé une hausse des taux d'intérêt des prêts à taux variable. Or, depuis les taux variables n'ont cessé de baisser, ce qui explique que les charges soient supérieures aux produits.

4- Placements

Le Département n'a procédé, au cours de l'exercice 2019, à aucune opération de placement.

PLACEMENTS - COMPTES A TERME REMUNERES

L'article 116 de la loi de finances pour 2004 a assoupli les possibilités de placement pour les collectivités territoriales et a permis en particulier l'ouverture de comptes à terme rémunérés dont une instruction du 12 janvier 2004 a précisé le mode de fonctionnement.

Les collectivités territoriales peuvent en effet ouvrir un compte rémunéré, géré par le Trésor Public.

Ce type de placement a présenté durant une période un intérêt certain pour le Département, puisqu'il a pu optimiser ainsi sa trésorerie (et rester en « trésorerie zéro ») lors d'excédent lié à un décalage dans la réalisation d'opérations.

C'est pourquoi, initié en 2007, ce type de placements s'est poursuivi, s'est renforcé en 2008 puis terminé en 2010, le rendement n'étant plus attractif.

Tableau récapitulatif des produits des placements en compte à terme :

Année	Produit financier
2008	781 891,20
2009	626 586,60
2010	27 103,20

5- Remboursement anticipé

Trois opérations de remboursement anticipé, non suivies de refinancement, ont été réalisées en fin d'année 2019 auprès d'ARKEA (10 300 737,93 €), de BNP PARIBAS (6 968 936,72 €) et d'HELABA (5 333 333,30 €) pour un montant total de 22 603 007,95 €.

B - L'évolution des caractéristiques de la dette départementale

I - Analyse du stock

1 - Volume de l'encours de la dette départementale

UN ENCOURS DE DETTE TRES SUR ET ASSURANT UNE BONNE VISIBILITE DES CHARGES FINANCIERES

L'encours de dette (budget principal), qui s'élevait au 1er janvier 2019 à 205 530 804,16 € est passé à 168 831 486,03 € fin 2019, diminuant ainsi de 36 699 318,13 € dont 14 096 310,18 € de capital amorti et 22 603 007,95 € de remboursement anticipé.

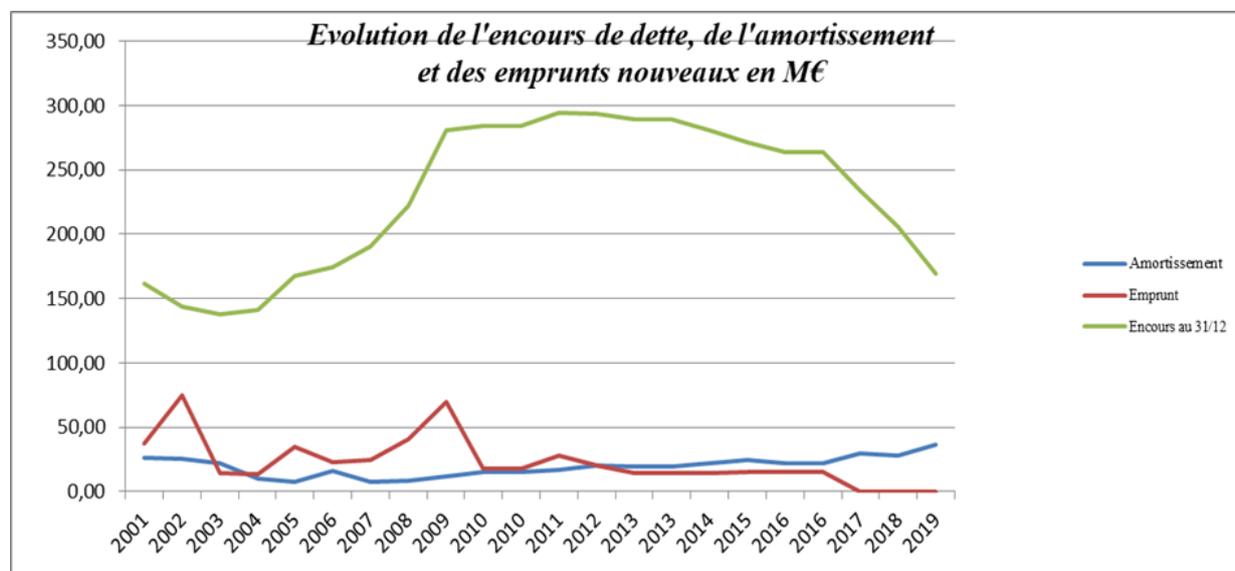
L'encours a ainsi diminué pour la huitième année consécutive depuis 2011, année à l'issue de laquelle il s'élevait à 294 162 372,51 €. Cette diminution de l'encours procède directement d'une phase de réduction à partir de 2010, suivie d'une stabilisation depuis 2014, du volume des dépenses d'investissement du Département, de la limitation du volume d'emprunt mobilisé et de la progression jusqu'en 2015, directement liée à l'accroissement passé de l'encours, du montant de l'amortissement annuel du capital. Elle est amplifiée, sur les 3 derniers exercices, par l'absence de recours à l'emprunt et la réalisation de remboursements anticipés.

L'évolution de ces données (budget principal) a ainsi été la suivante de 2009 à 2019 (en M€) :

En M€	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Amortissement (*)	11,76	14,79	17,18	20,41	19,33	22,39	24,23	22,28	30,07	28,34	36,70
Emprunt	70,00	18,00	27,56	20,00	14,41	14,00	15,00	15,00	0,00	0,00	0,00
Encours au 31/12	280,58	283,78	294,16	293,75	288,84	280,45	271,22	263,94	233,87	205,53	168,83

(*) dont remboursements anticipés

L'encours de dette des budgets annexes est exclusivement composé d'emprunts à taux fixe.

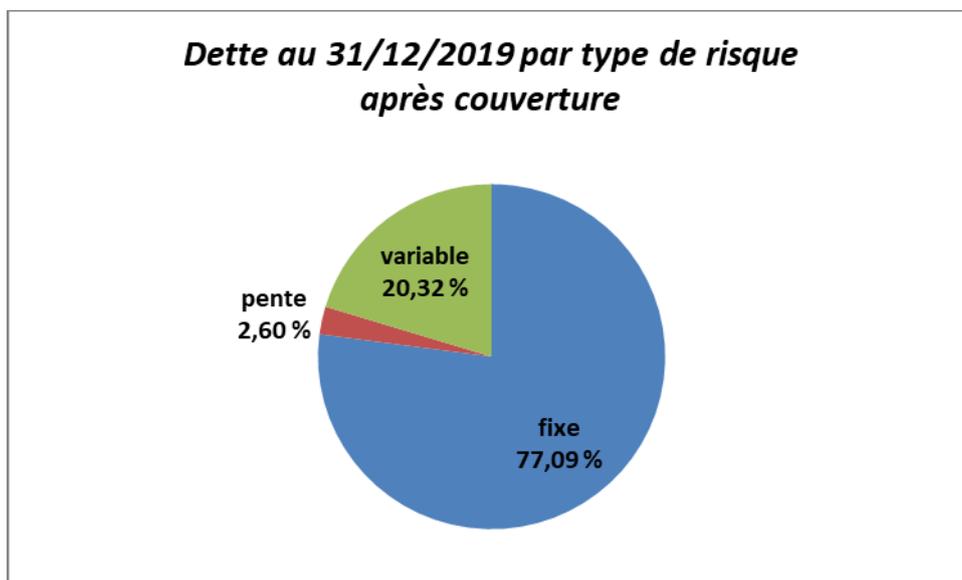


2 - Structure de l'encours (après couvertures)

Une répartition équilibrée des expositions à taux fixe et taux variable :

Le Département de la Savoie a souhaité maintenir un socle à taux fixe majoritaire pour assurer une visibilité sur le niveau des charges financières.

L'encours est composé, fin 2019, après couvertures, à hauteur de 79,68 % d'emprunts à taux fixe (contre 70,20 % fin 2018) et à hauteur de 20,32 % d'emprunts à taux variable (contre 29,80 % fin 2018), structure destinée à permettre au Département à la fois de bénéficier de la baisse significative des taux d'intérêt à court terme et de limiter le risque de taux.



Le produit de pente détenu par le Département est fonction d'une fourchette de variation entre un taux court « le CMS EUR 5 ans » ("Constant Maturity Swap") - taux d'un emprunt en EUR amorti in fine sur une durée de 5 ans et un taux long « le CMS EUR 30 ans - taux d'un emprunt en EUR amorti in fine sur une durée de 30 ans - . Le risque lié à la part de cet encours est peu élevé et plafonné à 5,5 %, ce qui permet d'en assimiler la nature à celle d'un taux fixe.

RÉPARTITION PAR NATURE DE DETTE

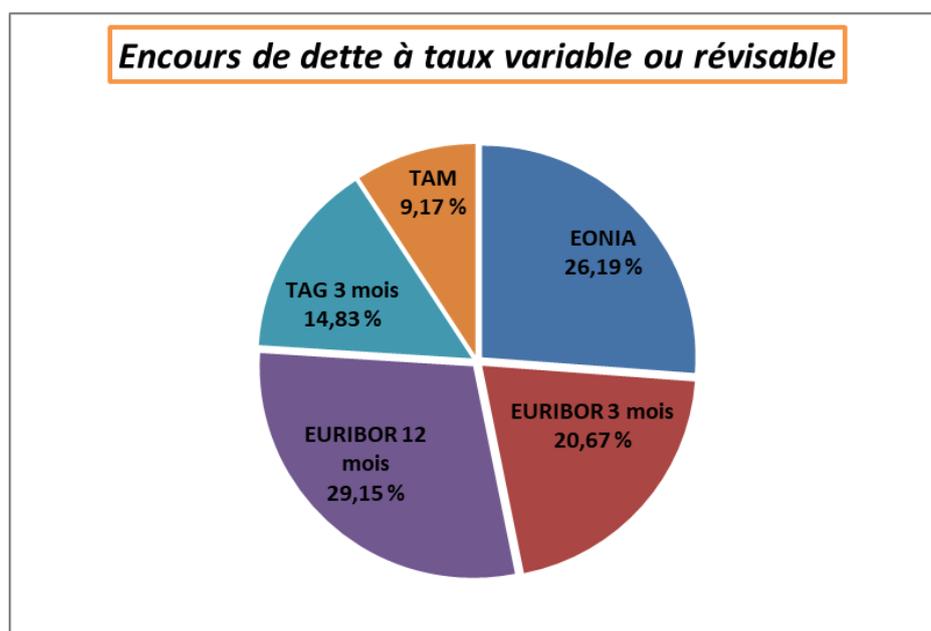
Nature	Organisme prêteur	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle	Capital restant dû au 31/12/2019	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt	
					Type de taux	Index
Emprunts obligataires			45 500 000,00			
Emprunt obligataire GFI - 13 ans -	GFI	A-1	15 000 000,00	9,93	F, V	Taux fixe à 1.305 % Euribor 12M+ 0.23
Emprunt obligataire CACIB - 21 ans -	CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK	A-1	15 500 000,00	16,87	F	Taux fixe à 2.039 %
Emprunt obligataire GFI - 15 ans -	GFI	A-1	15 000 000,00	11,04	F	Taux fixe à 1.83 %

Nature	Organisme prêteur	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle	Capital restant dû au 31/12/2019	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt	
					Type de taux	Index
Emprunts en euros			100 448 947,66			
20002	SFIL CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT	A-1	784 224,38	1	F	Taux fixe à 5.9 %
20007	CAISSE D'EPARGNE	A-1	429 448,32	0,98	F	Taux fixe à 5.7 %
20008	CREDIT FONCIER DE FRANCE	A-1	3 498 371,44	6	F	Taux fixe à 5.91 %
20303	SOCIETE GENERALE	A-1	1 064 722,77	3,96	F	Taux fixe à 4.68 %
20304	SOCIETE GENERALE	A-1	1 499 446,86	8,96	F	Taux fixe à 4.84 %
20402	SOCIETE GENERALE	A-1	3 680 979,36	9,98	F	Taux fixe à 4.23 %
20404	CREDIT FONCIER DE FRANCE	B-3	4 383 008,55	9,92	C	Taux fixe 3.38% si Spread CMS EUR 30A(Postfixé)-CMS EUR 5A(Postfixé) >= 0% sinon 5.5%
20405	CREDIT AGRICOLE	A-1	2 066 803,80	9,98	F	Taux fixe à 3.05 %
20501	SFIL CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT	A-1	1 820 601,82	5,92	F	Taux fixe à 4.71 %
20502	CREDIT AGRICOLE	A-1	6 604 572,67	15,98	F	Taux fixe à 3.05 %
20503	SOCIETE GENERALE	A-1	5 893 605,03	10,97	F	Taux fixe à 3.05 %
20604	SOCIETE GENERALE	A-1	6 341 059,66	16,97	F	Taux fixe à 3.9758 %
20605	CREDIT AGRICOLE	A-1	2 598 578,10	6,98	F	Taux fixe à 2.8 %
20606	CREDIT FONCIER DE FRANCE	A-1	3 144 347,35	11,97	V	(TAM(Postfixé) + 0.02)-Floor -0.02 sur TAM(Postfixé)
20607	SOCIETE GENERALE	A-1	1 392 940,67	6,97	V	(TAG 3M(Postfixé) + 0.015)-Floor -0.015 sur TAG 3M(Postfixé)
20608	CREDIT FONCIER DE FRANCE	A-1	19 380 000,00	17	F	Taux fixe à 3.06 %
20702	CAISSE D'EPARGNE	A-1	3 332 741,45	13,07	F	Taux fixe à 4.58 %
20902	ARKEA	A-1	0,00	0	V	(Euribor 3M-Floor -0.47 sur Euribor 3M) + 0.47
21001	CREDIT FONCIER DE FRANCE	A-1	3 193 873,77	5,99	F	Taux fixe à 3.14 %
21002	CREDIT FONCIER DE FRANCE	A-1	5 835 218,04	10,98	F	Taux fixe à 2.7825 %
21003	SFIL CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT	A-1	340 915,22	6	F	Taux fixe à 2.07 %
21006	CAISSE D'EPARGNE	A-1	6 000 000,00	12	V	(Euribor 3M-Floor -0.35 sur Euribor 3M) + 0.35
21101	BNP PARIBAS	A-1	0,00	0	V	Euribor 3M + 0.6-Floor - 0.6 sur Euribor 3M
21102	CAISSE CENTRALE DE CREDIT COOPERATIF	A-1	1 090 910,85	1,92	V	Euribor 3M + 0.75
21103	Helaba Landesbank Hessen-Thüringen	A-1	16 072 577,55	6,63	F	Taux fixe à 3.73 %
21402	Helaba Landesbank Hessen-Thüringen	A-1	0,00	0	V	(Euribor 6M + 0.625)-Floor 0 sur Euribor 6M

La répartition de l'encours de dette à taux variable ou révisable a, quant à elle, été sensiblement modifiée par le remboursement anticipé réalisé en fin d'année 2019 afin de réduire l'encours et de déstocker la trésorerie disponible. Elle a évolué comme suit :

Index	Encours au 31/12/2018	%	Encours au 31/12/2019	%
EONIA	9 764 474,67 €	15,94 %	8 982 538,37 €	26,19 %

<i>Index</i>	<i>Encours au 31/12/2018</i>	<i>%</i>	<i>Encours au 31/12/2019</i>	<i>%</i>
<i>EURIBOR 3 mois</i>	27 169 146,15 €	44,36 %	7 090 910,85 €	20,67 %
<i>EURIBOR 6 mois</i>	5 866 666,64 €	9,58 %	0,00 €	0,00 %
<i>EURIBOR 12 mois</i>	10 000 000,00 €	16,32 %	10 000 000,00 €	29,15 %
<i>TAG 3 mois</i>	5 118 319,93 €	8,36 %	5 085 933,22 €	14,83 %
<i>TAM</i>	3 332 485,37 €	5,44 %	3 114 347,35 €	9,17 %
<i>Total</i>	61 251 092,76 €	100,00 %	34 303 729,79 €	100,00 %

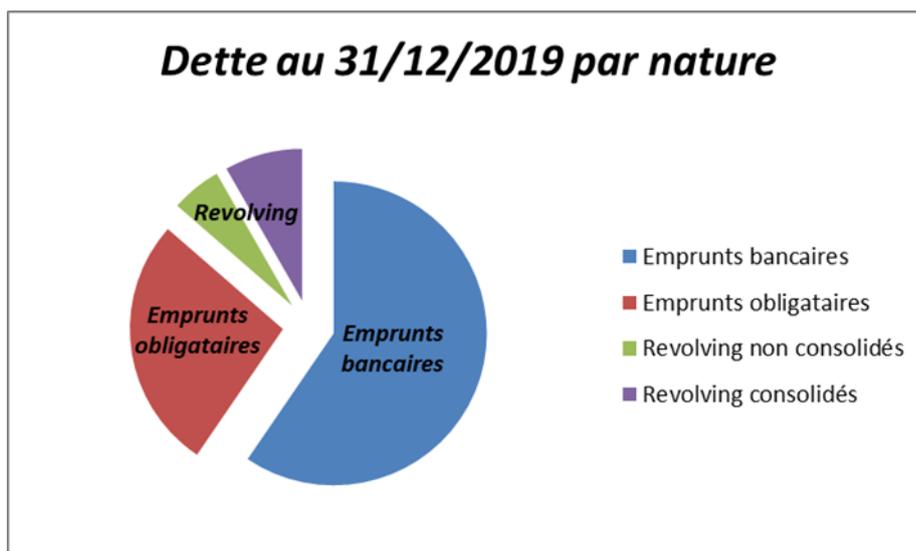


Le Conseil Départemental a toujours refusé les produits structurés à risque élevé proposés par les banques. Le Département ne possède pas d'emprunts toxiques et n'a pas procédé à des rallongements d'emprunts ou différés d'intérêts.

3 - Répartition de l'encours par nature

<i>Nombre de lignes en 2018</i>	<i>Nature</i>	<i>Encours au 31/12/2018</i>	<i>%</i>	<i>Nombre de lignes en 2019</i>	<i>Encours au 31/12/2019</i>	<i>%</i>
32	<i>Emprunts bancaires</i>	135 028 829,49 €	65,70 %	29	100 448 947,66 €	59,50 %
3	<i>Emprunts obligataires</i>	45 500 000,00 €	22,14 %	3	45 500 000,00 €	26,95 %
4	<i>Revolving non consolidés</i> ¹²²	9 764 474,67 €	4,75 %	1	8 982 538,37 €	5,32 %
3	<i>Revolving consolidés</i>	15 237 500,00 €	7,41 %	3	13 900 000,00 €	8,23 %
42		205 530 804,16 €	100,00%	36	168 831 486,03 €	100,00%

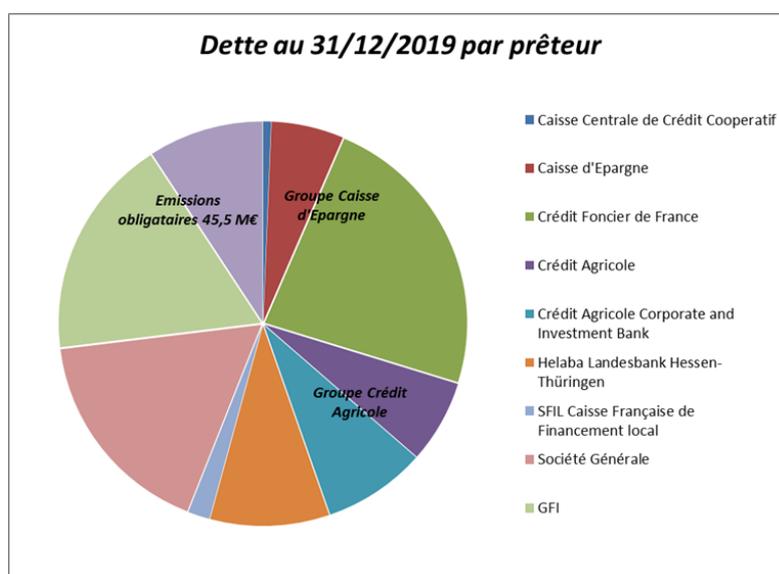
¹²²Les emprunts revolving non consolidés représentent l'encours pouvant être utilisé comme ligne de trésorerie long terme en cours d'année. Ils sont indexés sur des taux journaliers (EONIA, T4M) pouvant être remboursés quotidiennement.



4 - Répartition de l'encours par prêteur

L'encours de dette au 31 décembre 2019 était ainsi réparti entre prêteurs :

	<i>Encours 31/12/2018</i>	<i>%</i>	<i>Encours 31/12/2019</i>	<i>%</i>
<i>Groupe Caisse d'Epargne</i>	53,38 M€	25,97 %	49,20 M€	29,14 %
<i>Groupe Crédit Agricole</i>	42,83 M€	20,84 %	40,67 M€	24,09 %
<i>Société Générale</i>	31,11 M€	15,14 %	28,85 M€	17,09 %
<i>GFI</i>	30,00 M€	14,60 %	30,00 M€	17,77 %
<i>Helaba</i>	23,91 M€	11,63 %	16,07 M€	9,52 %
<i>Arkéa- Crédit Mutuel</i>	11,06 M€	5,38 %	-	-
<i>BNP PARIBAS</i>	7,99 M€	3,89 %	-	-
<i>CFFL (ex. Dexia)</i>	3,63 M€	1,77 %	2,95 M€	1,74 %
<i>Crédit Coopératif</i>	1,62 M€	0,79 %	1,09 M€	0,65 %



5 - Composition de l'encours au regard de la circulaire du 25/06/2010

Un encours de dette non risqué confirmé par la classification GISSLER

A l'automne 2008, certains élus locaux ont dénoncé publiquement la présence dans leur dette de prêts qu'ils qualifiaient de toxiques. Pour mesurer l'ampleur du phénomène, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et celui de l'économie de l'industrie et de l'emploi ont organisé le 3 novembre 2008 une réunion entre les représentants des associations d'élus locaux et les principaux établissements bancaires actifs dans ce secteur. Au terme de cette table ronde, un accord s'est fait autour d'une double proposition :

- le traitement des cas particuliers relèverait du dialogue entre la collectivité locale et ses banquiers ;
- pour l'avenir une Charte de bonne conduite signée par les établissements financiers qui le souhaiteraient et les représentants des élus, régirait leurs rapports mutuels à l'occasion de la mise en place de nouveaux prêts, d'opérations d'échange de taux et de leur renégociation, pour éliminer les risques excessifs que le recours à ces produits peut comporter.

Cette Charte a ainsi pour objet de formaliser les engagements respectifs des établissements bancaires et des collectivités locales qui s'accordent pour considérer que :

- il est légitime pour une collectivité locale de développer une politique de gestion de la dette visant d'une part à profiter des évolutions qui lui sont ou seraient favorables, d'autre part à prévenir les évolutions de taux qui lui sont ou seraient défavorables ;
- le recours à une Charte de bonne conduite constitue l'instrument qui permet de concilier au mieux le principe constitutionnel de libre administration des collectivités locales d'une part, et le respect des règles de concurrence entre les banques d'autre part ;
- cette Charte est en outre à même d'assurer la complémentarité entre le recours à l'innovation financière qui a souvent permis aux collectivités locales des gains significatifs en matière d'intérêts financiers et leurs contraintes spécifiques liées à leur caractère public.

Les signataires conviennent que la Charte s'applique aussi bien aux nouveaux prêts et aux opérations d'échange de taux qu'à leur renégociation. Elle n'a pas d'effet rétroactif. Elle concerne les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et leurs syndicats.

Les produits proposés aux collectivités locales n'ont pas tous le même degré de complexité et les risques pour l'emprunteur ne sont pas de même ampleur. Dans le souci de rendre plus transparent le dialogue avec les élus et entre l'assemblée délibérante et l'exécutif local et d'assurer la comparabilité entre les offres, les établissements bancaires s'engagent à utiliser la classification proposée des produits en fonction des risques supportés par les collectivités.

Les prêts structurés ou les opérations d'échange de taux sont classés en fonction des risques qu'ils comportent, à raison d'une part de l'indice ou des indices sous-jacents et d'autre part de la structure du produit.

Les établissements signataires ne commercialisent que des produits correspondant à la typologie suivante :

Tableaux des risques

	Indices sous-jacents			Structures
1	Indices zone euro		A	Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)

	Indices sous-jacents			Structures
2	Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices		B	Barrière simple. Pas d'effet de levier
3	Ecarts d'indices zone euro		C	Option d'échange (swaption)
4	Indices hors zone euro. Ecart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro		D	Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé
5	Ecart d'indices hors zone euro		E	Multiplicateur jusqu'à 5
6	Autres types de structure		F	Autres indices

Cette charte, appelée charte Gissler, a fait l'objet d'une circulaire interministérielle (n° IOCB1015077C du 25 juin 2010).

Il convient enfin de noter que près de 98 % de l'encours de dette du Département de la Savoie au 31/12/2019 relève de la catégorie des produits financiers les moins risqués au sens de la circulaire du 25 juin 2010 précitée et que le risque lié à la part relevant de la catégorie supérieure est plafonné à 5,5 % (97,40 % en A1 et 2,60 % en B3). Il peut dès lors en être déduit que l'intégralité de l'encours mobilisé est constitué de produits dépourvus de risques significatifs.

Aucun endettement en cours souscrit par le Département de la Savoie n'est libellé en une autre devise que l'euro.

II - Analyse des flux de remboursements

1 - Annuité de la dette départementale

L'annuité de remboursement a été de 18 646 228,02 € en 2019 (14 096 310,18 € d'amortissement du capital - hors remboursement anticipé et 4 549 917,84 € d'intérêts y compris 1 023 678,86 € de compensations négatives sur swaps et 181 311,11 € de compensations positives sur swaps) après 20 924 480,28 € en 2018 (16 336 964,08 € d'amortissement du capital - hors remboursement anticipé et 4 587 516,20 € d'intérêts y compris 1 178 173,66 € de compensations négatives sur swaps et 607 220,98 € de compensations positives sur swaps).

L'évolution de ces données (budget principal) a été la suivante au cours des années précédentes, de 2009 à 2019 :

En M€	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Amortissement (*)	11,76	14,79	17,18	20,41	19,33	22,39	23,90	22,28	20,07	16,33	14,10
Frais financiers	5,99	5,25	6,07	7,93	7,55	7,33	6,37	5,87	5,31	4,59	4,55
Annuité	17,75	20,04	23,25	28,34	26,88	29,72	30,27	28,15	25,38	20,92	18,65

(*) hors remboursements anticipés

L'amortissement du capital a baissé depuis 2016 alors qu'il n'avait cessé de progresser jusqu'en 2015. Il devrait poursuivre sa diminution en 2020 puis se stabiliser jusqu'en 2026 si le Département conserve sa politique de financement obligataire.

Les frais financiers quant à eux ont diminué depuis 2012, du fait à la fois d'une diminution de l'encours de dette mais également d'une baisse des taux variables, la plupart des index étant sur cette période proche de zéro ou négatifs.

2 - Ratios financiers

Le taux d'endettement (annuité/recettes réelles de fonctionnement) serait en 2019 (recettes réalisées prévisionnelles) de 3,43 % (budget principal), la durée de vie moyenne de la dette de 7 ans et 11 mois.

L'évolution de ces données ou ratios (budget principal) a été la suivante au cours des années précédentes :

En M€	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Taux d'endettement	4,24 %	4,54 %	5,02 %	6,02 %	5,68 %	6,07 %	6,16 %	5,76 %	5,04 %	4,19 %	3,43 %
Capacité de désendettement	3,66 années	3,68 années	3,47 années	3,74 années	3,73 années	3,36 années	3,30 années	3,36 années	2,22 années	2,01 années	1,2 à 1,4 années
Moyenne nationale (*)	4,56 années	3,90 années	3,42 années	4,04 années	4,60 années	5,00 années	5,30 années	4,30 années	4,20 années	4,10 années	3,55 années

(*) Source : Rapports annuels de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales et La Banque Postale.

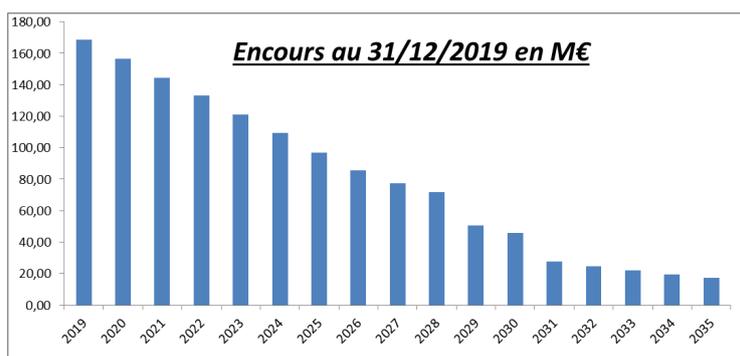
Un taux d'intérêt moyen de 2,51 % en 2019 au titre du budget principal.

Année	Taux intérêt moyen budget principal
2009	2,16 %
2010	1,87 %
2011	2,72 %
2012	2,72 %
2013	2,75 %
2014	2,47 %
2015	2,26 %
2016	2,10 %
2017	2,14 %
2018	2,28 %
2019	2,51 %

2 - Le plan d'extinction de la dette départementale

Entre 2000 et 2010, la durée des contrats souscrits s'est allongée en passant de 15 à 20, 25 ans, voire 30 ans pour le Crédit Agricole des Savoie et la Société Générale. Depuis 2011 et le durcissement de la crise en zone euro, il a été observé un raccourcissement des durées (offres jusqu'à 15 ans, une seule à 20 ans lors de la consultation d'octobre 2013).

Le profil d'extinction de l'encours de dette compte-tenu des caractéristiques de l'encours existant au 31/12/2019 se reflète comme suit :



2.4. GARANTIES D'EMPRUNT

Le Département de la Savoie accorde des garanties d'emprunts principalement à des organismes constructeurs de logements sociaux, pour des opérations d'acquisition, de construction ou de rénovation-réhabilitation de bâtiments, dans le cadre d'un dispositif adopté par délibération de l'Assemblée départementale en date du 31 octobre 2003.

S'agissant des demandes ne portant pas strictement sur des opérations de logement social, l'octroi de la garantie du Département de la Savoie ne peut, en principe, être réservé qu'à des organismes dont l'objet est directement lié aux actions menées par lui, dans le domaine du social (association type Association des Parents d'Enfants Inadaptés (APEI)) ou de l'éducation (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC)).

A titre exceptionnel et jusqu'à l'adoption de la loi NOTRe, une garantie d'emprunt par le Département de la Savoie restait néanmoins possible eu égard au caractère d'intérêt général de l'opération (Croix Rouge Française, Institut départemental Saint-Louis-du-Mont).

La loi NOTRe du 7 août 2015 limite désormais le champ d'intervention du Département de la Savoie en matière de garanties d'emprunt, qui est désormais recentré sur les opérations relevant du champ social et du logement.

A cet égard le Département de la Savoie ne peut garantir que les emprunts des personnes de droit privé limitativement énumérées aux articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du CGCT parmi lesquelles les organismes d'intérêt général visés aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts :

- les organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel, les organismes d'intérêt général à caractère sportif et ceux qui concourent à la mise en œuvre du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel, à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;
- les associations reconnues d'utilité publique et organismes assimilés ;
- les associations dont l'objet est de verser des aides financières à la création d'entreprise et dont les conditions d'agrément du ministère de l'économie et des finances sont définies par le décret n°85-865 du 9 août 1985.

Dans ce cas et par exception, la quotité garantie par la/les collectivité(s) peut dépasser la limite de 50 % (ratio loi Galland de l'article L3231-4 du CGCT) pour atteindre jusqu'à 100 %.

La limitation par la loi NOTRe du champ d'intervention du Département de la Savoie en matière de garanties d'emprunts est la conséquence de la suppression de la clause de compétence générale pour le Département qui doit désormais intervenir dans les seuls domaines de compétences que la loi lui attribue.

D'une manière générale, le Département de la Savoie réserve sa garantie pour des organismes relevant de secteurs d'activités « administrés » ou non concurrentiels : organismes de logement social, Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC), associations gestionnaires d'Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD), associations du secteur social.

Le Conseil Départemental a donné délégation à la Commission Permanente pour se prononcer sur l'octroi de la garantie du Département. Les demandes des organismes constructeurs de logements sociaux sont examinées dans la limite des enveloppes fixées chaque année. Les enveloppes de garanties pour l'exercice N sont arrêtées par le

Conseil Départemental lors de sa séance de fin d'année de l'exercice N-1, sur la base des demandes formulées par les organismes sollicitant régulièrement le Département.

Pour les autres organismes sollicitant ponctuellement le Département et qui ne bénéficient donc pas d'une enveloppe de garantie, la Commission Permanente se prononce au cas par cas, après instruction complète du dossier (analyse administrative et financière) et avis de la Première commission chargée des affaires financières.

D'une manière générale, il y a partage paritaire de la garantie accordée par le Département (50 %) et la commune ou la structure intercommunale territorialement concernée (50 %), mais il existe la possibilité d'une garantie à 100 % du Département de la Savoie, totale ou conjointe et solidaire avec la collectivité concernée, dans le cas où l'établissement bancaire démontrerait que la surface financière du co-garant n'est pas suffisante pour garantir sa part. La garantie à 100 % est également envisageable pour les cas qui concernent une compétence obligatoire du Département (OGEC par exemple).

L'encours de dette garantie par le Département au 31 décembre 2019 est de 536,18 M€, dont le logement social représente 93,92 %.

Années		Encours au 31/12 (en €)	Annuité au 31/12 (en €)
2009	<i>Logement social</i>	428 233 735	33 097 086
	Dette garantie totale	447 198 232	35 140 108
2010	<i>Logement social</i>	434 842 191	31 431 343
	Dette garantie totale	455 231 643	33 427 744
2011	<i>Logement social</i>	434 433 067	30 679 076
	Dette garantie totale	455 032 035	32 723 241
2012	<i>Logement social</i>	435 966 328	32 213 323
	Dette garantie totale	456 101 131	34 385 384
2013	<i>Logement social</i>	462 460 997	32 769 889
	Dette garantie totale	487 386 197	35 035 219
2014	<i>Logement social</i>	463 126 291	34 208 944
	Dette garantie totale	491 017 493	36 920 509
2015	<i>Logement social</i>	420 067 139	34 641 414
	Dette garantie totale	441 326 703	36 839 708
2016	<i>Logement social</i>	451 168 369	33 095 470
	Dette garantie totale	476 742 271	35 989 929
2017	<i>Logement social</i>	480 774 925	35 917 637
	Dette garantie totale	515 212 983	38 420 624
2018	<i>Logement social</i>	496 520 607	34 230 504
	Dette garantie totale	530 287 698	36 786 218
2019	<i>Logement social</i>	503 588 994	30 731 901
	Dette garantie totale	536 184 111	33 443 067

2.5. BUDGET PRIMITIF 2020

Le budget départemental pour 2020, dans le prolongement du débat d'orientations budgétaires du 24 janvier 2020, donne priorité à l'investissement et au développement durable, à la solidarité et la cohésion sociale.

Un équilibre budgétaire fondé sur la maîtrise des dépenses et de l'endettement

L'adoption du budget primitif 2020 avancée au 21 février 2020 ainsi que le recours à la journée complémentaire afin de répondre aux exigences de la démarche de certification, modifient sensiblement l'élaboration et le calendrier budgétaire 2020. Ainsi, la reprise de résultats de l'exercice 2019 et des reports ne peut figurer dans ce budget primitif. Ils seront repris lors du vote d'un budget supplémentaire le 26 juin 2020. Ce budget supplémentaire sera suivi d'une décision modificative présentée à l'automne 2020.

Le budget primitif 2020 s'équilibre sans augmentation du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties pour sa dernière année d'application et avec une prévision d'appel à l'emprunt de 41,60 M€ qui fera l'objet d'un ajustement à la baisse au Budget Supplémentaire lors de la reprise du résultat 2019. La stratégie budgétaire poursuit son objectif de maîtrise des dépenses de fonctionnement, d'efficacité et d'adaptation des politiques départementales.

Le budget de 2020 répond à un plan d'investissement ambitieux avec 133,36 M€ de dépenses d'équipement (études, acquisitions, travaux et subventions versées) soit + 11,81 M€ par rapport au BP 2019. Cet effort est rendu possible grâce à une évolution des recettes de fonctionnement (+ 4,52 % par rapport au BP 2019) principalement des droits de mutation, et à des efforts de gestion accomplis ces dernières années. Avec une évolution de son volume de 2,58 % de BP à BP mais de 1,20 % par rapport au voté 2019, la section de fonctionnement de ce budget implique une attention particulière notamment au regard de la trajectoire financière prévue par le contrat passé avec l'Etat en application de la loi de programmation des finances publiques pour 2018-2022.

Le budget primitif 2020 constituera par ailleurs le dernier budget pour lequel le Département disposera du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la capacité d'en fixer le taux. La part départementale de cette imposition directe locale historique sera en effet transférée, dès 2021, aux communes en compensation de la suppression intégrale de la taxe d'habitation perçue sur résidences principales. Le Département bénéficiera alors, en remplacement de la taxe foncière, d'une fraction de taxe sur la valeur ajoutée nationale et perdra alors, dès 2021, toute autonomie fiscale au sens de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.

Une action déterminée en faveur de l'investissement, de la cohésion et de la maîtrise de l'endettement

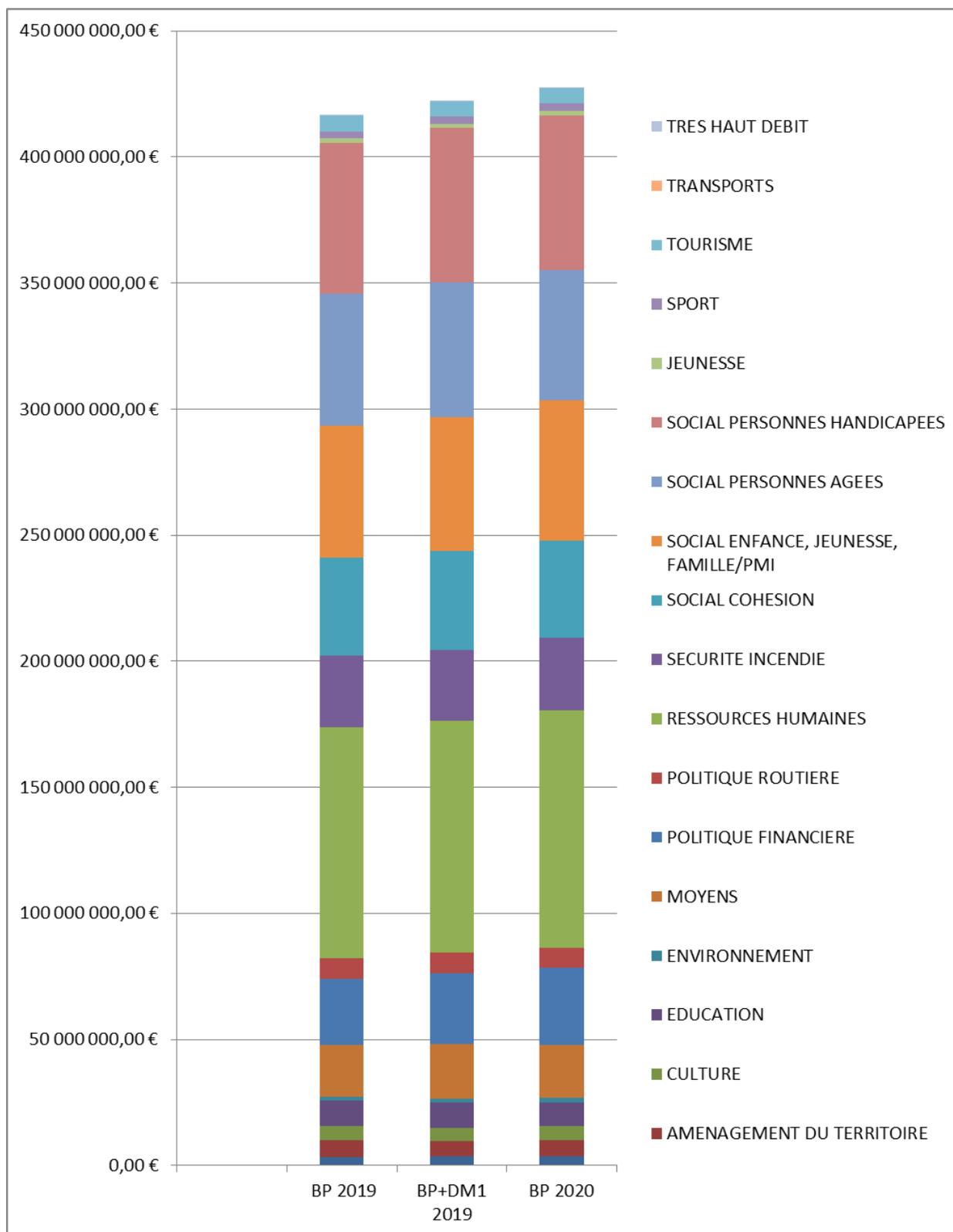
Les dépenses de fonctionnement

ACTIONS	BP 2019	BP+DM1 2019	BP 2020	% BP / BP	% BP / BP+DM
AGRICULTURE	3 375 790,00	3 557 790,00	3 563 295,25	5,55	0,15
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	6 770 152,00	5 931 127,59	6 584 120,24	-2,75	11,01
CULTURE	5 405 550,00	5 364 950,00	5 509 343,00	1,92	2,69
EDUCATION	10 244 650,25	10 220 754,56	9 345 749,00	-8,77	-8,56
ENVIRONNEMENT	1 543 412,00	1 497 822,88	1 651 331,00	6,99	10,25
MOYENS	20 336 871,50	21 442 569,36	21 012 344,00	3,32	-2,01
POLITIQUE FINANCIERE	26 136 425,30	28 217 277,80	30 610 252,34	17,12	8,48
POLITIQUE ROUTIERE	8 244 793,87	8 260 495,66	8 034 500,00	-2,55	-2,74
RESSOURCES HUMAINES	91 684 677,00	91 770 677,00	94 233 377,00	2,78	2,68
SECURITE INCENDIE	28 298 700,00	28 298 700,00	28 748 700,00	1,59	1,59
SOCIAL COHESION	39 091 837,00	39 081 754,04	38 546 974,00	-1,39	-1,37
SOCIAL ENFANCE, JEUNESSE, FAMILLE/PMI	52 372 439,41	53 295 187,76	55 560 786,22	6,09	4,25
SOCIAL PERSONNES AGEES	52 382 028,00	53 461 778,00	51 838 806,00	-1,04	-3,04
SOCIAL PERSONNES HANDICAPEES	59 776 944,00	61 029 629,00	61 157 974,00	2,31	0,21
JEUNESSE	1 719 000,00	1 734 000,00	1 791 000,00	4,19	3,29
SPORT	2 777 930,00	2 806 730,00	2 957 930,00	6,48	5,39
TOURISME	6 136 339,00	6 026 550,20	6 045 500,00	-1,48	0,31
TRANSPORTS	0,00	2 528,00	0,00	-	-100,00
TRES HAUT DEBIT	550 835,44	550 835,44	421 870,00	-23,41	-23,41
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	416 848 374,77	422 551 157,29	427 613 852,05	2,58	1,20

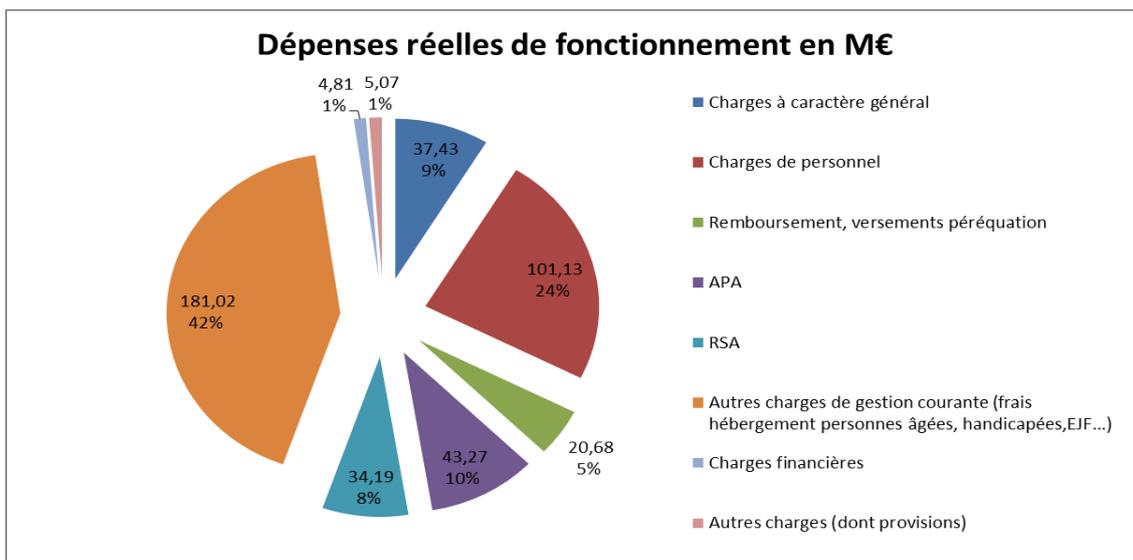
* Ces données intègrent, en 2020, une diminution des dépenses et des recettes liée à la mise en œuvre du dispositif dit du « désintéressement » partiel des établissements pour les personnes âgées et les personnes handicapées. Ainsi, les ressources des bénéficiaires de l'aide sociale seront encaissées directement par les établissements sans transiter par le budget départemental (-2 M€ pour le secteur des personnes âgées et -1 M€ pour le secteur des personnes handicapées en dépenses comme en recettes).

Les dépenses réelles de fonctionnement du BP 2020 qui s'élèvent à 427 613 852,05 M€ sont constituées des dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la collectivité (frais de personnel, fonctionnement des services...) pour 145 855 973,34 € et pour 281 757 878,71 € de dépenses d'intervention relatives à l'ensemble des politiques sectorielles mises en œuvre par le Département en matière d'action sociale, d'éducation, de voirie, de culture, de sport, de jeunesse ou encore d'environnement.

Les participations du Département à Conseil Savoie Mont-Blanc inscrites dans ce budget s'élèvent à 8 732 000,00 € réparties principalement en faveur des politiques Tourisme (43,52%), Agriculture (24,78 %) et Culture (20,28 %).



Les dépenses réelles de fonctionnement progressent de 2,58 % par rapport à celui du BP 2019 et de 1,20% par rapport à celui inscrit au budget 2019 toutes étapes confondues.



Les recettes de fonctionnement

Les différentes recettes courantes sont évaluées de la manière suivante :

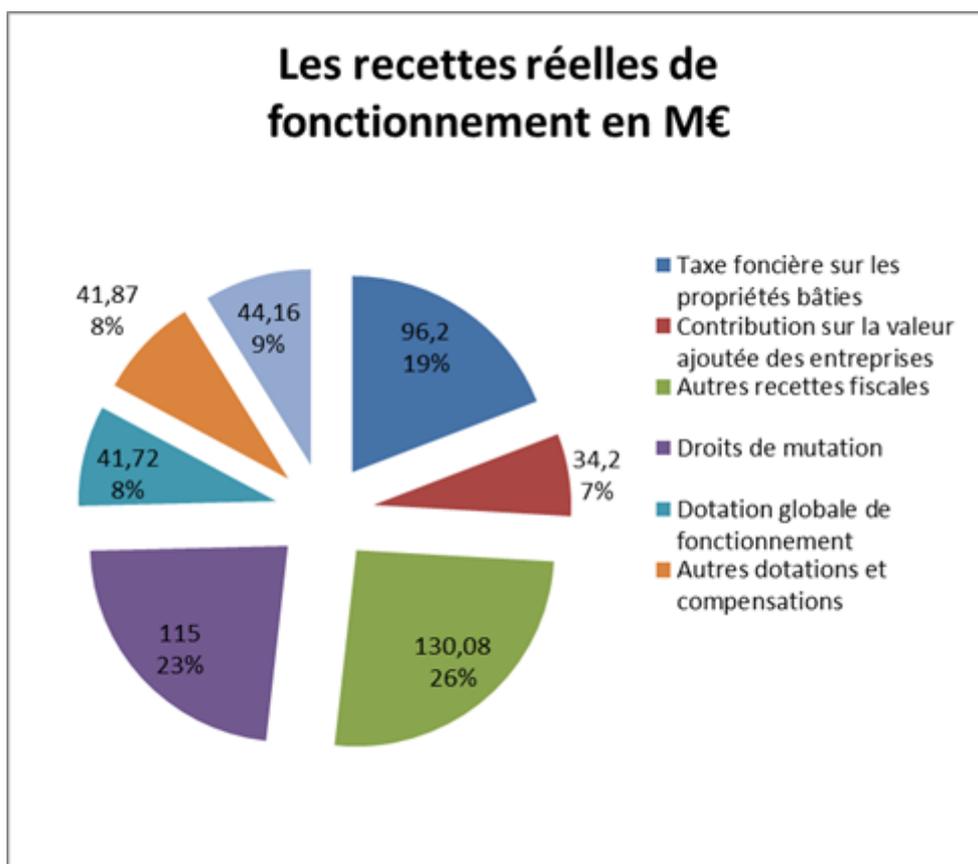
ACTIONS	BP 2019	BP+DM1 2019	BP 2020	% BP / BP	% BP / BP+DM
RECETTES DIVERSES	36 184 022,61	39 658 592,51	34 966 430,92	-3,36	-11,83
AGRICULTURE	150 000,00	224 633,07	200 000,00	33,33	-10,97
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	1 580 000,00	1 590 670,00	1 875 000,00	18,67	17,87
CULTURE	182 900,00	140 400,00	94 850,00	-48,14	-32,44
EDUCATION	2 242 000,00	2 262 000,00	2 302 475,92	2,70	1,79
ENVIRONNEMENT	87 000,00	109 600,00	109 500,00	25,86	-0,09
JEUNESSE	11 672,00	11 672,00	11 672,00	0,00	0,00
MOYENS	829 100,96	1 215 151,35	1 192 030,00	43,77	-1,90
POLITIQUE ROUTIERE	2 474 000,00	2 488 400,00	928 200,00	-62,48	-62,70
RESSOURCES HUMAINES	4 093 577,45	4 091 049,45	3 543 010,00	-13,45	-13,40
SOCIAL COHESION	1 679 672,20	2 013 562,64	1 598 000,00	-4,86	-20,64
SOCIAL E.J.F PMI	1 062 700,00	992 700,00	734 500,00	-30,88	-26,01
SOCIAL PERSONNES AGEES	16 608 100,00	18 461 454,00	17 118 093,00	3,07	-7,28
SOCIAL PERSONNES HANDICAPEES	5 128 100,00	6 002 100,00	5 098 100,00	-0,59	-15,06
SPORT	0,00	0,00	11 000,00	0,00	0,00
TOURISME	55 200,00	55 200,00	150 000,00	171,74	171,74
POLITIQUE FINANCIERE	445 304 080,93	464 508 143,53	468 262 879,72	5,16	0,81
STRUCTURE FINANCIERE A RISQUE	6 309 011,73	7 120 891,33	8 693 240,52	37,79	22,08
DOTATIONS DE L'ETAT ET COMPENSATIONS	74 213 974,00	74 604 998,00	74 199 187,00	-0,02	-0,54
FISCALITE INDIRECTE	220 265 799,20	238 265 799,20	237 565 799,20	7,85	-0,29
FISCALITE DIRECTE	144 515 296,00	144 516 455,00	147 804 653,00	2,28	2,28
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	481 488 103,54	504 166 736,04	503 229 310,64	4,52	-0,19
RESULTAT REPORTE	39 488 323,49	39 488 323,49	0,00	-100,00	-100,00
TOTAL GENERAL	520 976 427,03	543 655 059,53	503 229 310,64	-3,41	-7,44

Le montant des recettes réelles de fonctionnement s'élève à 503 229 310,64 € en progression de + 4,52 % par rapport au montant voté au BP 2019 et en diminution de 0,19 % par rapport à celui inscrit au budget 2019 toutes étapes confondues.

L'estimation des recettes anticipe un dynamisme des recettes fiscales notamment des droits de mutation (+ 15 % de BP à BP), du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties (+ 2,54 %) et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (+ 2,46 %). Les dotations quant à elles resteraient stables (ex : Dotation Globale de fonctionnement 0 % de BP à BP).

La structure des recettes réelles de fonctionnement reste identique à celle du BP 2019 avec trois postes de recettes que sont :

- les recettes fiscales (taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, taxe spéciale sur les conventions d'assurance, taxe d'aménagement...) : 26 % des recettes réelles de fonctionnement ;
- les droits de mutation : 23 % des recettes réelles de fonctionnement.
- le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties : 19% des recettes réelles de fonctionnement



La section de fonctionnement du budget primitif dégage un autofinancement prévisionnel de 75 615 458,59 € en augmentation par rapport au BP 2019 (64 639 728,77 €).

Les dépenses d'investissement

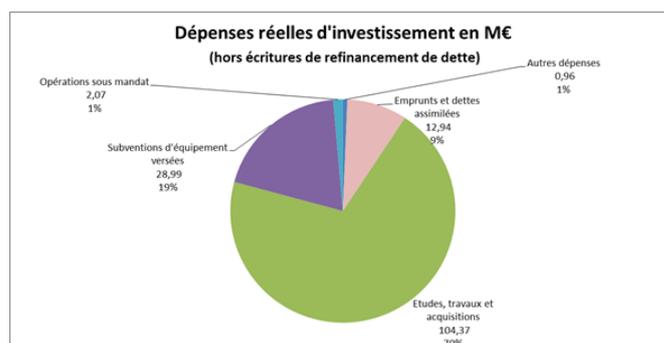
ACTIONS	BP 2019	BP+DM1 2019	BP 2020	% BP / BP	% BP / BP+DM
AGRICULTURE	2 809 069,13	3 196 056,63	1 594 332,05	-43,24	-50,12
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	10 422 380,00	11 043 203,41	12 142 291,76	16,50	9,95
CULTURE	9 728 556,00	7 706 581,17	10 257 300,00	5,43	33,10
ECONOMIE	0,00	0,00	0,00	-	-
EDUCATION	22 274 679,37	20 562 302,64	21 008 464,53	-5,68	2,17
ENVIRONNEMENT	2 026 445,00	2 183 526,00	2 410 400,00	18,95	10,39
MOYENS	10 838 652,40	12 498 471,88	12 229 937,00	12,84	-2,15
POLITIQUE FINANCIERE (hors refinancements et trésorerie)	18 844 445,65	19 519 863,96	17 729 790,55	-5,92	-9,17
POLITIQUE ROUTIERE	52 305 838,77	57 685 774,19	64 838 453,21	23,96	12,40
RESSOURCES HUMAINES	106 500,00	106 500,00	84 000,00	-21,13	-21,13
SECURITE INCENDIE	1 400 000,00	1 504 706,00	1 800 000,00	28,57	19,62
SOCIAL COHESION	654 000,00	-6 010,50	325 000,00	-50,31	-5 507,20
SOCIAL ENFANCE, JEUNESSE, FAMILLE/PMI	6 400,00	6 400,00	34 552,62	439,88	439,88
SOCIAL INSERTION					
SOCIAL PERSONNES AGEES	0,00	0,00	72 000,00	-	-
SPORT	520 000,00	586 200,00	1 060 000,00	103,85	80,83
TOURISME	5 100 567,34	3 810 030,34	3 738 000,00	-26,71	-1,89
TRANSPORTS	0,00	614 950,00	0,00	0,00	-100,00
TRES HAUT DEBIT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT (hors refinancements et trésorerie)	137 037 533,66	141 018 555,72	149 324 521,72	8,97	5,89
RESULTAT REPORTE	28 324 541,07	28 324 541,07	0,00	-100,00	-100,00
EMPRUNTS REGULARISATIONS COMPTABLES (en D et R)	0,00	0,00	23 239 247,87	-	-
REFINANCEMENTS ET TRESORERIE	32 764 474,67	32 764 474,67	31 982 538,37	-2,39	-2,39
TOTAL GENERAL (avec refinancements et trésorerie)	198 126 549,40	202 107 571,46	204 546 307,96	3,24	1,21

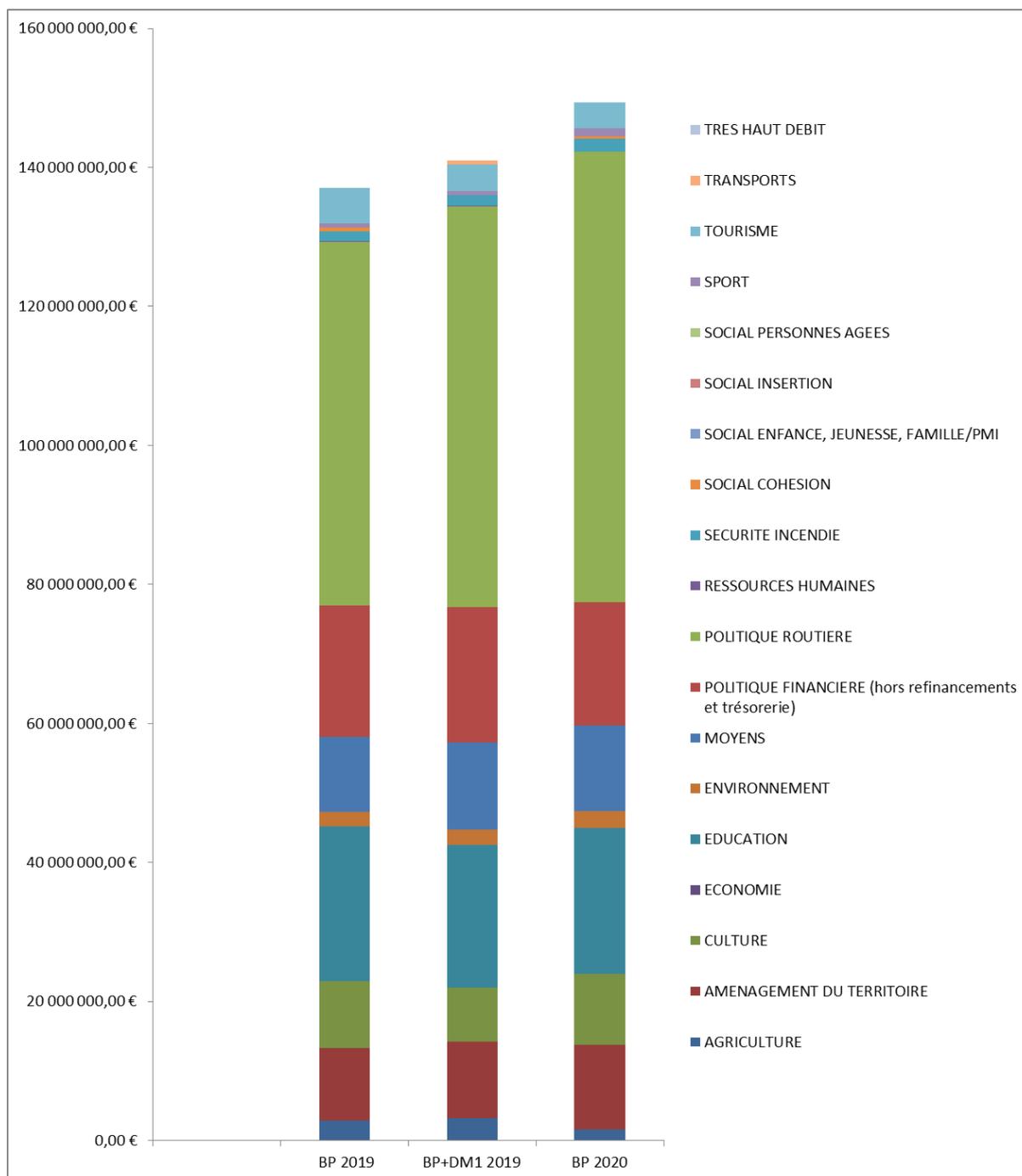
Le budget consacré à l'investissement du Département est en augmentation pour 2020 de 8,97 % par rapport au BP 2019 avec 149 324 521,72 € (137 037 533,66 € au BP 2019 - hors résultat et écriture d'ordre).

Cette augmentation bénéficie principalement aux :

- interventions en maîtrise d'ouvrage départementale (acquisitions, travaux et études) qui avec 104,37 M€ enregistrent une hausse de 8,17 % des crédits de BP à BP ;
- subventions d'investissement versées avec 28,99 M€ qui augmentent de 3,93 M€ soit 15,68 %.

La réduction de l'encours de la dette opérée en 2019 impacte le volume des crédits affectés au remboursement de la dette sur 2020 avec une diminution de 8,21 % soit 12,94 M€ pour 14,10 M€ au BP 2019.





43 % des crédits inscrits sont affectés aux programmes de travaux routiers. Ce secteur enregistre une hausse de son enveloppe avec 64 838 453,21 € (52 305 838,77 € au BP 2019) qui s'explique avec 13 900 000 € consacrés à la sécurisation des Gorges de l'Arly.

L'effort d'investissement déjà engagé en 2019 pour les travaux dans les collèges se poursuit avec une enveloppe de 21 008 464,53 € pour la politique relative à l'éducation.

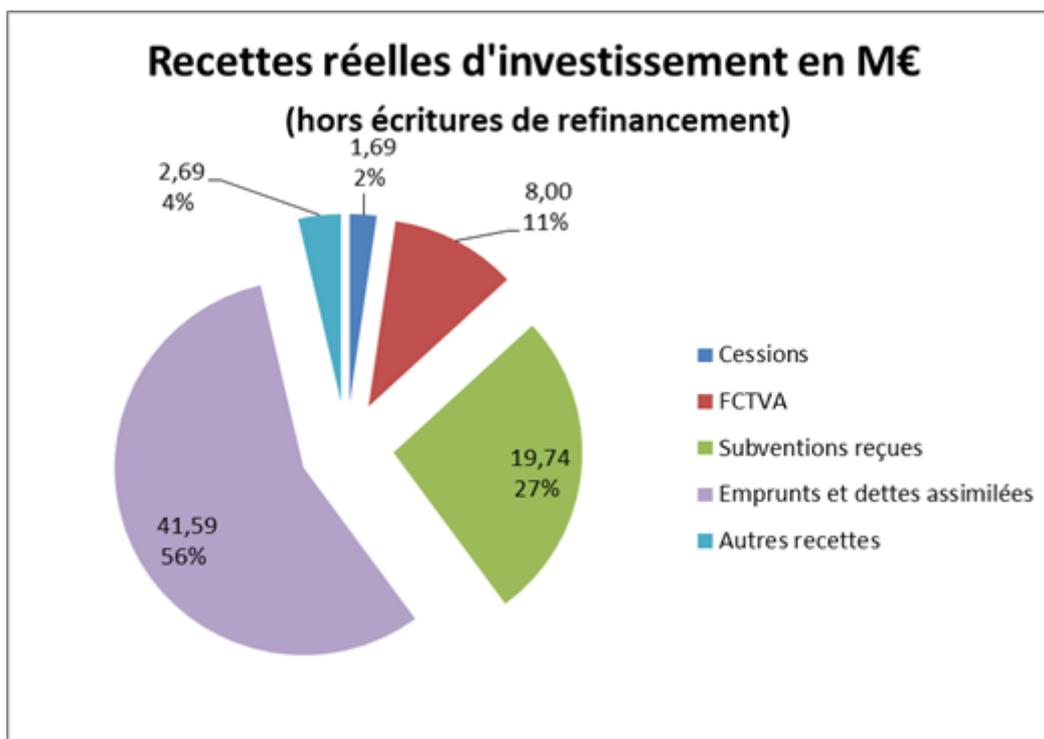
Les recettes d'investissements

ACTIONS	BP 2019	BP+DM1 2019	BP 2020	% BP / BP	% BP / BP+DM
RECETTES DIVERSES	12 800 292,26	13 677 614,26	21 226 875,77	65,83	55,19
AGRICULTURE	547 132,00	547 132,00	321 542,00	-41,23	-41,23
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CULTURE	1 281 000,00	956 000,00	4 568 000,00	256,60	377,82
EDUCATION	1 122 680,00	1 122 680,00	1 365 000,00	21,58	21,58
ENVIRONNEMENT	112 000,00	31 200,00	72 800,00	-35,00	133,33
LOGEMENT					
MOYENS	1 522 350,00	2 338 050,00	1 445 000,00	-5,08	-38,20
POLITIQUE ROUTIERE	7 842 821,66	8 307 715,66	13 060 829,00	66,53	57,21
RESSOURCES HUMAINES	9 500,00	9 500,00	14 000,00	47,37	47,37
SECURITE INCENDIE	55 691,13	55 691,13	45 044,09	-19,12	-19,12
SOCIAL COHESION	165 806,90	165 806,90	150 000,00	-9,53	-9,53
SOCIAL EJF PMI	2 000,00	2 000,00	2 000,00	0,00	0,00
SOCIAL PERSONNES AGEES	135 470,68	135 470,68	140 570,68	3,76	3,76
TOURISME	3 839,89	3 839,89	42 090,00	996,13	996,13
TRANSPORTS	0,00	2 528,00	0,00	0,00	0,00
POLITIQUE FINANCIERE	25 870 770,18	11 998 620,26	52 482 187,36	102,86	337,40
STRUCTURES FINANCIERES RISQUES ET SOLVABILITE- PARTENARIAT - Garanties d'emprunts	29 769,18	29 769,18	29 769,18	0,00	0,00
RESSOURCES ET FINANCEMENTS	25 841 001,00	11 968 851,08	52 452 418,18	102,98	338,24
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT (hors refinancements et trésorerie)	38 671 062,44	25 676 234,52	73 709 063,13	90,61	187,07
RESULTAT REPORTE	41 762 064,87	41 762 064,87	0,00	-100,00	-100,00
EMPRUNTS REGULARISATIONS COMPTABLES (en D et R)	0,00	0,00	23 239 247,87	-	-
REFINANCEMENTS ET TRESORERIE	32 764 474,67	32 764 474,67	31 982 538,37	-2,39	-2,39
TOTAL GENERAL	113 197 601,98	100 202 774,06	128 930 849,37	13,90	28,67

Les recettes d'investissement (hors écritures de refinancements) s'élèvent à 73 709 063,13 € (contre 38 671 062,44 € au BP 2019), avec un recours à l'emprunt prévu de 41 600 000,00 € (remboursement de la dette existante : 12 940 762,52 €). Les résultats 2019 n'étant pas repris au budget primitif, cette prévision d'emprunt fera l'objet d'un ajustement à la baisse lors de la reprise des résultats 2019 prévue au budget supplémentaire.

Les autres recettes inscrites dans ce budget sont :

- les subventions reçues pour 19 741 980,00 € dont la participation de la Région et du Département de la Haute-Savoie de 4 000 000,00 € pour la sécurisation des Gorges de l'Arly et 4 300 000 € de subventions de l'Etat et de la Région pour le Musée Savoisien ;
- le FCTVA pour 8 000 000,00 € ;
- les cessions pour 1 687 900,00€.



2.6. BUDGET SUPPLEMENTAIRE

Le budget supplémentaire 2020 s'élève 92 788 346,10 € en dépenses et à 114 348 669,52 € en recettes en mouvements réels, reprises de résultats incluses.

Le vote du budget primitif 2020 avancé au mois de février s'est inscrit dans un calendrier budgétaire 2020 modifié, induit par la démarche de certification des comptes. Il a conduit à reporter la reprise des résultats de l'exercice 2019 à l'occasion du vote d'un budget supplémentaire, après approbation du compte administratif et du compte de gestion.

Résultats de l'exercice 2019	64 961 843,15
Reports repris au BS 2020	
Dépenses de fonctionnement	8 916 359,37
Recettes de fonctionnement	3 936 054,20
Solde	- 4 980 305,17
Dépenses d'investissement	39 083 759,94
Recettes d'investissement	22 503 741,69
Solde	- 16 580 018,25
Excédent 2019 après financement des reports	43 401 519,73

La reprise des résultats et des reports 2019 introduit ainsi 43 401 519,73 € de recettes au budget supplémentaire 2020.

L'élaboration du projet de budget supplémentaire 2020 a par ailleurs été fortement affectée par la prise en compte des conséquences de la crise sanitaire. Son équilibre, du fait de l'inscription de plus de 30 M€ de dépenses nouvelles, n'a pu intégrer de réduction du recours à l'emprunt, comme cela était envisagé lors de l'adoption du budget primitif pour 2020. Ces dépenses supplémentaires, relevant pour partie de la section de fonctionnement du budget, n'auront toutefois pas d'implications sur le respect en 2020 par le Département du plafonnement contractuel de la progression des charges, la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ayant prévu l'absence d'application de ce dispositif pour l'année 2020.

Avec 30 860 851,70 € de dépenses nouvelles, ce projet traduit budgétairement le plan d'action que le Département a engagé pour contribuer à la sortie de la crise :

- la relance de l'activité, notamment auprès des secteurs « Tourisme » et « Bâtiments et travaux publics » ;
- un renforcement du poids de la commande publique départementale avec des enveloppes supplémentaires de travaux sur les routes et dans les bâtiments ;
- l'accompagnement social et d'aide financière pour les personnes fragilisées ;
- le soutien aux communes, EPCI et aux associations.

Ce budget procède également à un important ajustement à la baisse des recettes fiscales et principalement des DMTO.

Le budget supplémentaire se caractérise donc par :

- une inscription de 30 860 851,70 € de dépenses nouvelles (18 266 463,82 € en section d'investissement et 12 594 387,88 € en section de fonctionnement) réparties principalement entre les politiques infrastructures et action sociale ;
- une réduction de 25 141 234,90 € des recettes fiscales (DMTO, taxe sur les remontées mécaniques...) impactées par la crise.

Le financement de ces mesures et ajustements prudentiels est assuré par :

- la reprise du résultat 2019 pour 43 401 519,73 € ;
- des recettes nouvelles pour 3 799 992,04 € ;
- un recours à l'emprunt de 8 570 000,00 € (emprunt total prévu au budget : 66 870 000,00 €).

LES DEPENSES

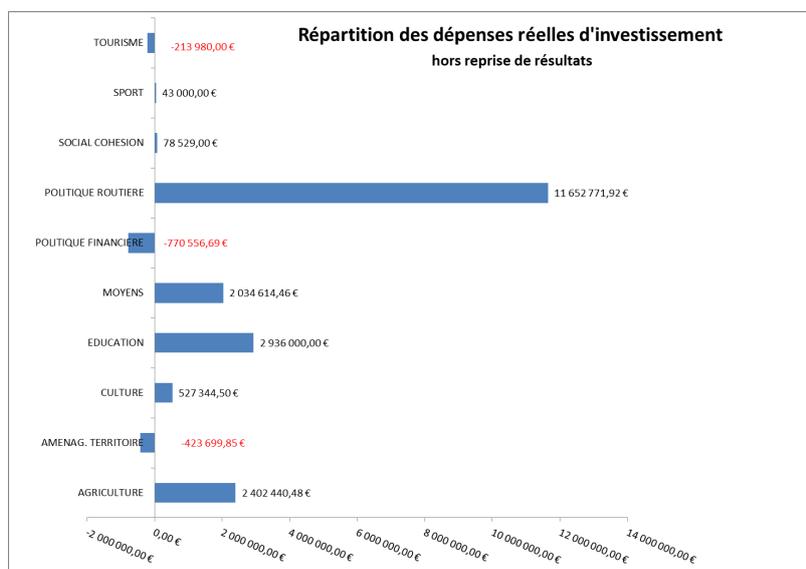
LES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE

	BP 2020	Report	Proposition BS 2020	TOTAL avec proposition BS
AGRICULTURE	1 594 332,05	2 515 329,79	2 402 440,48	6 512 102,32
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	12 142 291,76	5 420 059,76	- 423 699,85	17 138 651,67
CULTURE	10 257 300,00	1 825 156,92	527 344,50	12 609 801,42
EDUCATION	21 008 464,53	6 690 359,48	2 936 000,00	30 634 824,01
ENVIRONNEMENT	2 410 508,00	3 504 344,78	-	5 914 852,78
MOYENS	12 229 937,00	6 512 491,59	2 034 614,46	20 777 043,05
POLITIQUE FINANCIERE	72 951 468,79	-	58 156 937,71	131 108 406,50
POLITIQUE ROUTIERE	64 838 453,21	5 370 758,48	11 652 771,92	81 861 983,61
RESSOURCES HUMAINES	84 000,00	13 253,71	-	97 253,71
SECURITE INCENDIE	1 800 000,00	789 734,00	-	2 589 734,00
SOCIAL COHESION	325 000,00	258 663,66	78 529,00	662 192,66
SOCIAL ENFANCE JEUNESSE FAMILLE PMI	34 552,62	-	-	34 552,62
SOCIAL PERSONNES AGEES	72 000,00	450 500,00	-	522 500,00
SPORT	1 060 000,00	385 000,00	43 000,00	1 488 000,00
TOURISME	3 738 000,00	5 025 657,77	- 213 980,00	8 549 677,77
TRANSPORTS	-	322 450,00	-	322 450,00
TRES HAUT DEBIT	-	-	-	-
TOTAL GENERAL	204 546 307,96	39 083 759,94	77 193 958,22	320 824 026,12

I. SECTION D'INVESTISSEMENT

Les dépenses réelles d'investissement inscrites au budget supplémentaire s'élèvent à 77 193 958,22 €. Après retraitement des écritures de reprises de résultats (58 927 494,40 €), les dépenses d'investissement nouvelles représentent 18 266 463,82 €.

Cette enveloppe supplémentaire qui vient augmenter de 9 % les crédits alloués à la section d'investissement votés au budget primitif se répartit majoritairement entre les politiques routière (64 % des nouveaux crédits), éducation (16 %), agriculture (13 %) et moyens (11 %) :



II SECTION DE FONCTIONNEMENT

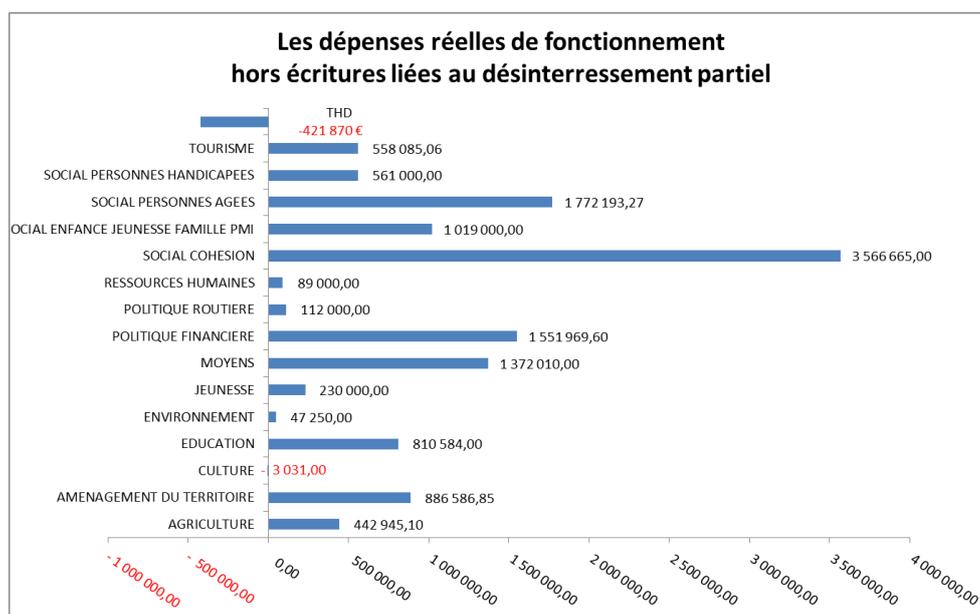
LES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE

	BP 2020	Report	BS 2020	TOTAL
AGRICULTURE	3 563 295,25	117 830,96	442 945,10	4 124 071,31
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	6 584 120,24	216 063,32	886 586,85	7 686 770,41
CULTURE	5 518 343,00	255 424,61	- 3 031,00	5 770 736,61
ECONOMIE				0,00
EDUCATION	9 295 749,00	1 168 352,53	810 584,00	11 274 685,53
ENVIRONNEMENT	1 651 331,00	474 348,89	47 250,00	2 172 929,89
JEUNESSE	1 791 000,00	216 546,88	230 000,00	2 237 546,88
MOYENS	21 052 444,00	1 236 028,56	1 372 010,00	23 660 482,56
POLITIQUE FINANCIERE	30 576 585,16	0,00	1 551 969,60	32 128 554,76
POLITIQUE ROUTIERE	8 051 448,94	695 143,61	112 000,00	8 858 592,55
RESSOURCES HUMAINES	94 247 377,00	371 091,89	89 000,00	94 707 468,89
SECURITE INCENDIE	28 748 700,00	0,00	0,00	28 748 700,00
SOCIAL COHESION	38 550 552,24	3 154 897,92	3 566 665,00	45 272 115,16
SOCIAL ENFANCE JEUNESSE FAMILLE PMI	55 560 786,22	271 613,50	1 019 000,00	56 851 399,72
SOCIAL PERSONNES AGEES	51 838 806,00	254 773,20	3 772 193,27	55 865 772,47
SOCIAL PERSONNES HANDICAPEES	61 158 014,00	0,00	1 561 000,00	62 719 014,00
SPORT	2 957 930,00	318 241,00	0,00	3 276 171,00
SPORTS LOISIRS ANIMATION JEUNESSE	0,00	6 900,00	0,00	6 900,00
TOURISME	6 045 500,00	159 102,50	558 085,06	6 762 687,56
TRANSPORTS				0,00
TRES HAUT DEBIT	421 870,00	0,00	- 421 870,00	0,00
TOTAL GENERAL	427 613 852,05	8 916 359,37	15 594 387,88	452 124 599,30

Les dépenses réelles de la section de fonctionnement s'élèvent à 15 594 387,88 € auxquels s'ajoutent 8 916 359,37 € de dépenses reportées.

Après retraitement des 3 000 000,00 € de dépenses liées au report de la mise en place progressive du désintéressement partiel dans le secteur social (2 000 000,00 € pour le secteur des personnes âgées et 1 000 000,00 € pour le secteur des personnes handicapées), le montant des dépenses supplémentaires atteint 12 594 387,88 €.

La répartition de cette enveloppe par politique est la suivante :



LES RECETTES

I SECTION D'INVESTISSEMENT

LES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE

	BP 2020	REPORT	BS 2020	TOTAL
AGRICULTURE	321 542,00	-	- 321 542,00	-
CULTURE	4 568 000,00	104 651,00	-	4 672 651,00
EDUCATION	1 365 000,00	1 000 000,00	- 115 000,00	2 250 000,00
ENVIRONNEMENT	72 800,00	1 266,00	-	74 066,00
JEUNESSE	1 445 000,00	191 928,36	12 200,00	1 649 128,36
MOYENS	107 703 973,60	17 100 000,00	85 077 512,65	209 881 486,25
POLITIQUE FINANCIERE	13 060 829,00	4 104 862,33	- 352 584,00	16 813 107,33
POLITIQUE ROUTIERE	14 000,00	-	-	14 000,00
RESSOURCES HUMAINES	45 044,09	-	-	45 044,09
SOCIAL COHESION	150 000,00	-	-	150 000,00
SOCIAL ENFANCE JEUNESSE FAMILLE PMI	2 000,00	1 034,00	-	3 034,00
SOCIAL PERSONNES AGEES	140 570,68	-	-	140 570,68
TOURISME	42 090,00	-	-	42 090,00
TOTAL GENERAL	128 930 849,37	22 503 741,69	84 300 586,65	235 735 177,71

Les recettes réelles d'investissement s'élèvent à 84 300 586,65 €. Elles comprennent principalement la reprise de résultats 2019 pour 75 505 512,65 € compensant le besoin de financement de la section d'investissement 2019 et le solde des reports.

Les recettes nouvelles représentent 8 795 074,00 € et comprennent :

- 1 220 755,00 € de recettes supplémentaires avec principalement 1 000 000,00 € ajouté au titre du FCTVA... ;
- des recettes diminuées pour un montant de 1 032 681,00 €. Des participations financières aux travaux routiers sont ajustées : - 297 000,00 € pour les travaux du tunnel de Chevril à la suite du retrait de la société COVAGE, - 232 239,00 € pour les travaux de protection contre les chutes de blocs au PR 134 Freney/La Praz à la suite à l'évolution du partenariat avec la SNCF (Compte tenu de la crise de la Covid-19. Du fait de la crise, le Département reporte par ailleurs le remboursement d'emprunt au titre du FADEGA (- 351 542,00 €) ;
- 8 570 000,00 € sont inscrits en emprunt afin d'équilibrer le budget supplémentaire. Cet emprunt vient s'ajouter aux 16 700 000,00 € d'emprunt reporté et aux 41 600 000,00 € de prêts inscrits au Budget primitif soit un total de 50 170 000,00 € (hors reports) et 66 870 000,00 € (reports compris).

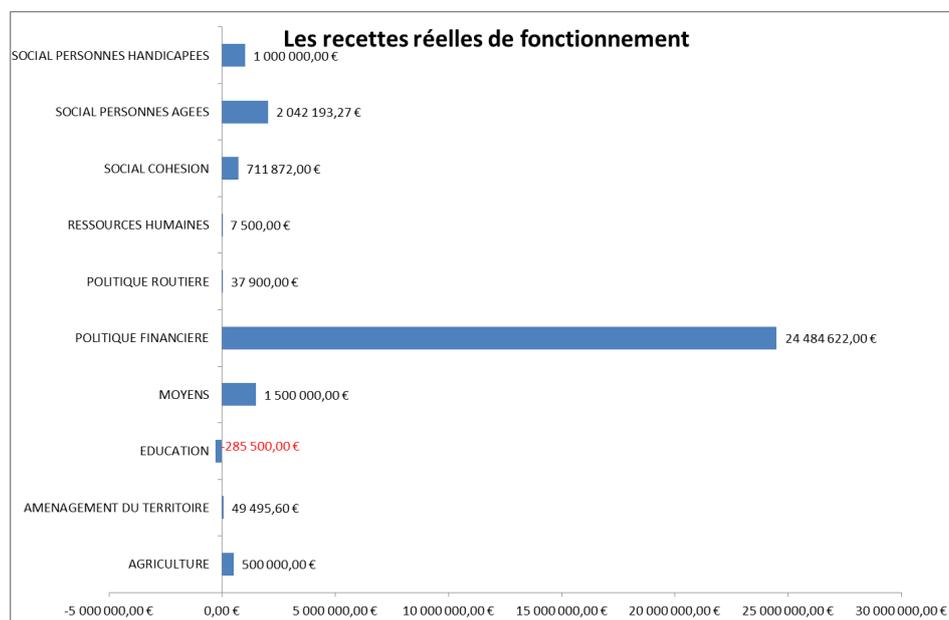
II SECTION DE FONCTIONNEMENT

LES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE

	BP 2020	REPORT	BS 2020	TOTAL
AGRICULTURE	200 000,00	-	500 000,00	700 000,00
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	1 875 000,00	-	49 495,60	1 924 495,60
CULTURE	94 850,00	825,00	-	95 675,00
EDUCATION	2 302 475,92	586 064,89	- 285 500,00	2 603 040,81
ENVIRONNEMENT	109 500,00	132 600,00	-	242 100,00
JEUNESSE	11 672,00	-	-	11 672,00
MOYENS	1 192 030,00	357 899,31	1 500 000,00	3 049 929,31
POLITIQUE FINANCIERE	468 262 879,72	-	24 484 622,00	492 747 501,72
POLITIQUE ROUTIERE	928 200,00	507 434,90	37 900,00	1 473 534,90
RESSOURCES HUMAINES	3 543 010,00	-	7 500,00	3 550 510,00
SOCIAL COHESION	1 598 000,00	1 560 831,20	711 872,00	3 870 703,20
SOCIAL ENFANCE JEUNESSE FAMILLE PMI	734 500,00	-	-	734 500,00
SOCIAL PERSONNES AGEES	17 118 093,00	790 398,90	2 042 193,27	19 950 685,17
SOCIAL PERSONNES HANDICAPEES	5 098 100,00	-	1 000 000,00	6 098 100,00
SPORT	11 000,00	-	-	11 000,00
TOURISME	150 000,00	-	-	150 000,00
TOTAL GENERAL	503 229 310,64	3 936 054,20	30 048 082,87	537 213 447,71

Les recettes réelles de fonctionnement qui figurent au budget supplémentaire atteignent 30 048 082,87 € auxquelles s'ajoutent 3 936 054,20 € de recettes reportées.

Les recettes nouvelles se répartissent par politique de la manière suivante :



II 1 POLITIQUE FINANCIERE :

Cette politique représente 81% des crédits nouveaux dont 48 381 824, 90 € de résultats de l'exercice 2019.

Dans un objectif prudentiel, les perspectives d'impact de la crise de la Covid-19 sur les finances du Département sont intégrées dès cette décision budgétaire avec une baisse des recettes de 25 141 234,90 € par rapport aux crédits votés au BP (- 5 %) :

- les DMTO dont le produit escompté au budget primitif à 115 000 000,00 € est ramené à 95 000 000,00 € (soit - 20 000 000,00 €). Cet ajustement anticipe ainsi une chute, évaluée à ce jour à 33,7 %, de l'encaissement des DMTO entre 2019 (143 230 064,00 €) et 2020 ;
- la taxe sur l'électricité est réduite de 600 000,00 € pour un produit attendu au budget primitif de 6 600 000,00 €, anticipant ainsi une baisse de 6 % des consommations ;
- la taxe additionnelle à la taxe de séjour est diminuée de 200 000,00 € (1 800 000,00 € votés au BP) afin d'intégrer une baisse d'encaissement de 18 % du fait d'une saison hivernale clôturée prématurément ;
- la taxe sur les remontées mécaniques (9 200 000,00 € au BP) est réduite de 1 700 000,00 € en raison de la fermeture des stations au 15 mars ;
- les produits de la TCPE (7 600 000,00 € au BP) sont ajustés à la baisse de 200 000,00 € compte tenu de la forte limitation des déplacements durant la période de confinement ;
- les dividendes des participations départementales sont revus à la baisse pour 2 441 234,90 € : réduction de 144 520,20 € des dividendes pour Savoie Stations Ingénierie Touristique, annulation des dividendes pour S3V (2 215 979,10 €) et la SEMVAL (80 855,60 €).

Le produit de la CVAE est toutefois augmenté de 1 113 443,00 € pour un montant de 34 200 000,00 € voté au BP 2020, conformément à la notification. Cette recette correspondant à la CVAE perçue sur les entreprises en 2018 et 2019 n'est pas impactée, en 2020, par la crise de la Covid19. Elle devrait l'être en 2021 et surtout en 2022.

II.2 LES AUTRES POLITIQUES

Les 5 563 460,87 € de crédits supplémentaires sont composés par 3 000 000,00 € de recettes liées au report de la mise en place progressive du désintéressement partiel dans le secteur social (2 000 000,00 € pour les secteurs des personnes âgées et 1 000 000,00 € pour le secteur des personnes handicapées) ; la situation particulière actuelle ne permet pas d'avancer prioritairement sur ce dossier.

Le report du désintéressement partiel a pour conséquence une augmentation des dépenses et des recettes puisque les ressources des bénéficiaires de l'aide sociale resteront décaissées et encaissées par le Département et non en direct par les établissements.

Les 2 563 460,87 € de recettes nouvelles concernent principalement :

- la politique Agricole avec la perception de la redevance proportionnelle créée par la LF pour 2019, qui devrait s'appliquer sur la concession Bissorte/Super Bissorte : + 500 000,00 € ;

- la politique Moyens avec d'une indemnité versée au titre des dommages sur ouvrages de génie civil et art intervenus lors de la tempête du 1er janvier 2018 : + 1 500 000,00 € ;

- la politique Cohésion sociale avec l'inscription de recettes supplémentaires au titre du FSE pour 711 872,00 €, générant l'inscription de dépenses pour un même montant ;

- la politique Education avec des ajustements à la baisse intégrant la période de confinement sur les recettes de l'atelier culinaire (- 118 500,00 €) et les dotations de fonctionnement des collèges (- 167 000,00 €).

Après reprise des reports, le budget supplémentaire s'équilibre en écritures réelles de la manière suivante :

	BP 2020	Report	BS 2020	TOTAL
Dépenses réelles d'investissement	204 546 307,96	39 083 759,94	77 193 958,22	320 824 026,12
Dépenses réelles de fonctionnement	427 613 852,05	8 916 359,37	15 594 387,88	452 124 599,30
Total dépenses réelles	632 160 160,01	48 000 119,31	92 788 346,10	772 948 625,42
Recettes réelles d'investissement	128 930 849,37	22 503 741,69	84 300 586,65	235 735 177,71
Recettes réelles de fonctionnement	503 229 310,64	3 936 054,20	30 048 082,87	537 213 447,71
Total recettes réelles	632 160 160,01	26 439 795,89	114 348 669,52	772 948 625,42

2.7. LA NOTATION DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Le Département de la Savoie s'est engagé dans une démarche de notation depuis 2013 auprès de l'agence Fitch Ratings (« Fitch »).

Les analyses effectuées portent sur les contextes politique, institutionnel et économique ainsi que sur l'évolution de la situation financière.

Fitch a révisé la perspective du département de la Savoie de « stable » à « négative » le 26 mai 2020, à la suite de la révision de la perspective souveraine à « négative ».

Le profil de crédit intrinsèque (PCI) de la Savoie est évalué à 'aaa' et reflète la combinaison d'un profil de risque « moyen-fort » et de ratios de soutenabilité de la dette évalués en catégorie 'aaa' selon le scénario de notation de Fitch. La note du département est plafonnée par celle de l'Etat français (AA/Négative) et aucun autre facteur de notation n'a d'influence sur la note finale.

Un profil de risque « moyen-fort » : les facteurs de notation de la Savoie sont considérés soit comme « forts » (robustesse des recettes, robustesse et flexibilité de la dette et de la liquidité), soit comme « moyens » (flexibilité des recettes, soutenabilité et flexibilité des dépenses). Le profil de risque « moyen-fort » reflète un risque limité que les flux de trésorerie disponibles pour le service de la dette soient durablement inférieurs au scénario de notation de Fitch, qui prend en compte le risque d'un ralentissement économique.

Des ratios de soutenabilité de la dette évalués en catégorie 'aaa' : le Département de la Savoie bénéficie de très bons ratios d'endettement et l'agence de notation Fitch s'attend à ce qu'ils demeurent compatibles avec la catégorie de notation 'aaa', malgré la forte baisse attendue des recettes du département en lien avec la pandémie de coronavirus.

3. LITIGES

Dans le cours normal de ses activités, l'Émetteur est partie à un certain nombre de procédures judiciaires, gouvernementales, arbitrales et administratives. Ces litiges sont minimes et habituels pour toute organisation, telle qu'un Département, dotée de personnel ou de patrimoine. L'impact financier qu'ils pourraient avoir serait négligeable et n'a pas lieu d'être retenu dans les présents commentaires.

4. EVENEMENTS RECENTS

A l'exception des événements récents mentionnés dans la description des activités du Département, aucun changement notable de la situation financière du Département n'est à ce jour survenu depuis le 31 décembre 2019, date de clôture du compte administratif pour l'exercice 2019.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Résumé du Contrat de Placement

Sous réserve des stipulations d'un contrat de placement rédigé en français en date du 18 novembre 2020 (tel que modifié à la date d'émission concernée) (le "**Contrat de Placement**") conclu entre l'Émetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur, les Titres seront offerts de façon continue par l'Émetteur aux Agents Placeurs Permanents. Toutefois, l'Émetteur se réserve le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également, ou exclusivement et sans engagement subsidiaire de souscription dans le cas de Aurel BGC, être vendus par l'Émetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Émetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Titres dans le cadre de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs. Aurel BGC ne pourra en aucun cas faire du placement garanti de Titres ou de la prise ferme de Titres au sens des articles L. 321-1 et D. 321-1 du Code monétaire et financier.

L'Émetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Émetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leurs interventions dans le cadre de ce Programme. Les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Financières concernées.

L'Émetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Émetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente France

Chacun des Agents Placeurs et de l'Émetteur s'engagent à offrir, vendre ou distribuer ou faire distribuer le Document d'Information, les Conditions Financières concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres uniquement à des investisseurs qualifiés au sens du premier alinéa de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act*) telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"). Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des ressortissants américains. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans l'U.S. *Internal Revenue Code* et les dispositions applicables.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux Etats-Unis d'Amérique durant les 40 premiers jours calendaires suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que :

- (i) concernant les Titres qui ont une maturité inférieure à un an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) qu'il n'a pas offert, vendu et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la section 19 du FSMA par l'Émetteur ; et
- (ii) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables du FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni ou impliquant le Royaume-Uni.

Japon

Les Titres n'ont pas fait, ni ne feront, l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières en vigueur au Japon (loi n°25 de 1948, telle que modifiée, ci-après la "**Loi sur la bourse et les valeurs mobilières**"). En conséquence, chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ni vendu, directement ou indirectement, et qu'il n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au Japon ou à un résident japonais sauf dans le cadre d'une dispense des obligations d'enregistrement ou autrement conformément à la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières et à toute autre législation ou réglementation japonaise applicable. Dans le présent paragraphe, l'expression "résident japonais" désigne toute personne résidant au Japon, y compris toute société ou autre entité constituée en vertu du droit japonais.

Italie

Le présent Document d'Information n'a pas été et ne sera pas publié en Italie en rapport avec l'offre de Titres.

L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* ("**CONSOB**") en République d'Italie conformément à la législation italienne sur les valeurs mobilières. Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que toute offre, vente ou remise de Titres ou toute distribution du présent Document d'Information ou tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable.

Toute offre, vente ou remise de Titres ou toute distribution du présent Document d'Information ou tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie doit et devra être effectuée :

- (i) par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément au Décret législatif No. 58 du 24 février 1998, au Règlement CONSOB n° 20307 du 15 février 2018 et au Décret législatif n°385 du 1er septembre 1993, tel que modifié, et toute autre loi et réglementation applicable ;
- (ii) conformément à l'article 129 du Décret législatif n° 385 du 1er septembre 1993, tel que modifié, en application duquel la Banque d'Italie peut demander des informations concernant l'émission ou l'offre de Titres en République d'Italie et les instructions correspondantes de la Banque d'Italie du 25 août 2015 (telles qu'amendées le 10 août 2016) ; et
- (iii) conformément à toutes les lois et règlements ou exigences imposées par la CONSOB, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Émetteur et les Agents Placeurs à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou toute directive applicable. Aucune mesure n'a été prise dans aucun pays ou territoire aux fins de permettre une offre de l'un quelconque des Titres,

ou la détention ou la distribution du Document d'Information ou de tout autre document d'offre ou de toutes Conditions Financières dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure du possible, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays ou territoire où il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Financières et ni l'Émetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Le Modèle de Conditions Financières qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous

Conditions Financières

[LOGO, si le document est imprimé]

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Programme d'émission de titres de créance

(*Euro Medium Term Note Programme*) de 350.000.000 d'euros

A échéance minimum d'un mois à compter de la date d'émission

SOUCHE No : [●]

TRANCHE No : [●]

[Brève description et montant des Titres]

Prix d'Emission [●] %

[Nom(s) de l'(des) Agent(s) Placeur(s)]

En date du [●]

[GOUVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / MARCHE CIBLE D'INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation du produit [du/de chacun des] producteur[s], l'évaluation du marché cible des Titres, prenant en compte les cinq catégories auxquelles il est fait référence dans l'élément 18 des Recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publié par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (l'"AEMF") le 5 février 2018, a permis de conclure que: (i) le marché cible pour les Titres est uniquement composé de contreparties éligibles et clients professionnels, tels que définis dans la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MIFID II**); et (ii) les canaux de distribution des Titres aux contreparties éligibles et clients professionnels sont appropriés. [*Prendre en considération tout marché cible négatif*]. Toute personne proposant, vendant ou recommandant par la suite les Titres (un "**distributeur**") devra prendre en compte l'évaluation du marché cible [du/des] producteur(s) ; cependant, un distributeur soumis à MIFID II est responsable d'entreprendre sa propre évaluation du marché cible des Titres (soit en adoptant soit en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur(s)) et en déterminant des canaux de distribution appropriés.]

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (*Euro Medium Term Notes*) (les "**Titres**") et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Financières complètent le Document d'Information du 18 novembre 2020 [et la Modification] en date du [●] ayant fait l'objet d'un avis publié par l'Émetteur le [●] relatif au Programme d'émission de Titres de créance de l'Émetteur de 350.000.000 d'euros. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. L'Émetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Financières qui, associées au Document d'Information, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Les présentes Conditions Financières, le Document d'Information [et la Modification] en date du [●] ainsi que toutes les informations incorporées par référence ayant fait l'objet d'un avis publié par l'Émetteur le [●] sont disponibles (a) sur le site internet de l'Émetteur (www.savoie.fr) et (b) pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Émetteur.

[La formulation suivante est applicable (et se substitue à celle-ci-dessus) si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus ou document de base portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans les Modalités figurant dans le Document d'Information du [date d'origine]. Ces Conditions Financières contiennent les termes définitifs des Titres et complètent le Document d'Information du 18 novembre 2020 [et la Modification] en date du [●] ayant fait l'objet d'un avis publié par l'Émetteur le [●] sous réserve des Modalités qui ont été extraites du Document d'Information du [date d'origine]. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Les présentes Conditions Financières, le Document d'Information [et la Modification] en date du [●] ayant fait l'objet d'un avis publié par l'Émetteur le [●] et les informations incorporées par référence sont disponibles (a) sur le site internet de l'Émetteur (www.savoie.fr) et (b) pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Émetteur.

Les présentes Conditions Financières ne sont pas soumises aux dispositions du Règlement Prospectus tel que défini dans le Document d'Information.

Les présentes Conditions Financières ne constituent pas une offre ou une sollicitation (et ne sauraient être utilisées à cette fin) de souscrire ou d'acheter, directement ou indirectement, des Titres.

- | | | |
|----------|--|--------------------------|
| 1 | Émetteur : | Département de la Savoie |
| 2 | (i) Souche N : | [●] |
| | (ii) [Tranche N : | [●] |
| | <i>(Si assimilable avec celle d'une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent assimilables.)</i> | |
| 3 | Devise(s) Prévues(s) : | [●] |
| 4 | Montant Nominal Total : | |
| | [(i)] Souche : | [●] |
| | [(ii)] Tranche : | [●] |

- 5 **Prix d'émission :** [●] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le [insérer la date] (*dans le cas d'émissions assimilables seulement, le cas échéant*)
- 6 **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [●] (*une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés*)
- 7 **[(i)] Date d'émission :** [●]
[(ii)] Date de Début de Période d'Intérêts : [●]
- 8 **Date d'Echéance :** [*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés*]
- 9 **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●] %] [*indiquer le taux de référence*] +/- [●] % Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro]
- 10 **Base de Remboursement/Paiement :** [Remboursement au pair]
[Versement Echelonné]
- 11 **Options de Remboursement :** [Option de Remboursement au gré du Titulaire]
[Option de Remboursement au gré de l'Émetteur]
[*autres détails indiqués ci-dessous*]
- 12 **[(i)] Rang :** Senior
[(ii)] Date d'autorisation de l'émission : [●]
- 13 **Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

- 14 **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe** [Applicable/Non Applicable]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)

- (i) Taux d'Intérêt : [●] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance]
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [●] de chaque année
- (iii) Montant [(s)] de Coupon Fixe : [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (iv) Montant de [(s)] Coupon Brisé : [Non Applicable / *Ajouter les informations relatives au Montant de Coupon Brisé initial ou final qui ne*

correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent]

(v) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) : [●] [Base 30/360 / Base Exact/Exact-ICMA / autres.]

(vi) Date(s) de Détermination (Article 5(a)) : [●] pour chaque année (*indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA).*)

15 Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable

[Applicable/Non Applicable]

Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.

(i) Période(s) d'Intérêts : [●]

(ii) Dates de Paiement du Coupon : [●]

[non ajusté]/[ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré et à tout Centre(s) d'Affaires applicable pour la définition de "Jour Ouvré"]

(iii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/Convention de Jour Ouvré "Suivant"/Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"]/[Non Applicable]

(iv) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) : [●]

(v) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt : [Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF]

(vi) Date de Période d'Intérêts Courus : [Non Applicable/préciser les dates]

(vii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [●]

(viii) Détermination du Taux sur Page Article 5(c)(iii)(B)) :

[Applicable/Non Applicable]

– Heure de Référence : [●]

– Date de Détermination du Coupon : [[●] [TARGET] Jours Ouvrés à [préciser la ville] pour [préciser la devise] avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts Courus/chaque Date de Paiement du Coupon]]

– Source Principale pour le Taux Variable : [Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"]

– Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") : [Indiquer quatre établissements]

– Place Financière de Référence : [La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris]

– Référence de Marché : [LIBOR, CMS, ESTER, EURIBOR ou tout Référence de la zone euro communément utilisé par les marchés financiers]

- (si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
- Montant Donné : [Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier]
- Date de Valeur : [Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts Coursus]
- Durée Prévues : [Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts Coursus]
- (ix) Détermination FBF (Article 5(c)(iii)(A)) [Applicable/Non Applicable]
- Taux Variable : [●]
- (si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
- Date de Détermination du Taux Variable : [●]
- Définitions FBF (si elles diffèrent de celles figurant dans les Modalités) : [●]
- (x) Marge(s) : [+/-] [●] % par an
- (xi) Taux d'Intérêt Minimum : [Zéro (0)/[●]¹²³ % par an]
- (xii) Taux d'Intérêt Maximum : [Non Applicable/[●] % par an]¹²⁴
- (xiii) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) : [●]
- (xiv) Coefficient Multiplicateur : [Non Applicable/[●]]

16 Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro : [Applicable/Non Applicable]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Taux de Rendement : [●] % par an
- (ii) Méthode de Décompte des Jours : [Non Applicable] / [●]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

17 Option de Remboursement au gré de l'Émetteur : [Applicable/Non Applicable] (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)

- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]

¹²³Le pourcentage à indiquer devra être positif.

¹²⁴Le Taux d'Intérêt devra à tout moment respecter les dispositions des articles L. 1611-3-1 et R. 1611-33 du Code général des collectivités territoriales.

- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) : [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]
(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)
- (iii) Si remboursable partiellement :
- (a) Montant de Remboursement Minimum : [●]
- (b) Montant de Remboursement Maximum : [●]
- 18 Option de Remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Non Applicable]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]
(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)
- (iii) Date(s) d'Exercice de l'Option : [●]
- 19 Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :** [[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]
(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)
- 20 Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Non Applicable]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)
- (i) Date(s) de Versement Echelonné : [●]
- (ii) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]
(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)
- 21 Montant de Remboursement Anticipé :**
- (i) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 6(f)) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Article 9) : [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]
(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)
- (ii) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 6(f)) : [Oui/Non]
- (iii) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Article 7(f)) : [Oui/Non/Non applicable]
- 22 Rachat (Article 6(g))** [Oui/Non]
(indiquer si l'Émetteur a la possibilité de conserver les Titres rachetés conformément à l'Article 6(g))
- STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES**
- 23 Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur)
(Supprimer la mention inutile]

- (i) Forme des Titres Dématérialisés : [Non Applicable/Au porteur/Au nominatif pur/Au nominatif administré]
- (ii) Etablissement Mandataire : [Non Applicable/si applicable nom et informations] (Noter qu'un Etablissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement).
- (iii) Certificat Global Temporaire : [Non Applicable / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la "Date d'Echange"), correspondant à 40 jours calendaires après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
- (iv) Exemption TEFRA applicable : [Règles C/Règles D/ Non Applicable] (Exclusivement applicable aux Titres Matérialisés)
- 24 Place(s) Financière(s) (Article 7(h)) ou autres stipulations particulières relatives aux dates de paiement :** [Non Applicable/Préciser]. (Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Echéance du Coupon, visées aux paragraphes 14(ii) et 15(ii))
- 25 Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :** [Oui/Non/Non Applicable]. (Si oui, préciser) (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)
- 26 Masse (Article 11) :** (insérer les informations concernant le Représentant et, le cas échéant, le Représentant Suppléant (en particulier leurs noms et adresses) ainsi que, le cas échéant, leur rémunération et la date de perception de cette rémunération)

PLACEMENT

- 27** (i) Si elle est syndiquée, noms et adresses¹²⁵ des Membres du Syndicat de Placement : [Non Applicable/donner les noms]
- (ii) Membre chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) : [Non Applicable/donner les noms]
- (iii) Commission de l'Agent Placeur : [Non Applicable/préciser]
- (iv) Date du contrat de prise ferme : [Non Applicable/préciser]
- 28** Si elle est non-syndiquée, nom et adresse¹²⁶ de l'Agent Placeur : [Non Applicable/donner le nom]

¹²⁵L'adresse est à indiquer lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

¹²⁶L'adresse est à indiquer lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

29 Restrictions de vente Etats-Unis Réglementation S Compliance Category 1; [Règles d'Amérique : TEFRA C/ Règles TEFRA D/Non Applicable]

(Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)

[OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Financières comprennent les Conditions Financières requises pour l'admission aux négociations des Titres décrits ici sur [Euronext Paris / [●] (*indiquer le Marché Règlementé concerné*)] [sous le programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Notes*) de 350.000.000 d'euros du Département de la Savoie.]

RESPONSABILITE

L'Émetteur accepte d'être responsable pour l'information contenue dans les présentes Conditions Financières.

[(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Émetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Émetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]¹²⁷

Signé pour le compte de l'Émetteur :

Par :

Dûment autorisé

¹²⁷A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B – AUTRE INFORMATION

1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

- (i) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / [●] (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*)] à compter du [●] a été faite par l'Émetteur (ou pour son compte).] [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / [●] (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*)] à compter du [●] devrait être faite par l'Émetteur (ou pour son compte).] / [Non Applicable]
- (ii) Estimation du coût total de l'admission à la négociation : [[●][y compris [●]]/Non Applicable]

2. NOTATIONS

Notations : [Les Titres à émettre ont fait l'objet de la notation suivante :

[[●] : [●]]

[[●] : [●]]

[[Autre] : [●]]

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)

[insérer l'alternative applicable]

[[insérer le nom légal complet de l'agence de notation de crédit] / [Chacune des agences indiquées ci-dessus] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne ou au Royaume Uni et enregistrée conformément au Règlement ANC et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC.]]

3. [AUTRES CONSEILLERS

Si des conseillers sont mentionnés dans ces Conditions Financières, inclure une déclaration précisant la qualité au titre de laquelle ils ont agi.]

4. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION]

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

« [A l'exception des éléments fournis dans le chapitre « Informations Générales »,] à la connaissance de l'Émetteur, aucune personne participant à l'offre des Titres n'y a d'intérêt, y compris d'intérêt conflictuel, pouvant influencer sensiblement sur l'Offre. »

5. **[TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT – RENDEMENT**

Rendement : [●]

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

6. **TITRE A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT – HISTORIQUE DES TAUX D'INTERETS**

Détail de l'historique du taux LIBOR, à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'ESTER ou au CMS pouvant être obtenus de [●]

[Taux de Référence:

Les montants dus au titre des Titres seront calculés en référence à [●] fourni par [●]. Au [●], [●] [apparaît/n'apparaît pas] sur le registre des administrateurs et indices de références établi et maintenu par l'AEMF conformément à l'Article 36 du Règlement (UE) 2016/1011 tel que modifié (le "**Règlement sur les Indices de Référence**"). [A la connaissance de l'Émetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de sorte que [●] n'est pas actuellement tenu d'obtenir un agrément ou un enregistrement (ou, si localisé en dehors de l'Union Européenne, reconnaissance, aval ou équivalent)]/[Sans objet]

7. **INFORMATIONS OPERATIONNELLES**

(i) Code ISIN : [●]

(ii) Code commun : [●]

(iii) Dépositaire(s) : [[●]/Non Applicable]

(i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : [Oui/Non] [adresse]

(ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream: [Oui/Non] [adresse]

(iv) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream et le(s) numéro(s) d'identification correspondant : [Non Applicable/*donner le(s) nom(s) et numéro(s)*] [adresse]

(v) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]

(vi) L'Agent Financier spécifique /Non Applicable] [adresse] désigné pour les Titres est :¹²⁸

(vii) Les Agents additionnels désignés /Non Applicable] pour les Titres sont :¹²⁹

¹²⁸Un Agent Financier spécifique sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés.

¹²⁹Indiquer tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres (y compris tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres Matérialisés).

INFORMATIONS GENERALES

- (1) L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme. Toute émission de Titres doit être autorisée par une délibération du Conseil départemental de l'Émetteur.

Par délibération en date du 2 février 2015, le Conseil départemental de l'Émetteur (i) a approuvé la mise en place d'un programme EMTN d'un plafond de trois cent cinquante millions d'euros et (ii) a donné délégation au Président du Conseil départemental ou à son représentant dûment habilité pour procéder, en application des dispositions des articles L.3211-2 et L.3221-11 du Code général des collectivités territoriales à tous actes et toutes formalités – et notamment la conclusion et l'exécution des marchés et contrats correspondants – nécessaires à la réalisation dans la limite du volume d'emprunt inscrit au budget départemental, d'émissions obligataires, dans le cadre d'un programme EMTN (*Euro Medium Term Notes*) d'un montant maximum de trois cent cinquante millions d'euros et d'une durée égale au maximum à celle nécessaire à la réalisation de l'ensemble dudit programme. Par délibération du 21 février 2020, le Conseil Départemental de l'Émetteur a autorisé la mise à jour du programme EMTN et a donné délégation au Président du Conseil départemental ou à son représentant dûment habilité les pouvoirs pour la mise à jour et la réalisation des émissions.

- (2) L'identifiant d'entité juridique (*Legal Entity Identifier* (LEI)) de l'Émetteur est 969500D6CH58LX4VD211.
- (3) En dehors de ce qui est indiqué dans le Document d'Information au chapitre "*Facteurs de risques*" et au chapitre "*Description de l'Émetteur*", en ce compris concernant les impacts résultant de la crise sanitaire liée au Covid-19 sur l'Émetteur, il n'y a pas eu de changement notable (a) dans les systèmes fiscal et budgétaire, (b) de la dette publique brute, (c) de la balance commerciale et de la balance des paiements, (d) des réserves de change, (e) de la situation et des ressources financières, ni (f) dans les recettes et dépenses de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2019.
- (4) Dans les douze mois précédant la date du présent Document d'Information, l'Émetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage et n'a pas connaissance d'une telle procédure ou de menace à son encontre qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
- (5) Tout Titre Physique, Coupon et Talon comportera la légende suivante : "Toute personne américaine qui détient ce titre sera soumise aux restrictions liées à la législation américaine sur le Revenu, notamment celles visées aux Sections 165(j) et 1287(a) du Code d'imposition fédéral sur le revenu (*Internal Revenue Code*)".
- (6) Les Titres pourront être admis aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France, Euroclear et Clearstream. Le Code Commun, le numéro ISIN (Numéro international d'identification des valeurs mobilières) et le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné (le cas échéant) pour chaque Souche de Titres, seront indiqués dans les Conditions Financières concernées.
- (7) Le rendement relatif à chaque Souche de Titres à Taux Fixe ou chaque Souche de Titres à Coupon Zéro sera calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission et sera indiqué dans les Conditions Financières concernées.
- (8) Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Document d'Information seront en circulation, les documents suivants seront publiés sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.savoie.fr/>) dans une section dédiée facilement accessible :
- (i) le présent Document d'Information et tout avis y afférent ;
 - (ii) les documents incorporés par référence au présent Document d'Information mentionnés au chapitre "Documents Incorporés par Référence" (en ce compris, les Documents Futurs mentionnés au paragraphe II. du chapitre "Documents Incorporés par Référence") ;

- (iii) les Modifications ; et
 - (iv) les Conditions Financières des Titres admis à la négociation sur un Marché Réglementé de l'EEE.
- (9) Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Document d'Information seront en circulation, les documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) pour consultation et, pour copie sans frais dans les bureaux de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs :
- (i) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Reçus, des Coupons et des Talons) ; et
 - (ii) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information et relatifs à l'émission de Titres.
- (10) Dans le cadre de chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme"), l'un des Agents Placeurs pourrait intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (**"Etablissement chargé des Opérations de Régularisation"**). L'identité de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Financières concernées. Toute référence faite au terme "émission" dans le paragraphe qui suit concerne chaque Tranche pour laquelle un Etablissement chargé des Opérations de Régularisation a été désigné. Pour les besoins de toute émission, l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'elles atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) effectuera de telles opérations. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'après la date à laquelle les conditions finales de l'émission auront été rendues publiques ou à cette date et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (i) 30 jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (ii) 60 jours calendaires après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.
- (11) L'Émetteur peut désigner l'Agent Placeur en tant qu'Agent de Calcul dans le cadre d'une ou plusieurs Souches de Titres. L'Agent de Calcul sera probablement un membre d'un groupe financier international qui implique, dans le cours normal de son activité, que des conflits d'intérêts peuvent exister, notamment au vu de l'étendue des activités bancaires exercées dans un tel groupe. Bien que des barrières d'information ou des procédures internes, selon les cas, soient en place pour empêcher tout conflit d'intérêt de se produire, l'Agent de Calcul pourra être impliqué, dans d'autres activités, dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.
- (12) Les montants dûs au titre des Titres à Taux Variable peuvent être calculés par référence à un ou plusieurs indices de référence au sens du Règlement (UE) 2016/1011 tel que modifié (le **"Règlement sur les Indices de Référence"**). Les Conditions Financières applicables à une émission de Titres à Taux Variable préciseront l'indice de référence concerné, l'administrateur compétent et si l'administrateur apparaît ou n'apparaît pas sur le registre des administrateurs et indices de référence établi et maintenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence.
- (13) Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" ou "euro" désigne la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, tel que modifié, toute référence à "£", "livre sterling", "GBP" et "Sterling" désigne la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD" et "dollars américains" désigne la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY", "yen japonais" et "yen" désigne la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "francs suisses" ou "CHF" désigne la devise légale ayant cours dans la Confédération suisse.

RESPONSABILITÉ DU DOCUMENT D'INFORMATION

Personnes qui assument la responsabilité du présent Document d'Information

Au nom de l'Émetteur

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et n'omettent pas d'éléments de nature à en altérer la portée.

Département de la Savoie

Hôtel du Département
Château des Ducs de Savoie
CS 31802
73018 Chambéry

Chambéry, le 18 novembre 2020

Représenté par Nicolas MARTRENCHARD, Directeur général des services départementaux

Émetteur

Département de la Savoie

Hôtel du Département
CS 31802
73018 Chambéry CEDEX

Arrangeur

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

12, place des Etats-Unis, CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

Agents Placeurs

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

12, place des Etats-Unis, CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

Aurel BGC

15-17, rue Vivienne
75002 Paris
France

Crédit Mutuel Arkéa

1, rue Louis Lichou
29480 Le Relecq Kerhuon
France

HSBC France

103, avenue des Champs-Élysées
75008 Paris
France

Natixis

30 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris
France

**Agent Financier, Principal Agent Payeur et Agent de Calcul
pour les Titres Dématérialisés**

Banque Internationale à Luxembourg

69, route d'Esch
L-2953 Luxembourg
Grand Duché du Luxembourg
Conseillers Juridiques

Pour l'Émetteur

Fidal

4-6, avenue d'Alsace
92982 Paris la Défense Cedex
France

Pour l'Arrangeur et les Agents Placeurs

Clifford Chance Europe LLP

1, rue d'Astorg
CS 60058
75377 Paris Cedex 08
France